

GUIDE ACH
N° 0050

Recueil commenté de clauses contractuelles-types MDS
Marchés de défense ou de sécurité (MDS)
soumis **au livre III ou au livre V** du code de la commande publique

1^{ère} édition

(Les dates précises d'approbation et de publication sont accessibles dans SysMan)

Document entretenu par DO/S2A



L'édition en vigueur de ce document est celle accessible dans SysMan, avec les informations complémentaires de sa fiche documentaire dématérialisée. S'assurer de la validité et de la complétude de toute copie avant usage.

Avertissement

Des références internes peuvent évoluer avec la transition de l'approche "processus" vers l'approche "domaines de performance" de la DGA. Elles sont donc à vérifier systématiquement dans SysMan.

Rédaction	Hugo DAVID Aymeric BEAUCHENE	DO/S2A/S2AJ ¹	POC juridiques "clausier"
Vérification	Gontran CLEMENT	DO/S2A/S2AJ ¹	Interlocuteur veille juridique ACH
Vérification	Marianne WOLF	DO/S2A/S2AJ ²	Gestionnaire du référentiel documentaire ACH
Approbation	Jean-Pierre CLERC	DO/S2A	Responsable délégué du domaine de performance ACH

¹ S2AJ : selon [instruction DGA n°520 Ed.03](#) pour DGA/DO/S2A/SJC dans Alliance

² S2AJ : selon [instruction DGA n°520 Ed.03](#) pour DGA/DO/S2A/QPM dans Alliance

POSITIONNEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT DGA

Directions d'application : (entités)	Entités d'achat de la DGA : S2A (de la DO), DASA de DGA ITE
Activité du domaine :	ACH (ACH PAS et ACH EXE)
Pôles/métiers :	Pôle achat / métier ACH
Systèmes de management :	ISO 9001

EVOLUTIONS

Nature des évolutions	<ul style="list-style-type: none"> • Fusion des guides S-ACH n°2016 Ed19 et n°2037 Ed08 avec harmonisation de rédaction pouvant conduire à la suppression de certaines mentions d'articles du CCP ; • Prise en compte du passage du processus au domaine de performance avec le modèle DFD n°001 éd.09 ; • Suppression des références : <ul style="list-style-type: none"> - au CAC Armement V2 (version du 31/01/2017) et au CCAG/FCS (approuvé par arrêté du 19/01/2009) et au CCAG/TIC (approuvé par arrêté du 16/09/2009) ; - d'articles du CCP destinées à harmoniser les clauses ; - et de la 3^{ème} phrase du paragraphe 1.7 ; - et de la dérogation à l'IGI 1300 (cf. paragraphes 9.1.12 et 9.2.9) ; - aux documents du référentiel documentaire non communiqués hors MINARM ; • Prise en compte : <ul style="list-style-type: none"> - du code pénal à l'article 9 ; - du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics dans les commentaires du § 4.11.2 ; - du décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relative aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité, dans les commentaires (1.2) de l'ANNEXE II - ; - du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique dans les commentaires (4.11) et (4.30) de l'ANNEXE I - et (1.5.1) de l'ANNEXE IV - ; - de l'arrêt de la CJUE, 17 juin 2021, <i>Simonensen & Weels A/S c/ Region Nordjylland og Region Syddanmark, Aff. C-23/20</i> concernant le montant maximum dans les accords-cadres, dans les commentaires (1.2) de l'ANNEXE II - ; - de l'IGI n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale approuvée par arrêté du 09/08/2021 (dont introduction de la mention "plan contractuel de sécurité" en lieu et place de la mention "annexe de sécurité" ; la référence à l'article 7.3 de l'IGI1300 de 2021 en lieu et place des articles 56 et 57 de l'IGI 2011) à l'article 9 ; - de l'IM n° 900/ARM/CAB/NP relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles, approuvée par arrêté du 15/03/2021 à l'article 9, notamment introduction d'un nouveau § 9.1.10 ; - du CAC Armement V3 (version du 14/01/2022), et des CCAG/FCS et CCAG/TIC (approuvés par arrêtés du 30/03/2021) ; - de la suppression de la mention à la dérogation au paragraphe 10.8 relatif aux redevances [dérogation prise en compte dans le CAC Armement V3 (articles 79.2, 83.3 et 83.6)] ; • Introduction : <ul style="list-style-type: none"> - de la clause de prise de connaissance des pièces du marché dans le cas d'un titulaire (en page 17) ; - de nouvelles conditions d'application des clauses d'obligations comptables (cf. article 1.6 de l'annexe I) ; - de la possibilité de signature électronique de l'acte contractuel par le(s) opérateurs(s) économique(s) ; - d'un commentaire B1 au § 4.13.3, d'un commentaire B et B' au § 4.30.1 ; - d'un commentaire (8.1.1.1) • Déplacement avec renumérotation du § 5.3 avant le § 5.2 (pour une homogénéisation de l'ordre des marchés selon leur type et leur mode d'exécution) ; • Modifications de forme et : <ul style="list-style-type: none"> - complétude et amendements des sigles et abréviations ; - remplacement de la mention "contrat" par "marché" pour l'évocation du présent marché ; - ajout en 1^{ère} page du marché et ajouts et amendement dans ses commentaires ; - mise en cohérence d'un commentaire du § 1.3 avec les § 9.3 et 9.4 sur le plan contractuel de sécurité ; - modification du § 1.7 relatif au CAC Armement / CCAG (suppression de la 3^{ème} phrase) ; - complétude de la numérotation des identifiants INSEE des indices au commentaire (3.14.2-B) ;
-----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<ul style="list-style-type: none"> - modification de la lecture de l'indice "I" sur le site internet de l'INSEE aux § 3.14.3.1.2 et § 3.3.C ; - modification des § 4.11 et § 4.30 et de leurs commentaires (4.11) et (4.30) dans l'ANNEXE I ; - suppression de 3 virgules au § 5.50 ; modification du titre du § 6.12.1 ; - modification du §11 relatif aux obligations comptables ; - modification du §12.12 et du B15 de l'annexe 2 relatifs à l'entité liquidatrice et aux conditions de transmission des factures, du §12.16 (renuméroté) relatif aux dérogations au CAC Armement ; - modification du §3 relatif à la fixation par avenant du prix définitif de l'annexe n°5 relative au plan d'acquisition ; - modification des § 1.2 et § 1.5.1 et du titre du § 1.9, et ajouts des commentaires (1.3), (1.5.1) et (1.5.2) et ajout d'une annexe Tables) de prix dans l'ANNEXE IV - - remplacement de la mention "délais objectifs" (l'adjectif signifiant impartial ou fidèle) par celle de "délais visés pour" ; - modification du site "Ixarm" de la DGA basculant le 09/11/2022 sur le site "Armement" du MINARM avec son nouvel adressage : https://armement.defense.gouv.fr ; - modification de la dénomination du département BEDC. • Indication des références présentes non citées en références dans les guides S-ACH n°2016 ou 2037 (dans les clauses et dans les commentaires) : <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n°150/2003 du Conseil du 21 janvier 2003 portant suspension des droits de douanes sur certains armements et équipements militaires - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 dit règlement "REACH" - Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dit "RGPD") - Recommandation de la Commission n°2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises - Code de la santé publique, Code des douanes, Code du travail, Code général des impôts, Code monétaire et financier, Code pénal - Loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 - Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance - Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 modifiée, relative à la croissance et la transformation des entreprises (1) - Décret n° 64-4 du 6 janvier 1964 organisant les modalités du contrôle des prix de revient pour certains marchés - Décret 2009-245 du 2 mars 2009 relatif à la définition des petites et moyennes entreprises dans la réglementation applicable à la commande publique - Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique - Cahier des clauses comptables applicables à la détermination des coûts de revient des prestations des sociétés d'ingénierie, des bureaux d'études, des ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, approuvé par arrêté du 1^{er} juillet 1986 - Arrêté du 20 décembre 2000 définissant le cadre général dans lequel sont déterminés les coûts et les coûts de revient des prestations des sociétés intervenant dans le domaine aéronautique et spatial et les domaines des télécommunications et de la construction électronique - Arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO du 23 février 2012) - Arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, modifié - Arrêt n° 69664 du Conseil d'État du 3 mai 1968 - Instruction interministérielle n° 3100/SGDN/ACD/PS/DR du 25 juin 1980 sur la sécurité des transports de certains matériels sensibles effectués sous responsabilité civile - Instruction générale interministérielle (IGI) n° 6600/SGDN/PSE/PPS du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale - Instruction du 15 octobre 1964 pour l'application de l'article 54 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 instituant un droit de contrôle des prix de revient pour certains marchés (BOEM 430.2.1.3 – JO du 30 octobre 1964 page 9730) - Instruction BOI 3B-1-06 n° 13 du 25 janvier 2006 - Instruction n° 12-001262/DEF/EMA/SLI du 21 février 2012 (BOC n° 31 du 20 juillet 2012) relative aux modalités d'application de certains articles de l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers au ministère de la défense et des anciens combattants - Instruction n° 7073/DEF/EMA/MCO - n° 10775/DEF/DGA/SMQ/SDSE - n° 1011/DEF/SGA du 13 juin 2013 (BOC n° 34 du 9 août 2013) relative au contrôle interne logistique au sein du ministère de la défense - Instruction n° 1061/ARM/DGA - n° 196/ARM/EMA/PERF/MCO du 11 janvier 2019 (BOC n° 68 du 9 mai 2019) relative à l'entrée en gestion logistique des biens issus des acquisitions d'armement - Formulaires DC3 et DC4 - Instruction DO n°029 ACH • Indication des renvois aux références présentes dans les commentaires (sauf au CCP et au CAC Armement)
Documents abrogés par cette édition :	Abroge et remplace les guides S-ACH n°2016 et n°2037

DÉCLINAISON

Autorisation de déclinaison :	<input type="checkbox"/>	Le cas échéant, précisions du périmètre de déclinaison :
-------------------------------	--------------------------	----------------------------------------------------------

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET DU DOCUMENT	6
2.	CHAMP D'APPLICATION	7
3.	SIGLES ET ABRÉVIATIONS	7
4.	ENREGISTREMENTS	10

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES	11
ANNEXE I - RECUEIL COMMENTE DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES MDS ET SES ANNEXES	15
ANNEXE II - RECUEIL COMMENTE DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES MDS : STIPULATIONS NECESSAIRES A LA REDACTION D'UN ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS	337
ANNEXE III - RECUEIL COMMENTE DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES MDS : STIPULATIONS NECESSAIRES A LA REDACTION D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT	353
ANNEXE IV - RECUEIL COMMENTE DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES MDS : STIPULATIONS NECESSAIRES A LA REDACTION D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	359

GUIDE

- Objet** : **Recueil commenté de clauses contractuelles-types MDS**
Marchés de défense ou de sécurité (MDS) soumis au livre III ou au livre V du code de la commande publique
- Références** :
- [REF A] Règlement (CE) n°150/2003 du Conseil du 21 janvier 2003 portant suspension des droits de douanes sur certains armements et équipements militaires
 - [REF B] Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 dit règlement "REACH"
 - [REF C] Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dit "RGPD")
 - [REF D] Recommandation de la Commission n°2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises
 - [REF E] Code de la commande publique
 - [REF F] Code de la santé publique
 - [REF G] Code des douanes
 - [REF H] Code du travail
 - [REF I] Code général des impôts
 - [REF J] Code monétaire et financier
 - [REF K] Code pénal
 - [REF L] Loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963
 - [REF M] Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance
 - [REF N] Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
 - [REF O] Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 modifiée, relative à la croissance et la transformation des entreprises (1)
 - [REF P] Décret n° 64-4 du 6 janvier 1964 organisant les modalités du contrôle des prix de revient pour certains marchés
 - [REF Q] Décret n° 2009-245 du 2 mars 2009 relatif à la définition des petites et moyennes entreprises dans la réglementation applicable à la commande publique
 - [REF R] Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique
 - [REF S] Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
 - [REF T] Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relative aux accords cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité
 - [REF U] Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique
 - [REF V] Cahier des clauses comptables applicables à la détermination des coûts de revient des prestations des sociétés d'ingénierie, des bureaux d'études, des ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, approuvé par arrêté du 1^{er} juillet 1986
 - [REF W] Arrêté du 20 décembre 2000 définissant le cadre général dans lequel sont déterminés les coûts, et les coûts de revient des prestations des sociétés intervenant dans le domaine aéronautique et spatial et les domaines des télécommunications et de la construction électronique
 - [REF X] Arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO du 23 février 2012)
 - [REF Y] Arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, modifié
 - [REF Z] CCAG/FCS édition 2021 (approuvé par arrêté du 30 mars 2021)
 - [REF AA] CCAG/TIC édition 2021 (approuvé par arrêté du 30 mars 2021)
 - [REF BB] Arrêt de la CJUE, 17 juin 2021, *Simonensen & Weels A/S c/ Region Nordjylland og Region Syddanmark*, Aff. C-23/20 concernant le montant maximum dans les accords-cadres
 - [REF CC] Arrêt n° 69664 du Conseil d'État du 3 mai 1968
 - [REF DD] Instruction interministérielle n° 3100/SGDN/ACD/PS/DR du 25 juin 1980 sur la sécurité des transports de certains matériels sensibles effectués sous responsabilité civile
 - [REF EE] Instruction générale interministérielle (IGI) n° 6600/SGDN/PSE/PPS du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale
 - [REF FF] Instruction générale interministérielle (IGI) n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par arrêté du 9 août 2021

[REF GG]	Instruction ministérielle (IM) n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles approuvée par arrêté du 15 mars 2021
[REF HH]	Instruction du 15 octobre 1964 pour l'application de l'article 54 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 instituant un droit de contrôle des prix de revient pour certains marchés (BOEM 430.2.1.3 – JO du 30 octobre 1964 page 9730)
[REF II]	Instruction BOI 3B-1-06 n° 13 du 25 janvier 2006
[REF JJ]	Instruction n° 12-001262/DEF/EMA/SLI du 21 février 2012 (BOC n° 31 du 20 juillet 2012) relative aux modalités d'application de certains articles de l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers au ministère de la défense et des anciens combattants
[REF KK]	Instruction n° 7073/DEF/EMA/MCO - n° 10775/DEF/DGA/SMQ/SDSE - n° 1011/DEF/SGA du 13 juin 2013 (BOC n° 34 du 9 août 2013) relative au contrôle interne logistique au sein du ministère de la défense
[REF LL]	Instruction n° 1061/ARM/DGA - n° 196/ARM/EMA/PERF/MCO du 11 janvier 2019 (BOC n° 68 du 9 mai 2019) relative à l'entrée en gestion logistique des biens issus des acquisitions d'armement
[REF MM]	CAC Armement V3 : Cahier des clauses administratives communes "armement" CAC (version 3)
[REF NN]	Formulaire DC3
[REF OO]	Formulaire DC4
[REF PP]	Instruction DO n°029 ACH : Principes de délégation de pouvoir et de signature pour les marchés publics (actes initiaux, actes d'exécution) du service des achats d'armement de la Direction des opérations
[REF QQ]	Modèle ACH n° 0051 : Recueil de clauses contractuelles-types MDS

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de présenter, avec des commentaires, le recueil des clauses contractuelles-types des [MDS](#) soumis [au livre III](#) et [au livre V](#) du code de la commande publique (CCP) de référence [\[REF E\]](#), de la direction générale de l'armement (DGA), dit "clausier DGA".

Les clauses du présent document ont vocation à être utilisées pour la rédaction des cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) des marchés passés par la DGA.

ORGANISATION DU DOCUMENT

Le présent document comprend 4 annexes :

- **ANNEXE I** - : recueil commenté des clauses contractuelles types MDS et ses annexes ;
- **ANNEXE II** - : recueil commenté des dispositions nécessaires à la rédaction d'un accord-cadre à marchés subséquents ;
- **ANNEXE III** - : recueil commenté des dispositions nécessaires à la rédaction d'un marché subséquent ;
- **ANNEXE IV** - : recueil commenté des dispositions nécessaires à la rédaction d'un accord-cadre à bons de commande.

MODALITÉS DE LECTURE DU DOCUMENT

Les évolutions entre [les guides abrogés](#) et le présent guide sont [surlignées en jaune](#) (pouvant masquer des sous-lignages dans la présente édition).

Chaque annexe met en regard en page droite les clauses et en page gauche, [indiqués en italiques](#), les commentaires associés.

Le présent document propose des clauses standard pour les cas les plus fréquents rencontrés dans les MDS [soumis au livre III](#) ou [au livre V](#) du CCP.

Certaines parties et certaines stipulations des annexes du guide sont spécifiques :

- ▶ [au livre III](#) ou [au livre V](#) du CCP auquel est soumis le marché :
 - [Les stipulations applicables uniquement en livre III](#) apparaissent sur [fond vert pâle](#) ;
 - [Les stipulations applicables uniquement en livre V](#) apparaissent sur [fond bleu pâle](#) ;
 - En l'absence de marquage particulier, la clause s'applique indifféremment du livre du CCP.
- ▶ [au type de marché](#) ou [au mode d'exécution particulier de marché](#) :

- Marché ordinaire : titres et choix de clauses sont signalés en bleu ;
- Marché à tranches optionnelles : titres et choix de clauses sont signalés en rose ;
- Marché avec postes à bons de commande : titres et choix de clauses sont signalés en orange ;
- Marché avec postes à provision : titres et choix de clauses sont signalés en brun ;
- Marché à financement partagé : titres et choix de clauses sont signalés en violet.

CONSIGNES D'UTILISATION

- Il convient de se référer au commentaire de chaque clause pour vérifier le cas dans lequel elle est appelée à s'appliquer.
- Les repères (choix, cas) A, B, C ou a, b, c, etc., proposent des alternatives pour une situation donnée.
- De nombreuses clauses proposées comportent des espaces surlignés en gris laissés volontairement libres pour être renseignés, en fonction de l'objet du marché, par l'acheteur.
- Il est en outre possible d'adapter une clause à une situation particulière si nécessaire.

Les présents surlignages, fonds colorisés et couleurs des annexes du présent guide, introduits pour en faciliter la lecture, sont à supprimer de tout document issu du modèle de référence [REF QQ].

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent document est applicable notamment aux entités opérationnelles d'achats de la DGA, principalement dans le cadre des opérations d'armement et des opérations techniques conduites par la DGA.

3. SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AAPC	avis d'appel public à la concurrence
ACCA (MI, PI)	annexe des clauses communes administratives (marchés industriels, prestations intellectuelles)
ACD	agent chimique dangereux
ACE	articles de configuration étatique
ACH	achat, domaine de performance "conduite des achats" de la DGA
ACH PAS / ACH EXE	sous-domaines de performance de la passation de l'acte d'achat / du pilotage de l'exécution de l'acte d'achat
ACCSIA	agence comptable des services industriels de l'armement
AD, AD-PROD	adjoint, adjoint production du chef du S2A
AID	agence de l'innovation de défense
AIMG / AEMG	autorisation d'importation / d'exportation de matériel de guerre
AQF	assurance qualité des fournitures
AR, LRAR	accusé de réception, lettre recommandée avec accusé de réception
ARCOS	système d'information de stockage de dossier d'achat des divisions d'achat œuvrant pour les unités de management de la direction générale de l'armement
Armement	portail "Armement" du MINARM (https://armement.defense.gouv.fr à compter du 09/11/2022 en remplacement du site ixarm de la DGA)
Art. L ou R.	article de la partie législative ou réglementaire
ASM	autorité signataire de marchés
ASN	autorité de sûreté nucléaire
BC	bon de commande
BEDC	département "bureau enquêtes de coûts" du S2A
BO / BOC	bulletin officiel / bulletin officiel.....
BPI	bureau de la propriété intellectuelle
CAAPC	centre des archives de l'armement et du personnel de Châtelleraut
CAC Armement	clauses administratives communes "armement"
Cc / Co	coût constaté / coût objectif (coût objectif : il s'agit par abus de langage d'un coût visé)
CCAG / (FCS, TIC)	clauses communes administratives générales / (fournitures courantes et services, techniques information communication)
CCAP	cahier des clauses communes administratives particulières
CCC	cahier des clauses comptables
CCI	chambre internationale de commerce
CCP	code de la commande publique
CCTP	cahier des clauses techniques particulières

CE	communauté européenne ; (et aussi) conditions économiques
CHORUS	système d'information de la comptabilité publique des services centraux et déconcentrés de l'État
Chorus-Pro	facturation électronique dématérialisée pour les marchés conclus entre l'État et ses sous-traitants
CIEEMG	commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre
CMP	code des marchés publics (abrogé)
CMR	produits cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
CNIL	commission nationale de l'informatique et des libertés
COTS	<i>commercial off the shelf</i>
CPV (ou code CPV)	système de classification unique pour les marchés publics
DA	division d'achat de l'entité opérationnelle d'achat de la DGA
DAF	direction des affaires financières
DAP / DDP / EXW / FCA	<i>delivered at place / delivered duty paid / ex-works / free carrier international</i>
Incoterms (ou CIV)	<i>commercial terms</i> (ou conditions internationales de vente)
DAU	document administratif unique (pour une déclaration d'importation)
DC3	formulaire, modèle d'acte d'engagement dans les marchés publics
DC4	formulaire de déclaration de sous-traitance dans les marchés publics
DEA	département déclarations fiscales et douanières, de l'entreposage et l'acheminement des matériels d'armement de la DGA/DP
DEB	déclaration d'échange de biens
DFD	direction et fonctionnement de la DGA
DGA	direction générale de l'armement
DGA/DP	direction des plans, des programmes et du budget de la DGA
DGA/S2IE/SDSIE/BPI	bureau de la propriété intellectuelle de la DGA
DGDDI	direction générale des douanes et des droits indirects
DGFIP	direction générale des finances publiques
DO	direction des opérations
D-MAN	processus de management de la DGA
DP	direction des plans, des programmes et du budget
DRSD	direction du renseignement et de la sécurité de la défense
DSD	décret spécifique défense
DT	direction technique de la DGA
DUA	durée d'utilité administrative
EAQP	exigences d'assurances qualité produit
EBOT	éléments de base d'ordre technique
ECHA	agence européenne des produits chimiques
ECV	éléments comptables de valorisation
ETO / PTO / EO / PEA	études technico-opérationnelles / programmes technico-opérationnels / études opérationnelles / programmes d'étude amont
F2SR	fiche de suivi des sources
FAP	fiche d'action de progrès
FDS	fiche de données de sécurité
FHP	frais hors production
FICPCS	fiche de clôture du plan contractuel de sécurité [anciennement fiche de clôture de l'annexe de sécurité (FICAS)]
GIE	groupement d'intérêt économique
HSCT	hygiène, sécurité et conditions de travail
HT	hors taxes
IC	information, communication (indice matières)
IGI	instruction générale interministérielle
IM	instruction ministérielle ; (et aussi) industries manufacturières (indice matières)
IME	industries mécaniques et électriques (indice matières)
INSEE	institut national de la statistique et des études économiques
ISC	informations ou supports classifiés
ISO 9001	norme à exigences relatives au système de management de la qualité de l'organisme
ITE	intelligence technique et économique
ITP	Informations techniques préexistantes
ixarm	portail DGA de l'armement (à compter du 09/11/2022, bascule sur le portail "Armement" du MINARM (https://armement.defense.gouv.fr))
jj/mm/aaaa	jour/mois :année
JO	journal officiel
k€	kilo euros (1 k€ = 1 000 €)
LOI	Letter of intent

M	matières (indice)
MA	marché avec accès à des informations ou supports classifiés
Mb	marge de base
MCO	maintien en condition opérationnelle
MCSF	marché comportant des informations "spécial France"
MD	marché avec détention d'informations ou supports classifiés
MDS-(III ou V)	marchés de défense ou de sécurité (soumis soit au livre III soit au livre V du code de la commande publique)
MEDO	meilleure et dernière offre
M€	million d'euros
MIC D2A	sous-domaine de performance gestion des documents d'activité et des archives définitives du domaine du management de l'information et des connaissances
MS	marché sensible
MOI	maître d'œuvre industriel
MURCEF	mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier
NP	marché non protégé
OA, OT	opération(s) d'armement, opération(s) techniques
OIV	opérateur d'importance vitale
OTAN	organisation du traité de l'Atlantique nord
PCD	perte - casse - destruction (coefficient)
PI	propriété intellectuelle
PLACE	plate-forme d'achat de l'État
PME / PMI	micros, petites et moyennes entreprises / industries
POC	point de contact
PPP	prix provisoire plafond
Prov	provision
PsdL	Indice calculé mensuellement par le BEDC et publié sur le portail "Armement" du MINARM (https://armement.defense.gouv.fr)
QPM	département qualité projets méthodes du S2A
RC	règlement de la consultation
REACH	règlement relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques
R&D	recherche et développement
RGPD	règlement général sur la protection des données
RPD	règlement partiel définitif
s.	suivant(e.s)
S2A	service des achats d'armement
S2AJ	département stratégies achats et analyses juridiques du S2A
S2IE	service des affaires industrielles et de l'intelligence économique
S-ACH / S-ACH PAS	processus de conduite des achats de la DGA / processus de passation de l'acte d'achat
SASD	service d'architecture du système de défense
SE (code)	code d'identification de l'entité liquidatrice du SEREBC
SEREBC	service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités
SEREBC/SDE	sous-direction de l'exécution financière du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités
SEREBC/SDC/GLB	division de la gestion logistique des biens (en charge de la gestion logistique des biens de l'État mis à disposition de tiers)
SIREN	système d'identification du répertoire des entreprises
SIRET	système d'identification du répertoire des entreprises et de leurs établissements
SMQ/SQ	service qualité du service de la modernisation et de la qualité de la DGA
SSDI	service de la sécurité de défense et des systèmes d'information de la DGA
ST	activités spécialisées, scientifiques, techniques (indice matières)
STB	spécification technique de besoin
Sw	salaires (indice)
SysMan	système de management de la qualité de la DGA
Tocata Achats	système d'information utilisé pour les achats au profit de la DT et de DGA ITE
Top	tranche optionnelle
TOTEM	intranet DGA
TRL	<i>technology readiness level</i> (système de mesure employé pour évaluer le niveau de maturité d'une technologie)
TTI	treatment of technical information
TTC	toutes taxes comprises

TTI
TVA
UE
UM
V2, V3
VA

treatment of technical information (traitement des informations techniques)
taxe à la valeur ajoutée
union européenne
unité de management de la DGA
version 2, version 3
vérification d'aptitude

4. ENREGISTREMENTS

Enregistrements	Identification	Stockage	Protection (dégradation)	Accessibilité	Durée de conservation (Durée d'utilité administrative) (DUA)	Élimination (sort final)
Tout cahier des clauses administratives particulières (CCAP) issu du modèle ACH n°0051 éd.01 de réf. [REF QQ]	Identification propre au marché - Nommage du fichier numérique suivant le guide MIC D2A n° 703A	Document papier dans le dossier d'achat correspondant + enregistrement numérique sur CLADE selon plan de classement pour les DA-Balard + enregistrement numérique selon plan de classement propre à chaque DA-centre ou à DGA ITE	Armoire ou local dédié selon la localisation de la DA-xxx concernée ou de DGA ITE Cas DA-Balard : Sauvegarde automatique sur CLADE Cas DA-centre : Sauvegarde automatique sur Tocata Achats	Interne : Gestionnaire de contrat du dossier d'achat ou personne en assurant la mission selon l'organisation de l'entité d'achat concernée par le marché Externe : les règles de communication au public sont celles définies par le code du patrimoine du 24 février 2004 et par le décret 79-1035 du 3 décembre 1979	selon les tableaux de gestion au dernier indice établis par le Centre des archives de l'armement et du personnel de Châtelleraut (CAAPC) ou après accord du CAAPC ³	Versement au CAAPC de Châtelleraut via le plan de classement et non document par document Destruction exceptionnell e devant être formellement autorisée par ce même organisme

³ À titre indicatif : 10 ans à compter de la date de fin d'exécution du marché.

La durée d'utilité administrative (DUA) varie :

- marché passé sur des fonds français: 10 ans ;
- marché passé sur des fonds européens : 2 ou 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes.

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE I - RECUEIL COMMENTE DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES MDS ET SES ANNEXES	15
ARTICLE LIMINAIRE	21
ARTICLE 1 DOCUMENTS CONTRACTUELS RÉGISSANT LE MARCHÉ	23
1.1 Acte d'engagement	25
1.2 Annexes de prix	25
1.3 Annexes particulières	25
1.4 Cahier des clauses techniques particulières	25
1.5 Gestion logistique des biens	27
1.6 Document comptable	27
1.7 Cahier des Clauses Administratives Communes "Armement" (CAC Armement) / Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)	29
ARTICLE 2 OBJET – MONTANT – PRIX - PRESTATIONS	31
2.1 Marchés ordinaires	33
2.2 Marchés à tranches	41
2.3 Marchés avec postes à bons de commande	59
2.4 Marchés à financement partagé	63
ARTICLE 3 CARACTÈRE DES PRIX	65
3.1 Marchés ordinaires	67
3.2 Marchés à tranches	81
3.3 Marchés avec postes à bons de commande	83
3.4 Marchés avec poste à provision	91
ARTICLE 4 CONDITIONS DE PAIEMENT	95
4.1 Marchés ordinaires	97
4.2 Marchés à tranches	113
4.3 Marchés à postes à bon de commande	123
4.4 Marchés à poste provision	127
ARTICLE 5 DÉLAIS - LIVRAISONS	129
5.1 Marchés ordinaires	131
5.2 Marchés à tranches	137
5.3 Marchés à postes à bons de commande et à postes provision	139
5.4 Livraison des matériels et des documents	141
5.5 Pénalités	143
5.6 Primes d'avance	149
ARTICLE 6 CONDITIONS D'EXÉCUTION	151
6.1 Responsabilité du titulaire	153
6.2 Clauses techniques particulières	153
6.3 Normes	153
6.4 Lieux d'exécution	153
6.5 Assurance Qualité des Fournitures (AQF)	155
6.6 Opérations de vérification, décision à l'issue des opérations de vérification et réception	157
6.6.bis Opération de vérification d'une prestation « Logiciel » nécessitant une vérification de service régulier	159
6.6.ter Prise en charge en gestion logistique des biens	161
6.7 Moyens, matériels ou documents de l'Etat mis à disposition du titulaire	161
6.7.bis Cas particulier des moyens ou matériels rendus accessibles au titulaire sur site étatique	169
6.8 Validation de fournitures intermédiaires	169
6.9 Outillages	173
6.10 Stockage	175
6.11 Traitement des composants obsolètes	175
6.12 Dispositions particulières aux postes Provision et aux postes à bons de commande	177
ARTICLE 7 GARANTIES	181
7.1 Garanties des prestations	183
7.2 Retenue de garantie	187
7.3 Revue en cas de retenue de garantie	187
ARTICLE 8 SOUS-CONTRACTANT(S)	189
8.0 Tâches essentielles	191
8.1 Acceptation des sous-traitants et agrément de leurs conditions de paiement	191
8.2 Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché	193
8.3 Sous-traitances jugées critiques	193
8.4 Acceptation des autres sous-contractants	193
8.5 Dispositions relatives à l'obligation de mettre en concurrence / et (le cas échéant) de sous-contracter	195
8.5 bis Sélection des sous-traitants	197
ARTICLE 9 SÉCURITÉ ET PROTECTION DU SECRET	199
9.1 Marchés avec détention d'informations ou supports classifiés	201
9.2 Marchés avec accès à des informations ou supports classifiés	205
9.3 Marchés sensibles	209
9.4 Marchés comportant des informations d'un niveau de protection SPECIAL FRANCE	213
9.5 Lutte informatique défensive	215
ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	221
10.1 Propriété intellectuelle hors logiciels	223
10.2 Cas des logiciels	225
10.3 Obligation vis-à-vis des sous-traitants	227
10.4 Droit des tiers désignés au marché	227
10.5 Brevets acquis à l'occasion du marché	227

10.6	Savoir-faire	227
10.7	Garanties contre les revendications des tiers	227
10.8	Redevances au profit de la personne publique	229
10.9	Droit d'utilisation du titulaire sur les modifications apportées par l'Etat	229
ARTICLE 11 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES		231
11.1	Obligations comptables	233
11.2	Plan d'acquisition	239
11.3	Financement partagé	239
11.4	Sécurité des équipements de travail et des moyens de protection y compris les équipements de protection individuelle	239
11.5	Article non utilisé pour la présente édition	239
11.6	Gestion du risque associé à l'application du règlement « Reach »	241
11.7	Reach : Informations à fournir par le titulaire établi hors Union Européenne	247
11.8	Informations sur les substances	249
11.9	Clauses relatives aux sources radioactives	251
11.10	Obligations en matière de sécurité d'approvisionnement	261
11.11	Autorisations administratives étrangères	263
ARTICLE 12 CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES		265
12.1	Clause d'intéressement et de partage des risques	267
12.2	Fixation des prix définitifs	269
12.3	Personnes habilitées	269
12.4	Marché ultérieur de prestations similaires	271
12.5	Arrêt de l'étude	271
12.6	Résiliation	273
12.7	Nantissement	275
12.8	Protection des données à caractère personnel	277
12.9	Article non utilisé pour la présente édition	279
12.10	Tribunaux compétents	279
12.11	Notification du marché	279
12.12	Entité liquidatrice, ordonnateur et comptable assignataire et conditions d'envoi des factures	281
12.13	Pilotage du suivi de l'exécution du marché (<i>le cas échéant</i> : et correspondant fournisseurs)	285
12.14	Adresse de correspondance du titulaire	285
12.15	Avenant	287
12.16	Liste des dérogations au CAC Armement	287
PAGE DE SIGNATURE		289
ANNEXE N°1 LISTE DES SOUS-TRAITANTS		297
I.	Sous-traitants simples	297
II.	Sous-traitances jugées critiques	297
III.	Autres sous-contractants acceptés	297
ANNEXE N°2 CERTIFICAT DE CESSIBILITÉ (UNIQUEMENT EN LIVRE III)		299
B1		299
B2	Objet du marché	299
B3	Titulaire	299
B4	Sous-Traitant	299
B5	Objet des prestations sous-traitées	299
B6	Montant des prestations sous-traitées	299
B7	Calcul des prix de règlement conformément au sous-traité	301
B8	Avance	301
B9	Paievements directs	301
B10	Reste à payer	301
B11	Délai de paiement	303
B12	Pénalités	303
B13	Contestation sur le montant des paiements directs	303
B14	Cession et nantissement de créance	303
B15	Entité liquidatrice, ordonnateur et comptable assignataire et conditions d'envoi des factures	305
ANNEXE N°3 POUR L'IDENTIFICATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, INFORMATIONS TECHNIQUES		307
Partie I : 307		
Partie II : 309		
ANNEXE N°4 POUR L'IDENTIFICATION DES ARTICLES ET INFORMATIONS TECHNIQUES		311
Objet du marché		311
Articles contractuels (1)		311
Articles commerciaux (2)		311
Informations techniques à livrer		311
ANNEXE N°5 PLAN D'ACQUISITION (UNIQUEMENT EN LIVRE V)		315
1.	Objet du plan d'acquisition et prestations concernées	315
2.	Déroulement de la(des) consultation(s)	315
3.	Fixation par avenant du prix définitif	323
ANNEXE N°6 ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS, DE RÉDACTION DES FACTURES, NÉCESSAIRES À LA LIQUIDATION		327
ANNEXE N°7 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL LORSQUE LA PERSONNE PUBLIQUE EST "RESPONSABLE DE TRAITEMENT" ET LE TITULAIRE EST "SOUS-TRAITANT"		329
1.	Objet	329
2.	Description des traitements de données à caractère personnel à réaliser pour l'exécution du marché	329
3.	Durée de l'engagement des parties	329

4. Obligations de la personne publique	329
5. Obligations du titulaire vis-à-vis de la personne publique	331
6. Notification des violations des données à caractère personnel	331
7. Analyse d'impact	333
8. Devenir des données au terme de l'exécution du marché	333
9. Droit d'information des personnes concernées et exercice de leurs droits	333
10. Documentation et audits	333
11. Registre des activités de traitement	335
12. Délégué à la protection des données à caractère personnel	335
ANNEXE II - RECUEIL COMMENTE DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES MDS : STIPULATIONS NECESSAIRES A LA REDACTION D'UN ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS	337
ARTICLE 1 OBJET, MONTANT ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'ACCORD-CADRE	341
1.1 Objet de l'accord-cadre	341
1.2 Montant de l'accord-cadre	343
1.3 Période de validité de l'accord-cadre	343
ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS	345
2.1 Objet et forme des marchés subséquents	345
2.2 Modalités d'attribution des marchés subséquents	345
ANNEXE III - RECUEIL COMMENTE DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES MDS : STIPULATIONS NECESSAIRES A LA REDACTION D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT	353
ARTICLE 1 DOCUMENTS CONTRACTUELS RÉGISSANT LE MARCHÉ	357
1.0 Accord-cadre	357
X.X Liste des modifications non substantielles	357
ANNEXE IV - RECUEIL COMMENTE DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES MDS : STIPULATIONS NECESSAIRES A LA REDACTION D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	359
ARTICLE 1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE	363
ARTICLE 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACCORDS-CADRES MULTI-ATTRIBUTAIRES À BONS DE COMMANDE	381
ANNEXE TABLE(S) DE PRIX	381

ANNEXE I - RECUEIL COMMENTE DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES MDS ET SES ANNEXES

Niveau de classification/protection :**• Classification :**

MD correspond à un marché avec détention d'informations ou supports classifiés (cf. article 9.1)

MA correspond à un marché avec accès à des informations ou supports classifiés (cf. article 9.2)

• Protection :

MS correspond à un marché sensible (cf. article 9.3)

Conformément à l'IM 900 de réf. [REF GG], les mentions complémentaires suivantes sont apposées le cas échéant :

- SF correspond à un marché comportant des informations "spécial France" (cf. article 9.4)
 - DR correspond à un marché comportant des informations "diffusion restreinte" (cf. § 6.4 du CAC Armement)
 - La mention SF peut être combinée avec les mentions de classification (MD, MA) ou avec la mention DR
- NP correspond à un marché non protégé

Numéro du service exécutant :

Le numéro mentionné est valable pour les marchés de la DGA/DO.

• Liste des numéros de service exécutant :

Actes relevant	Site du SEREBC assurant la liquidation de l'acte	Numéro du service exécutant
d'opérations d'armement	Tous sites	D0456JE075
d'opérations techniques	Balma	D0456J0031
	Biscarosse	D0456IR040
	Bourges	D0456IT018
	Bruz	D0456IU035
	Toulon	D0456IZ083
de DGA ITE	Biscarosse	D0456IR040

Choix de procédure de passation : correspond pour les marchés passés en livre III (1 à 12) ou en livre V (13 à 27) du CCP

1. à un marché passé selon une procédure adaptée
2. à un marché passé selon la procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence
3. à un marché passé selon la procédure de l'appel d'offres restreint
4. à un marché passé selon la procédure du dialogue compétitif
5. à un marché passé selon la procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence conformément à l'un des cas de l'article R2322-1 à 14 du CCP
6. à un marché de conception-réalisation
7. à un marché comportant des aléas techniques important qui nécessite l'acquisition de prestation en cours d'exécution sans avoir été définis dans le marché initial (provision)
8. à un marché à tranches
9. à un marché de maîtrise d'œuvre
10. à un accord-cadre
11. à un accord-cadre à bons de commande
12. aux procédures applicables aux marchés publics de services
13. à un marché conclu selon des procédures prévues par un accord international y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes selon les dispositions de l'article L2512-1. 1° du CCP.
14. à un marché conclu selon les dispositions de l'article L2512- 4 du CCP (droit exclusif).
15. à un marché conclu selon les dispositions de l'article L2512-5 1° du CCP (acquisition ou location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens).
16. à un marché passé selon les dispositions de l'article L2512-5 2° du CCP (services de recherche et développement pour lesquels la personne publique n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation).
17. à un marché passé selon les dispositions de l'article L2512-5 3° du CCP (services relatifs à l'arbitrage et aux autres modes alternatifs de règlement des litiges).
18. à un marché conclu selon les dispositions de l'article L2515-1 2° du CCP (portant sur des services financiers, à l'exception des services d'assurance.)
19. à un marché passé selon les dispositions de l'article L2515-1 3° (armes, munitions ou matériels de guerre lorsque, au sens de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige).
20. à un marché passé selon les dispositions de l'article L2515-1 4° du CCP pour lesquels l'application de l'ordonnance de 2015 obligerait à la divulgation d'informations contraire aux intérêts essentiels de sécurité de l'Etat).
21. à un marché passé selon les dispositions de l'article L2515-1 5° du CCP (en vertu de la procédure propre à une organisation internationale et dans le cadre des missions de celle-ci ou qui doivent être attribués conformément à cette procédure).
22. à un marché selon les dispositions de l'article L2515-1 6° du CCP (passé selon des règles de passation particulières prévues par un accord international).
23. à un marché selon les dispositions de l'article L2515-1 7° du CCP spécifiquement destiné aux activités de renseignement).
24. à un marché selon les dispositions de l'article L2515-1 8° du CCP (programme de coopération fondé sur des activités de recherche et développement mené conjointement avec un autre état membre, etc.).
25. à un marché selon les dispositions de l'article L2515-1 9° du CCP (marchés passés dans un pays tiers lorsque des forces sont déployées hors du territoire de l'Union européenne et que les besoins opérationnels exigent qu'ils soient conclus avec des opérateurs économiques locaux implantés dans la zone des opérations).
26. à un marché selon les dispositions de l'article L2515-1.10° du CCP (passé par l'Etat et attribués à un autre Etat ou à une subdivision de ce dernier).
27. à un marché conclu selon les dispositions de l'article L2511-1 du CCP (contrat « in house »).



Choisissez un élément.⁴

CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT.⁴

DIVISION ACHAT CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT.⁴

Niveau de classification / protection					
MD	MA	MS	SF	DR	NP
...

Marché n° 20AA XX XXXX XXXX XX XX
N° D'ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS : ...
N° SERVICE EXÉCUTANT : D0456JE075

1. Passé en application des dispositions des articles L2323-1, R2323-1 et R2323-4 du CCP,
2. Négocié en application des dispositions des articles L2324-1, R2324-1, R2324-3, R2361-8 à 12 du CCP,
3. Passé en application des dispositions des articles L2324-1, R2324-1, R2324-2, R2361-2 à 7 du CCP,
4. Passé en application des dispositions des articles L2324-1, R2324-4, R2361-13 à 19 du CCP,
5. Négocié en application des dispositions des articles L2322-1 et de l'article R2322-1 ou R2322-2 ou R2322-3 ou R2322-4 ou R2322-5 ou R2322-6 ou R2322-7 ou R2322-8 ou R2322-9 ou R2322-10 ou R2322-11 ou R2322-12 ou R2322-13 ou R2322-14 du CCP,
6. Passé en application des dispositions des articles R2371-1 du CCP,
7. et de l'article R2372-19 à 21 du CCP,
8. et de l'article R2313-2 du CCP,
9. et des articles R2372-1 et R2372-2 à 5 du CCP,
10. et des articles L2325-1 1° et R2362-1 à 7 du CCP,
11. et des articles L2325-1 1° et R2362-1 à 6 et R.2362-8 du CCP,
12. et des articles R2323-2 du CCP,
13. Passé en application des dispositions de l'article L2512-1. 1° du CCP,
14. Négocié en application des dispositions de l'article L2512-4 du CCP,
15. Passé en application des dispositions de l'article L2512-5 1° du CCP,
16. Passé en application des dispositions de l'article L2512-5 2° du CCP,
17. Négocié en application des dispositions de l'article L2512-5 3° du CCP,
18. Passé en application des dispositions de l'article L2515-1.2° du CCP,
19. Passé en application des dispositions de l'article L2515-1.3° du CCP,
20. Passé en application des dispositions de l'article L2515-1.4° du CCP,
21. Passé en application des dispositions de l'article L2515-1.5° du CCP,
22. Passé en application des dispositions de l'article L2515-1.6° du CCP,
23. Passé en application des dispositions de l'article L2515-1 7° du CCP,
24. Passé en application des dispositions de l'article L2515-1 8° du CCP,
25. Passé en application des dispositions de l'article L2515-1 9° du CCP,
26. Passé en application des dispositions de l'article L2515-1 10° du CCP,
27. Passé en application des dispositions de l'article L2511-1 du CCP

Date de notification :

N° de la nomenclature CPV conformément au règlement CE n° 213/2008 : ...

Date de lancement de la procédure : jj/mm/aaaa

Objet du marché : ...

Montant HT du marché : en chiffres €

Montant TTC du marché : en chiffres €⁵

⁴ Cliquez sur le mot pour faire apparaître le menu déroulant et cliquez sur la mention de votre choix

⁵ Ligne "Montant TTC du marché" à renseigner pour les marchés avec titulaires (ou cotraitants) français

(En cas de cotraitance) : Faire un choix entre les cas A, B ou C

Si le marché le prévoit, le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Selon la règle suivant laquelle «la solidarité ne se présume pas», il faut donc prévoir dans le marché l'obligation de solidarité du mandataire, si tel est le souhait de la personne publique.

En cas de silence du marché, le mandataire du groupement conjoint ne sera pas solidaire.



(En cas de titulaire unique)

Entre l'autorité signataire du marché, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part,

et la société ...
Forme ...
Capital ...
Siège social ...
N° SIRET ...

représentée par : Monsieur (ou Madame) ... agissant en qualité de ... (à préciser)
ou Monsieur (ou Madame) ... agissant en qualité de ... (à préciser)

dénommée ci-après "le titulaire", dans les clauses qui vont suivre, d'autre part,

le titulaire, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du marché et après avoir apprécié la nature et l'importance des prestations à réaliser, s'engage envers la personne publique, qui accepte, à les exécuter conformément aux stipulations du présent marché.

(En cas de cotraitance)

Entre l'autorité signataire du marché, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part,

et la société ...
Forme ...
Capital ...
Siège social ...
N° SIRET ...

représentée par : Monsieur (ou Madame) ... agissant en qualité de ... (à préciser)
ou Monsieur (ou Madame) ... agissant en qualité de ... (à préciser)

dénommée le « mandataire », dans les clauses qui vont suivre, d'autre part,

et la société ...
Forme ...
Capital ...
Siège social ...
N° SIRET ...

représentée par : Monsieur (ou Madame) ... agissant en qualité de ... (à préciser)
ou Monsieur (ou Madame) ... agissant en qualité de ... (à préciser)

d'autre part,

Cas A

les sociétés ... agissant solidairement et dénommées "les cotraitants" dans les clauses qui vont suivre, la société ... étant désignée comme mandataire,

Cas B

les sociétés ... agissant conjointement et dénommées "les cotraitants" dans les clauses qui vont suivre, la société ... étant désignée comme mandataire, le mandataire agissant solidairement des autres cotraitants,

Cas C

les sociétés ... agissant conjointement et dénommées "les cotraitants" dans les clauses qui vont suivre, la société ... étant désignée comme mandataire,

Et dans tous les cas A, B ou C

les cotraitants, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du marché et après avoir apprécié la nature et l'importance des prestations à réaliser, s'engagent envers la personne publique, qui accepte, à les exécuter conformément aux stipulations du présent marché.

ARTICLE LIMINAIRE

Le code de la commande publique est désigné « CCP » dans les stipulations du présent marché.

ARTICLE 1 DOCUMENTS CONTRACTUELS RÉGISSANT LE MARCHÉ

- 1.1 **Acte d'engagement**
- 1.2 **Annexes de prix**
- 1.3 **Annexes particulières**
- 1.4 **Cahier des clauses techniques particulières**
- 1.5 **Gestion logistique des biens**
- 1.6 **Document comptable**
- 1.7 **Cahier des Clauses Administratives Communes "Armement" (CAC Armement) /
Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)**

Article 1 Documents contractuels

(1.1) Acte d'engagement

- **Cas A Marché négocié** : le marché est composé :
 - du présent document et ses annexes qui, signé par les représentants du pouvoir adjudicateur et du titulaire (des cotraitants), vaut acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
 - des documents (hors annexes) cités à l'article 1 du présent document.
- **Cas B Appel d'offres** : le marché est composé :
 - de l'acte d'engagement (Formulaire type DC3 de réf. [REF NN]), signé par les représentants du pouvoir adjudicateur et du titulaire (des cotraitants) et des annexes à l'acte d'engagement,
 - du présent CCAP et des annexes jointes au CCAP.

Les dérogations éventuelles à lister au CCAP portent sur l'ensemble des documents contractuels.

Cas A : A utiliser dans le cas de marché négocié lorsque le marché n'est constitué que d'un seul document.

Cas B : A utiliser en cas d'appel d'offres, le marché étant obligatoirement constitué d'un acte d'engagement et d'un CCAP.

(1.2) Annexes de prix (à utiliser dans le cas A : marché négocié)

Cas A : Concerne les marchés de rechanges.

Cas B : Concerne également les marchés de rechanges.

Cas C : A viser essentiellement pour les marchés de fournitures courantes sur catalogue ou pour des marchés de rechanges. Viser le cas concerné par le marché.

Cas D : En cas de poste provision, le marché doit indiquer les modalités de détermination des prix. Cette annexe contiendra donc les éléments permettant de fixer le prix des commandes sur provision :

- forfaits de maintien en condition opérationnelle (MCO)
- taux d'unité d'œuvre
- frais hors production (FHP)
- marges
- etc.

(1.3) Annexes particulières

(1) Le cas échéant lorsque la sous-section 1.2 du sous-chapitre 1 (1^{ère} annexe) ou le sous chapitre 2 (2^{ème} annexe) du chapitre VII du CAC Armement est applicable.

(2) Cette annexe liste l'ensemble des sous-contractants ayant fait l'objet d'une acceptation à la date de notification du marché en faisant apparaître tous les sous-traitants (simples, à paiement direct et les sous-traitants concernés par des sous-traitances jugées critiques et tels que visées à l'article 20.6 du CAC Armement) et d'éventuels autres sous-contractants ne présentant pas le caractère de sous-traitants et acceptés dans le cadre des dispositions de l'article R2393-41 du CCP.

(3) Le plan contractuel de sécurité doit être référencé, daté et signé avant la signature du marché.

(4) Lister le cas échéant d'autres annexes particulières au marché, par exemple l'annexe «liste des logiciels» listant les logiciels entièrement financés et fournis au titre du marché.

(1.4) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Voir commentaires (6.1).

Le marché est régi par les documents ci-après, cités par ordre de priorité décroissante :

1.1 ACTE D'ENGAGEMENT

Cas A Acte d'engagement

Le présent document valant acte d'engagement, hors ses annexes.

Cas B Acte d'engagement et CCAP

L'acte d'engagement et ses annexes (hors CCAP) :

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) hors ses annexes

1.2 ANNEXES DE PRIX

A

- le répertoire n° ...

B

- la table de prix n° ...

C

- le catalogue - réf. n° ...

D

- l'annexe n° ... comprenant les éléments de détermination des prix utilisés pour la valorisation des devis relatifs aux commandes sur provision ⁽²⁾

1.3 ANNEXES PARTICULIÈRES

- (1) l'annexe n° ... pour l'"identification des articles et informations techniques" et/ ou l'annexe n° ... pour l' "identification des résultats de recherche et informations techniques" ;
- (2) l'annexe n° ... "Liste des sous-contractants » acceptés à la date de notification du marché " ⁽¹⁾ ;
- (3) l'annexe n° ... "Certificat de cessibilité" ⁽¹⁾ ;
- (4) le plan contractuel de sécurité n° ... dans l'opération protégée n° ... ⁽²⁾ ;
- (5) l'annexe n° ... "Ensemble des éléments de rédaction des factures, nécessaires à la liquidation" ;
- (6) les annexes n° ... ^(1 ou 2) ;
- (7) l'annexe n° ... " Traitement des données à caractère personnel lorsque la personne publique est « responsable de traitement » et le titulaire est « sous-traitant " .

1.4 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ de référence n° ... du jj/mm/aaaa et qui contient les exigences techniques de la personne publique ⁽¹⁾.

(1) Documents joints

(2) Documents non joints, mais dont le titulaire (les cotraitants) déclare(nt) avoir pris connaissance

(1.5) Gestion logistique des biens

Une nouvelle réglementation est venue remplacer celle relative à la comptabilité des matériels. Désormais il convient de parler de "Gestion logistique des biens mobiliers". C'est l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO du 23 février 2012) de réf. [REF X] qui s'applique.

L'(es) instruction(s) ne sera(ont) à citer que pour les marchés qui donnent lieu à une prise en charge en gestion logistique des biens.

(1.6) Document comptable

L'instruction du 15 octobre 1964 de réf. [REF HH] pour l'application de l'article 54 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963 de réf. [REF L] instituant un droit de contrôle des prix de revient pour certains marchés, précise le champ d'application du droit de l'administration de contrôler les coûts des entreprises. Ce droit existe si la personne publique n'a pas pu faire appel à la concurrence, ou si, celle-ci ayant été mise en œuvre, il s'avère qu'elle n'a pas joué efficacement.

Le choix entre l'un des deux documents comptables suivants doit être opéré comme suit :

- si le marché se rapporte à des prestations des sociétés ingénierie, des bureaux d'études, des ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, il faut choisir le cahier des clauses comptables (CCC), **choix B**, approuvé par arrêté du 01/07/1986 de réf. [REF V] ;
- si le marché se rapporte au domaine aéronautique et spatial et aux domaines des télécommunications et de la construction électronique, ou à tout autre domaine hormis les prestations listées à l'alinéa précédent, il faut choisir l'arrêté du 20/12/2000 de réf. [REF W], **choix A**, (celui-ci prévoit qu'il peut être rendu applicable à tout autre domaine que l'aéronautique, le spatial, les télécommunications ou la construction électronique, dès lors que le marché concerné en fait mention).

(1.7) Cahier des clauses administratives communes « Armement » (CAC Armement) / Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Le cahier des clauses administratives communes "Armement" (CAC Armement) est un document regroupant et adaptant les stipulations de plusieurs textes historiquement appliqués dans les marchés de la DGA. Vous trouverez ci-après un tableau synthétique présentant les différentes combinaisons possibles des dispositions de ce document. Le CAC Armement version 3 du 14/01/2022 de réf [REF MM] :

CAC ARMEMENT	
Clauses	Dispositions
A	CAC Armement hors chapitre VII et IX
Traitement d'une non-conformité-chapitre IX	
B	Chapitre IX- Non-conformité
Propriété intellectuelle-chapitre VII	
C1	Sous-chapitre 1- Section 1.1 : Études et missions de conseil
C2	Sous-chapitre 1- Section 1.2 : Recherche et technologie
C3	Sous-chapitre 2 : Développement, production, soutien
C4	Sous-chapitre 3 : Logiciels
avec C4 le cas échéant	
	Sous-chapitre 4 : Dispositions communes
	Sous-chapitre 4 : Dispositions communes
CCAG	
D	CCAG/FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021
E	CCAG/TIC approuvé par arrêté du 30 mars 2021

Les clauses A, D, et E sont exclusives les unes des autres.

La clause A peut-être combinée avec les clauses B et C.

Les clauses C1, C2 et C3 sont exclusives les unes des autres pour un même poste.

La clause C4 peut être seule ou combinée avec les clauses C2 ou C3 mais ne peut être combinée avec la clause C1.

1.5 GESTION LOGISTIQUE DES BIENS

- L'instruction n° 12-001262/DEF/EMA/SLI du 21/02/2012 (BOC n° 31 du 20/07/2012) relative aux modalités d'application de certains articles de l'arrêté du 21/02/2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers au ministère de la défense et des anciens combattants ⁽²⁾ ;
- et l'instruction n° 107775/DEF/DGA/SMQ/SDSE du 13/06/2013 (BOC n° 34 du 09/08/2013) relative au contrôle interne logistique au sein du ministère de la défense ⁽²⁾ ;
- et l'instruction n°1061/ARM/DGA - n° 196/ARM/EMA/PERF/MCO du 11/01/2019 (BOC n° 68 du 09/05/2019) relative à l'entrée en gestion logistique des biens issus des acquisitions d'armement ⁽²⁾ ;
- et l'instruction n°257/DEF/DGA/DO/SDAQ du 29/06/2015 (BOC n°40 du 10/09/2015) relative à la gestion logistique des biens relevant de la direction des opérations de la direction générale de l'armement ⁽²⁾.

1.6 DOCUMENT COMPTABLE

A

- L'arrêté du 20/12/2000 définissant le cadre général dans lequel sont déterminés les coûts et les coûts de revient des prestations des sociétés intervenant dans le domaine aéronautique et spatial et les domaines des télécommunications et de la construction électronique, ou de tout autre domaine s'il est décidé de faire référence à ce texte ⁽²⁾.

B

- Le cahier des clauses comptables applicables à la détermination des coûts de revient des prestations des sociétés d'ingénierie, des bureaux d'études, des ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils approuvé par arrêté du 01/07/1986 ⁽²⁾.

(1) Documents joints

(2) Documents non joints, mais dont le titulaire (les cotraitants) déclare(nt) avoir pris connaissance

(1.7) Cahier des clauses administratives communes « Armement » (CAC Armement) / Cahier des clauses administratives générales (CCAG) (suite)

(1.7-A)

Lorsque le **CAC Armement** est cité «seul» au marché, l'intégralité de ses dispositions s'appliquent à l'exception des dispositions du chapitre VII «Propriété intellectuelle» et du chapitre IX «Traitement d'une non-conformité, émission et traitement d'une demande de dérogation».

(1.7-B)

▪ Les dispositions du **chapitre IX du CAC Armement** ne s'appliquent qu'aux marchés qui s'y réfèrent expressément.

A utiliser pour les marchés de réalisation dont les produits font l'objet d'une réception avec transfert de propriété du titulaire vers l'État.

Elles peuvent également s'appliquer :

- Aux marchés de réalisation de maquettes et de prototypes donnant lieu à transfert de propriété et utilisation par la personne publique (ou sous son contrôle).
- Aux marchés de réalisation concernant les rechanges, les réparations et le MCO.

Le domaine d'application reste toutefois extrêmement large. Il couvre aussi bien des achats de systèmes complexes que des achats de rechanges. Il prévoit un ensemble d'obligations de base que le titulaire doit respecter, mais ne prend pas en compte les particularités propres à chaque programme et à son organisation.

L'acheteur doit par conséquent, en liaison avec le responsable de la gestion de configuration du programme, vérifier en complément l'existence des points suivants dans le marché ou les documents cités au marché (par exemple, dans la gestion de configuration du programme rendue contractuelle envers l'industrie) :

- désignation des entités représentant l'autorité signataire du marché pour la prise de décision concernant les demandes de dérogation majeures présentées par le titulaire,
- circuit des demandes de dérogation,
- domaine concerné (liste des articles de configuration étatique **(ACE)**).

D'autres points peuvent être précisés dans le marché :

- traçabilité ou non des dérogations mineures «enregistrables»,
- imposition d'un formulaire.

(1.7-C)

Les dispositions de propriété intellectuelle des **sous-chapitres 1, 2, 3 et 4 du chapitre VII** ne s'appliquent qu'aux marchés qui s'y réfèrent expressément.

(1.7-C1)

A utiliser pour les marchés d'études ne débouchant pas sur une production industrielle. Pour les conditions d'application, voir commentaire (10.1).

(1.7-C2, C3 et C4)

À utiliser en fonction du choix du sous-chapitre. Pour les conditions d'application, voir commentaire (10).

Ces dispositions peuvent éventuellement être aménagées dans la limite prévue par le chapitre VII du CAC Armement.

(1.7-D)

CCAG/FCS de réf. [REF Z] à utiliser pour les marchés de fournitures et services courants, ainsi que pour les marchés d'informatique générale et de bureautique.

(1.7-E)

Ce CCAG **de réf. [REF AA]** déjà utilisé à titre de test par la DGA dans le cadre de procédures dématérialisées concerne l'achat de matériels informatiques ou de télécommunications, de fournitures de logiciels commerciaux, d'études et de mise au point de logiciels spécifiquement conçus et produits pour répondre aux besoins de la personne publique, d'élaboration de systèmes d'information, de prestations de maintenance, ou de tierce maintenance applicative ou d'infogérance.

Dans le cas où ce CCAG est visé, il conviendra d'adapter au cas par cas plusieurs articles du présent clausier (opérations de vérification, garanties, propriété intellectuelle, etc.) afin d'assurer une parfaite compatibilité entre les stipulations du CCAP et les dispositions de ce CCAG.

1.7 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES "ARMEMENT" (CAC ARMEMENT) / CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG)

Les éventuelles dérogations au CAC Armement/CCAG sont listées à l'article xx du présent CCAP.

A défaut, les dispositions du CAC Armement/CCAG s'appliqueront.

A

- Le CAC Armement : Décision n°01D22010532/ARM/DGA/DO du 18/02/2022 relative au cahier des clauses administratives communes « armement », version 3 du 14/01/2022 (BOA n°38 du 20/05/2022, texte 1) ⁽²⁾.

B

- et son chapitre IX relatif au traitement d'une non-conformité, à l'émission et au traitement d'une demande de dérogation.

C1

- et dans le cadre du chapitre VII relatif à la propriété intellectuelle, le sous-chapitre 1, section 1.1 relative aux marchés d'études et de missions de conseil.

C2

- et dans le cadre du chapitre VII relatif à la propriété intellectuelle, le sous-chapitre 1, section 1.2 relative aux marchés de recherche et technologie, et le sous-chapitre 4 relatif aux brevets, licences d'exploitation et redevances.

C3

- et dans le cadre du chapitre VII relatif à la propriété intellectuelle, le sous-chapitre 2 relatif aux marchés de la défense portant sur des phases individuelles ou combinées de développement de production et de soutien en service, et le sous-chapitre 4 relatif aux brevets, licences d'exploitation et redevances.

C4

- et dans le cadre du chapitre VII relatif à la propriété intellectuelle, le sous-chapitre 3 relatif aux marchés comprenant la réalisation de logiciels entièrement financés par l'État.

D

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dit CCAG/FCS ci-après ⁽²⁾.

E

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dit CCAG/TIC ⁽²⁾.

(1) Documents joints

(2) Documents non joints, mais dont le titulaire (les cotraitants) déclare(nt) avoir pris connaissance

ARTICLE 2 OBJET – MONTANT – PRIX - PRESTATIONS

2.1 Marchés ordinaires

2.10 Objet du marché

2.11 Libellé des postes – Prix – Montant

- A Marchés à prix forfaitaires
- B Marchés à prix unitaires
- C Marchés à titulaire unique avec sous-traitant(s) à paiement direct (livre III uniquement)
- D Marchés avec cotraitant(s)
- E Marchés avec cotraitant(s) et sous-traitant(s) à paiement direct (livre III uniquement)

2.2 Marchés à tranches

2.20 Objet du marché

2.21 Libellé des postes – Prix – Montant

- A Marchés à prix forfaitaire
- B Marchés à prix unitaire
- C Marchés à titulaire unique avec sous-traitant(s) à paiement direct (livre III uniquement)
- D Marchés avec cotraitant(s)
- E Marchés avec cotraitant(s) et sous-traitant(s) à paiement direct (livre III uniquement)

2.22 Modalités d'affermissement des tranches optionnelles

2.3 Marchés avec postes à bons de commande

2.30 Objet du marché

2.31 Libellé des postes - Prix

2.32 Montant

2.4 Marchés à financement partagé

2.40 Objet du marché

2.41 Libellé des postes - Prix

2.42 Montant

(2.10) Objet du marché

Définir l'objet du marché succinctement, mais avec le maximum de précision et de clarté. L'objet du marché doit faire apparaître clairement le produit final livrable (prestation ou fourniture attendue). Le produit est un livrable, matériel ou immatériel. Le qualificatif de «livrable» ne sous-entend pas que le produit est remis au client, il peut être laissé en dépôt chez le titulaire, notamment s'il s'agit d'installations spécifiques payées par l'État, d'outillages spécifiques, etc.

(A) Marchés à prix forfaitaire

(2.11.1-A) Prix (marchés à prix forfaitaire)

Tableau à utiliser pour les marchés comportant :

- une seule tranche ferme,
- à prix forfaitaire,
- et éventuellement un poste "provision", dont le montant devra faire l'objet d'une justification précise dans le rapport de présentation.

(2.11.2-A) Montant du marché (marchés à prix forfaitaire)

Tous les montants doivent figurer en chiffres et en lettres.

Le taux de TVA est donné à titre indicatif pour éviter les éventuels avenants en cas de changement du taux de TVA.

(B) Marchés à prix unitaire

(2.11.1-B) Prix (marchés à prix unitaire)

Ce tableau est à utiliser en cas de marché comportant :

- une seule tranche ferme,
- et de quantités assorties de prix unitaires.

Pour le reste, voir commentaires (2.11.2-A).

(2.11.2-B) Montant du marché (marchés à prix unitaire)

Tous les montants doivent figurer en chiffres et en lettres.

2.1 MARCHÉS ORDINAIRES

2.10 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : ...

2.11 LIBELLÉ DES POSTES – PRIX - MONTANT

A – MARCHÉS À PRIX FORFAITAIRE

2.11.1 LIBELLÉ DES POSTES - PRIX

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations (ou fournitures) suivant les postes définis ci-dessous et aux conditions de prix ci-après :

Poste	Libellé des postes	Prix ou montant (en €)	
		HT	TTC
1			
2			
3	Provision		
MONTANT TOTAL DU MARCHÉ			

2.11.2 MONTANT DU MARCHÉ

Le montant total du marché est le suivant :

- Montant HT : en chiffres € et en lettres euros
- TVA (taux de ... %) : en chiffres € et en lettres euros
- Montant TTC : en chiffres € et en lettres euros

(dont une provision HT de en chiffres € et en lettres euros, soit une provision TTC de en chiffres € et en lettres euros)

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

B – MARCHÉS À PRIX UNITAIRE

2.11.1 LIBELLÉ DES POSTES - PRIX

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations (ou fournitures) suivant les postes définis ci-dessous et aux conditions de prix ci-après :

Poste	Libellé des postes	Quantité	Prix unitaire HT (en €)	Montant HT (en €)	Montant TTC (en €)
1
2
3	(Provision)
MONTANT TOTAL DU MARCHÉ	

2.11.2 MONTANT DU MARCHÉ

Le montant total du marché est le suivant :

- Montant HT : en chiffres € et en lettres euros
- TVA (taux de ... %) : en chiffres € et en lettres euros
- Montant TTC : en chiffres € et en lettres euros

(dont une provision HT de en chiffres € et en lettres euros, soit une provision TTC de en chiffres € et en lettres euros)

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

(C) (Marché avec sous-traitant(s) à paiement direct) - Applicable uniquement aux marchés soumis au livre III du CCP

(2.11.1-C) Prix (Marché avec sous-traitant(s) à paiement direct)

Tableau à utiliser en cas de sous-traitant à paiement direct.

Pour chaque poste, indiquer le montant total du poste et identifier la part de chaque sous-traitant.

Le tableau est à adapter, s'il y a des prix unitaires.

(2.11.2-C) Montant du marché (Marchés avec sous-traitant(s) à paiement direct)

Indiquer tous les montants en chiffres et en lettres.

Indiquer dans le tableau, pour chaque sous-traitant à paiement direct, le montant global HT, TTC de sa part, ainsi que le montant de la provision qui lui est réservé.

En cas de marché passé à un titulaire français ayant un sous-traitant étranger à paiement direct, le prix des prestations sous-traitées figure HT au marché. Le montant versé au sous-traitant étranger à paiement direct sera HT et le montant de la TVA correspondant sera versé au titulaire, charge à ce dernier de le verser aux impôts.

C – MARCHÉS AVEC SOUS-TRAITANT(S) À PAIEMENT DIRECT**2.11.1 LIBELLÉ DES POSTES - PRIX**

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations (ou fournitures) suivant les postes définis ci-dessous et aux conditions de prix ci-après :

Poste	Libellé des postes	Prix ou montant (en €)	
		HT	TTC
1	dont part du sous-traitant à paiement direct " x "	X (Montant du poste)	X
		X	X
2	dont part du sous-traitant étranger à paiement direct " y "	X (Montant du poste)	X
		X	
3	(Provision)		
MONTANT TOTAL DU MARCHÉ			

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

2.11.2 MONTANT DU MARCHÉ

Le montant total du marché est le suivant :

- Montant HT : en chiffres € et en lettres euros
- TVA (taux de ... %) : en chiffres € et en lettres euros
- Montant TTC : en chiffres € et en lettres euros

(dont une provision HT de en chiffres € et en lettres euros, soit une provision TTC de en chiffres € et en lettres euros)

Dont :

	Montant HT (en €)	Montant TTC (en €)
Sous-traitant à paiement direct "x"		
Sous-traitant étranger à paiement direct "y"		

- Part du sous-traitant " x " : montant HT de en chiffres € et en lettres euros, soit montant TTC de en chiffres € et en lettres euros.

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

En cas de sous-traitant étranger à paiement direct dont le titulaire est français :

- Part du sous-traitant **étranger** " y " : montant HT de en chiffres € et en lettres euros, soit montant TTC de en chiffres € et en lettres euros.

Le montant de la part du sous-traitant étranger à paiement direct « y » (à compléter) est HT (cf. Annexe n°2 « Certificat de cessibilité »).

Le montant de la TVA appliquée sur la part du sous-traitant à paiement direct « y » (à compléter) sera versée au titulaire.

(D) Marchés avec cotraitants

(2.11.1-D) Prix (Marchés avec cotraitants)

Tableau à utiliser en cas de titulaires cotraitants.

Indiquer pour chaque poste le montant de la part à effectuer par chaque cotraitant.

(2.11.2-D) Montant (Marchés avec cotraitants)

Indiquer tous les montants en chiffres et en lettres.

D – MARCHÉS AVEC COTRAITANTS**2.11.1 LIBELLÉ DES POSTES - PRIX**

Les cotraitants s'engagent à réaliser les prestations (ou fournitures) suivant les postes définis ci-dessous et aux conditions de prix ci-après :

Poste	Libellé des postes	Cotraitant « x » Montant (en €)		Cotraitant « y » Montant (en €)		Prix ou montant total (en €)	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
1
2	(Provision)
Montant total du marché	

2.11.2 MONTANT DU MARCHÉ

Le montant total du marché est le suivant :

- Montant HT : en chiffres € et en lettres euros
 - TVA (taux de ... %) : en chiffres € et en lettres euros
 - Montant TTC : en chiffres € et en lettres euros
- (dont une provision HT de en chiffres € et en lettres euros, soit une provision TTC de en chiffres € et en lettres euros).

se répartissant comme suit :

- Cotraitant “ x ” : montant HT de en chiffres € et en lettres euros, soit montant TTC de en chiffres € et en lettres euros
- Cotraitant “ y ” : montant HT de en chiffres € et en lettres euros, soit montant TTC de en chiffres € et en lettres euros

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

(E) (Marché avec cotraitants et sous-traitant(s) à paiement direct) - Applicable uniquement aux marchés soumis au livre III du CCP

(2.11.1-E) Prix (Marchés avec cotraitants et sous-traitant(s) à paiement direct)

Indiquer pour chaque poste, les parts de chaque cotraitant, puis identifier le montant de cette part qui fait l'objet d'une sous-traitance à paiement direct. Indiquer le nom du (ou des) sous-traitant(s).

En cas de sous-traitant étranger à paiement direct relevant d'un cotraitant français se référer au tableau du point C de l'article 2.11.

(2.11.2-E) Montant du marché (Marchés avec cotraitants et sous-traitant(s) à paiement direct)

Indiquer tous les montants en chiffres et en lettres.

E – MARCHÉS AVEC COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANT(S) À PAIEMENT DIRECT**2.11.1 LIBELLÉ DES POSTES - PRIX**

Les cotraitants s'engagent à réaliser les prestations (ou fournitures) suivant les postes définis ci-dessous et aux conditions de prix ci-après :

Poste	Libellé des postes	Cotraitant « x » Montant (en €)		Cotraitant « y » Montant (en €)		Prix ou montant total (en €)	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
1	(1) dont part sous-traitant «z» (2) dont part sous-traitant «w»	(1)	...	(2)
2	(Provision)
Montant total du marché	

2.11.2 MONTANT DU MARCHÉ

Le montant total du marché est le suivant :

- Montant HT : en chiffres € et en lettres euros
- TVA (taux de ... %) : en chiffres € et en lettres euros
- Montant TTC : en chiffres € et en lettres euros

(dont une provision HT de en chiffres € et en lettres euros, soit une provision TTC de en chiffres € et en lettres euros)

se répartissant comme suit :

- Cotraitant « x » : montant HT de en chiffres € et en lettres euros, soit montant TTC de en chiffres € et en lettres euros
- Cotraitant « y » : montant HT de en chiffres € et en lettres euros, soit montant TTC de en chiffres € et en lettres euros

dont

	Montant HT (en €)	Montant TTC (en €)	Provision TTC (en €)	TOTAL TTC (en €)
Sous-traitant " z "
Sous-traitant " w "

- Part du sous-traitant " z " : montant HT de en chiffres € et en lettres euros, soit montant TTC de en chiffres € et en lettres euros
- Part du sous-traitant " z " : montant HT de en chiffres € et en lettres euros, soit montant TTC de en chiffres € et en lettres euros

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

(2.2) Marchés à tranches

(2.20) Objet du marché - Fractionnement

Lorsque pour des raisons techniques, économiques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché, la personne publique peut passer un marché fractionné sous la forme d'un marché à tranches.

Indiquer le nombre de tranches optionnelles.

Pour l'objet, se reporter aux commentaires (2.10).

(A) Marchés à tranches et à prix forfaitaire

(2.21.1-A) Prix (Marchés à tranches et à prix forfaitaire)

Tableau à utiliser en cas de :

- marchés à tranches,
- à prix forfaitaire.

(2.21.2-A) Montant du marché (Marchés à tranches et à prix forfaitaire)

Indiquer en chiffres et en lettres :

- les montants totaux HT et TTC du marché,
- le montant TTC de la provision, s'il y a lieu,
- ainsi que les montants de la tranche ferme,
- de la (ou des) tranche(s) optionnelle(s),
- et du poste « provision ».

2.2 MARCHÉS À TRANCHES

2.20 OBJET DU MARCHÉ - FRACTIONNEMENT

2.20.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet : ...

2.20.2 Fractionnement

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché à tranches optionnelles. Il comporte une tranche ferme et ... tranche(s) optionnelle(s).

Seule la première tranche est ferme et exécutoire, dès la notification du marché.

Les tranches suivantes, dénommées TOp1 à TOp ..., sont des tranches optionnelles. Leur exécution est subordonnée à une décision d'affermissement qui pourra être notifiée par ordre de service, dénommé ci-après « ordre de service d'affermissement », émis par l'autorité signataire du marché ou son représentant, dans les conditions de l'article 2.22 *infra*.

2.21 LIBELLÉ DES POSTES – PRIX - MONTANT

A - MARCHÉS À PRIX FORFAITAIRE

2.21.1 Libellé des postes – Prix

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations (ou fournitures) suivant les postes définis ci-dessous et aux conditions de prix ci-après :

Poste	Libellé des postes	Prix ou montant (en €)	
		HT	TT
	TRANCHE FERME		
1			
2	Provision		
	Montant total de la tranche ferme		
	TRANCHE OPTIONNELLE N°1		
3			
4	(Provision)		
	Montant total de la tranche optionnelle n° 1		
	TRANCHE OPTIONNELLE N°2		
5			
6	(Provision)		
	Montant total de la tranche optionnelle n°2		
	MONTANT TOTAL DU MARCHÉ		

2.21.2 Montant du marché

Le montant total du marché est le suivant :

- Montant HT : en chiffres € et en lettres euros
- TVA (taux de ... %) : en chiffres € et en lettres euros
- Montant TTC : en chiffres € et en lettres euros

(dont une provision HT de en chiffres € et en lettres euros, soit une provision TTC de en chiffres € et en lettres euros).

(B) Marchés à tranches et à prix unitaire

(2.21.1-B) Prix Marché à tranches et à prix unitaire

Tableau à utiliser en cas de :

- marchés à tranches,
- avec quantités assorties de prix unitaires.

(2.21.2-B) Montant du marché Marché à tranches et à prix unitaire

Voir commentaires **(2.21.2-A)**.

Ce montant se décompose comme suit :

- Tranche ferme :
 - HT de en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC de en chiffres € et en lettres euros, au taux de ... %.
- Total tranches optionnelles :
 - HT de en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC de en chiffres € et en lettres euros, au taux de ... %.

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

B – MARCHÉS À PRIX UNITAIRE

2.21.1 Libellé des postes - Prix

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations (ou fournitures) suivant les postes définis ci-dessous et aux conditions de prix ci-après :

Poste	Libellé des postes	Quantité	Prix unitaire HT (en €)	Prix ou montant HT (en €)	Prix ou montant TTC (en €)
	TRANCHE FERME				
1					
2	(Provision)				
	Montant total de la tranche ferme				
	TRANCHE OPTIONNELLE N°1				
3					
4	(Provision)				
	Montant total tranche optionnelle n°1				
	TRANCHE OPTIONNELLE N°2				
5					
6	(Provision)				
	Montant total de la tranche optionnelle n°2				
	MONTANT TOTAL DU MARCHÉ				

2.21.2 Montant du marché

Le montant total du marché est le suivant :

- Montant HT : en chiffres € et en lettres euros
- TVA (taux de ... %) : en chiffres € et en lettres euros
- Montant TTC : en chiffres € et en lettres euros
(dont une provision HT de en chiffres € et en lettres euros, soit une provision TTC de en chiffres € et en lettres euros)

Ce montant se décompose comme suit :

- Tranche ferme :
 - HT de en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC de en chiffres € et en lettres euros, au taux de ... %.
- Total tranches optionnelles :
 - HT de en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC de en chiffres € et en lettres euros, au taux de ... %.

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

(C) Marché à tranches avec sous-traitants à paiement direct – Applicable uniquement aux marchés soumis au livre III du CCP

(2.21.1-C) Prix (Marché à tranches avec sous-traitants à paiement direct)

Tableau à utiliser en cas de :

- marchés à tranches,
- avec sous-traitants à paiement direct.

Indiquer le montant total du poste et indiquer le montant de la part sous-traitée ainsi que le nom du (ou des) sous-traitant(s).

Le tableau est à adapter en cas de prix unitaires.

En cas de sous-traitant étranger à paiement direct relevant d'un titulaire/cotraitant français se référer au tableau du point C de l'article 2.11.

(2.21.2-C) Montant du marché (Marché à tranches avec sous-traitants à paiement direct)

Voir commentaires **(2.21.2-A)**.

Remplir le tableau qui fait apparaître les montants totaux, par tranche. Identifier les parts du (ou des) sous-traitant(s).

C - MARCHÉS AVEC SOUS-TRAITANT(S) À PAIEMENT DIRECT

2.21.1 Libellé des postes - Prix

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations (ou fournitures) suivant les postes définis ci-dessous et aux conditions de prix ci-après :

Poste	Libellé des postes	Prix ou montant (en €)	
		HT	TTC
	TRANCHE FERME		
1		
	dont part du sous-traitant « x »		
	Montant total de la tranche ferme		
	TRANCHE OPTIONNELLE N°1		
2		
	dont part du sous-traitant « x »		
3	(provision)		
	Montant total tranche optionnelle n°1		
	TRANCHE OPTIONNELLE N°2		
4		
	dont part du sous-traitant « x »		
	Montant total de la tranche optionnelle n°2		
	MONTANT TOTAL DU MARCHÉ		

2.21.2 Montant du marché

Le montant total du marché est le suivant :

- Montant HT : en chiffres € et en lettres euros
- TVA (taux de ... %) : en chiffres € et en lettres euros
- Montant TTC : en chiffres € et en lettres euros

(dont une provision HT de en chiffres € et en lettres euros, soit une provision TTC de en chiffres € et en lettres euros)

Ce montant se décompose comme suit :

- Tranche ferme :
 - HT de en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC de en chiffres € et en lettres euros, au taux de ... %.
- Total tranches optionnelles :
 - HT de en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC de en chiffres € et en lettres euros, au taux de ... %.

Dont :

	Montant HT (en €)	Montant TTC (en €)	Provision HT (en €)	TOTAL TTC (en €)
TRANCHE FERME				
sous-traitant " x "				
TRANCHES OPTIONNELLES				
Sous-traitant " x "				

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

D) Marchés à tranches avec cotraitants

(2.21.1-D) Prix (Marché à tranches avec cotraitants)

Tableau à utiliser en cas de :

- marchés à tranches,
- avec titulaires cotraitants.

(2.21.2-D) Montant du marché (Marchés à tranches avec cotraitants)

Voir commentaires **(2.21.2-A)**.

D – MARCHÉS AVEC COTRAITANTS**2.21.1 Libellé des postes - Prix**

Les cotraitants s'engagent à réaliser les prestations (ou fournitures) suivant les postes définis ci-dessous et aux conditions de prix ci-après :

Poste	Libellé des postes	Cotraitant « x » Montant (en €)		Cotraitant « y » Montant (en €)		Prix ou montant total (en €)	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
1-TF	TRANCHE FERME						
1.1.						
1.2.	(Provision)						
TOTAL TRANCHE FERME							
2-TC 1	TRANCHE OPTIONNELLE N° 1						
2.1.						
2.2.	(Provision)						
TOTAL TRANCHE OPTIONNELLE N°1							
Montant total du marché							

2.21.2 Montant du marché

Le montant total du marché est le suivant :

- Montant HT : en chiffres € et en lettres euros
- TVA (taux de ... %) : en chiffres € et en lettres euros
- Montant TTC : en chiffres € et en lettres euros
(dont une provision HT de en chiffres € et en lettres euros, soit une provision TTC de en chiffres € et en lettres euros)

Ce montant se décompose comme suit :

- Tranche ferme :
 - HT de en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC de en chiffres € et en lettres euros, au taux de ... %.
- Total tranches optionnelles :
 - HT de en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC de en chiffres € et en lettres euros, au taux de ... %.

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

[E] **Marchés à tranches avec cotraitants et sous-traitants à paiement direct - Applicable uniquement aux marchés soumis au livre III du CCP**

(2.21.1-E) Prix (Marché à tranches avec cotraitants et sous-traitants à paiement direct)

Tableau à utiliser en cas de :

- marchés à tranches,
- avec titulaires cotraitants,
- et sous-traitants.

Indiquer dans le tableau le détail des postes, ainsi que le montant de chaque cotraitant et identifier la part de ce montant qui fera l'objet d'une sous-traitance à paiement direct.

En cas de sous-traitant étranger à paiement direct relevant d'un cotraitant français se référer au tableau du point C de l'article 2.11.

(2.21.2-E) Montant du marché (Marché à tranches avec cotraitants et sous-traitants à paiement direct)

Voir commentaires **(2.21.2-A)**.

E - MARCHÉS AVEC COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANT(S) À PAIEMENT DIRECT**2.21.1 Libellé des postes – Prix**

Les cotraitants s'engagent à réaliser les prestations (ou fournitures) suivant les postes définis ci-dessous et aux conditions de prix ci-après :

Poste	Libellé des postes	Cotraitant « x » Montant (en €)		Cotraitant « y » Montant (en €)		Prix ou montant total (en €)	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
1-TF	TRANCHE FERME						
1.1. (1) dont part sous-traitant «z» (2) dont part sous-traitant «w»	(1)		(2)			
1.2.	(Provision)						
TOTAL TRANCHE FERME							
2-TC 1	TRANCHE OPTIONNELLE N° 1						
2.1. (1) dont part sous-traitant «z» (2) dont part sous-traitant «w»	(1)		(2)			
2.2.	(Provision)						
TOTAL TRANCHE OPTIONNELLE N°1							
Montant total du marché							

2.21.2 Montant du marché

Le montant total du marché est le suivant :

- Montant HT : en chiffres € et en lettres euros
- TVA (taux de ... %) : en chiffres € et en lettres euros
- Montant TTC : en chiffres € et en lettres euros

(dont une provision HT de en chiffres € et en lettres euros, soit une provision TTC de en chiffres € et en lettres euros)

Ce montant se décompose comme suit :

- Tranche ferme :
 - HT de en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC de en chiffres € et en lettres euros, au taux de ... %.
- Total tranches optionnelles :
 - HT de en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC de en chiffres € et en lettres euros, au taux de ... %.

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

(2.22) Modalités d'affermissement des tranches optionnelles

(2.22.1)

Les ordres de service sont signés par l'autorité qui a signé le marché ou par l'autorité à laquelle cette dernière aura transmis une délégation dans le marché.

(2.22.1-A)

Il est possible de prévoir un affermissement séquentiel des tranches dans lequel une tranche ne peut être affermie si la tranche précédente n'a pas été affermie.

(2.22.1-B)

Il est également possible de prévoir que les tranches pourront être affermies dans un ordre non séquentiel et donc différent de celui figurant au marché.

(2.22.2) Avance d'affermissement

Le marché peut prévoir une date en deçà de laquelle l'autorité signataire du marché s'engage à ne pas notifier la tranche optionnelle. En effet, une trop grande avance dans l'affermissement de la tranche peut amener le titulaire à ne pas pouvoir tenir ses délais.

(2.22.3) Délais visés pour l'affermissement des tranches au regard de la validité des prix et des délais

(2.22.3-A)

Le délai d'affermissement court à compter de la date de notification du marché.

(2.22.3-B)

Le délai d'affermissement de la TOp 1 court à compter de la date de notification du marché, le délai d'affermissement des tranches suivantes court à compter de la date de notification de la tranche immédiatement précédente.

(2.22.3-C)

Les délais sont fixés en dates calendaires.

2.22 MODALITÉS D'AFFERMISSEMENT DES TRANCHES OPTIONNELLES

2.22.1 Modalités d'affermissement des tranches

La (les) tranche(s) optionnelle(s) pourra(ont) être affermie(s) par un ordre de service, émis par l'autorité signataire du marché (ou son représentant).

Chaque ordre de service précisera la tranche à affermir. Les prix, les quantités, les délais, les conditions de financement et de règlement, les conditions de variation des prix seront ceux définis au présent marché.

Les ordres de service seront notifiés conformément à l'article 2.2 du CAC Armement. En cas d'envoi postal, c'est la date de l'accusé de réception qui sera retenue comme date de notification.

A

Les tranches optionnelles sont affermies selon les enchaînements définis ci-après dans l'ordre chronologique (chaque tranche optionnelle citée ci-dessous ne pourra être affermie que si la tranche précédente a été affermie au préalable).

B

Les tranches optionnelles pourront être affermies selon un ordre indifférent.

2.22.2 Anticipation d'affermissement

Les délais fixés à l'article 5.33 s'entendent pour une notification de la (des) tranche(s) optionnelle(s) après :

a1

« x » mois à compter de la date de notification du marché.

a2

le jj/mm/aaaa.

a1 et a2

Si une tranche est notifiée avant le délai (ou la date) fixé(e) ci-dessus, les délais contractuels d'exécution de ladite tranche ne seront décomptés qu'à partir du délai (ou de la date) fixé(e) ci-dessus.

2.22.3 Délais visés pour l'affermissement

A

Les prix et délais de la (des) tranche(s) optionnelle(s) s'entendent pour un affermissement de la (des) tranche(s) dans les délais suivants qui constituent des délais visés :

- tranche optionnelle n° 1 : $T_0 + \text{« x » mois}$
- tranche optionnelle n° 2 : $T_0 + \text{« y » mois}$

T_0 étant la date effective de notification du marché.

Ou B

Les prix et délais de la (des) tranche(s) optionnelle (s) s'entendent pour un affermissement de la (des) tranche(s) dans les délais suivants qui constituent des délais visés :

- tranche optionnelle n° 1 : $T_0 + \text{« x » mois}$
- tranche optionnelle n° 2 : $T_n + \text{« y » mois}$

T_0 étant la date effective de notification du marché.

T_n étant la date de notification de la tranche précédente.

Ou C

Les prix et délais de la (des) tranche(s) optionnelle (s) s'entendent pour un affermissement de la (des) tranche(s) aux dates suivantes qui constituent des dates visées :

- tranche optionnelle n° 1 : ...
- tranche optionnelle n° 2 : ...

(2.22.3-D)

Le délai d'affermissement court à compter de la date de présentation aux opérations de vérification ou de réception (choisir le cas qui convient) d'un poste de la tranche précédente.

(2.22.4) Retard ou non affermissement sans indemnité

Ce paragraphe traite des conséquences sur les prix et délais du marché d'un retard d'affermissement ou du non-affermissement d'une tranche, toute indemnité étant exclue.

La clause prévoit plusieurs cas de retard :

• **a) Le retard est inférieur à "x" mois**

1^{er} cas (A) : les délais sont comptés en mois à compter de la date de notification de l'ordre de service (OS) d'affermissement : le retard de notification est automatiquement pris en compte et il n'y a pas lieu d'introduire ce §.

2^{ème} cas (A) : les délais sont indiqués en dates calendaires ou les délais des tranches optionnelles sont comptés à partir de la date de notification du marché et non de la date de notification de l'OS d'affermissement : dans ce cas les prix sont maintenus, mais les délais sont prolongés de plein droit d'une durée égale au retard constaté. La seule incidence financière consiste dans la prise en compte de l'application des clauses de variation de prix.

• **b) Le retard est compris entre "x" et "y" mois**

Cas E : Le titulaire peut remettre en cause les prix dans un délai d'un mois et l'ordre de service peut être annulé. La tranche ne pourra alors être éventuellement notifiée que dans le cadre d'un nouveau marché.

Si le titulaire ne remet pas en cause les prix, l'ordre de service sera considéré comme accepté.

Cas E : Dans le cas de délais des postes de la tranche considérée fixés à compter de la date de notification du marché ou de dates calendaires, ces délais seront décalés d'une durée égale au retard constaté.

• **c) La tranche n'est pas affermie à "y" mois**

- le titulaire est dégagé de tout engagement vis-à-vis de l'État.
- l'État ne peut plus affermir la tranche au titre de ce marché.

Ou D

Les prix et délais de la (des) tranche(s) optionnelle(s) s'entendent pour un affermissement de la (des) tranche(s) dans les délais suivants qui constituent des délais visés :

- tranche optionnelle n° 1 : "x" mois à compter de la date de ... (évènement) du poste n° ... de la tranche ferme
- tranche optionnelle n° 2 : "y" mois à compter de la date ... (évènement) du poste n° ... de la tranche n° ...

En cas de retard, non imputable à l'État, dans l'exécution de la tranche n° "x", les délais ou dates visés pour l'affermissement des tranches n° "y" et "z" seront reportés d'une durée équivalente à la durée du retard constaté.

2.22.4 Retard ou non-affermissement sans indemnité

En cas de retard du fait de l'État dans l'affermissement d'une tranche par rapport au délai ou à la date visé fixé à l'article précédent, les dispositions suivantes concernant les prix et les délais sont applicables :

A) RETARD D'AFFERMISSEMENT D'UNE TRANCHE INFÉRIEUR OU ÉGAL À « X » MOIS

A

Les prix et délais de cette tranche et des tranches suivantes seront maintenus.

A (à prévoir dans le cas de délais des postes de la tranche optionnelle fixés à compter de la date de notification du marché ou sous forme calendaire)

Les délais de cette tranche et des tranches suivantes seront prolongés de plein droit et sans autre formalité, en application des dispositions de l'article 26 du CAC Armement (ou 13 du CCAG/FCS ou 13 du CCAG/TIC), d'une durée égale au retard constaté.

Les prix de cette tranche et des tranches suivantes sont maintenus, sans autre incidence financière que celle découlant de l'application des formules d'actualisation ou de révision de prix, induite par la prolongation de délai prévue au paragraphe ci-dessus.

B) RETARD D'AFFERMISSEMENT D'UNE TRANCHE SUPÉRIEUR À « X » MOIS ET INFÉRIEUR OU ÉGAL À « Y » MOIS

B

Si une tranche est affermie avec un retard supérieur à "x" mois et inférieur ou égal à "y" mois, le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'affermissement de cette tranche pour émettre des observations, accompagnées de toutes justifications utiles. Dans le cas où le titulaire (ou l'un des cotraitants) remettrait en cause les prix, il s'engage à ne pas commencer les travaux, l'ordre de service sera alors annulé et la tranche ne sera pas commandée au titre du présent marché.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Si le titulaire n'émet aucune observation dans le délai d'un mois, l'ordre de service sera considéré comme accepté et le titulaire sera réputé avoir accepté le maintien des conditions de prix de cette tranche.

B (Dans le cas de délais des postes de la tranche optionnelle fixés à compter de la date de notification du marché ou sous forme calendaire)

Les délais seront prolongés de plein droit et sans autre formalité, en application des dispositions de l'article 26 du CAC Armement (ou 13 du CCAG/FCS ou 13 du CCAG/TIC), d'une durée égale au retard constaté.

C) NON-AFFERMISSEMENT D'UNE TRANCHE PLUS DE « Y » MOIS

Si une tranche n'est pas affermie plus de "y" mois à compter du délai ou de la date visé indiqué à l'article 2.22.3 *supra*, elle ne pourra plus être affermie au titre du présent marché et le titulaire sera dégagé de tout engagement vis-à-vis de l'État au titre de cette tranche non affermie.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

(2.22.5) Retard ou non affermissement avec indemnité

Ce paragraphe traite des retards d'affermissement qui entraînent le paiement d'indemnités au profit du titulaire :

- indemnité d'attente,
- indemnité de dédit.

Le marché peut prévoir le paiement de l'une et/ou l'autre des indemnités.

(2.22.5-B1) Indemnité d'attente

Elle n'est pas systématique, elle a pour objectif de compenser les frais entraînés pour le titulaire par le retard d'affermissement.

Ce n'est que lorsque l'entreprise qui a exécuté une première tranche du marché, est amenée à immobiliser du matériel, du personnel ou des installations dans l'attente de la confirmation de la tranche optionnelle suivante, qu'une indemnité d'attente doit être prévue au marché et versée au titulaire.

La période sur laquelle portera l'indemnité d'attente sera calculée selon le cas comme suit :

- **1. La tranche est affermie entre "x" et "y" mois :**
→ de la date **visée pour** l'affermissement jusqu'à la date de notification de l'ordre de service d'affermissement.
- **2. La personne publique renonce à affermir :**
→ de la date **visée pour** l'affermissement jusqu'à la date de décision d'abandon.
- **3. La personne publique n'a pas affermi dans le délai de "y" mois :**
→ de la date **visée pour** l'affermissement jusqu'à "y" mois.

(2.22.5-B1-b11) En cas de prise de commande de matériels

Ces alinéas peuvent être intégrés, s'il y a des perspectives de commandes à l'export. Ils doivent faire l'objet d'une négociation avec le titulaire.

2.22.5 Retard ou non-affermissement avec indemnité

B1 - INDEMNITÉ D'ATTENTE

Si une tranche est affermée avec un retard supérieur à « x » mois et inférieur à « y » mois et si l'État n'a pas fait connaître sa décision d'abandonner la tranche, le titulaire recevra une indemnité d'attente.

Le montant journalier de cette indemnité d'attente est de ... euros. Cette somme comprend le cas échéant toutes les taxes applicables à celle-ci.

La période d'attente commence le lendemain de la date ou de la fin du délai visé limite d'affermissement de la tranche considérée, mentionnée à l'article 2.22.3 *supra*, éventuellement reportée en application des dispositions de l'article 2.22.3 *supra* ; elle se termine soit à la date de notification de l'ordre de service d'affermissement ou à la date de décision d'abandon de l'État, soit "y" mois après la date ou après la fin du délai visé pour l'affermissement.

L'indemnité sera versée dans le délai maximum fixé à l'article 4.14 *infra*, le point de départ du délai étant la date de fin de la période d'attente.

B11

En cas de prise de commande de ..., appelés ci-après "les matériels",

- pour d'autres clients que l'État,
- postérieures au jj/mm/aaaa, date à laquelle le nombre de ces commandes étaient de ...,
- et antérieures à la date au plus tard de notification de la tranche considérée,

l'indemnité d'attente est réduite par ordre de service, notifié dans les trois mois suivant la remise par le titulaire des informations nécessaires, de la façon suivante :

...

L'indemnité sera versée dans le délai maximum fixé à l'article 4.14 *infra*, le point de départ du délai étant la notification de l'ordre de service fixant la réduction de l'indemnité.

Dans le cas contraire, l'indemnité sera versée dans le délai maximum fixé à l'article 4.14 *infra*, le point de départ étant la date de réception de la demande du titulaire accompagnée de la déclaration d'absence d'autres commandes.

(2.22.5-B2) Indemnité de dédit

Cette indemnité est à prévoir lorsque la probabilité d'affermissement des tranches est grande et que son introduction permet au service d'obtenir une réduction sur les coûts.

(2.22.5-B2 b21) Cas où le dédit est un montant forfaitaire par tranche.

Le versement du dédit est mandaté sans formalité particulière dans le délai indiqué au marché.

(2.22.5-B2 b22) Cas où le dédit est provisoire plafond.

Le cas exceptionnel de la formule du dédit plafond est réservée au cas où le titulaire peut réutiliser les approvisionnements, mettre immédiatement son personnel sur d'autres travaux, amortir les frais sur des commandes export.

Le montant définitif est alors établi sur la base des justificatifs fournis par le titulaire. Le marché doit indiquer précisément les justificatifs que le titulaire aura à fournir.

Le montant définitif du dédit est fixé :

- **b22.1** : soit par décision de l'autorité signataire du marché, s'il découle directement des clauses contractuelles. Il est alors payé au titulaire sans formalité,
- **b22.2** : soit, par avenant signé des deux parties, si sa fixation nécessite une négociation entre les deux cocontractants.

B2 - INDEMNITÉ DE DÉBIT**b21**

Si l'autorité signataire du marché renonce expressément à l'exécution d'une (ou plusieurs) tranche(s) ou si l'ordre de service affermissant la (les) tranche(s) n'est pas notifié au titulaire au plus tard "y" mois à compter de la date ou à la fin du délai **visé** limite d'affermissement mentionnée à l'article 2.22.3 *supra*, le titulaire sera libéré de tout engagement concernant la (les) tranche(s) non affermie(s) et il lui sera alloué une indemnité de dédit forfaitaire et non révisable.

Cette indemnité sera versée au titulaire sans formalité dans le délai maximum fixé à l'article 4.14 *infra* à compter de la date de notification de la décision de l'autorité signataire du marché de non-affermissement de la tranche optionnelle considérée ou du dépassement de la date limite indiquée à l'article 2.22.3 *supra*.

Le montant de l'indemnité est fixé ci-dessous :

Désignation	Montant TTC du dédit (en €)
Non-affermissement de la tranche n°	
Non-affermissement des tranches n° ... à	

b22

Si l'autorité signataire du marché renonce expressément à l'exécution d'une (ou plusieurs) tranche(s) ou si l'ordre de service affermissant la (les) tranche(s) n'est pas notifié au titulaire au plus tard "y" mois à compter de la date limite d'affermissement mentionnée à l'article 2.22.3 *supra*, le titulaire sera libéré de tout engagement concernant la (les) tranche(s) non affermie(s) et il lui sera alloué une indemnité de dédit dans la limite des montants plafond indiqués dans le tableau suivant :

Désignation	Montant plafond TTC du dédit (en €)
Non-affermissement de la tranche n°	
Non-affermissement des tranches n° ... à	

b22.1

Le montant du dédit à verser au titulaire sera rendu définitif par décision de l'autorité signataire du marché dans la limite du montant plafond précité et sur la base des dépenses qui lui seront présentées par le titulaire dans un délai de "x" mois à compter de la date de notification de la décision de non-affermissement ou du dépassement de la date limite d'affermissement indiquée à l'article 2.22.3 *supra*.

Ce montant définitif sera versé au titulaire sans formalités dans le délai maximum fixé à l'article 4.14 *infra* à compter de la date de notification par l'État du montant définitif.

b22.2

Le montant du dédit à verser au titulaire sera rendu définitif par avenant dans la limite du montant plafond précité et sur la base des dépenses qui seront présentées par le titulaire dans un délai de "x" mois à compter de la date de notification de la décision de non-affermissement ou du dépassement de la date limite d'affermissement indiquée à l'article 2.22.3 *supra*.

Ce montant définitif sera versé au titulaire dans le délai maximum fixé à l'article 4.14 *infra* à compter de la date de notification de l'avenant fixant les prix définitifs.

(2.3) Marchés avec postes à bons de commande

A utiliser en cas de marchés comportant des postes à bons de commande concernant des fournitures ou des prestations.

(2.31) Prestations à prix unitaire

A utiliser lorsqu'il s'agit de commander des fournitures ou prestations à caractère répétitif dont les prix unitaires sont fixés au marché (a1) ou dans une annexe (a2).

(2.32) Montant du poste à bons de commande

Cet article traite du montant du poste à bons de commande.

Selon les dispositions des articles L2325-1 et R2362-2 à 6 et 8 du CCP, un poste à bons de commande peut prévoir un **minimum et un maximum** en valeur ou en quantité, ou un minimum, ou un maximum, ou encore être conclu sans minimum ni maximum.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

(2.32-A)

Le poste à bons de commande est conclu pour un an, avec possibilité de reconduction annuelle dans la limite de sept ans sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

(2.32-A-a)

Le poste à bons de commande comporte un minimum annuel et un maximum annuel identique pour chaque période.

(2.32-A-b et 2.3.2-A-c)

Le poste à bons de commande a une période de validité d'un an, avec possibilité de reconduction annuelle dans la limite de sept ans (sauf cas exceptionnels dûment justifiés). Les montants minima (b) et maxima (c) sont différents pour chaque période de validité.

2.3 MARCHÉS AVEC POSTES À BONS DE COMMANDE

2.30 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : ...

Le présent marché est un marché comportant des postes à bons de commande dont les commandes seront passées dans les conditions prévues à l'article 6 *infra*.

2.31 LIBELLÉ DES POSTES - PRIX

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations (ou fournitures) suivant les postes définis ci-dessous et aux conditions de prix ci-après :

Poste	Libellé des prestations	Prix ou montant total (en €)	
		HT	TTC
...
...
...

Pour les postes à bons de commande, le titulaire s'engage à réaliser, aux conditions de prix fixées en annexe n° ..., les prestations suivantes :

- ...,

qui lui seront commandées dans les conditions de l'article 6.12 *infra*.

2.32 MONTANT

A

a

Le montant minimum annuel du poste à bons de commande s'élève :

- HT : à en chiffres € et en lettres euros,
- soit TTC : à en chiffres € et en lettres euros, taxes comprises au taux de ... %.

Le montant maximum annuel du poste à bons de commande s'élève à

- HT : à en chiffres € et en lettres euros,
- soit TTC : à en chiffres € et en lettres euros, taxes comprises au taux de ... %.

b

Le montant minimum du poste à bons de commande pour chaque période annuelle s'élève :

- 1ère période :
 - HT : à en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC : à en chiffres € et en lettres euros, taxes comprises au taux de ... %.
- 2ème période :
 - HT : à en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC : à en chiffres € et en lettres euros, taxes comprises au taux de ... %.
- 3ème période :
 - HT : à en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC : à en chiffres € et en lettres euros, taxes comprises au taux de ... %.
- - 4ème période :
 - HT : à en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC : à en chiffres € et en lettres euros, taxes comprises au taux de ... %.

(2.32-A-d)

Le poste à bons de commande a une période de validité de quatre ans, il n'est pas reconductible.

Le poste à bons de commande comporte : un minimum et un maximum global pour la totalité de la période de validité du poste.

(2.32-B)

Dans le cas où il n'y a pas de montant maximum, l'acheteur doit fixer une estimation du montant du poste à bons de commande.

C

Le montant maximum du poste à bons de commande, pour chaque période annuelle s'élève :

- 1ère période :
 - HT : à en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC : à en chiffres € et en lettres euros, taxes comprises au taux de ... %.
- 2ème période :
 - HT : à en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC : à en chiffres € et en lettres euros, taxes comprises au taux de ... %.
- 3ème période :
 - HT : à en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC : à en chiffres € et en lettres euros, taxes comprises au taux de ... %.
- - 4ème période :
 - HT : à en chiffres € et en lettres euros,
 - soit TTC : à en chiffres € et en lettres euros, taxes comprises au taux de ... %.

d

Le montant minimum du poste à bons de commande, pour sa durée totale de validité, s'élève :

- HT : à en chiffres € et en lettres euros,
- soit TTC : à en chiffres € et en lettres euros, taxes comprises au taux de ... %.

Le montant maximum du poste à bons de commande, pour sa durée totale de validité, s'élève :

- HT : à en chiffres € et en lettres euros,
- soit TTC : à en chiffres € et en lettres euros, taxes comprises au taux de ... %.

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur

B

Le montant du poste à bons de commande ne comprend ni minimum, ni maximum.

Le montant estimatif du poste à bons de commande est évalué :

- HT : à en chiffres € et en lettres euros,
- soit TTC : à en chiffres € et en lettres euros, taxes comprises au taux de ... %.

(2.4) Marchés passés en financement partagé

Certains marchés peuvent faire l'objet d'un cofinancement État-titulaire.

(2.40) Objet

Veillez à définir précisément l'objet du marché qui correspond à la totalité des prestations à exécuter, bien que l'État n'en finance qu'une partie.

(2.41) Prix du marché

Dans le tableau :

- faire apparaître le montant global de l'opération, qui correspond à la totalité des fournitures dues par le titulaire au titre du marché,
- indiquer le montant financé par l'État.

Le **montant** total est HT, car il n'y a pas de taxe sur la part financée par le titulaire.

(2.42) Montant du marché

- Le montant du marché correspond à la seule part financée par l'État, alors que ce dernier bénéficie de l'ensemble des prestations réalisées.
- Veiller à ce que les clauses soient très claires sur les problèmes de financement : la rédaction doit toujours faire apparaître que c'est le titulaire qui participe au financement et non l'État.
- Dans le dernier alinéa, indiquer le % de participation du titulaire. Cette indication sera utile notamment en cas d'une éventuelle résiliation.

La part financée par l'État constitue un prix, qui à ce titre doit être actualisé, s'il est ferme. En cas de prestations relevant de la Recherche & Technologie telle que caractérisée au chapitre VII du CAC Armement (et dans ce cas seulement), le montant de la participation du titulaire est éligible aux études autofinancées.

2.4 MARCHÉS À FINANCEMENT PARTAGÉ

2.40 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : ...

2.41 LIBELLÉ DES POSTES - PRIX

Le montant total des prestations (ou fournitures) à exécuter et à livrer au titre du présent marché figure dans le tableau ci-dessous :

Tranche	Poste	Libellé du poste	Financement	Montant HT (en €)	Montant TTC (en €)
Ferme	1	...	Montant total	...	
			Part financée par l'État
	2	...	Montant total	...	
			Part financée par l'État
	Provision			...	
			Montant total	...	
TOP n° 1	3	...	Montant total	...	
			Part financée par l'État
	4	...	Montant total	...	
			Part financée par l'État
	Provision			...	
			Montant total	...	
			Total général	...	
			Part financée par l'État

2.42 MONTANT

Le montant du marché, qui correspond à la seule part financée par l'État, est le suivant :

- Montant HT : en chiffres € et en lettres euros
- TVA (au taux de ...%) : en chiffres € et en lettres euros
- Montant TTC : en chiffres € et en lettres euros

(dont une provision TTC de en chiffres € et en lettres euros).

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

À titre d'information, la participation du titulaire s'élève à un montant HT de en chiffres € et en lettres euros, soit « x% » du montant total des prestations à réaliser au titre du présent marché.

ARTICLE 3 CARACTÈRE DES PRIX

3.1 Marchés ordinaires

3.10 Contenu des prix

3.11 Formalités douanières

3.12 Date d'établissement des prix

3.13 Type de prix

3.14 Forme des prix

3.2 Marchés à tranches

3.20 Formule d'actualisation

3.3 Postes à bons de commande

3.4 Provision

3.40 «Poste provision»

(

3.10) Contenu des prix

Cette liste n'a qu'un caractère indicatif et n'est pas exhaustive. Elle a pour but de sensibiliser l'acheteur sur des prestations annexes qui peuvent être comprises dans le prix (notamment la garantie qui a un coût).

Il faut bien mentionner au marché ce que comprend le prix, afin de ne pas prendre le risque de payer deux fois la même chose.

Sélectionner dans la liste le ou les cas qui correspondent au marché, mais n'introduire que ce qui est indispensable, car les prestations correspondantes ne sont pas gratuites.

a7 - Options relatives aux frais induits par la livraison des fournitures.

a7.1 : clause à prévoir pour une livraison sur le territoire français métropolitain, par un titulaire français ; le marché ou le poste concerné sera TTC.

a7.2 : DAP Incoterms® 2010, cas du titulaire étranger pour une livraison en France métropolitaine. Le marché ou le poste concerné sera HT. Le prix comprenant notamment, les frais de transport, de conditionnement et le dédouanement export.

a7.3 : DDP Incoterms® 2010 cette disposition concerne les 2 cas suivants (le marché ou le poste concerné sera TTC) :

- du titulaire français quand il est importateur ;
- des titulaires français ou étranger quand il s'agit d'une exportation vers les territoires d'Outremer.

Dans le cadre d'une mise en concurrence (avec des candidats français et étrangers) avec livraison en France, le CCAP de consultation doit mentionner les DAP ou DDP Incoterms® 2010 pour pouvoir s'adapter aux différents cas des candidats qui répondent à la consultation.

Les Incoterms® (INternational COmmercial TERMS traduit en français par « C.I.V » ou « Conditions internationales de vente ») sont l'appellation donnée aux règles de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) sur l'utilisation des termes commerciaux nationaux et internationaux.

Les Incoterms® ont pour but de répondre aux quatre questions suivantes :

Qui paye le transport et jusqu'où ? Qui est responsable de la marchandise et jusqu'où ?

Qui se charge du dédouanement export ? Qui se charge du dédouanement import ?

Il est à noter que, quel que soit l'Incoterms® utilisé, il conviendra de mentionner en article 5.41 le lieu précis de livraison de la fourniture.

Pour plus d'informations, une description détaillée des règles applicables à chacun des Incoterms® 2010 est disponible sur le site douane.gouv.fr.

En cas de formalités douanières particulières (octroi de mer et/ou taux de TVA différent du taux appliqué pour la métropole), il conviendra d'adapter les dispositions du présent clausier. Les lieux de provenance et de destination des prestations ayant un caractère primordial pour déterminer les montants à payer ou les éventuelles exonérations.

(3.11) Formalités douanières

A - Contacts avec DGA/DP/SEREBC/DEA

Préalablement à l'opération envisagée, il est recommandé aux acheteurs et aux managers en charge de l'opération, de prendre contact avec le département DEA (Département déclarations fiscales et douanières, de l'entreposage et l'acheminement des matériels d'armement de la DGA/DP/SEREBC).

La clause A est à prévoir uniquement dans le cas du titulaire étranger pour une livraison en France métropolitaine donc avec le DAP Incoterms® 2010 et le marché ou le poste concerné HT.

La clause B est à prévoir uniquement dans le cas d'un marché comportant le DDP Incoterms® 2010 et le marché ou le poste concerné TTC.

B - Réglementation

Le code des douanes de [REF G] rappelle les dispositions suivantes :

Article 84 -1 : « Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier ».

Article 84 – 2 : L'exemption des droits et taxes, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

Article 3-1 : « Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes ».

Article 3-2 : « Les marchandises importées ou exportées par l'État pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunités ou dérogations ».

3.1 MARCHÉS ORDINAIRES

3.10 CONTENU DES PRIX

Les prix des postes définis ci-avant comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCTP mentionné à l'article 1 *supra* et notamment :

a1

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,

a2

- l'assurance,

a3

- le stockage,

a4

- les garanties définies à l'article 7 *infra*,

a5

- la documentation prévue à l'article ... *infra*,

a6

- les opérations de vérification,

a7

- :

a7.1

la livraison franco de port en France métropolitaine.

Ou a7.2

la livraison, des matériels ou des fournitures, au lieu de destination convenu (*le citer si connu ou se référer à l'article 5*) pour remplir les obligations du « vendeur » selon les règles DAP (Delivered At Place) lieu de destination convenu (*le citer si connu*) Incoterms® 2010 comprenant notamment les frais de transport et le dédouanement export.

En complément des dispositions ci-dessus et dans le cas de la mise en œuvre :

- de la garantie technique (*le cas échéant*) : en cas de renvoi des moyens, des matériels ou des fournitures dans les locaux du titulaire ou de ses éventuels sous-contractants,
- des clauses de réparations ou de modifications ou de maintien en condition opérationnelle: en cas de renvoi des moyens, des matériels ou des fournitures dans les locaux du titulaire ou de ses éventuels sous-contractants, pour les postes xxx (*à compléter*) pour tous les postes,

les prix des postes comprennent également les frais afférents à la livraison et au transport des moyens, des matériels ou des fournitures, pour remplir les obligations du titulaire dans les conditions des Incoterms® désignés ci-dessous :

L'Incoterms® applicable pour le trajet au départ de (*préciser l'adresse du lieu*) est FCA (Free Carrier) lieu de livraison convenu (*le citer si connu*) Incoterms® 2010, étant entendu que le titulaire endosse les obligations dévolues à l'acheteur dans l'Incoterms® précité.

L'Incoterms® applicable pour le trajet retour vers (*préciser l'adresse du lieu*) est DAP (Delivered At Place) - lieu de destination convenu (*le citer si connu*) Incoterms® 2010 étant entendu que le titulaire endosse les obligations dévolues au vendeur dans l'Incoterms® précité.

(3.11) Formalités douanières (suite)

Droits de douane :

1 : Matériels issus de l'Union européenne

Bien qu'au sein de l'Union européenne le principe en vigueur soit celui de la libre circulation des biens et des marchandises tous droits de douane exclus, il reste néanmoins à payer la TVA. C'est auprès de l'administration des impôts que la déclaration de TVA (CA3) et le paiement sont à effectuer. De plus, une déclaration d'échange de biens (DEB) mensuelle est à fournir aux services douaniers. Ces deux déclarations seront remplies par la DP sur la base de renseignements fournis par le service technique sur chaque flux de matériels. Un rappel, dès lors que les équipements concernés sont identifiés « matériels de guerre », des formalités douanières sont à exécuter à l'instar des opérations extracommunautaires. Les services sont donc invités à transmettre dans les meilleurs délais tous les renseignements nécessaires à la DGA/DP/SEREBC/DEA pour qu'elle puisse établir les documents adéquats. La remise de la DEB revêt un caractère réglementaire obligatoire. L'absence de la déclaration d'échange de bien, constatée par l'administration des douanes, est passible d'une amende de 750 euros.

2 : Matériels issus d'un pays hors Union européenne

Un règlement de la Communauté européenne publié le 21 janvier 2003 (entré en application le 31/07/2004) **de réf. [REF A]** reprend en l'actualisant la liste des matériels pouvant prétendre à la suspension des droits de douane. Pour chaque opération, le département SEREBC/DEA assure l'établissement d'un certificat et le fait valider par la DAF.

3 : Application des droits de douane

Cela concerne les matériels en provenance de pays hors Union européenne, que le titulaire soit français ou étranger. Pour les matériels non militaires ou pour les matériels militaires pour lesquels l'état prévisionnel préalable à la demande de suspension de droits de douane n'a pas été établi et transmis. Le taux est à inscrire dans le marché. Il est utile de demander à DGA/DP/SEREBC/DEA à titre indicatif le taux en vigueur au moment de la rédaction du marché.

4 : Matériels de guerre

Les matériels spécifiques classés dans la catégorie « matériels de guerre » relèvent du régime particulier des marchandises prohibées. A ce titre, tous leurs mouvements font l'objet d'un suivi rigoureux assuré par l'administration des douanes. Qu'ils proviennent de l'Union européenne ou hors Union européenne, aucun mouvement de ce type de marchandise ne peut être accompli sans faire l'objet d'une déclaration réglementaire. Les matériels de guerre doivent aussi bénéficier d'une autorisation d'importation ou d'exportation (AIMG, AEMG) préalablement instruite par le service demandeur et validée par l'administration des douanes. Un des exemplaires de cette autorisation devra être joint à la déclaration déposée auprès du bureau des douanes. Il est à noter, par ailleurs, que des contextes dérogatoires (accord de coopération, notamment) peuvent exonérer de la présentation de ce document. Mais l'obligation de déclaration reste maintenue.

(3.12) Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. C'est la date d'établissement des prix au marché à partir de laquelle vont jouer toutes les clauses de variation de prix.

(3.12-A) La date d'établissement des prix est en général basée sur un mois.

(3.12-B) Mais elle peut aussi être basée sur une année, notamment lorsque les clauses de variation des prix font référence à des indices de prix fixés annuellement.

Ou a7.3

la livraison, des matériels ou des fournitures, au lieu de destination convenu (le citer si connu ou se référer à l'article 5) pour remplir les obligations du « vendeur » selon les règles DDP (Delivered Duty Paid) lieu de destination convenu (*le citer si connu*) Incoterms® 2010, comprenant notamment, les frais de transport, les taxes et les formalités douanières.

En complément des dispositions ci-dessus et dans le cas de la mise en œuvre :

- de la garantie technique (le cas échéant) : en cas de renvoi des moyens, des matériels ou des fournitures dans les locaux du titulaire ou de ses éventuels sous-contractants,
- des clauses de réparations, de modifications et de maintien en condition opérationnelle : en cas de renvoi des moyens ou des matériels ou des fournitures dans les locaux du titulaire ou de ses éventuels sous-contractants, pour les postes xxx (*à compléter*) / pour tous les postes,

les prix des postes comprennent également les frais afférents à la livraison et au transport des moyens ou des matériels ou des fournitures, pour remplir les obligations du titulaire dans les conditions des Incoterms® désignés ci-dessous :

- L'Incoterms® applicable pour le trajet au départ de (*préciser l'adresse du lieu*) est l'EXW (Ex-works)-lieu de livraison convenu (*le citer si connu*) Incoterms® 2010 étant entendu que le titulaire endosse les obligations dévolues à l'acheteur dans l'Incoterms® précité.
- L'Incoterms® applicable pour le trajet retour vers (*préciser l'adresse du lieu*) est le DDP (Delivered Duty Paid) lieu de destination convenu (*le citer si connu*) Incoterms® 2010 étant entendu que le titulaire endosse les obligations dévolues au vendeur dans l'Incoterms® précité.

a8

- la mise en service,

a9

- le gardiennage,

a10

- ...

3.11 FORMALITÉS DOUANIÈRES

A

Les formalités douanières sont assurées par DGA/DP/SEREBC/DEA, 16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or - 94110-ARCUEIL. Ce service est le consignataire identifié dans les documents d'accompagnement. Le titulaire informera DGA/DP/SEREBC/DEA des modalités et de la date de livraison des fournitures facturées hors taxes.

Les droits de douane, appliqués aux prix de base, sont à titre indicatif de ..., taux en vigueur à la date du jj/mm/aaaa.

Le taux de droits de douane à appliquer sera celui en vigueur à la date du fait générateur.

B

Les formalités douanières sont assurées par le titulaire qui en informera DGA/DP/SEREBC/DEA, 16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or – 94110 ARCUEIL.

3.12 DATE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Les prix initiaux figurant à l'article 2 sont établis à la date dite « date d'établissement des prix », soit :

A

le mois de ... pour les postes ...

B

l'année aaaa pour les postes ...

(3.13) Types de prix

Les types de prix se rattachent au prix initial du marché.

Choisir dans la liste le type de prix qui correspond à votre marché (ou poste).

Le prix peut être :

- 1 - unitaire ou forfaitaire,
- 2 - définitif, ou provisoire.

Pour chaque poste, il convient d'indiquer le type de prix (1 et 2).

Sur un même poste, pour chacune des deux catégories mentionnées ci-dessus, il ne peut y avoir qu'un seul type de prix : les différents types de prix sont en effet exclusifs les uns des autres.

Il ne sera recouru aux prix provisoires qu'exceptionnellement, dans des conditions limitées (se référer aux cas cités pour les marchés de défense ou de sécurité aux articles R2312-13 et R2312-14 du CCP).

(3.14) Forme des prix

La forme des prix permet de fixer le prix de règlement, en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Il n'existe plus que deux formes de prix :

1. Ferme (actualisable),
2. Révisable : le CCP inclut les prix ajustables dans les prix révisables. Il est possible de combiner les deux formes de prix révisables : ajustement et prise en compte de l'évolution du coût de la prestation à l'aide d'une formule paramétrique.
 - **Pour les marchés soumis au livre III du CCP**, l'article R2312-11 impose de prévoir un terme fixe dans les formules de révision basées sur l'application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.
 - **Pour les marchés soumis au livre V du CCP**, il convient de prévoir un terme fixe dans les formules de révision de prix représentatives de l'évolution du coût de la prestation.

Les formes de prix sont exclusives les unes des autres : le prix d'un poste sera donc soit ferme, soit révisable.

On peut trouver plusieurs formes de prix dans un même marché, à condition qu'elles concernent des prestations distinctes et bien identifiées dans un poste particulier.

Le détail des commentaires sur ces deux formes de prix figurent dans les paragraphes suivants.

3.13 TYPE DE PRIX

A

Les prix des postes ... sont unitaires définitifs.

B

Les prix des postes ... sont forfaitaires définitifs.

C

Les prix des postes ... sont unitaires provisoires. Les prix seront rendus définitifs par avenant dans les conditions prévues à l'article 12.2 *infra*.

D

Les prix des postes ... sont forfaitaires provisoires. Les prix seront rendus définitifs par avenant dans les conditions fixées à l'article 12.2 *infra*.

E

Les prix des postes ... sont unitaires provisoires plafond. Les prix seront rendus définitifs par avenant dans les conditions prévues à l'article 12.2 *infra*.

E'

Les prix des postes ... sont unitaires provisoires plafond. Les prix seront rendus définitifs par avenant, dans les conditions prévues à l'article 12.2 *infra*, sur la base des résultats issus de résultats issus de la mise en concurrence de sous-contractants dont les modalités sont précisées en annexe ...

F

Les prix des postes ... sont forfaitaires provisoires plafond. Les prix seront rendus définitifs par avenant dans les conditions prévues à l'article 12.2 *infra*.

F'

Les prix des postes ... sont forfaitaires provisoires plafond. Les prix seront rendus définitifs par avenant, dans les conditions prévues à l'article 12.2 *infra*, sur la base des résultats issus résultats issus de la mise en concurrence de sous-contractants dont les modalités sont précisées en annexe ...

G

Le montant du (des) poste(s) ... constitue un montant plafond,

G-A

- correspondant à une (des) provision(s) qui fera(ont) l'objet de commandes sur provision, passés dans les conditions prévues à l'article 3.4 *infra*.

G-B

- qui fera l'objet de bons de commande, passés dans les conditions prévues à l'article 6.12 *infra*.

3.14 FORME DES PRIX

3.14.1 DIFFÉRENTES FORMES DE PRIX

A

Les prix des postes ... sont fermes.

B

Les prix des postes ... sont fermes actualisables dans les conditions prévues à l'article 3.14.2 *infra*.

C

Les prix des postes ... sont révisables selon les dispositions figurant à l'article 3.14.3 *infra*, en fonction

C1

- d'une référence permettant l'ajustement du prix.

C2

- d'une formule paramétrique représentative de l'évolution du coût de la prestation.

(3.14.2) Actualisation des prix fermes

Le prix ferme est un prix qui ne varie pas, pendant l'exécution du marché, en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Toutefois, si plus de trois mois s'écoulent entre la date d'établissement des prix du marché et la date de début d'exécution des prestations, les prix seront actualisés à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

La date de début d'exécution des prestations du marché doit être définie à l'article «Délais» au § 5.10.

Il est obligatoire de prévoir une formule d'actualisation dans le marché pour les marchés industriels et les marchés de prestations intellectuelles. Pour les marchés de fournitures et services courant, l'actualisation est facultative.

La formule d'actualisation est une formule paramétrique, composée d'indices de coûts, qui en principe ne contient pas de partie fixe.

Les indices de coûts doivent être représentatifs de la fourniture.

En cas de prix ferme, le principe d'une anticipation de l'évolution des conditions économiques n'est pas interdit. Son application doit cependant être justifiée par l'environnement économique et encadrée par l'acheteur dans des limites raisonnables.

(3.14.2-A)

A utiliser lorsqu'il n'y a que de la main d'œuvre dans le prix.

(3.14.2-B)

A utiliser lorsqu'il y a à la fois de la main d'œuvre et des matières.

Les indices Sw (salaires) et matières sont lus sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr).

IME = Industries mécaniques et électriques (identifiant INSEE : 001565183)

IM = Industries manufacturières (identifiant INSEE : 001565185)

IC = Information, communication (identifiant INSEE : 001565192)

ST = Activités spécialisées, scientifiques, techniques (identifiant INSEE : 001565195)

Le BEDC (Bureau enquêtes de coût) calcule chaque mois l'indice PsdL à partir d'indices INSEE, et le publie sur le portail "Armement" du MINARM (<https://armement.defense.gouv.fr>).

3.14.2 ACTUALISATION DES PRIX FERMES

En cas de changement, par l'INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec un coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression, par l'INSEE, d'un indice et de son remplacement par un indice unique, avec un coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié au titulaire/mandataire, par l'autorité signataire du marché ou son représentant, par ordre de service. Le titulaire/mandataire disposera d'un délai de 30 jours pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

Si plus de trois mois s'écoulent entre la date d'établissement des prix indiquée à l'article 3.12 *supra* et la date de début d'exécution des prestations (telle que définie à l'article 5.10), les prix seront actualisés à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, à l'aide de la formule suivante :

A (Formule sans matières)

$$P_1 = P_0 ("a" Sw_1/Sw_0 + "b" PsdL_1/PsdL_0)$$

B (Formule avec matières)

$$P_1 = P_0 ("a" Sw_1/Sw_0 + "b" PsdL_1/PsdL_0 + "c" M_1/M_0)$$

dans laquelle :

P_0 = prix à la date d'établissement des prix,

P_1 = prix actualisé,

$PsdL_1$ = valeur de l'indice des "produits et services divers",

Sw_1 = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (IME, IM, IC ou ST),

M_1 = valeur de l'indice "matières" ... (à définir),

lues le troisième mois avant la date de début d'exécution des prestations,

Sw_0 , $PsdL_0$, M_0 : valeur des mêmes indices lue à la date d'établissement des prix.

Les indices Sw et M sont lus sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr).

L'indice $PsdL$ est publié mensuellement sur le portail "Armement" du MINARM (<https://armement.defense.gouv.fr>).

(3.14.3) Prix révisables

Il y a que deux formes de prix : les prix fermes et les prix révisables.

La révision de prix permet de prendre en compte les évolutions des conditions économiques pendant l'exécution du marché.

Les prix révisables peuvent prendre en compte l'évolution des conditions économiques :

- soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation,
- soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Pour les marchés soumis au livre III du CCP : l'article R2312-11 du CCP impose un terme fixe.

Pour les marchés soumis au livre V du CCP : il convient de prévoir un terme fixe dans les formules de révision.

(3.14.3.1) Prix révisables ajustables

(3.14.3.1.1) A utiliser lorsque le prix est basé sur un barème fournisseur.

En principe, l'ajustement s'effectue à la date de livraison des prestations ou fournitures, mais le marché peut prévoir une autre date.

Si le barème du fournisseur n'est pas un barème officiel, avalisé par les services étatiques, introduire la clause butoir du 2^{ème} alinéa. Cette clause butoir permet de comparer la hausse du barème avec la hausse constatée en appliquant une formule paramétrique constituée d'indices de coûts.

(3.14.3.1.2) A utiliser en cas de prix révisables ajustables sur la base d'un indice de prix.

L'indice de prix doit être représentatif de la fourniture et du secteur d'activité de l'entreprise titulaire.

Si le dernier indice publié est un indice provisoire, cet indice sera considéré comme définitif.

Formule d'ajustement sur des indices de prix.

Clause 1 = clause classique.

Clause 2 = formule d'ajustement avec seuil de déclenchement.

3.14.3 RÉVISION

En cas de changement, par l'INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec un coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression, par l'INSEE, d'un indice et de son remplacement par un indice unique, avec un coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié au titulaire/mandataire, par l'autorité signataire du marché ou son représentant, par ordre de service. Le titulaire/mandataire disposera d'un délai de 30 jours pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

3.14.3.1 RÉVISION EN FONCTION D'UNE RÉFÉRENCE PERMETTANT L'AJUSTEMENT DU PRIX

3.14.3.1.1 Barèmes

Les prix sont établis à partir du barème du fournisseur n° ... du jj/mm/aaaa appliqué à l'ensemble de sa clientèle, moyennant une remise de ...%. Ils pourront être ajustés à la date de livraison par application de l'écart en pourcentage entre l'ancien et le nouveau barème. L'ajustement devra respecter les accords cités en annexe n° Le titulaire informera l'administration par écrit des modifications apportées à son barème et de leur date d'effet.

L'écart en pourcentage ne pourra être supérieur à l'écart constaté par application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 (...)$$

3.14.3.1.2 Indices de prix

Clause 1

Les prix seront ajustés sur la base de l'indice de prix ..., à l'aide de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 (I_1/I_0)$$

dans laquelle :

P_1 = prix ajusté ;

P_0 = prix en vigueur à la date d'établissement du marché, soit de l'année "n" ... (ou du trimestre ou du mois de ...)

I_0 = valeur du dernier indice (éventuellement provisoire) de prix publié pour l'année ... (ou le trimestre, ou le mois de ...) correspondant à la date d'établissement des prix du marché ;

I_1 = valeur du même indice pour l'année (ou le trimestre, ou le mois de ...) au cours de laquelle se situera le point moyen d'exécution des fournitures. Ce point moyen est fixé à "m" mois avant la date de présentation (contractuelle ou réelle, si elle est antérieure) des fournitures aux opérations de vérification. Si l'indice correspondant à l'année du point moyen n'est pas paru au moment du paiement du solde, il sera fait application du dernier indice publié.

Les indices provisoires mentionnés ci-dessus seront considérés comme définitifs.

La variation de l'indice "I" est lue dans les Comptes de la nation publiés par l'INSEE sur son site Internet (<https://www.insee.fr/fr/statistiques> en cliquant sur « Comptes nationaux annuels »).

Ou Clause 2

Les prix seront ajustés sur la base de l'indice de prix ..., à l'aide de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 (I_1/I_0)$$

dans laquelle :

P_1 = prix ajusté

P_0 = prix en vigueur à la date d'établissement des prix du marché, soit l'année "n" ... (ou du trimestre ou du mois de ...)

I : indice ...

Date de lecture des indices "o" :

Année aaaa (ou trimestre ou mois de ...) correspondant à la date d'établissement des prix du marché.

Date de lecture des indices "1" :

- postes dont le délai contractuel d'exécution est inférieur ou égal à trente-six mois (36) :
les indices " 1 " seront lus à la même date que les indices " 0 ".
- postes dont le délai contractuel d'exécution est supérieur à trente-six mois (36) :
les indices " 1 " seront lus pour l'année (ou le trimestre, ou le mois de ...) au cours de laquelle (duquel) se situera le point moyen d'exécution des fournitures. Ce point moyen est fixé à "m" mois avant la date de présentation contractuelle (ou réelle, si elle est antérieure) des fournitures aux opérations de vérification (ou de livraison, suivant la nature du délai).
Si l'indice correspondant à l'année du point moyen n'est pas paru au moment du paiement du solde, il sera fait application du dernier indice publié. Les indices provisoires mentionnés ci-dessus seront considérés comme définitifs.

La variation de l'indice "..." est lue dans les Comptes de la nation publiés par l'INSEE sur son site Internet (<https://www.insee.fr/fr/statistiques> en cliquant sur « Comptes nationaux annuels »).

(3.14.3.2) Révision par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation

Cette révision de prix s'effectue à l'aide d'une formule paramétrique avec des indices de coûts qui doivent avoir un lien direct avec le marché et être représentatifs de la fourniture.

La partie fixe est obligatoire.

Pour l'application de la formule paramétrique, les indices finaux sont lus un certain nombre de mois "x" à rebours par rapport à la date de présentation contractuelle (ou réelle si elle est antérieure) aux opérations de vérification ou de livraison. Cette lecture peut être placée, par exemple, au point moyen d'exécution des prestations (par exemple : à 1/3 de la période d'exécution pour les matières, 2/3 pour la main d'œuvre en partant du début de la période, à 1/2 de la période pour les produits et services divers).

Il convient d'indiquer dans un tableau les valeurs de "x" qui peut être décomposé en "n", "m", "p" pour chaque indice et pour chaque poste.

- n = indice matières
- m = indices PsdL
- p = indices Salaires

3.14.3.2. RÉVISION PAR APPLICATION D'UNE FORMULE REPRÉSENTATIVE DE L'ÉVOLUTION DU COÛT DE LA PRESTATION

Les prix pourront évoluer, en fonction du contexte économique, dans les conditions suivantes :

La formule applicable est (du type suivant) :

$$P_1 = P_o (0, \dots + "a" Sw_1/Sw_0 + "b" PsdL_1/PsdL_0 + "c" M_1/M_0)$$

dans laquelle

P_1 = prix révisé

P_o = prix en vigueur à la date d'établissement des prix du marché

Sw = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (IME, IM, IC ou ST)

PsdL = valeur de l'indice des produits et services divers

M = valeur de l'indice matières ... (à définir)

Date de lecture des indices " o " :

Mois de ... correspondant à la date d'établissement des prix du marché

Dates de lecture des indices " 1 " :

"x" mois avant la date de présentation contractuelle (ou réelle, si elle est antérieure) du poste aux opérations de vérification (ou de livraison, suivant la nature du délai), dite « date de référence », selon tableau ci-dessous :

Poste	x(Sw)	x(PsdL)	x(Matières)
1	... mois avant la date de référence	... mois avant la date de référence	... mois avant la date de référence
2	... mois avant la date de référence	... mois avant la date de référence	... mois avant la date de référence

Les indices Sw et M sont lus sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr).

L'indice PsdL est publié mensuellement sur le portail "Armement" du MINARM (<https://armement.defense.gouv.fr>).

(3.2) Marchés à tranches

Les clauses sont identiques à celles des marchés ordinaires, sauf en ce qui concerne l'actualisation :

- Les clauses 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14.1, 3.14.3 sont applicables aux tranches optionnelles.
- Seule la clause d'actualisation 3.14.2 est remplacée par la clause 3.24.2.

Pour les marchés soumis au livre III, l'article R2310-10 du CCP dispose que le prix de chaque tranche est actualisable.

Pour les marchés soumis au livre V, il est possible de prévoir que le prix de chaque tranche est actualisable.

(3.24.1) Formule d'actualisation

Cette actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de trois mois au début d'exécution des prestations de la tranche considérée.

La date de début d'exécution des travaux de chaque tranche optionnelle du marché doit être définie à l'article «Délais» au 5.31.

(3.24.2-A)

Formule applicable lorsque les prestations ne comprennent que de la main d'œuvre.

(3.24.2-B)

Formule applicable lorsque les prestations contiennent des matières.

3.2 MARCHÉS À TRANCHES

3.2.2 Formule d'actualisation

Si plus de trois mois s'écoulent entre la date d'établissement des prix du marché, indiquée à l'article 3.12 *supra*, et la date de début d'exécution des prestations de la tranche considérée, les prix de la tranche considérée seront actualisés :

- à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations (telle que définie à l'article 5.30), pour chaque tranche,

à l'aide de la formule suivante :

A

$$P_1 = ("a" Sw_1/Sw_0 + "b" P_{sdL_1}/P_{sdL_0})$$

B

$$P_1 = P_0 ("a" Sw_1/Sw_0 + "b" P_{sdL_1}/P_{sdL_0} + "c" M/M_0)$$

dans laquelle

- P_{sdL1} = valeur de l'indice des produits et services divers
- Sw₁ = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (IME, IM, IC ou ST)
- M₁ = valeur de l'indice matières ... (à définir)

lues le troisième mois avant la date de début d'exécution des prestations

Valeur initiale des indices "o" lue à la date d'établissement des prix :

- P_{sdL0} = ...
- Sw₀ = ...
- M₀ = ...

Le prix ainsi actualisé pourra être constaté par ordre de service.

Les indices Sw et M sont sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr).

L'indice P_{sdL} est publié mensuellement sur le portail "Armement" du MINARM (<https://armement.defense.gouv.fr>).

(3.3) Postes à bons de commande

Cas des marchés comportant des postes à bons de commande, avec prix unitaire fixé dans le marché (cf. article 2.31. - commentaires **(2.31)**).

(3.3-A)

A utiliser lorsque le prix unitaire est ferme non actualisable, cette possibilité n'étant prévue que pour les fournitures et services courants.

(3.3-B)

Pour les autres prestations que celles visées au **(3.3-A)** ci-dessus, si le prix est ferme, il convient de prévoir une formule d'actualisation, obligatoire avec le CAC Armement, facultative pour les fournitures courantes.

Cette formule est à prévoir dans le cas d'un marché comportant des postes à bons de commande.

Dans le cas d'un marché comportant des postes forfaitaires et des postes à bons de commande, l'actualisation de l'ensemble des prix a lieu à la date fixée pour l'actualisation des prix des postes forfaitaires.

L'actualisation du prix unitaire s'effectuera trois mois avant la date de début d'exécution du premier bon de commande.

Le prix unitaire ainsi actualisé servira de base au règlement de l'ensemble des bons de commande du marché.

Pour l'application de la formule, voir commentaires **(3.14.2)**.

3.3 MARCHÉS AVEC POSTES À BONS DE COMMANDE

A

Les bons de commande seront passés à prix définitif ferme sur la base des prix unitaires fixés à l'annexe ... au présent marché. Ces prix unitaires sont initiaux définitifs fermes.

DISPOSITION COMMUNE À B, C ET D

En cas de changement, par l'INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec un coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression, par l'INSEE, d'un indice et de son remplacement par un indice unique, avec un coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié au titulaire/mandataire, par l'autorité signataire du marché ou son représentant, par ordre de service. Le titulaire/mandataire disposera d'un délai de 30 jours pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

B ACTUALISATION

Les bons de commande seront passés à prix initial définitif ferme sur la base des prix unitaires fixés à l'annexe ... au présent marché. La date d'établissement des prix du marché est ...

Ces prix unitaires sont initiaux définitifs fermes actualisables.

Si plus de trois mois s'écoulent entre la date d'établissement des prix et la date de début d'exécution des prestations du premier bon de commande, le prix unitaire pourra être actualisé à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution du premier bon de commande.

$$P_1 = P_0 ("a" Sw_1/Sw_0 + "b" PsdL_1/PsdL_0 + "c" M_1/M_0)$$

dans laquelle :

- PsdL₁ = valeur de l'indice des produits et services divers,
- Sw₁ = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (IME, IM, IC ou ST),
- M₁ = valeur de l'indice matières ... (à définir),

lues le troisième mois avant la date de notification du premier bon de commande.

Valeur initiale des indices "o" lue à la date d'établissement des prix :

- PsdL₀ = ...
- Sw₀ = ...
- M₀ = ...

Le prix unitaire ainsi actualisé servira de base de règlement pour l'ensemble du marché.

Les indices Sw et M sont sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr).

L'indice PsdL est publié mensuellement sur le portail "Armement" du MINARM (<https://armement.defense.gouv.fr>).

(3.3-C) Postes à bons de commande – révision par ajustement

*A utiliser en cas d'ajustement du prix unitaire sur un indice de prix.
Pour l'application de la formule voir commentaires (3.14.3.1.2).*

C RÉVISION

Révision par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation

Les bons de commande seront passés à prix initial définitif sur la base des prix unitaires fixés à l'annexe ... au présent marché. La date d'établissement des prix est ...

Ces prix unitaires seront ajustés sur la base de l'indice de prix ..., à l'aide de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 (I_1/I_0)$$

dans laquelle :

- P_1 = Prix ajusté
- P_0 = prix unitaire de base figurant au marché, établi à la date d'établissement des prix soit l'année "n" ... (ou du trimestre ou du mois)
- I_0 = valeur du dernier indice (éventuellement provisoire) de prix publiée pour l'année ... (ou le trimestre, ou le mois de ... 20aa)
- I_1 = valeur du même indice pour l'année (ou le trimestre, ou le mois de ...) au cours de laquelle se situera le point moyen d'exécution des fournitures. Ce point moyen est fixé à "x" mois avant la date de présentation (contractuelle ou réelle, si elle est antérieure) des fournitures aux opérations de vérification. Si l'indice correspondant à l'année du point moyen n'est pas paru au moment du paiement du solde, il sera fait application du dernier indice publié.

Les indices provisoires mentionnés ci-dessus seront considérés comme définitifs.

La variation de l'indice " I " est lue dans les Comptes de la nation publiés par l'INSEE sur son site Internet (<https://www.insee.fr/fr/statistiques> en cliquant sur « Comptes nationaux annuels »).

(3.3-D) Marchés de rechanges

(3.3-D1) Matériels répertoriés

Les répertoires de rechanges sont des documents exhaustifs, établis par l'industriel et homologués par l'administration après enquête de prix.

(3.3-D2) Matériels sur tables de prix

Les tables de prix sont négociées entre le fournisseur et l'administration.

D MARCHÉS DE RECHANGES**D1 Matériels répertoriés**

Les prix de ces matériels seront établis sur la base du répertoire de prix

a1

joint en annexe n° ...

a2

réf. ..., établi à la date d'établissement des prix du marché soit ...

a'1

Ces prix sont initiaux définitifs fermes et actualisables si un délai de plus de trois mois s'écoule entre la date de base indiquée ci-dessus et la date de début d'exécution du premier bon de commande.

L'actualisation se fera à l'aide de la formule suivante :

$$F_1 = F_0 ("a" Sw_1/Sw_0 + "b" PsdL_1/PsdL_0 + "c" M_1/M_0)$$

dans laquelle :

- F_1 = forfait actualisé
- F_0 = forfait établi à la date d'établissement des prix du marché
- $PsdL_0$ = Valeur de l'indice des produits et services divers lue pour le mois de ...
- Sw_0 = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (IME, IM, IC ou ST) lue pour le mois de ...
- M_0 = valeur de l'indice matières ... (à préciser) lue pour le mois de ...

$PsdL_1$, Sw_1 et M_1 = valeurs de mêmes indices lues trois mois avant la date de début d'exécution du premier bon de commande.

a'2

Ces prix sont initiaux définitifs révisables à partir de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 (0, ... + "a" Sw_1/Sw_0 + "b" PsdL_1/PsdL_0 + "c" M_1/M_0)$$

dans laquelle :

- P_1 = prix révisé
- P_0 = prix en vigueur à la date d'établissement des prix, soit le mois de ...
- Sw = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (IME, IM, IC ou ST)
- $PsdL$ = valeur de l'indice des produits et services divers
- M = valeur de l'indice matière ... (à définir)

Les indices Sw et M sont lus sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr).

L'indice $PsdL$ est publié mensuellement sur le portail "Armement" du MINARM (<https://armement.defense.gouv.fr>).

D2 Matériels sur tables de prix

Les prix de ces matériels sont ceux de la table de prix, cités au tableau ci-dessous et de ses additifs à la date d'établissement des prix du marché soit ...

d21

Ces prix sont initiaux définitifs fermes et actualisables si un délai de plus de trois mois s'écoule entre la date de base indiquée ci-dessus et la date de début d'exécution du premier bon de commande.

L'actualisation se fera à l'aide de la formule suivante :

$$F_1 = F_0 ("a" Sw_1/Sw_0 + "b" PsdL_1/PsdL_0 + "c" M_1/M_0)$$

dans laquelle :

- F_1 = forfait actualisé
- F_0 = forfait établi à la date d'établissement des prix du marché, soit ...
- $PsdL_0$ = Valeur de l'indice des produits et services divers lue pour le mois de ...
- Sw_0 = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (IME, IM, IC ou ST) lue pour le mois de ...
- M_0 = valeur de l'indice matières ... (à préciser) lue pour le mois de ...

$PsdL_1$, Sw_1 et M_1 = valeurs de mêmes indices lues trois mois avant la date de début d'exécution du premier bon de commande.

(3.3-D3) Matériels sur catalogue

Il s'agit du catalogue "tous clients" du fournisseur.

d22

Ces prix sont initiaux définitifs révisables en fonction de la formule suivante :

$$P1 = P0 (0, \dots + "a" Sw1/Sw0 + "b" PsdL1/PsdL0 + "c" M1/M0)$$

dans laquelle :

P1 = prix révisé

P0 = prix en vigueur à la date d'établissement des prix, soit le mois de ...

Sw = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (IME, IM, IC ou ST)

PsdL = valeur de l'indice des produits et services divers

M = valeur de l'indice matière ... (*à définir*)

Les indices Sw et M sont lus sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr).

L'indice PsdL est publié mensuellement sur le portail "Armement" du MINARM (<https://armement.defense.gouv.fr>).

D3 Matériels sur catalogue

Les prix des bons de commande approvisionnant les rechanges seront établis sur la base du catalogue du fournisseur, établi à la date du ... et affecté d'un coefficient d'abattement.

Ils seront révisés par ajustement en fonction de l'évolution du catalogue (voir article 3.14.3.1 *supra*)

(3.40) Commandes sur provision

Dans les marchés présentant des aléas techniques importants, notamment ceux comportant une part de développement ou relatifs au maintien en conditions opérationnelles de matériels, l'acheteur peut prévoir, dans des cas dûment justifiés, l'acquisition en cours d'exécution du marché d'une part de fournitures ou de services qui n'ont pu être définis avec précision dans le marché public initial.

Cette part prend la forme de postes « provision » destinés à financer :

- soit des prestations complémentaires non prévisibles initialement ;
- soit des articles de remplacement ou devenus nécessaires et non prévus au marché initial.

Les montants cumulés de ces provisions ne peuvent pas être supérieurs à 15% du montant total initial du marché.

Les prestations/domaines listés à cet article peuvent nécessiter de faire appel à des dispositions particulières (PI, garanties, etc.). Celles-ci seront précisées dans la commande sur provision.

(3.40-A) À utiliser en cas de devis basés sur des éléments de prix.

Les prix des commandes sur provision seront fixés sur devis établis sur la base d'éléments de détermination des prix fixés dans le marché.

• Les éléments de détermination des prix peuvent être :

- des éléments de coûts (ex : les ECV),
- des prix de vente horaires (journaliers, mensuels, ...).

La date des conditions économiques des éléments de prix est à prévoir.

Si les éléments de coûts valorisés sont mis à jour, les commandes sur provision seront en principe passées à prix fermes, sur la base des éléments de coûts mis à jour (voir commentaire et article 3.40-B-B1).

Si les éléments de coûts ne sont pas mis à jour, les commandes sur provision seront passées à prix révisables (voir commentaire et article 3.40.B.B3).

Il ne sera pas possible d'introduire de nouveaux éléments généraux de coûts en cours d'exécution du marché.

Éléments de base du prix :

- **Éléments comptables de valorisation** qui pourront être mis à jour annuellement à l'aide d'une formule paramétrique avec partie fixe. La mise à jour est possible lorsque le taux horaire ne constitue qu'un élément du prix. Les éléments comptables de valorisation doivent figurer en clair dans le marché.
- **Approvisionnements** : ceux-ci sont en général introduits dans le prix à leur condition d'achat et sont donc fermes.
- **Indemnités de déplacements et frais de voyage et de transport** : Ces indemnités sont fixées sur forfaits journaliers négociés avec le titulaire et figurant au marché ou en annexe.

3.4 MARCHÉS AVEC POSTE À PROVISION

3.40 « POSTE PROVISION »

Le montant du (ou des) poste(s) ... constitue une provision, destinée à financer les prestations suivantes, nécessaires et liées à l'exécution du marché, qui n'ont pu être définies avec précision au présent marché et non couvertes par les autres postes :

- ...,
- ...

Les commandes correspondantes feront l'objet de commandes sur provision établies dans les conditions définies à l'article 6.12 *infra*. Le cas échéant, elles précisent les dispositions particulières applicables à ces prestations.

En aucun cas, le montant total des commandes sur provision notifiées au titulaire ne pourra dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Si aucune commande sur provision n'est passée au titulaire dans le cadre de cette provision, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Disposition commune à A et B :

En cas de changement, par l'INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec un coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression, par l'INSEE, d'un indice et de son remplacement par un indice unique, avec un coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié au titulaire/mandataire, par l'autorité signataire du marché ou son représentant, par ordre de service. Le titulaire/mandataire disposera d'un délai de 30 jours pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

A Valorisation des devis

A1

La valorisation des devis sera faite sur la base des éléments de coûts figurant en annexe et établis aux conditions économiques de ...

A2

La valorisation des devis sera faite aux dernières conditions économiques connues par mise à jour des éléments de coûts figurant en annexe à l'aide de la formule suivante :

$$C_1 = C_0 (0, \dots + "a" Sw_1/Sw_0 + "b" PsdL_1/PsdL_0)$$

dans laquelle :

- C1 est l'élément de coût mis à jour,
- C0 est l'élément de coût figurant en annexe n° ...,
- PsdL1 = valeur à la date du dernier indice connu « produits et services divers »
- Sw1 = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (IME, IM, IC ou ST).

Valeur initiale des indices "o" lue à la date d'établissement des prix :

- PsdL0 = ...
- Sw0 = ...

L'indice Sw est lu sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr).

L'indice PsdL est publié mensuellement sur le portail "Armement" du MINARM (<https://armement.defense.gouv.fr>).

(3.40-B) Type et forme de prix

(3.40-B1) Prix fermes

Les éléments de coûts valorisés étant mis à jour selon (3.40-A2), les commandes sur provision seront en principe passées à prix fermes, sur la base des éléments de coûts mis à jour.

(3.40-B2 et B3)

Dans le cas où les éléments de coûts ne sont pas mis à jour, il convient de prévoir une révision des prix des commandes sur provision.

B Type et forme de prix

B1 Prix fermes

Les prix des commandes sur provision seront initiaux, définitifs, fermes.

B2 Actualisation

Les prix des commandes sur provision seront initiaux définitifs fermes, actualisables.

Si plus de trois mois s'écoulent entre la date de base des conditions économiques du devis et la date de notification de la commande sur provision, les prix de vente seront actualisés à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution de la commande sur provision, à l'aide de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 ("a" Sw_1/Sw_0 + "b" PsdL_1/PsdL_0)$$

dans laquelle :

- P_1 = Prix de vente ... actualisé,
- P_0 = Prix de vente ... établi aux conditions économiques de valorisation du devis telles que fixées *supra*,
- $PsdL_0$ = valeur de l'indice produits et services divers lue pour le mois de ...,
- Sw_0 = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (IME, IM, IC ou ST) lue pour le mois des conditions économiques de valorisation du devis,
- Sw_1 et $PsdL_1$ = valeurs des mêmes indices lues trois mois avant la date de début d'exécution de la commande sur provision.

L'indice Sw est lu sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr).

L'indice PsdL est publié mensuellement sur le portail "Armement" du MINARM (<https://armement.defense.gouv.fr>).

Le prix de vente ainsi actualisé servira de base de règlement à l'ensemble du marché.

B3 Révision en fonction d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation

Les prix des commandes sur provision seront révisables dans les conditions suivantes :

La formule applicable est (du type suivant) :

$$P_1 = (0, \dots + "a" Sw_1/Sw_0 + "b" PsdL_1/PsdL_0)$$

dans laquelle :

- P_1 = prix de vente ... révisé
- P_0 = prix de vente ... établi aux conditions économiques de valorisation du devis telles que fixées *supra*.
- Sw_0 = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (IME, IM, IC ou ST) lue pour le mois des conditions économiques de valorisation du devis,
- $PsdL_0$ = valeur de l'indice des produits et services divers lue pour le mois des conditions économiques de valorisation du devis,
- Sw_1 et $PsdL_1$ = valeurs des mêmes indices lues "x" mois avant la date de présentation (contractuelle ou réelle, si elle est antérieure) aux opérations de vérification des prestations (ou de livraison suivant la nature des délais), dite « date de référence » selon le tableau ci-dessous :

Poste	x(Sw)	x(PsdL)
1	... mois avant la date de référence	... mois avant la date de référence
2	... mois avant la date de référence	... mois avant la date de référence

L'indice Sw est lu sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr).

L'indice PsdL est publié mensuellement sur le portail "Armement" du MINARM (<https://armement.defense.gouv.fr>).

ARTICLE 4 CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Marchés ordinaires

4.10 Généralités

4.11 Avance

4.12 Acomptes

4.13 Solde

4.14 Délai de paiement

4.2 Marchés à tranches

4.20 Avance

4.21 Acomptes

4.22 Solde et délai de paiement

4.3 Postes à bons de commande

4.30 Avance

4.31 Acomptes, solde, délai de paiement

4.4 Postes provision

4.40 Avance

4.41 Acomptes, solde, délai de paiement

• TVA

Le paiement de la TVA s'applique à tout matériel entrant en France, quelle que soit sa provenance.

Dans le cadre des formalités douanières exécutées pour leur compte, les services concernés, redevables des informations nécessaires à l'accomplissement des opérations, restent responsables du contenu des données fournies à DGA/DP/SEREBC/DEA ou de leur omission.

Pour information, le numéro d'assujettissement à la TVA intracommunautaire est **pour :**

- l'établissement DGA de Balard : FR 34 152 000 014
- le service des achats d'armement (S2A) de la direction des opérations, du MCO et du numérique (DO) de la DGA à Balard : FR 34 152 000 527

(4.10.1) Paiement de la TVA pour les fournitures provenant de l'étranger

A - Paiement de la TVA pour les fournitures venant d'un pays de l'Union européenne.

Pour les opérations qu'elle traite, la DGA/DP/SEREBC/DEA établit une délégation réglementaire appelée CA3 qu'elle transmet à la recette locale des impôts dont relève le service concerné. Après enregistrement du CA3, un avis de mise en recouvrement est émis par les impôts. Il reviendra alors au service gestionnaire de procéder à l'extinction de cette créance que constitue la TVA directement auprès de la recette locale des impôts.

Préalablement à l'événement, il convient que le service concerné par l'opération :

- informe DGA/DP/SEREBC/DEA préventivement de la préparation de l'opération et lui fournisse une copie du marché,
- lui transmette tous les documents justifiant de la valeur, du poids et des modalités d'acheminement du matériel (facture type pro forma, lettre de transport, etc.).

B - Paiement de la TVA pour les fournitures venant d'un pays hors Union européenne.

Pour les opérations qu'elle traite et après réception des informations du service demandeur, la DGA/DP/SEREBC/DEA établit la déclaration d'importation (DAU) qu'elle soumet au bureau des douanes pour enregistrement. Ensuite, elle transmet tous les éléments au service gestionnaire afin qu'il s'acquitte de la TVA directement auprès des directions des impôts et des douanes.

Dans les deux cas (intracommunautaire et extracommunautaire), le marché est établi hors TVA, mais le montant de la TVA doit être engagé au niveau comptable.

Pour les coordonnées de la DGA/DP/SEREBC/DEA, voir commentaire (3.11).

(4.10.2) Paiement de la TVA pour les prestations de service d'un prestataire étranger établi dans l'Union européenne ou hors Union européenne.

Cette clause correspond au cas général. De manière exceptionnelle, certains marchés sont imposables dans le pays où sont exécutées les prestations (par exemple les marchés ayant pour objet, la location de moyens de transport de courte durée hors de France, la fourniture de services portant sur des immeubles hors de France, les transports de passagers pour la partie hors de France).

Les prestations de service recouvrent toutes les opérations autres que la livraison de biens.

Pour les prestations de service, lorsque le prestataire est établi dans l'Union européenne, la règle générale est que les prestations de service fournies à un assujetti seront situées au lieu où est établi le client (la DGA). Cette règle s'accompagne d'une extension des cas d'autoliquidation de la taxe par le client.

En pratique, le service du ministère des armées, preneur de la prestation déclarera et acquittera le montant de la TVA afférente à cette prestation en établissant une déclaration de TVA qui sera déposée auprès du Service des impôts des Entreprises dans les mêmes conditions que celles actuellement en vigueur pour les achats de biens meubles corporels auprès d'un fournisseur européen (acquisition intracommunautaire de biens).

(4.10.2 bis) Paiement de la TVA pour les prestations exécutées par un sous-traitant étranger à paiement direct

Clause à ajouter uniquement pour les marchés soumis au livre III du CCP en cas de sous-traitant étranger à paiement direct relevant d'un titulaire/cotraitant français.

(4.10.3) Exonération de TVA

- Les prestations destinées à un État étranger, hors Union européenne, sont exonérées de taxes (article 262 du code général des impôts **de réf. [REF I]**).
- Au sein des pays membres de l'Union européenne, il n'y a pas lieu d'appliquer la TVA française en cas de livraison vers le territoire d'un autre Etat de l'Union européenne.

4.1 MARCHÉS ORDINAIRES

4.10 GÉNÉRALITÉS

Les paiements dus au titulaire (et au sous-traitant à paiement direct) au titre du marché s'effectuent selon les modalités définies au présent article (et à l'annexe relative à la sous-traitance).

Le titulaire (les cotraitants) doit (doivent) indiquer le numéro d'engagement juridique CHORUS et le numéro du service exécutant en plus du numéro de marché comme référence lors de l'établissement de ses (leurs) demandes de paiement.

4.10.1 PAIEMENT DE LA TVA POUR LES FOURNITURES PROVENANT DE L'ÉTRANGER

A Titulaire non français ressortissant de l'Union Européenne

Le marché est établi hors taxes. Celles-ci seront payées directement par l'entité liquidatrice mentionnée à l'article 12 *infra* auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

B Titulaire non ressortissant de l'Union Européenne

Le marché est établi hors taxes. Celles-ci seront payées directement par l'entité liquidatrice mentionnée à l'article 12 *infra* auprès de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

4.10.2 PAIEMENT DE LA TVA POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE EXÉCUTÉES PAR UN TITULAIRE ÉTRANGER

Le marché est établi hors taxes. Celles-ci seront payées directement par l'entité liquidatrice mentionnée à l'article 12 *infra* auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

4.10.2 BIS PAIEMENT DE LA TVA POUR LES PRESTATIONS EXÉCUTÉES PAR UN SOUS-TRAITANT ÉTRANGER À PAIEMENT DIRECT

Le montant de la part sous-traitée est établi hors taxes. Le montant de la TVA appliquée sur la part du sous-traitant à paiement direct « Y » (à compléter) sera versée au titulaire.

4.10.3 EXONÉRATION DE LA TVA

a1

Les prestations (ou les prestations des postes ...) destinées à un État étranger hors Union européenne, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux articles 262 - I et 262 - II du code général des impôts.

a2

Les fournitures des postes ... destinées à un État de l'Union européenne sont exonérées de la taxe à la valeur ajoutée française, conformément aux dispositions de l'article 262 ter du code général des impôts.

4.11 AVANCE

4.11.1 CALCUL ET MONTANT DE L'AVANCE

A1

Il est versé au titulaire, dans le délai maximum fixé à l'article 4.14 *infra*, une avance égale à :

a1

- 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME) du montant initial TVA comprise du marché (hors provision et sous-traitance à paiement direct), soit ... euros.

a2

- 5%, (30% lorsque le bénéficiaire est une PME) d'une somme égale à douze fois le montant initial TVA comprise du marché (hors provision et sous-traitance à paiement direct) divisé par la durée du marché exprimée en mois, soit ... euros.

(4.11) Avance

L'administration **accorde** au titulaire une avance de 5% pour les marchés et les tranches optionnelles dont le montant HT est supérieur à 250 000 euros et dans la mesure où la durée d'exécution est supérieure à trois mois.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Lorsque le titulaire est une PME, une avance de **30 %** est versée lorsque le montant HT initial du marché ou de la tranche est supérieur à 50 000 € et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le décret **n° 2022-1683 de référence [REF U]** relève le taux des avances à **30%** en faveur des PME (titulaires ou sous-traitantes).

Pour rappel, la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'avance est payée dans un délai de 30 jours dans les conditions fixées à l'article 4.14 infra.

Le titulaire et les cotraitants peuvent refuser de bénéficier de l'avance. En cas d'accords-cadres à bons de commande voir commentaire (annexe au clausier) et voir commentaire (4.40) pour les commandes sur provision.

(4.11.1-A1) Cas de titulaire unique dans un marché ordinaire

- **Le marché a une durée inférieure à 12 mois** : l'assiette correspond au montant initial du marché.
- **Le marché a une durée supérieure à 12 mois** : dans ce cas, l'assiette est égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché ; ainsi pour un marché qui dure 18 mois, l'assiette sera calculée sur la base des 12/18èmes du montant total du marché).

(4.11.1-A2) A utiliser en cas de cotraitance

(4.11.1-B1) Titulaire unique

Le marché peut prévoir que l'avance dépasse les 30% mentionnés ci-dessus, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 60%, sous réserve que le titulaire constitue et présente une garantie à première demande.

(4.11.1-B2) Cas de cotraitants

Ces dispositions sont applicables aux marchés reconductibles (article R2391-11 du CCP). L'avance s'applique alors sur le montant de la période initiale, puis sur le montant de chaque reconduction.

Le marché peut prévoir une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire (article R2391-2 du CCP).

(4.11.2) Remboursement de l'avance

Le rythme de remboursement de l'avance est fixé par le marché. Dans le silence du marché, ce sont les conditions de l'article R2391-7 du CCP qui s'appliquent : commencement du remboursement à 65%, fin de remboursement à 80%.

Le décret n°2020-1261 de réf. [REF S] prévoyant la possibilité pour l'acheteur de porter le montant de l'avance au-delà de 30%, l'article R.2191-12 du CCP applicable au marchés de défense ou de sécurité envisage le cas d'une avance dépassant les 80%. Le deuxième alinéa de cet article R.2191-12 du CCP prévoit que dans le silence du marché l'avance supérieure à 80% est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

A2

Il est versé à chacun des cotraitants, dans le délai maximum fixé à l'article 4.14 *infra*, une avance égale à :

a1

- 5%, (30% lorsque le bénéficiaire est une PME) du montant initial TVA comprise de leur part respective du marché (hors provision et sous-traitance à paiement direct).

a2

- 5%, (30% lorsque le bénéficiaire est une PME) d'une somme égale à douze fois le montant initial TVA comprise de leur part respective du marché (hors provision et sous-traitance à paiement direct) divisé par la durée du marché, exprimée en mois soit :

	Base de calcul de l'avance	Montant de l'avance
Cotraitant A		
Cotraitant B		

B1

Il est versé à chacun des cotraitants, dans le délai maximum fixé à l'article 4.14 *infra*, une avance égale à :

b1

- « x% » («x» étant supérieur à 30) du montant initial TVA comprise du marché (hors provision et sous-traitance à paiement direct).

b2

- « x% » («x» étant supérieur à 30) d'une somme égale à douze fois le montant initial TVA comprise du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (hors provision et sous-traitance à paiement direct) soit ...

B2

Il est versé à chacun des cotraitants, dans le délai maximum fixé à l'article 4.14 *infra*, une avance égale à :

b1

- « x% » («x» étant supérieur à 30) du montant initial TVA comprise de leur part respective du marché (hors provision et sous-traitance à paiement direct) ;

b2

- « x% » («x» étant supérieur à 30) d'une somme égale à douze fois le montant initial TVA comprise de leur part respective du marché divisé par la durée du marché, exprimée en mois (hors provision et sous-traitance à paiement direct) soit :

	Base de calcul de l'avance	Montant de l'avance
Cotraitant A		
Cotraitant B		

(Le cas échéant) Cette avance ne sera accordée au titulaire (ou aux cotraitants) qu'après constitution d'une garantie à première demande. La garantie à première demande sera libérée au plus tard un mois après la date de remboursement de l'avance.

4.11.2 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché (ou de la tranche affermée) et doit être terminé lorsque ce montant atteint 80%.

4.11.3 REFUS DE L'AVANCE

Le titulaire (ou le cotraitant « x ») refuse le versement de l'avance.

(4.12) Acomptes : règles générales

Il est rappelé :

- Que le marché doit prévoir le versement d'acompte selon une périodicité :
 - au maximum six mois (art R2391-17 du CCP),
 - au maximum trois mois pour les PME, voire 1 mois pour les marchés de travaux ou sur leur demande pour les marchés de fournitures et services (cette règle est également applicable aux sous-traitants à paiement direct pour les marchés soumis au livre III du CCP concernés) ;

(voir commentaire (4.11) pour la définition de la PME ou voir le décret 2009-245 du 02/03/2009 relatif à la définition des petites et moyennes entreprises dans la réglementation applicable à la commande publique de réf. [REF Q] et la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 06/05/2003 de réf. [REF D]) ;

Ces périodicités s'entendent au niveau du marché global (et non pour chaque poste),

- Qu'un acompte peut être accordé sur constat effectué chez un sous-traitant.
- Dans le tableau, les acomptes sont prévus en % ou en valeur. Veiller à ne pas oublier de préciser si le montant s'entend TTC ou HT. Le plan d'acomptage du marché est toujours exprimé pour un titulaire par rapport au montant total du poste (ou de sa part de cotraitance).

Lorsque SMQ/SQ est en charge de la validation des demandes d'acomptes, les demandes de paiement d'acomptes doivent être transmises à ce service, qui les vise et les retourne à l'entité liquidatrice dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, la date d'arrivée dans un service de l'administration servant de point de départ au délai de paiement sera la date d'arrivée à SMQ/SQ.

Maximum du montant des acomptes

- ▶ Pour les études et autres prestations de service (TVA exigible sur les encaissements), les acomptes sont calculés sur la base du prix TTC avec un maximum recommandé de 90% du prix TTC.
- ▶ Pour les fournitures (TVA exigible à la livraison),
 - si les acomptes sont calculés sur la base du prix TTC, la fourchette maximum à ne pas dépasser est de l'ordre de 70 à 80% de ce prix. En effet, le titulaire payant la TVA au moment de la livraison, un financement à plus de 80% au niveau des acomptes reviendrait à le financer à 100%.
 - si les acomptes sont calculés sur la base du prix HT, le maximum à ne pas dépasser est 90% du prix HT.

Appréciation de l'avancement des prestations

Le marché comporte un échéancier de demandes d'acomptes, sur lequel figure le montant prévisionnel des versements, dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution du marché.

- Si le déroulement s'écarte notablement de celui prévu, le service chargé de la constatation est en droit de réduire à la valeur de l'avancement réel des prestations. Il ne peut suspendre le paiement de l'acompte que si l'absence totale d'avancement réel des travaux est constatée.
- Il est possible de lier les acomptes prévus à la réalisation de jalons techniques significatifs, dont la déclaration d'achèvement prouve l'avancement des travaux. Il est en général utilisé pour les marchés de fabrications.

(4.12-A et B)

Clause à utiliser pour un titulaire unique ou en cas de groupement et en cas d'absence de sous-traitance à paiement direct.

(4.12-C) Uniquement pour les marchés soumis au livre III du CCP

Clause à utiliser en présence d'une sous-traitance à paiement direct pour les marchés soumis au livre III du CCP.

4.12 ACOMPTES

A

Sur sa demande écrite et après visa par l'organisme chargé de constater l'avancement des prestations désignées au tableau ci-dessous, le titulaire a droit dans les conditions indiquées ci-après, au versement des acomptes figurant dans le tableau ci-après et qui sont fixés :

a1

- pour les postes ... en pourcentage du prix initial T.V.A. comprise (ou HT) fixé à l'article 2 *supra*.

a2

- pour les postes ..., en valeur absolue, à rapporter au montant TVA comprise (ou HT) du poste concerné.

Les échéances indiquées au tableau sont celles d'ouverture du droit à acompte dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution du marché ; elles sont comptées en mois calendaires à partir de ...

Ou B

Sur sa demande écrite visée par le mandataire, et après visa par l'organisme chargé de constater l'avancement des prestations désignées au tableau ci-dessous, chaque cotraitant a droit, dans les conditions indiquées ci-après au versement des acomptes figurant dans le tableau ci-après et qui sont fixés :

b1

- pour les postes ... en pourcentage du prix initial T.V.A. comprise (ou HT) fixé à l'article 2 *supra*.

b2

- pour les postes ... en valeur absolue, à rapporter au montant TVA comprise (ou HT) du poste concerné.

Les échéances indiquées au tableau sont celles d'ouverture du droit à acompte dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution du marché ; elles sont comptées en mois calendaires à partir de ...

Ou C

Sur sa demande écrite et après visa par l'organisme chargé de constater l'avancement des prestations désignées au tableau ci-dessous, le titulaire (le cotraitant x) a droit, dans les conditions indiquées ci-après au versement des acomptes d'un montant égal à la différence entre l'acompte calculé selon les dispositions du tableau ci-après qui figure :

c1

- pour les postes ... en pourcentage du prix initial T.V.A. comprise (ou HT) fixé à l'article 2 *supra*,

c2

- pour les postes ... en valeur absolue, à rapporter au montant TVA comprise (ou HT) du poste concerné, et celui prévu par le présent marché (hors retenues demandées par le titulaire (ou le cotraitant x)) pour le sous-traitant à paiement direct.

Les échéances indiquées au tableau sont celles d'ouverture du droit à acompte dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution du marché ; elles sont comptées en mois calendaires à partir de ...

Et

Organisme chargé du constat	N° du poste	Jalon(s) technique(s) (le cas échéant)	Échéance	Montant

Si l'organisme chargé du constat observe que l'avancement réel des prestations est en retard par rapport à leur avancement contractuel, tel que défini dans les plans et documents du titulaire ou au regard le cas échéant des délais de livraisons partielles prévus à l'article ... ou des jalons techniques prévus dans le tableau ci-dessus, l'autorité signataire du marché ou son représentant (ou le directeur de l'unité de management « ... » en charge de l'opération) peut réduire le montant de l'acompte prévu contractuellement à la valeur de l'avancement réel des prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des prestations, il peut repousser la date d'ouverture du droit à acompte jusqu'à la première échéance qui suivra le constat d'un avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

CCAP DU MARCHÉ (OU ACCORD-CADRE) N° 20AA XX XXXX XXXX XX XX

Si le jalon technique prévu dans le tableau ci-dessus prévoit la remise d'un document, l'autorité chargée du constat, sans mener une analyse qualitative exhaustive du document (qui n'aura lieu qu'au moment des opérations de vérification) devra néanmoins vérifier que le document remis contient les éléments demandés dans le CCTP.

Les demandes de paiement d'acompte sont transmises en un exemplaire pour les postes ... / pour tous les postes (*à préciser le cas échéant*) à la personne publique, selon les dispositions, relatives à la transmission des factures, mentionnées à l'article 12.12.

Dans le cas d'acomptes concernant différents postes mais ayant la même échéance, le titulaire regroupera ses demandes dans la mesure du possible, en identifiant le détail poste par poste, et dans ce cas, un seul acompte correspondant au total sera versé.

(4.13-A, B, C, D) Définition des lots de livraison et de liquidation financière.

La notion de « lot » au sens du présent article ne doit pas être confondue avec celle des lots mentionnés à l'article R2313-1 du CCP. Pour ce faire, le terme « lot » est suivi des termes " livraison " ou " liquidation ".

Lot de livraison : ensemble des prestations qu'il est prévu de livrer ensemble à une certaine date fixée par le marché (à l'article 5.13/ 5.33 infra) et, le cas échéant, de pénaliser partiellement.

Un lot de livraison comporte les prestations attendues, objet de la commande, associées aux preuves tangibles de leur qualité définie dans le CCTP. Le lot de livraison est indissociable, les pénalités portent sur l'ensemble de ce lot.

Lot de liquidation : ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception globale et dont le montant sert d'assiette au calcul des acomptes et du solde. En ce qui concerne les pénalités, le total des pénalités provisoires infligées au titre des lots de livraison est récapitulé au niveau du lot de liquidation.

Un lot de liquidation peut comprendre plusieurs lots de livraison (livraisons partielles) ; l'inverse n'est pas possible.

A

Il s'agit du cas simple : chaque poste constitue un lot de livraison et un lot de liquidation financière.

B

Cas où les lots de livraison identifiés pour un poste sont chacun assortis d'un règlement partiel définitif constituant un lot de liquidation financière. Il est fortement conseillé de ne pas cumuler les règlements partiels définitifs avec des acomptes.

C

Les alinéas c1 et c2 concernent les livraisons fractionnées (qu'elles soient autorisées par le marché (c1) ou soumises à l'autorisation préalable de l'autorité signataire du marché (c2)). Dans ce cas, les livraisons fractionnées constituent un lot de livraison et peuvent faire l'objet d'un règlement partiel définitif constituant un lot de liquidation financière. Ces cas peuvent par exemple s'appliquer à une production d'un ensemble de matériels pour laquelle des livraisons par lot sont rendues possibles sans pour autant les prévoir à l'avance dans le marché.

D

Cas de livraisons incomplètes ou non conformes pour lesquelles le marché prévoit la possibilité d'une réception partielle selon la procédure des articles 29 et 31 du CAC Armement.

Le recours aux règlements partiels définitifs (RPD) est plus complexe notamment au niveau de la liquidation (acomptes). Le recours au cas A avec un lotissement plus fin décomposé en autant de postes que de RPD envisagés est donc plus simple en exécution.

(4.13) Solde de chaque lot de liquidation financière

En cas de sous-traitance à paiement direct : clause applicable uniquement pour les marchés soumis au livre III du CCP.

Pour les postes ... à prix provisoires (plafond)

En cas de prix provisoires, il est très recommandé de limiter le montant total des paiements à 90% du montant provisoire ou provisoire plafond et de ne payer le solde qu'après notification de l'avenant fixant le prix définitif.

Les demandes de paiement de solde

Les factures envoyées en trois exemplaires doivent comprendre :

- - la raison sociale du titulaire,
- - le numéro d'identification SIRET,
- - la domiciliation des paiements,
- - le numéro et la date de notification du marché,
- - le cas échéant, le numéro du bordereau de livraison.

La décision de réception pourra avoir été notifiée au titulaire par voie dématérialisée comme indiqué au commentaire (6.6.2).

4.13 SOLDE

Définition des lots de livraison et de liquidation financière

La composition détaillée des lots de livraison figure dans le CCTP (paragraphe « composition détaillée des prestations »).

A

Chacun des postes ... / Le poste ... constitue un lot de liquidation financière.

B

Pour le(s) poste(s) ..., chaque lot de livraison désigné dans le tableau de l'article 5.13/5.33 *infra* constitue un lot de liquidation financière assorti d'un règlement partiel définitif. Le montant initial de chaque lot, ainsi que le montant du règlement partiel (hors variation de prix) sont définis à l'article

C

c1 Livraisons fractionnées autorisées par le marché

Pour le(s) poste(s) ..., le titulaire sera autorisé à procéder à des livraisons fractionnées. Chaque livraison d'un (ou plusieurs) matériel(s) désigné(s) ... dans le tableau à l'article 5.13/5.33 *infra* constituera un lot de livraison et un lot de liquidation financière, assorti d'un règlement partiel définitif.

c2 Livraisons fractionnées soumises à autorisation préalable

Pour le(s) poste(s) ..., le titulaire pourra sur sa demande, et après accord écrit de l'autorité signataire du marché ou de son représentant procéder à des livraisons fractionnées. Chaque livraison d'un (ou plusieurs) matériel(s) désigné(s) ... dans le tableau à l'article 5.13/ 5.33 *infra*, effectuée avec l'accord de l'autorité signataire du marché ou son représentant, constituera un lot de livraison et un lot de liquidation financière assorti d'un règlement partiel définitif.

Le montant initial, ainsi que le montant du règlement partiel définitif (hors variation de prix) associé à chaque livraison fractionnée seront déterminés à partir des montants définis pour chaque matériel à l'article ...

D

Les livraisons incomplètes ou non conformes réceptionnées partiellement selon les dispositions des articles 29 et 31 du CAC Armement constitueront un lot de livraison et un lot de liquidation financière pouvant faire l'objet d'un règlement partiel définitif, dont les modalités financières seront définies dans la décision visée à l'article 31.3 du CAC Armement.

Les fournitures restant à livrer pourront constituer un ou plusieurs lots de livraison et de liquidation financière donnant lieu à un règlement partiel définitif.

Solde de chaque lot de liquidation financière

Le solde de chaque lot de liquidation financière sera payé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

En cas de sous-traitance à paiement direct

Pour chaque lot de liquidation financière, le montant, révision de prix (ou actualisation de prix) comprise, qui sera réglé au titulaire (au(x) cotraitant(s) concerné(s)) sera égal à la différence entre le montant qui résultera de l'application de la formule de révision de prix (ou d'actualisation de prix) sur le prix du lot de liquidation financière et le montant, révision de prix (ou actualisation de prix) comprise, qui sera réglé au sous-traitant à paiement direct.

Pour les postes à prix provisoires (plafond)

Jusqu'à la date de fixation des prix définitifs par avenant, le paiement du solde du marché est suspendu dans la limite de 10% du montant du prix provisoire (plafond) des prestations concernées. La somme ainsi retenue pourra être réduite par ordre de service.

Les demandes de paiement de solde sont transmises

a

par le titulaire

ou b

par chaque cotraitant après les avoir fait viser par le mandataire

(4.13-A ou B ou B1 ou C)

Les demandes de paiement de solde sont transmises

A

Le paiement du dernier poste de livraison du marché ne peut être effectué qu'après présentation de la fiche de clôture **du plan contractuel** de sécurité (FICPCS) ; il conditionne le paiement du solde.

B

Pour chaque moyen ou matériel mis à disposition, il convient de préciser quel paiement de solde est impacté par la présentation de l'attestation de restitution. Un même moyen ou matériel ne peut impacter plus d'un lot de liquidation financière (poste n° ... ou dernier poste du marché/de la tranche ferme ou optionnelle n° ...).

Une clause semblable peut être prévue pour les matériels envoyés pour réparation dans le cadre de prestations de MCO.

B1

Cette clause est à appliquer lorsque la restitution de documents mis à disposition est exigée.

C

Cette clause vise les marchés dans lesquels un stock de composants est mis à la disposition du titulaire par la personne publique en vue de fabriquer soit au titre du marché ou d'un acte ultérieur, ou en vue de maintenir un équipement. Le stock est donc consommé (utilisé, intégré, détruit) dans le cadre de l'exécution des prestations. Cette clause n'est donc pas systématique mais à prévoir seulement dans ce cas particulier.

Les marchés pouvant être concernés sont donc certains marchés de développement avec traitement d'obsolescence, certains marchés de production, ou de MCO pour lesquels un stock de composant est mis à disposition.

En fonction du besoin, il est possible de prévoir un état annuel de cet inventaire physique qui pourra être remis par le titulaire à l'occasion d'un compte rendu d'avancement et lié à un versement d'acompte.

(4.13) ET

Le solde est en principe conditionné par la fourniture d'un état récapitulatif des déclarations de dépôt de brevets et de vente de matériels par le titulaire (application des articles 81.1 et 83 du CAC Armement).

Le cas échéant, un état "néant" est fourni.

Si le titulaire ne fournit pas de lui-même cet état, la personne publique pourra le mettre en demeure de le lui transmettre.

Si le titulaire ne s'est pas exécuté dans le délai de 30 jours à compter de cette mise en demeure, la personne publique différera le paiement du solde du marché, jusqu'à la production par le titulaire de ce document.

a et b

en un exemplaire à la personne publique, selon les dispositions, relatives à la transmission des factures, mentionnées en article 12.12 *infra*.

A

Le paiement du solde du dernier lot de liquidation financière du marché ne peut être effectué qu'après présentation de la fiche de clôture **du plan contractuel** de sécurité (FICPCS).

Ou B

Le paiement du solde du dernier lot de liquidation financière du marché ne peut être effectué que sur présentation d'une attestation de réintégration établie par l'organisme auquel est restitué le matériel mis à disposition au titre de l'article 6.7 *infra*. L'organisme auquel est restitué le matériel dispose d'un mois à compter de la livraison de ce matériel pour établir l'attestation de réintégration de ce matériel, ou le cas échéant pour signifier les manquements à la réintégration. Passé ce délai, l'organisme sera réputé avoir accepté la réintégration et le bon de livraison tiendra lieu d'attestation de réintégration.

Ou B1

Le paiement du solde du dernier lot de liquidation financière du marché ne peut être effectué que sur présentation d'une attestation de restitution établie par l'organisme auquel est (sont) restitué(s) le(s) document(s) mis à disposition au titre de l'article 6.7 *infra*. L'organisme auquel est (sont) restitué(s) le(s) document(s) dispose d'un mois à compter de la délivrance de ce(s) document(s) pour établir l'attestation de restitution de ce(s) document(s), ou le cas échéant pour signifier les manquements à la restitution.

Passé ce délai, l'organisme sera réputé avoir accepté la restitution et l'avis de réception postale ou le récépissé tiendra lieu d'attestation de restitution.

En cas de non restitution du (des) document(s) ou en cas de perte du (des) document(s) à restituer, le solde sera payé sur production d'une déclaration de perte ou d'impossibilité de restitution.

Ou C

Le paiement du solde du dernier lot de liquidation financière du marché ne peut être effectué que sur présentation de l'inventaire physique de fin de gestion du stock mis à disposition du titulaire pour l'exécution du marché et consommé dans le cadre de l'exécution du marché. Cet inventaire physique fera notamment apparaître :

- la liste ⁽⁶⁾ initiale, figurant en annexe du marché, des composants en « stock État » au T0 de notification du marché, avec la précision du coefficient initial «Perte - Casse - Destruction» (PCD) attaché à chaque type de composant en « stock État » ;
- la liste ⁽⁶⁾ des composants consommés (utilisés ou détruits) dans le cadre de l'exécution du marché, avec pour chaque composant, la part de composant utilisé et intégré dans les équipements fournis et livrés au titre du marché et la part de composant ayant fait l'objet de Perte - Casse - Destruction (Coefficient PCD) ;
- la liste ⁽⁶⁾ des composants encore en « stock État » et non consommés (utilisés, détruits) dans le cadre de l'exécution du présent marché, avec la précision du coefficient «Perte - Casse - Destruction» (PCD) attaché à chaque type de composant encore en « stock État ».

Et

Si, au plus tard trente jours à compter de la mise en demeure lui enjoignant de le produire, le titulaire (ou le mandataire) ne remet pas l'état récapitulatif certifié exact des demandes de brevets déposées par lui (ses cotraitants ou ses sous-traitants), relatives aux inventions nées en cours d'exécution du marché, ou à défaut un état néant, le paiement du solde du marché ou de la partie en cause concernée sera différé jusqu'à la remise de l'état.

⁶ La liste devra comporter pour chaque composant, la référence, le nom du fournisseur, le pays d'origine, la localisation de ces composants dans le produit, le site de stockage, ainsi que la valeur HT initiale en € du composant avec les conditions économiques (CE) associées.

(4.14) Délais de paiement

Tout dépassement du délai de paiement génère des intérêts moratoires.

Le délai de paiement inclut le délai imparti à l'ordonnateur pour mandater et le délai réservé au comptable pour payer.

Le délai de paiement est contractuel et doit figurer dans le marché. Il doit être conforme pour les marchés soumis aux livres III et V du CCP aux dispositions du CCP.

Concernant le taux des intérêts moratoires, qu'il soit ou non indiqué dans le marché, il est égal : « au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. ».

Le délai de paiement court à compter de la plus tardive des deux dates :

- date d'arrivée de la facture du titulaire dans un service de l'administration,
- lorsque la date de réception de la facture est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations concernées, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations pour les paiements qui ne sont pas subordonnés à une procédure de vérification de la conformité (principalement les avances et les acomptes), ou à compter de la date de réception des prestations pour les paiements subordonnés à une procédure de vérification de la conformité (essentiellement pour le solde).

L'article 4.14 infra fixe le point de départ du délai de paiement suivant les types de paiement (avances, acomptes, paiements partiels définitifs, soldes, actualisations et révisions de prix). Pour les acomptes, l'ouverture du droit à paiement est fixé par le marché : il s'agit en général de la réalisation d'une clé technique, dans le cas d'acomptes sur clés techniques, ou d'une échéance, dans le cas d'acomptes périodiques.

4.14 DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum. Il peut faire l'objet d'une seule suspension par l'ordonnateur, notifiée au titulaire.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixé par le CCP.

POUR LES AVANCES, ACOMPTES ET SOLDES :

Le point de départ du délai de paiement est, conformément aux dispositions du CCP :

POUR L'AVANCE :

a1

la date de notification du marché ou de l'accord-cadre ;

a2

la date de notification de l'ordre de service d'affermissement de la tranche ;

a3

la date de notification du bon de commande ;

a4

la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations ;

a5

la date de notification du premier bon de commande ;

a6

la date de réception par l'autorité signataire du marché/accord-cadre (ou son représentant) de la garantie à première demande constituée par le titulaire auprès d'un établissement habilité ;

a7

la date de notification de la commande sur provision

(en ce qui concerne les sous-traitants, le point de départ sera la date de réception par l'entité liquidatrice de la demande du sous-traitant certifiée par le titulaire) ;

POUR LES ACOMPTES :

la plus tardive des deux dates entre :

b1

- la date de l'échéance périodique ouvrant droit à acomptes tels que prévus à l'article 4.12 *supra*,

ou b2

- la date de réalisation du fait technique ouvrant droit à acomptes tels que prévus à l'article 4.12 *supra* (le cas échéant) ;

b1 et b2

- et la date de réception par la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures, mentionnées à l'article 12.12 *infra*, de la demande d'acomptes.

POUR LE SOLDE OU LES RÈGLEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS :

c1

sous réserve des stipulations de l'article 4.13 *supra*, à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de réception des fournitures (cf. article 6.6 *infra*) et la date de réception par la personne publique, selon les dispositions, relatives à la transmission des factures, mentionnées à l'article 12.12 *infra*, de la facture du titulaire.

ou c2

sous réserve des stipulations de l'article 4.13 *supra*, à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de réception des fournitures (cf. article 6.6 *infra*) et la date de réception par la personne publique, selon les dispositions, relatives à la transmission des factures, mentionnées à l'article 12.12 *infra*, de la facture de chacun des cotraitants, revêtue du visa du mandataire.

POUR LES RÉVISIONS DE PRIX, ACTUALISATIONS :

Les dispositions suivantes s'appliquent :

EN CAS DE RÉVISION DES ACOMPTES :

le point de départ du délai de paiement est le même que celui de l'acompte.

Si l'entité liquidatrice procède à un règlement provisoire sur la base des derniers indices connus, elle dispose de trois mois à compter de la date de publication des indices pour effectuer le paiement sur la base finale des indices. Si le paiement n'est pas réalisé dans ce délai, des intérêts moratoires commencent à courir à l'expiration du délai de trois mois.

EN CAS D'ACTUALISATION :

Pour l'actualisation le point de départ du délai de paiement est la date de réception par la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures, mentionnées en article 12.12 *infra*, de la demande du titulaire.

EN CAS DE RÉVISION DE PRIX AU MOMENT DU SOLDE :

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception par la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures, mentionnées en article 12.12 *infra*, de la facture de révision de prix, si cette facture est reçue après la facture du principal. Dans le cas contraire, le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture du principal, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Si l'entité liquidatrice procède à un règlement provisoire sur la base des derniers indices connus, elle dispose de trois mois à compter de la date de publication des indices pour effectuer le paiement sur la base finale des indices. Si le paiement n'est pas réalisé dans ce délai, des intérêts moratoires commencent à courir à l'expiration du délai de trois mois.

(4.20) Marchés à tranches

- Les paragraphes A1 et B1 reprennent les dispositions concernant l'avance en cas de titulaire unique, en distinguant la tranche ferme et les tranches optionnelles.
Se reporter aux commentaires (4.11).
- Les paragraphes A2 et B2 : dispositions en cas de cotraitance.
Se reporter aux commentaires (4.11).

4.2 MARCHÉS À TRANCHES

4.20 AVANCE

4.20.1 Calcul de l'avance

A1 Cas du titulaire

Il est versé au titulaire, dans les conditions fixées par l'article 4.14 *supra*, une avance égale à 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME ou « x% ») :

a1

du montant initial TVA comprise (hors provision et sous-traitance à paiement direct), de la tranche ferme,

ou a2

d'une somme égale à douze fois le montant initial TVA comprise de la tranche ferme (hors provision et sous-traitance à paiement direct), divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

ou a'1

du montant initial TVA comprise (hors provision et sous-traitance à paiement direct), de la tranche optionnelle n° ...

ou a'2

d'une somme égale à douze fois le montant initial TVA comprise (hors provision et sous-traitance à paiement direct) de la tranche optionnelle n° ... divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

et

Le montant de ces avances est fixé dans le tableau ci-dessous :

TRANCHE	Montant TTC de la base de calcul de l'avance (en €)	Montant de l'avance (en €)
Tranche ferme		
TOp n° 1		
TOp n° 2		
TOp n° 3		
.....		

A2 Cas des cotraitants

Il est versé à chacun des cotraitants, dans les conditions fixées par l'article 4.14 *supra*, une avance égale à 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME ou « x% ») :

a1

du montant initial TVA comprise (hors provision et sous-traitance à paiement direct), de leur part respective de la tranche ferme.

ou a2

d'une somme égale à douze fois le montant initial TVA comprise (hors provision et sous-traitance à paiement direct), de leur part respective de la tranche ferme, divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

ou a'1

du montant initial TVA comprise (hors provision et sous-traitance à paiement direct), de leur part respective de la tranche optionnelle n° ...

ou a'2

d'une somme égale à douze fois le montant initial TVA comprise (hors provision et sous-traitance à paiement direct), de leur part respective de la tranche optionnelle n° ... divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

Et

Le montant de ces avances est fixé dans le tableau ci-dessous :

Tranche	Cotraitant A Montant de la base de calcul de l'avance (en €)	Cotraitant A Montant de l'avance (en €)	Cotraitant B Montant de la base de calcul de l'avance (en €)	Cotraitant B Montant de l'avance (en €)
Ferme				
TOp n° 1				
TOp n° 2				
TOp n° 3				

B1 Cas du titulaire

Il est versé au titulaire, dans les conditions fixées par l'article 4.1.4 *supra*, une avance égale à « x% » (« x » étant supérieur à 30)

b1

du montant initial TVA comprise (hors provision et sous-traitance à paiement direct), de la tranche ferme.

ou b2

d'une somme égale à douze fois le montant initial TVA comprise (hors provision et sous-traitance à paiement direct), de la tranche ferme divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

ou b'1

du montant initial TVA comprise (hors provision et sous-traitance à paiement direct), de la tranche optionnelle n° ...

ou b'2

d'une somme égale à douze fois le montant initial TVA comprise (hors provision et sous-traitance à paiement direct), de la tranche optionnelle n° ... divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

Et

Le montant de ces avances est fixé dans le tableau ci-dessous :

TRANCHE	Montant TTC de la base de calcul de l'avance (en €)	Montant de l'avance (en €)
Tranche ferme		
TOp n° 1		
TOp n° 2		
TOp n° 3		

(Le cas échéant) Cette avance ne sera accordée au titulaire qu'après constitution et présentation d'une garantie à première demande. La garantie à première demande sera libérée au plus tard un mois après la date de remboursement de l'avance.

B2 Cas des cotraitants

Il est versé à chacun des cotraitants, dans les conditions fixées par l'article 4.14 *supra*, une avance égale à « x% » (« x » étant supérieur à 30).

b2.1

du montant initial TVA comprise (hors provision et sous-traitance à paiement direct) de leur part respective de la tranche ferme.

ou b2.2

d'une somme égale à douze fois le montant initial TVA comprise (hors provision et sous-traitance à paiement direct) de leur part respective de la tranche ferme, divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

ou b'2.1

du montant initial TVA comprise (hors provision et sous-traitance à paiement direct) de leur part respective de la tranche optionnelle n° ...

ou b'2.2

d'une somme égale à douze fois le montant initial TVA comprise (hors provision et sous-traitance à paiement direct) de leur part respective de la tranche optionnelle n° ... divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

Et

Le montant de ces avances est fixé dans le tableau ci-dessous :

Tranche	Cotraitant A Montant TTC de la base de calcul de l'avance (en €)	Cotraitant A Montant de l'avance (en €)	Cotraitant B Montant TTC de la base de calcul de l'avance (en €)	Cotraitant B Montant de l'avance (en €)
Ferme				
TOp n° 1				
TOp n° 2				
TOp n° 3				

Cette avance ne sera accordée aux cotraitants qu'après constitution et présentation d'une garantie à première demande. La garantie à première demande sera libérée au plus tard un mois après la date de remboursement de l'avance.

4.20.2 Remboursement de l'avance

L'avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant TTC du marché (ou de la tranche affermie) et doit être terminé lorsque ce montant atteint 80%.

4.20.3 Refus de l'avance

Le titulaire (ou le cotraitant « x ») déclare refuser le versement de l'avance.

(4.21)

*Dans le cadre d'une tranche optionnelle, il peut être versé des acomptes, au même titre que dans le marché initial.
Se reporter donc aux commentaires (4-12).*

4.21 ACOMPTES

A

Sur sa demande écrite, et après visa par l'organisme chargé de constater l'avancement des prestations désignées au tableau ci-dessous, le titulaire a droit dans les conditions indiquées ci-après, au versement des acomptes figurant dans le tableau ci-après et qui sont fixés :

a

pour les postes ... en pourcentage du prix initial T.V.A. comprise (ou HT) fixé à l'article 2 *supra*.

ou b

pour les postes ..., en valeur absolue, à rapporter au montant TVA comprise (ou HT) du poste concerné.

a et b

Les échéances indiquées au tableau sont celles d'ouverture du droit à acompte dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution du marché ; elles sont comptées en mois calendaires à partir de :

- la date de notification du marché pour la tranche ferme ;
- la date d'affermissement de la tranche concernée pour les autres tranches.

Ou B

Sur sa demande écrite, visée par le mandataire, et après visa par l'organisme chargé de constater l'avancement des prestations désignées au tableau ci-dessous, chaque cotraitant a droit, dans les conditions indiquées ci-après au versement des acomptes figurant dans le tableau ci-après et qui sont fixés :

a

pour les postes ... en pourcentage du prix initial T.V.A. comprise (ou HT) fixé à l'article 2 *supra*.

ou b

pour les postes ... en valeur absolue, à rapporter au montant TVA comprise (ou HT) du poste concerné.

a et b

Les échéances indiquées au tableau sont celles d'ouverture du droit à acompte dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution du marché ; elles sont comptées en mois calendaires à partir de :

- la date de notification du marché pour la tranche ferme ;
- la date d'affermissement de la tranche concernée pour les autres tranches ;

Ou C

Sur sa demande écrite et après visa par l'organisme chargé de constater l'avancement des prestations désignées au tableau ci-dessous, le titulaire (le cotraitant « x ») a droit, dans les conditions indiquées ci-après au versement des acomptes d'un montant égal à la différence entre l'acompte calculé selon les dispositions du tableau ci-après qui figure :

a

pour les postes ... en pourcentage du prix initial TVA comprise (ou HT) fixé à l'article 2 *supra*,

ou b

pour les postes ... en valeur absolue, à rapporter au montant TVA comprise (ou HT) du poste concerné, et celui prévu par le présent marché (hors retenues demandées par le titulaire (ou le cotraitant « x »)) pour le sous-traitant à paiement direct.

A et B et C

Les échéances indiquées au tableau sont celles d'ouverture du droit à acompte dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution du marché ; elles sont comptées en mois calendaires à partir de :

- la date de notification du marché pour la tranche ferme ;
- la date d'affermissement de la tranche concernée pour les autres tranches.

Organisme chargé du constat	N° du poste	Jalon(s) technique(s) (le cas échéant)	Échéance	Montant (en €)

Si l'organisme chargé du constat observe que l'avancement réel des prestations est en retard par rapport à leur avancement contractuel, tel que défini dans les plans et documents du titulaire ou au regard le cas échéant des délais de livraisons partielles prévus à l'article ... ou des jalons techniques prévus dans le tableau ci-dessus, l'autorité signataire du marché ou son représentant (ou le directeur de l'unité de management « ... » en charge de l'opération) peut réduire le montant de l'acompte prévu contractuellement à la valeur de l'avancement réel des prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des prestations, il peut repousser la date d'ouverture du droit à acompte jusqu'à la première échéance qui suivra le constat d'un avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

Si le jalon technique prévu dans le tableau ci-dessus prévoit la remise d'un document, l'autorité chargée du constat, sans mener une analyse qualitative exhaustive du document (qui n'aura lieu qu'au moment des opérations de vérification) devra néanmoins vérifier que le document remis contient les éléments demandés dans le CCTP.

Les demandes de paiement d'acompte sont transmises en un exemplaire à la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures, mentionnées à l'article 12.12 *infra*.

Dans le cas d'acomptes concernant différents postes mais ayant la même échéance, le titulaire regroupera ses demandes dans la mesure du possible, en identifiant le détail poste par poste, et dans ce cas, un seul acompte correspondant au total sera versé.

4.22 SOLDE ET DÉLAI DE PAIEMENT

Voir articles 4.13 et 4.14 *supra*.

(4.3) **Marchés avec postes à bons de commande**

Dans l'article 4.3 de la présente ANNEXE I - , ne sont considérés que les marchés qui ne sont pas des accords-cadres et qui comportent un (des) poste(s) à bons de commande.

Le cas des accords-cadres à marchés subséquents est examiner dans l'ANNEXE II -

Pour le cas des marchés subséquents de l'annexe ANNEXE III - , les commentaires (4.30) de l'annexe I sont applicables

Le cas des accords-cadres avec poste(s) à bons de commande est à examiner dans l'ANNEXE IV -

(4.30) **Avance des postes à bons de commande**

(4.30.1) **Calcul de l'avance des postes à bons de commande**

Deux bases de calcul de l'avance sont envisageables dans les marchés comportant un (des) poste(s) à bons de commande selon que :

- Base 1 : le poste à bons de commande **comprend un montant minimum** auquel cas il est versé une avance calculée sur ce minimum, à condition que ledit montant HT minimum soit supérieur à 250 000 € (50 000 € si le bénéficiaire est une PME) ;
- Base 2 : le poste à bons de commande **ne comprend pas de montant minimum**, auquel cas l'avance est calculée et versée à chaque bon de commande d'une durée d'exécution supérieure à 3 mois (2 mois si le bénéficiaire est une PME) et si le montant HT du bon de commande est supérieur à 250 000€ (50 000€ si le bénéficiaire est une PME).

Attention : dans le cas de la base 1 de calcul, le marché doit comporter soit un poste ferme soit une tranche ferme pour que l'avance puisse être versée. Cela concerne les cas a1, a'1, b1 et b'1.

Dans la plupart des cas, la base 2 de calcul s'applique.

- L'avance est payée dans le délai de 30 jours, lequel court à compter :
 - soit de la date de notification du marché lorsque le poste à bons de commande prévoit un montant minimum (cas a1 du § 4.14) et à condition que ce poste soit rattaché à la part ferme du marché ;
 - soit de la date de notification de l'ordre de service d'affermissement de la tranche, lorsque le poste à bons de commande prévoit un montant minimum et que ledit poste est rattaché à la tranche affermée (cas a2 du § 4.14 supra) ;
 - soit de la date de notification du bon de commande considéré lorsque le poste à bons de commande ne prévoit pas de montant minimum (cas a3 du § 4.14 supra).
- Le rythme du remboursement est fixé par le marché ou le bon de commande. Il doit être terminé lorsque le montant TTC des paiements atteint 80% du montant TTC minimum annuel ou du montant TTC du bon de commande. Dans le silence du marché et du bon de commande, le remboursement des paiements interviendra lorsque les paiements auront atteint 65% et se terminera lorsque les paiements atteindront 80%. Toutefois, si le montant de l'avance excède 80%, l'avance sera alors intégralement remboursée lorsque les paiements auront atteint le montant de l'avance accordée.
- Le versement de l'avance est facultatif pour les bons de commande dont le montant est inférieur aux seuils mentionnés ci-dessus.

(4.30-A)

Cette option est à choisir lorsque le taux de l'avance est fixé au minimum réglementaire ou inférieur à 30%.

Dans le cas où le titulaire est une PME, le taux de l'avance, jusqu'alors fixé à 20%, a été porté à 30% par le décret n°2022-1683 de référence [REF U].

Le choix entre a1 et a2 dépend de l'existence ou pas d'un montant HT minimal dans le poste à bons de commande.

(4.30-A'-a'1/a'2)

Cotraitants : mêmes règles, en individualisant les parts respectives de chacun.

Indiquer dans le tableau l'assiette de calcul et le montant de l'avance pour chaque cotraitant.

Le choix entre a'1 et a'2 dépend de l'existence ou pas d'un montant HT minimal dans le poste à bons de commande.

4.3 MARCHÉS À POSTES À BON DE COMMANDE

4.30 AVANCE DES POSTES À BONS DE COMMANDE

4.30.1 Calcul de l'avance des postes à bons de commande

A Cas du titulaire

a1 Postes à bons de commande avec montant minimum

Il est versé au titulaire, dans les conditions fixées à l'article 4.31 *infra*, une avance égale à 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME ou « x% ») du montant TTC minimum du poste à bons de commande.

ou (exclusif) a2 Postes à bons de commande sans montant minimum

Pour chaque bon de commande d'un montant HT supérieur à 250 000 € (50 000 € si le bénéficiaire est une PME) et dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois (deux mois si le bénéficiaire est une PME), il sera versé au titulaire, dans les conditions de l'article 4.31 *infra*, une avance égale à 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME ou « x% ») du montant suivant :

- si la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois : le montant initial TTC du bon de commande,
- si la durée d'exécution est supérieure à douze mois : douze fois le montant initial TTC du bon de commande divisé par la durée du bon de commande.

ou A' Cas des cotraitants

a'1 Postes à bons de commande avec montant minimum

Il est versé à chacun des cotraitants, dans les conditions fixées à l'article 4.31 *infra*, une avance égale à 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME ou « x% ») de leur part respective du montant minimum TTC du poste à bons de commandes.

ou (exclusif) a'2 Postes à bons de commande sans montant minimum

Pour chaque bon de commande d'un montant HT supérieur à 250 000 € (50 000 € si le bénéficiaire est une PME) et dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois (deux mois si le bénéficiaire est une PME), il sera versé à chaque cotraitant, dans les conditions de l'article 4.31 *infra*, une avance égale à 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME ou « x% ») du montant suivant :

- si la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois : le montant initial TTC de leur part respective du bon de commande,
- si la durée d'exécution est supérieure à douze mois : douze fois le montant initial TTC de leur part respective du bon de commande divisé par la durée du bon de commande.

(4.30.1-B) Cas du titulaire

Cette option s'applique lorsque le taux de l'avance versée est supérieur à 30%.

Le titulaire peut renoncer contractuellement à l'avance. Son renoncement doit figurer expressément au marché.

Le choix entre b1 et b2 dépend de l'existence ou pas d'un montant minimal dans le poste à bons de commande.

(4.30.1-B') Cas des cotraitants

Cette option s'applique lorsque le taux de l'avance versée est supérieur à 30%.

Le titulaire peut renoncer contractuellement à l'avance. Son renoncement doit figurer expressément au marché.

Le choix entre b'1 et b'2 dépend de l'existence ou pas d'un montant minimal dans le poste à bons de commande.

(4.30.1-B et B')

Dans le cas d'une avance dont le taux excède 30%, la constitution d'une garantie à première demande peut être exigée (cf. décret n°2020-1261 de réf. [REF S]).

B Cas du titulaire

b1 Postes à bons de commande avec montant minimum

Il est versé au titulaire, dans les conditions fixées à l'article 4.31 *infra*, une avance égale à « x% » (« x » étant supérieur à 30) du montant minimum TTC du poste à bons de commande.

ou (exclusif) b2 Postes à bons de commande sans montant minimum

Pour chaque bon de commande d'un montant HT supérieur à 250 000 € (50 000 € si le bénéficiaire est une PME) et dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois (deux mois si le bénéficiaire est une PME), il sera versé au titulaire, dans les conditions de l'article 4.31 *infra*, une avance égale à « x% » (« x » étant supérieur à 30) du montant suivant :

- si la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois : le montant initial TTC du bon de commande,
- si la durée d'exécution est supérieure à douze mois : douze fois le montant initial TTC du bon de commande divisé par la durée du bon de commande.

ou B' Cas des cotraitants

b'1 Postes à bons de commande avec montant minimum

Il est versé à chacun des cotraitants, dans les conditions fixées à l'article 4.31 *infra*, une avance égale à « x% » (« x » étant supérieur à 30) du montant minimum TTC du poste à bons de commande.

ou (exclusif) b'2 Postes à bons de commande sans montant minimum

Pour chaque bon de commande d'un montant HT supérieur à 250 000 € (50 000 € si le bénéficiaire est une PME) et dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois (deux mois si le bénéficiaire est une PME), il sera versé à chaque cotraitant, dans les conditions de l'article 4.31 *infra*, une avance égale « x% » (« x » étant supérieur à 30) du montant suivant :

- si la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois : le montant initial TTC de leur part respective du bon de commande,
- si la durée d'exécution est supérieure à douze mois : douze fois le montant initial TTC de leur part respective du bon de commande divisé par la durée du bon de commande.

B et B' : le cas échéant

Cette avance ne sera accordée au titulaire (ou aux cotraitants) qu'après constitution et présentation d'une garantie à première demande. La garantie à première demande sera libérée au plus tard un mois après la date de remboursement de l'avance.

4.30.2 Remboursement de l'avance

L'avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant de prestations exécutées atteint 65% du montant TTC du bon de commande et doit être terminé lorsque ce montant atteint 80%.

4.30.3 Refus de l'avance

Le titulaire (ou le cotraitant « x ») refuse le versement de l'avance.

4.31 ACOMPTES, SOLDE, DÉLAI DE PAIEMENT

cf. : articles 4.12, 4.13 et 4.14 *supra*.

(4.4) Postes à provision

(4.40) Avance

Dans le cadre des provisions, il est possible de verser une avance sur chaque commande sur provision qui dépasse un montant HT de 250 000 € (50 000 € si le bénéficiaire est une PME) et d'une durée d'exécution > trois mois (deux mois si le bénéficiaire est une PME).

Dans des cas de marchés comportant à la fois une partie ferme et une partie à provision, l'avance est calculée sur la partie ferme et il est possible de verser une avance sur chaque commande sur provision supérieure à un montant HT de 250 000 € (50 000 € si le bénéficiaire est une PME) et une durée d'exécution > trois mois (deux mois si le bénéficiaire est une PME).

- L'avance est payée dans le délai de 30 jours, après la date de début d'exécution des prestations.
- Le rythme du remboursement est fixé par le marché ou la commande sur provision. Il doit être terminé lorsque le montant des paiements atteint 80% du montant minimum annuel ou du montant du bon de commande.

Dans le silence du marché et de la commande sur provision, le remboursement des paiements interviendra lorsque les paiements auront atteint 65% et se terminera lorsque les paiements atteindront 80%, sauf si le montant de l'avance excède 80%, auquel cas l'avance sera intégralement remboursée lorsque le montant TTC des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

- Le versement de l'avance est facultatif pour les commandes sur provision dont le montant est inférieur aux seuils figurant à l'article R2391-1 du CCP.

(4.40.1-A2)

Cotraitants : mêmes règles, en individualisant les parts respectives de chacun.

Indiquer dans le tableau l'assiette de calcul et le montant de l'avance pour chaque cotraitant.

(4.40.1-B)

Le titulaire peut renoncer contractuellement à l'avance. Son renoncement doit figurer expressément dans le marché.

4.4 MARCHÉS À POSTE PROVISION

4.40 AVANCE

4.40.1 Calcul de l'avance

A1 Cas du titulaire

Pour chaque commande sur provision d'un montant HT supérieur à 250 000 € (50 000 € si le bénéficiaire est une PME) et dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois (deux mois si le bénéficiaire est une PME), il sera versé au titulaire, dans les conditions de l'article 4.14 *supra*, une avance égale à 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME ou « x% ») du montant suivant :

- si la durée d'exécution de la commande sur provision est inférieure ou égale à douze mois : le montant initial TTC de la commande sur provision,
- si la durée d'exécution est supérieure à douze mois : douze fois le montant initial TTC de la commande sur provision divisé par la durée de la commande sur provision.

ou A2 Cas des cotraitants

Pour chaque commande sur provision d'un montant HT supérieur à 250 000 € (50 000 € si le bénéficiaire est une PME) et dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois (deux mois si le bénéficiaire est une PME), il sera versé à chaque cotraitant, dans les conditions de l'article 4.14 *supra*, une avance égale à 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME ou « x% ») du montant suivant :

- si la durée d'exécution de la commande sur provision est inférieure ou égale à douze mois : le montant initial TTC de leur part respective de la commande sur provision,
- si la durée d'exécution est supérieure à douze mois : douze fois le montant initial TTC de leur part respective de la commande sur provision divisé par la durée de la commande sur provision.

B1 Cas du titulaire

Pour chaque commande sur provision d'un montant HT supérieur à 250 000 € (50 000 € si le bénéficiaire est une PME) et dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois (deux mois si le bénéficiaire est une PME), il sera versé au titulaire, dans les conditions de l'article 4.14 *supra*, une avance égale à « x% » (« x » étant supérieur à 30) du montant suivant :

- si la durée d'exécution de la commande sur provision est inférieure ou égale à douze mois : le montant initial TTC de la commande sur provision,
- si la durée d'exécution est supérieure à douze mois : douze fois le montant initial TTC de la commande sur provision divisé par la durée de la commande sur provision.

ou B2 Cas des cotraitants

Pour chaque commande sur provision d'un montant HT supérieur à 250 000 € (50 000 € si le bénéficiaire est une PME) et dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois (deux mois si le bénéficiaire est une PME), il sera versé à chaque cotraitant, dans les conditions de l'article 4.14 *supra*, une avance égale « x% » (« x » étant supérieur à 30) du montant suivant :

- si la durée d'exécution de la commande sur provision est inférieure ou égale à douze mois : le montant initial TTC de leur part respective de la commande sur provision,
- si la durée d'exécution est supérieure à douze mois : douze fois le montant initial TTC de leur part respective de la commande sur provision divisé par la durée de la commande sur provision.

4.40.2 Remboursement de l'avance

L'avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant de prestations exécutées atteint 65% du montant TTC du bon de commande et doit être terminé lorsque ce montant atteint 80%.

4.40.3 Refus de l'avance

Le titulaire (ou le cotraitant « X ») refuse le versement de l'avance.

4.41 ACOMPTES, SOLDE, DÉLAI DE PAIEMENT

Cf. : articles 4.12, 4.13 et 4.14 *supra*.

ARTICLE 5 DÉLAIS - LIVRAISONS

Délais

5.1 Marchés ordinaires

5.10 Date de début d'exécution du marché

5.11 Contenu des délais

5.12 Définition des délais

5.13 Composition des postes et délais

5.2 Postes à bons de commande et postes provision

5.20 Postes à bons de commande

**5.21 Période de validité de la(des) provision(s)
et durée d'exécution des bons de commande**

5.3 Marchés à tranches

5.30 Date de début d'exécution

5.31 Contenu des délais

5.32 Définition des délais

5.33 Composition des postes et délais

Livraison

5.4 Livraison des matériels et des documents

5.40 Matériels

5.41 Documents

5.5 Pénalités

5.50 Pénalités pour retard

5.51 Exonération de pénalités

5.6 Primes d'avance

(5.10) Date de début d'exécution du marché

L'article 5.10 doit être prévue systématiquement dans le marché. Il convient en effet de fixer la date de début d'exécution du marché, car cette date constitue le point de départ des délais. Dans le silence du marché, cette date sera celle de la notification du marché.

(5.11) Contenu des délais

Sauf dans les cas où les délais sont exprimés en dates calendaires, l'une ou l'autre **clause** A ou B doit figurer dans le marché.

(5.11-A)

Les périodes de congés légaux sont incluses dans les délais contractuels.

(5.11-B)

Indiquer le mois ou la période où le titulaire ferme ses usines pour congés. Ce mois ou cette période de l'année sera neutralisée dans le calcul des délais.

(5.12) Définition des délais

(5.12-A)

Les délais figurant dans le marché ont un caractère définitif. Ils sont acceptés par le titulaire et réputés suffisants pour lui permettre d'effectuer toutes les opérations qui contractuellement lui incombent.

Les délais peuvent être décomptés à partir de la notification d'un ordre de service donnant l'ordre d'exécuter les travaux. Si cet ordre de service n'est pas notifié dans un délai fixé par le marché, le titulaire pourra refuser l'ordre de service et les prestations correspondantes seront résiliées dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement (résiliation pour motif d'intérêt général).

Les délais contractuels sont exprimés en nombre de mois. Trois natures de délais contractuels sont proposées :

(5.12-A-a'1) Délais de présentation aux opérations de vérification dans les locaux du titulaire

Le titulaire est tenu, à l'expiration du délai contractuel, de présenter la fourniture à l'administration afin que celle-ci puisse procéder aux opérations de vérification. La fourniture doit être complète et conforme aux spécifications techniques.

5.1 MARCHÉS ORDINAIRES

5.10 DATE DE DÉBUT D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

La date de début d'exécution des travaux est :

a

- la date de notification du marché.

ou b

- la date de notification de l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des travaux.

ou c

- la date figurant dans l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des travaux.

5.11 CONTENU DES DÉLAIS

A

Les durées prévues au marché s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou des sous-contractants).

ou B

Les délais prévus au marché ne comprennent pas les périodes suivantes qui seront neutralisées :

- la période du jj/mm au jj/mm de chaque année.

5.12 DÉFINITION DES DÉLAIS

A (en mois)

Les délais fixés dans le tableau de l'article 5.13 *infra* s'entendent :

a1

- à compter de la date de notification du marché.

ou a2

- à compter de la date fixée par un ordre de service signé par l'autorité signataire du marché (ou son représentant).

Si la date de notification fixée par l'ordre de service est postérieure de plus de « y » mois à la date de notification du marché, le titulaire pourra refuser l'ordre de service. Il disposera d'un mois à compter de la notification de l'ordre de service pour refuser. En cas de refus du titulaire, les prestations correspondantes seront résiliées dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement. En tout état de cause, le point de départ des délais sera la date de notification fixée par l'ordre de service.

ou a3

- à compter de la date de notification d'un ordre de service signé par l'autorité signataire du marché (ou son représentant).

Si la date de notification de l'ordre de service est postérieure de « y » mois à la date de notification du marché, le titulaire pourra refuser l'ordre de service. Il disposera d'un mois à compter de la notification de l'ordre de service pour refuser. En cas de refus du titulaire, les prestations correspondantes seront résiliées dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement. En tout état de cause, le point de départ des délais sera la date de notification de l'ordre de service.

ou a'1

Comme :

- délais de présentation aux opérations de vérification.

(5.12-A-a'2) Délais de livraison

(a'21)

Si les opérations de vérification ont été réalisées en usine, donc avant livraison, il faut tenir compte du délai accordé à la personne publique pour opérer ces vérifications et notifier sa décision. En cas de retard de la personne publique, les délais sont décalés d'autant.

(a'22)

Si les opérations de vérifications ont lieu à destination, dans le cas d'un poste n'incluant qu'un seul livrable, le titulaire est tenu, à l'expiration de ce délai, d'effectuer la livraison de la fourniture.

(a'23)

Si les opérations de vérifications ont lieu à destination, dans le cas d'un poste, incluant plusieurs livrables, et pour lequel les opérations de vérification ont lieu à destination, le délai contractuel de ce poste correspond à la date de livraison de la dernière des fournitures dues au titre de ce poste (le délai de réalisation des opérations de vérification courant à compter de cette date, conformément à l'article 30.1 2° du CAC Armement).

(5.12-A-a'3) Délais d'exécution des prestations

Dates calendaires

(5.12-B)

Les délais contractuels sont exprimés sous forme de dates calendaires. Ces dates sont fixées en fonction de la date de notification du marché.

(5.12-B-b1)

La date est celle de la présentation aux opérations de vérification. Le titulaire est tenu, à la date indiquée, de présenter la fourniture à l'administration afin que celle-ci puisse procéder aux opérations de vérification. La fourniture doit être complète et conforme aux spécifications techniques.

En cas de retard de notification du marché, la date de la présentation aux opérations de vérification est repoussée d'une durée égale au retard constaté.

(5.12-B-b21)

La date s'entend comme date de livraison. L'administration procède aux opérations de vérification à destination après livraison.

(5.12-B-b22)

Le titulaire est tenu à cette date, d'effectuer la livraison. Les opérations de vérification et d'emballage ont été effectuées auparavant. Le titulaire doit avoir tenu compte du temps requis par ces opérations pour déterminer la date. Toutefois, si la personne publique dépasse les délais impartis pour les opérations de vérification, la date sera décalée automatiquement d'une durée égale au retard constaté ou pourra l'être sur demande du titulaire.

En cas de retard de notification du marché, la date de livraison est également repoussée d'une durée égale au retard constaté.

ou a'2

Comme :

a'21

- délais de livraison. Ces délais comprennent les délais impartis à l'administration par l'article 30 du CAC Armement pour effectuer les opérations de vérification et notifier sa décision, ces délais étant décomptés entre la date de présentation aux opérations de vérification de la fourniture au service chargé des vérifications et la date de notification de la décision de réception. En cas de dépassement de ces délais imputables à l'État, les délais fixés ci-dessus pour chaque poste de livraison :
 - seront en application des dispositions de l'article 26 du CAC Armement, prolongés de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au retard constaté,
 - ou pourront, sur demande du titulaire, être prolongés d'une durée égale au retard constaté.

ou a'22

- délais de livraison de la fourniture.

ou a'23

- délais de remise de la plus tardive des fournitures dues au titre du poste considéré pour procéder aux opérations de vérification.

ou a'3

Comme :

- période pendant laquelle le titulaire s'engage à effectuer les prestations, la présentation aux opérations de vérification devant être effectuée au plus tard « n » mois après la fin de la période.

B (en dates)

b1

Les dates indiquées dans le tableau de l'article 5.13 *infra* s'entendent comme dates de présentation aux opérations de vérification et sont valables pour une notification du marché au plus tard le jj/mm/aaaa.

En cas de retard de notification du marché, ces dates :

- seront, en application des dispositions de l'article 26 du CAC Armement, reportées de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au retard constaté,
- ou pourront, sur demande du titulaire, être prolongées d'une durée égale au retard constaté.

ou b2

b21

Les dates indiquées dans le tableau de l'article 5.13 *infra* s'entendent comme dates de livraison et sont valables pour une notification du marché au plus tard le jj/mm/aaaa.

En cas de retard de notification du marché, ces dates :

- seront, en application des dispositions de l'article 26 du CAC Armement, reportées de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au retard constaté,
- ou pourront, sur demande du titulaire, être prolongées d'une durée égale au retard constaté.

ou b22

Ces dates s'entendent comme dates de livraison et tiennent compte des délais impartis à l'administration par l'article 30 du CAC Armement pour effectuer les opérations de vérification en usine et notifier sa décision, ces délais étant décomptés entre la date de remise de la fourniture au service chargé des vérifications et la date de notification de la décision de réception. En cas de dépassement de ces délais imputables à l'État, les dates fixées ci-dessus pour chaque poste de livraison :

- seront, en application des dispositions de l'article 26 du CAC Armement, reportées de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au retard constaté,
- ou pourront, sur demande du titulaire, être prolongées d'une durée égale au retard constaté.

(5.13-A)

Ce tableau correspond au tableau généralement utilisé lorsque chaque poste est assorti d'un délai.

(5.13-B)

Ce tableau mentionne les délais des principaux livrables et permet de décomposer les postes donnant lieu à des lots de livraisons. Il indique les délais de ces lots de livraisons par poste, délai qui permettra d'appliquer éventuellement des pénalités partielles qui seront totalisées au niveau de chaque lot de liquidation financière. Dans ce cas le tableau fait apparaître l'assiette de pénalités applicables (voir formule de pénalités de l'article 5.50.B).

On constate que les fournitures F1.1 et F1.2 du poste 1 ont le même délai ; elles constituent donc un seul lot de livraison et peuvent constituer un lot de liquidation financière (cf. article 4.13.B).

Les deux ensembles des matériels M1 à M10 et P1 à P20 constituent chacun un lot de livraison. Le marché peut prévoir la possibilité pour le titulaire de fractionner ces lots en livrant chaque lot en plusieurs livraisons successives (cf. article 4.13 C).

5.13 COMPOSITION DES POSTES ET DÉLAIS**A – Cas général**

La composition détaillée des fournitures livrables figure dans le CCTP.

Postes	Délais
Poste 1	
Poste 2	
Poste 3	

B – Cas des livraisons partielles

Postes	Livraisons partielles	Quantité	Délais	Assiette de pénalités (1)
Poste 1	Fourniture F1.1		D1	x%
	Fourniture F1.2		D1	y%
	Fourniture F2		D2	z%
Poste 2	Fourniture F3		D3	
	Fourniture F4		D3	
	Fourniture F5		D3	
Poste 3	Matériels M1 à M10		D4	
	Matériels P1 à P20		D5	

(1) L'assiette de pénalités est exprimée en pourcentage du montant du poste.

Les livraisons identifiées dans le tableau ci-dessus constitueront des lots de livraison.

Les livraisons fractionnées, incomplètes ou non-conformes font l'objet des dispositions de l'article 4.13 *supra*.

(5.2) Marchés à tranches

En ce qui concerne la définition des durées et des délais reprendre **les articles 5.10 et 5.11 des marchés ordinaires**.

(5.22) Définition des délais

• Tranche ferme

Indiquer le point de départ des délais de la tranche ferme :

(5.2.1-A-a1)

En principe, les délais courent à compter de la date de notification du marché.

(5.2.1-A-a2)

Ils peuvent courir à partir d'une date qui est fixée par le marché.

(5.2.1-B-b1)

Le marché peut prévoir que le commencement d'exécution s'effectuera sur la base de la notification d'un ordre de service.

(5.2.1-B-b2)

Enfin, l'ordre de service peut fixer une date de commencement d'exécution des prestations.

De même, le commencement d'exécution de certains postes d'un marché peut être déclenché par un ordre de service. A ne pas confondre avec les tranches optionnelles : le poste est commandé fermement, seule la date de commencement d'exécution des travaux n'est pas fixée.

En cas de notification tardive de l'ordre de service, voir commentaire (5.12-A).

• Tranche(s) optionnelle(s)

Indiquer le point de départ des délais de(s) tranche(s) optionnelle(s) :

(5.2.2-A)

- à compter de la date de notification du marché (ce cas doit rester exceptionnel)

(5.2.2-B-b)

- à compter de la date de notification de l'ordre de service affermissant la tranche

(5.2.2-B-b')

- à compter de la date fixée dans l'ordre de service

(5.2.2-C-c)

- à compter d'un ordre de service portant commencement d'exécution des travaux

(5.2.2-C-c')

- à compter de l'ordre de service portant commencement d'exécution des travaux

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision de **l'autorité signataire du marché**, notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché public.

La tranche peut être notifiée par ordre de service à condition que tous les éléments (prix, délais, conditions de financement, etc.) soient déterminés dans le marché et que la tranche soit notifiée en l'état, sans aucune modification. Dans le cas contraire, la tranche ne peut être notifiée que par avenant.

Si l'ordre de service donnant l'ordre de commencer les travaux n'est pas notifié dans le délai prévu au marché, voir commentaire (5.12-A).

(5.23) Composition des postes et délais

Pour la composition des postes et délais, il convient de se référer aux dispositions de **l'article 5.13**.

5.2 MARCHÉS À TRANCHES

5.20 DATE DE DÉBUT D'EXÉCUTION

(Voir [article 5.10 supra](#))

5.21 CONTENU DES DÉLAIS

(Voir [article 5.11 supra](#))

5.22 DÉFINITION DES DÉLAIS

5.22.1

Les délais figurant à l'article 5.23 *infra* s'entendent pour la tranche ferme :

A

a1

à compter de la date de notification du marché.

ou a2

à compter de la date fixée par le marché.

ou B

b1

à compter de la date de notification de l'ordre de service donnant l'ordre de commencer les travaux.

ou b2

à compter de la date fixée dans l'ordre de service donnant l'ordre de commencer les travaux.

Si la date de notification de l'ordre de service (ou la date fixée par l'ordre de service) est postérieure de plus de « x » mois à la date de notification du marché, le titulaire pourra refuser l'ordre de service. Il disposera d'un mois à compter de la notification de l'ordre de service pour refuser. En cas de refus du titulaire, les prestations correspondantes seront résiliées dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement. En tout état de cause, le point de départ des délais sera la date de notification fixée par l'ordre de service.

Compléter en reprenant la définition des délais (cf. [article 5.2 paragraphes a'1 et a'2](#)).

5.22.2

Ces délais figurant à l'article 5.23 *infra* s'entendent pour la (les) tranche(s) optionnelle(s)

A

à compter de la date de notification du marché.

ou B

b

à compter de la date de notification de l'ordre de service affermissant la tranche considérée.

ou b'

à compter de la date fixée dans l'ordre de service affermissant la tranche considérée.

ou C

c

à compter de la date de notification de l'ordre de service donnant l'ordre de commencer les travaux.

ou c'

à compter de la date fixée par l'ordre de service donnant l'ordre de commencer les travaux.

Si la date de notification de l'ordre de service (ou la date fixée par l'ordre de service) est postérieure de plus de y mois à la date de notification du marché, le titulaire pourra refuser l'ordre de service. Il disposera d'un mois à compter de la notification de l'ordre de service pour refuser. En cas de refus du titulaire, les prestations correspondantes seront résiliées dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement. En tout état de cause, le point de départ des délais sera la date de notification fixée par l'ordre de service.

Compléter en reprenant la définition des délais (cf. [article 5.2 paragraphe a'1, a'2, a'3](#))

5.23 COMPOSITION DES POSTES ET DÉLAIS

(Voir [article 5.13 supra](#))

(5.30) Marchés à postes à bons de commande

(5.30.1) Sans reconduction

Le marché prévoit une **période globale** pendant laquelle des bons de commande pourront être passés sur le marché. Indiquer le nombre d'année :

7 ans maximum, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, déterminés en tenant compte de la durée de vie prévue des objets, installations ou systèmes livrés, ainsi que des difficultés techniques que peut occasionner un changement de fournisseurs.

A utiliser lorsqu'il n'y a pas de reconduction.

(5.30.2) Reconduction expresse

(5.30.2-b1)

Il est possible de prévoir des clauses de tacite reconduction. Les clauses prévues dans le clausier sont des clauses de reconduction expresse. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction sauf stipulation contraire exprimée dans le marché.

(5.30.3) Délai d'exécution

Il est indispensable de prévoir un délai maximum pour les postes à bons de commande. Le délai d'exécution du bon de commande ne doit pas remettre en cause la conformité du marché à la réglementation sur la durée maximum des postes à bons de commandes.

(5.31) Période de validité de la (des) provision(s) et durée d'exécution des commandes sur provision

La période de validité de la provision correspond à la période pendant laquelle il est possible de notifier des commandes sur provision. L'exécution des commandes sur provision ne doit cependant pas conduire à prolonger artificiellement la durée d'exécution du marché de telle sorte que l'exécution du marché se prolonge dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs.

5.3 MARCHÉS À POSTES À BONS DE COMMANDE ET À POSTES PROVISION

5.30 MARCHÉS À POSTES À BONS DE COMMANDE

5.30.1 Sans reconduction

La durée de validité du poste à bons de commande est de ... an(s) à partir de sa date de notification.

Il est possible d'émettre des bons de commande pendant toute la durée de validité du poste. Les bons de commande notifiés pendant cette période de validité du poste seront exécutés jusqu'à leur terme.

5.30.2 Reconduction expresse

b1

La durée de validité du poste, pendant laquelle peuvent être émis des bons de commande, est d'un an à compter de sa date de notification.

Le poste à bons de commande est ensuite renouvelable annuellement par décision expresse de l'autorité signataire du marché, sans que la durée totale du poste puisse excéder sept (7) ans. L'autorité signataire du marché doit se prononcer au moins trois mois avant la fin de la durée de validité du poste.

Il est possible d'émettre des bons de commande pendant toute la durée de validité du poste à bons de commande. Les bons de commande notifiés pendant cette période de validité du poste seront exécutés jusqu'à leur terme.

ou b2

La durée de validité du poste à bons de commande, pendant laquelle peuvent être émis des bons de commande, s'étend de la date de notification du marché jusqu'au 31 décembre AAAA.

Le poste à bons de commande est ensuite renouvelable annuellement par décision expresse de l'autorité signataire du marché, sans que la durée totale du poste puisse excéder sept (7) ans ou x ans. L'autorité signataire du marché doit se prononcer au moins trois mois avant la fin de la durée de validité du poste à bons de commande.

5.30.3 Délai d'exécution

A1

Le délai d'exécution du bon de commande ne pourra excéder xx mois (à préciser) à compter de sa date de notification.

ou A2

Le délai d'exécution d'un bon de commande ne peut excéder de plus de xx mois (à préciser) la date d'échéance de la période de validité du poste au titre duquel il est possible d'émettre des bons de commande.

ou B

(Le texte est à rédiger par l'acheteur au cas par cas)

5.31 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA (DES) PROVISION(S) ET DURÉE D'EXÉCUTION DES COMMANDES SUR PROVISION

Les délais fixés dans le tableau de l'article 5.13 *supra* pour le(s) poste(s) ... (provision) s'entendent comme période de validité pendant laquelle il est possible d'émettre des commandes sur provision.

Il est possible d'émettre des commandes sur provision pendant toute la durée de validité de la provision. La durée d'exécution des commandes sur provision passées dans le cadre du présent marché ne pourra excéder ... mois à compter de la date de fin d'exécution du dernier poste (hors poste provision) du présent marché. Les commandes sur provision notifiées pendant la durée de validité de la provision seront exécutées jusqu'à leur terme.

(5.4) Livraison des matériels et des documents

(5.40) Matériels

Cette disposition doit être cohérente avec les mentions inscrites en article 3.

La livraison peut être effectuée :

(5.40-A) dans les établissements du titulaire

Ce cas concerne en général soit des matériels laissés par l'État à disposition du titulaire, soit des matériels faisant l'objet d'un stockage par le titulaire.

(5.40-B) à destination, franco de port

Dans ce cas, le titulaire est responsable de la fourniture jusqu'à destination et le transport est à sa charge (ce qui ne veut pas dire qu'il est gratuit ; il est en général compris dans le devis du titulaire).

(5.40-C) sur wagon ou véhicule départ

Le titulaire est chargé des opérations d'emballage, de transport jusqu'au lieu de chargement sur wagon ou véhicule départ. Le transport est à la charge de la personne publique, qui le fait exécuter soit par véhicule militaire, soit par un transporteur civil. Dans ce dernier cas, la personne publique doit établir une lettre de voiture administrative.

(5.40-Dans tous les cas)

Etat modèle F : Quelle que soit l'option, le titulaire doit établir un "État modèle F" qui accompagne la livraison du bien à l'organisme désigné dans le marché. Cet "État modèle F" permet l'inscription des **biens en gestion logistique** et sanctionne le transfert à un compte d'emploi.

Cet "État modèle F" et ses modalités d'application sont disponibles (anciennement sur le portail DGA de l'armement "ixarm" : <http://www.ixarm.com/Les-formulaires>) depuis le 09/11/2022 sur le portail "Armement" du MINARM : <https://armement.defense.gouv.fr>.

Il est différent du bordereau de livraison, document non contractuel et propre à l'industriel, qui est établi par le service chargé de l'expédition du matériel et accompagne celui-ci physiquement.

Incoterm : L'Incoterm (**IN**ternational **C**ommercial **T**erms traduit en français par "**C**onditions **I**nternationales de **V**ente (**C.I.V**)") est l'appellation donnée aux règles de la chambre de commerce internationale (CCI) sur l'utilisation des termes commerciaux nationaux et internationaux.

Le but des Incoterms est de fournir une série de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux les plus couramment utilisés en commerce extérieur. Ces termes définissent les obligations du vendeur et de l'acheteur lors d'une transaction commerciale, le plus souvent internationale, mais qui peut également s'établir entre des opérateurs nationaux ou communautaires. Ils concernent essentiellement les obligations des parties à un contrat de vente, en ce qui concerne la répartition des frais et des risques, la répartition des tâches, ainsi que la charge des formalités d'import et d'export liés à la livraison d'une marchandise.

(5.41) Documents

Les documents sont en général livrés dans les services de l'administration.

Veiller à préciser le nombre d'exemplaires et l'adresse exacte du (ou des) service(s) destinataire(s).

Les derniers alinéas de la clause "Documents" ont été transférées dans le CAC Armement. L'article 15.2 du CAC Armement prévoit désormais les mentions à indiquer sur les documents fournis au titre du marché lorsque des droits de propriété intellectuelle sont contenus dans ces documents. La dénomination de la ou des sociétés sera complétée par le titulaire pendant l'exécution du marché au cas par cas ou par document.

Cette mention ne s'oppose pas à la diffusion :

- à un tiers désigné au marché (cf. article 10.4) si les droits qui lui sont octroyés par le marché permettent la diffusion du document concerné,
- à un tiers "exécutant" consulté par l'Etat dans le cadre d'une consultation et de l'exercice des droits de ce dernier prévus par les articles 52.2, 62.2 et 71.2 du CAC Armement.

Si le marché prévoit qu'aucun droit de reproduire ne sera accordé à la personne publique sur certaines informations contenues dans les documents à fournir par le titulaire, le marché devra préciser que le titulaire identifiera clairement dans ses documents les informations non soumises au droit de reproduire.

5.4 LIVRAISON DES MATÉRIELS ET DES DOCUMENTS

5.40 MATÉRIELS

La livraison des matériels sera effectuée

A

- en les établissements du titulaire pour les postes ...

B

- **à destination**, franco de port, à ... en ce qui concerne les postes ...

Le lieu de destination prévu est ...

Si le transport est fait par un transporteur, à l'arrivée sur le lieu de destination, la personne publique fera les réserves d'usage auprès du transporteur, en lieu et place du titulaire dans les formes et les délais prévus à l'article L 133-3 du Code de Commerce (trois jours hors jours fériés), avec copie au titulaire.

C

- **sur wagon ou véhicule départ**, en ce qui concerne les postes ...

Le lieu de destination prévu est ...

La mise sur wagon ou véhicule départ sera effectuée aux risques et frais du titulaire. En particulier, les frais de transport de l'établissement du titulaire jusqu'au lieu d'embarquement, les frais de mise sur wagon ou véhicule départ et d'arrimage, ainsi que les frais relatifs aux formalités d'expédition sur le lieu de destination, seront à la charge du titulaire.

Le transport proprement dit est à la charge du transporteur mandaté par l'administration.

Toutefois le titulaire s'engage à faire en sorte que l'administration soit informée dans les meilleurs délais de tout événement de nature à retarder ou à empêcher l'arrivée à destination du matériel.

Le transport sera réglé par "ordre de transport" à demander par écrit au plus tard quinze jours avant la date réelle d'expédition.

Dans tous les cas

Les matériels devront être accompagnés d'un « état modèle F », établi par le titulaire du marché, et destiné au gestionnaire de biens en charge de la gestion logistique des biens.

L'INCOTERM applicable est le ... (*Indiquer la localisation géographique du lieu de destination choisi*) :
... (obligatoire pour les contrats dont le titulaire est situé hors du territoire national).

Toute décision de réception doit donner lieu à l'établissement d'un « État modèle F » par le titulaire du marché.

Tout envoi doit donner lieu à l'établissement d'un « Etat modèle F » et d'un bordereau de livraison.

Des livraisons fractionnées pourront être effectuées, avec l'accord de l'administration. Ces livraisons seront réglées au titulaire dans les conditions fixées à l'article 4.13 *supra*.

5.41 DOCUMENTS

Les documents à fournir par le titulaire au titre du marché sont listés au paragraphe ... du CCTP et sont livrés :

- en ... exemplaires,
- à l'unité de management ...,
- et aux destinataires indiqués ci-dessous :
 - ...
 - ...

La lettre ou le bordereau d'envoi au service des documents qui conditionnent l'ouverture des droits à paiement porte la mention « pièce justificative de paiement ».

(5.5) Pénalités pour retard

Les pénalités constituent un moyen d'inciter le titulaire à tenir ses engagements. L'application de pénalités n'est pas obligatoire, mais il est très vivement conseillé d'en appliquer systématiquement, sauf lorsqu'il n'y a pas obligation de résultats, situation qui doit rester très marginale.

Les clauses proposées visent les délais d'exécution des postes mais peuvent être aménagées pour prendre en compte d'autres retards (retard dans les délais de réparation de fournitures dans le cadre de prestations de MCO, retards dans la correction d'anomalies, etc.).

Il y a pénalités de retard, dès lors que les délais fixés au marché sont dépassés, sauf si le titulaire a obtenu une prolongation de délais ou un sursis de livraison.

- **La prolongation de délai** a pour effet de reporter les délais contractuels, avec toutes les conséquences que cela comporte, notamment au niveau de la révision des prix ;
- **Le sursis de livraison** ne modifie pas les délais, mais a pour seul objet d'écarter l'application des pénalités ;
- Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités, ayant pour objet de sanctionner le retard pris par un fournisseur dans l'exécution du contrat et de réparer le préjudice subi, de ce fait, par le client (cf. instruction référence 3B-1-06 n° 13 du 25 janvier 2006 de réf. [REF II] ;

Elles ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard doivent être distinguées des réfections de prix qui s'appliquent dans le cas où une exigence de performance n'est pas atteinte (par exemple, défaut de disponibilité, etc.). Les réfections de prix constituent contrairement aux pénalités une réduction de prix.

(5.50-A)

En cas de dépassement des délais contractuels, éventuellement prolongés par prolongation de délai (art 26 du CAC Armement), le CAC Armement prévoit l'application automatique sans mise en demeure, de pénalités de retard.

La formule prévue par le CAC Armement est la suivante :

$$P = V \times R / 3000$$

Toutefois, cette formule s'applique dans le silence du marché, il est donc possible de la modifier pour rendre les pénalités plus ou moins contraignantes.

On peut prévoir pour un même poste plusieurs formules de pénalités en fonction de l'importance du retard. Par exemple, $V \times R / 3000$ pour les 30 premiers jours de retard, puis $V \times R / 1000$ à partir du 31^{ème} jour.

Le CCAG/FCS de réf. [REF Z] et le CCAG/TIC de réf. [REF AA] imposent une formule égale à :

$$P = V \times R / 1000$$

L'introduction d'une autre formule est possible, mais il s'agit alors d'une dérogation au CCAG.

(5.50-B)

Clause à introduire lorsqu'un lot de liquidation fait l'objet de fournitures intermédiaires générant des pénalités partielles. Ces pénalités partielles sont ensuite totalisées au niveau du poste.

(5.50-C) Système d'astreinte

La valeur de la pénalité inscrite au marché est fixée forfaitairement par jour de retard.

5.5 PÉNALITÉS

5.50 PÉNALITÉS POUR RETARD

A

Si les délais définis à l'article 5.13/5.33 *supra* sont dépassés, des pénalités sont calculées, conformément aux dispositions de l'article 27 du CAC Armement, par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / \ll x \gg$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée, soit le prix de règlement HT du lot de liquidation financière concerné

R = nombre de jours de retard

ou B

Si les délais des fournitures définis à l'article 5.13/5.33 *supra* sont dépassés, des pénalités partielles sont calculées, conformément aux dispositions de l'article 27 du CAC Armement, par application de la formule suivante :

$$P = A \times V \times R / 3000$$

dans laquelle :

P = montant provisoire des pénalités

A = assiette de pénalités associée à la fourniture en retard et indiquée à l'article 5.13/5.33 *supra*

V = valeur pénalisée, soit le prix de règlement HT du lot de liquidation financière concerné

R = nombre de jours de retard

La valeur totale des pénalités au niveau du lot de liquidation financière sera la somme des pénalités partielles associées à chaque fourniture en retard au titre de ce lot.

ou C

c1

Si les délais définis à l'article 5.13/5.33 *supra* sont dépassés, une pénalité égale à ... € par jour de retard sera appliquée.

ou c2

... € par jour de retard pour les « x » premiers jours sera appliquée, ... € pour les jours suivants.

(5.50-D)

Cette clause a pour objet de moduler le montant des pénalités en fonction de la part sous-traitée à des petites et moyennes entreprises. Le but est donc double, sanctionner moins sévèrement le retard d'un titulaire qui aura pris le risque de sous-traiter des parts du marché à une PME, et favoriser de fait l'accès des petites et moyennes entreprises aux prestations du marché. Par extension cette clause pourra être appliquée à des sous-traitances passées à des structures de recherche telles que celles des universités ou les laboratoires mixtes de recherche, etc.

La fixation du coefficient k en fonction de la part sous-traitée aux PME peut être négociée par poste ou globalement sur l'ensemble du marché. Dans l'hypothèse de postes dont le montant est important, k peut être plus faible. Inversement, dans l'hypothèse de postes de faibles montants, k devrait être plus important. Pour exemple, une déclinaison du coefficient k pourrait être :

Pourcentage du montant du poste sous-traité à des PME	Valeur du coefficient k
Egal à 0%	$k=1$
Inférieur ou égal à 10%	$0,8 \leq k \leq 1$
supérieur à 10% et inférieur ou égal à 25%	$0,5 \leq k \leq 0,8$
supérieur à 25%	$k \leq 0,5$

ou D

Si les délais définis à l'article 5.13/5.33 *supra* sont dépassés, des pénalités sont calculées, conformément aux dispositions de l'article 27 du CAC Armement, par application de la formule suivante :

$$P = k \times V \times R / \ll x \gg$$

dans laquelle :

P = montant provisoire des pénalités

V = valeur pénalisée, soit le prix de règlement HT du lot de liquidation financière concerné

R = nombre de jours de retard

k = le coefficient réducteur des pénalités

k est fonction du pourcentage de prestations sous-traitées par poste à une (des) petite(s) et moyenne(s) entreprise(s) (La notion de PME est celle définie par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur).

À la signature du marché par le titulaire et pour les postes ..., la part cumulée des prestations sous-traitées à des PME est identifiée à ... %, le coefficient k mentionné ci-dessus est égal à : ...

Pour les prestations sous-traitées non prévues dans le présent marché et déclarées par le titulaire en cours d'exécution du présent marché, l'autorité signataire du marché notifiera au titulaire par décision la nouvelle valeur du coefficient k sur la base du tableau ci-dessous :

Pourcentage du montant du poste sous-traité à des PME	Valeur du coefficient k
égal à 0 %	k = 1
inférieur ou égal à 10 %	k sera égal à : ...
supérieur à 10% et inférieur ou égal à 25%	k sera égal à : ...
supérieur à 25%	k sera égal à : ...

(5.50-E)

Le marché pourra prévoir l'aménagement de la clause de pénalités en prévoyant un processus préétabli d'alerte rendant contractuellement possible, à compter d'un nombre de jours minimum de retard prévisible ou avéré, ou d'un montant de pénalités représentant un pourcentage minimum, la rencontre des deux parties afin de convenir des suites à donner au(x) poste(s) concerné(s) du marché.

Une partie de la durée de ce processus est neutralisée dans le calcul des éventuelles pénalités supportées par le titulaire. Elle devra être actée dans la décision de l'autorité signataire du marché.

(5.50-F)

Un état de décompte des pénalités est adressé au titulaire qui dispose d'un délai de 30 jours (sauf disposition contraire du marché) pour présenter ses observations. Il peut demander une exonération partielle ou totale des pénalités.

- **La non-application de pénalités** sur un poste du marché est possible sous réserve de le justifier avec soin dans le rapport de présentation.
- Les pénalités ne doivent pas être plafonnées.

(5.51) Exonération de pénalités

Le cas A s'applique à tous les marchés.

Le cas B ne s'applique pas de manière systématique mais s'applique aux marchés et aux lots pénalisables au cas par cas (selon la décision de l'autorité signataire du marché).

L'attention est portée sur le fait que la pénalité, quel que soit l'option choisie, doit rester contraignante.

ou E

Les dispositions du présent article complètent celles relatives aux prolongations de délai et sursis de livraison, qui demeurent applicables.

En cas de retard, déjà observé ou annoncé lors de jalon(s) intermédiaire(s) (notamment lors de réunion d'avancement, d'un constat d'avancement relatif à un paiement d'acompte), dans l'exécution du marché du fait de difficultés majeures pouvant remettre en cause l'exécution du marché ou sa terminaison et si ce retard devait atteindre xx jours ou le montant des pénalités atteindre xx% de la valeur pénalisée, chaque partie (le titulaire ou le pouvoir adjudicateur) pourra saisir par écrit l'autre partie dans les conditions de l'article 2.2 du CAC Armement.

Le demandeur communiquera un dossier justificatif indiquant notamment les conséquences sur le(s) poste(s) du marché, appelant la mise en œuvre du mécanisme suivant : les parties devront se réunir dans les 15 jours suivant la date de réception du dossier pour convenir des suites à donner. Pendant ce délai de 15 jours, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre une décision de poursuivre l'exécution du marché conformément à ses dispositions. À compter de la date de notification de cette décision la mise en œuvre du mécanisme prévu au présent article prend fin pour la saisine considérée.

Lors de cette réunion, le demandeur présentera les solutions qu'il préconise pour remédier à cette situation ou précisera la date à laquelle il sera en mesure de les présenter. Le compte rendu de cette réunion, validé en séance par les deux parties, précisera le planning des discussions qui, à compter de la date de la présentation des solutions préconisées par le demandeur, ne pourra s'étaler sur plus de xx jours (*à défaut mentionner 30 jours*). Au terme de ce planning, l'autorité signataire du marché notifiera sa décision (notamment la poursuite du marché selon les dispositions contractuelles, la résiliation totale ou partielle du marché, l'élaboration d'un acte contractuel additionnel, décision de modification de la durée du planning, etc.) dans un délai de 15 jours au plus tard.

Dans le cas où cette réunion n'a pas pu avoir lieu dans le délai de 15 jours précité, pour une raison non imputable au demandeur, ce dernier pourra transmettre à l'autre partie, dans les conditions de l'article 2.2 du CAC Armement, les solutions qu'il préconise. La date de réception par l'autre partie de la proposition du demandeur constituera la date de présentation des solutions préconisées ainsi que le point de départ du délai des discussions ci-dessus.

La durée s'écoulant entre la date de présentation des solutions préconisées par le demandeur et la date de notification de la décision l du pouvoir adjudicateur sera déduite de la durée du retard éventuel dans le calcul des pénalités du(des) poste(s) du marché concerné(s) par le retard.

Un retard ne saurait faire l'objet de plus d'un déclenchement du mécanisme prévu au présent article pour le même fait générateur de ce retard.

Le déclenchement du mécanisme prévu au présent article :

- ne suspend pas le droit de la personne publique de mettre en œuvre l'ensemble des autres dispositions contractuelles prévues au marché ;
- ne présage pas des décisions prises en matière d'application des pénalités concernant les postes impliqués par le retard évoqué ci-dessus.

ou F

Le poste n° ... ne donne pas lieu à l'application de pénalités.

5.51 EXONÉRATION DE PÉNALITÉS

A (à prévoir dans tous les marchés)

Le titulaire est exonéré, automatiquement et sans formalité, des pénalités dont le **montant HT** ne dépasse pas 1 000 € par poste ou commande pénalisé.

B

Pour les postes ... (*à préciser*) ou les lots pénalisables ... (*à préciser*), le titulaire est exonéré, automatiquement et sans formalité, des pénalités dont le **montant HT** ne dépasse pas, par poste ou commande pénalisé, le plus grand des montants suivants :

- soit 1 000 €,
- soit le **montant HT** du ou des postes ou lots pénalisables divisé par 500.

(5.6) Les primes d'avance

En principe, le marché doit définir un délai d'exécution qui puisse être normalement respecté sur les plans économique et technique. Cependant, dans certains cas exceptionnels, une prime d'avance peut être accordée comme par exemple :

- *retard accidentel portant sur une phase critique à rattraper ;*
- *respect d'une échéance représentant un impératif fondamental ;*
- *mise à disposition le plus tôt possible des fournitures représentant un avantage financier.*

5.6 PRIMES D'AVANCE

Si les fournitures dues par le titulaire au titre du poste ... font l'objet d'une livraison en avance par rapport à leurs dates contractuelles, sous réserve que ces fournitures telles que livrées soient effectivement réceptionnées, le titulaire bénéficiera d'une prime dont la valeur est proportionnelle au nombre de jours d'avance, plafonnée et calculée selon la formule suivante :

(Formule à négociier)

Le montant plafond total de la prime est fixé à ... €.

Cette prime sera versée au titulaire dans le délai maximum fixé à l'article 4.14 *supra*, décompté à partir de la date de notification au titulaire de la décision par l'autorité signataire du marché (ou *son représentant*) de l'octroi de la prime.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'EXÉCUTION

- 6.1 Responsabilité du titulaire**
- 6.2 Clauses techniques particulières**
- 6.3 Normes**
- 6.4 Lieux d'exécution**
- 6.5 Assurance qualité des fournitures (AQF)**
- 6.6 Opérations de vérification, décision à l'issue des opérations de vérification et réception**
- 6.6 bis Opérations de vérification d'une prestation « logiciel » nécessitant une vérification de service régulier**
- 6.6 ter Prise en charge en gestion logistique des biens**
- 6.7 Moyens, matériels ou documents de l'État mis à disposition du titulaire**
- 6.7 bis Cas particulier des moyens ou matériels rendus accessibles au titulaire sur site étatique**
- 6.8 Validation de fournitures intermédiaires**
- 6.9 Outillages**
- 6.10 Stockage**
- 6.11 Traitement des composants obsolètes**
- 6.12 Dispositions particulières aux postes provision et aux postes à bons de commande**

(6.2) CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) est mentionné à l'article 1 supra « Documents contractuels régissant le marché ». Il comprend :

- Les exigences techniques : besoins fonctionnels, exigences de qualification, opérations de vérification.
- **Les exigences pour la qualité du produit et de visibilité sur les processus concernés** (définition des preuves à fournir, démontrant la qualité du produit et l'efficacité des processus du fournisseur).
- Les clauses particulières applicables à l'assurance qualité du fournisseur lors de l'exécution du marché.
- Les exigences de management.
- **Les exigences de résultats.** Le titulaire est donc tenu d'atteindre le résultat défini dans le cahier des clauses techniques du marché.
- La composition détaillée des différents lots de livraison (produits livrables, associés aux preuves d'assurance de la qualité).

(6.3) NORMES

Ne faire appel qu'aux normes strictement nécessaires - en tout ou partie - au déroulement du programme.

(6.4) Lieu(x) d'exécution

Utiliser la rédaction qui correspond à votre cas.

Veiller à indiquer le lieu d'exécution pour le titulaire, mais aussi, le cas échéant, pour le(s) co-traitant(s) et sous-traitant(s). L'indication du lieu d'exécution est importante pour l'organisme chargé des opérations de vérification.

Le lieu d'exécution peut être modifié par un simple ordre de service, si cette modification n'entraîne pas d'obligations particulières pour l'une des deux parties. L'ordre de service doit alors être prévu dans le marché initial.

Si cette modification entraîne des sujétions particulières, il conviendra de faire un avenant.

La deuxième partie de la clause n'est à prévoir au marché que si des exigences liées aux lieux d'exécution ont été mentionnées dans le règlement de la consultation.

Il convient de faire le choix entre A et B, l'un étant exclusif de l'autre.

Parmi les types de moyens concernés par ces exigences, on pourra retenir, selon le cas, les bureaux d'études, moyens d'évaluation et d'essais, outillages, différents équipements techniques majeurs nécessaires, le personnel ou certaines catégories de personnels, telle ou telle source d'approvisionnement.

6.1 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire a la responsabilité de livrer un produit conforme réalisé selon les clauses du présent marché.

Il doit :

- -obtenir le résultat demandé (cf. CCTP cité à l'article 1 *supra*) avec les moyens qu'il a choisis,
- -donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu'il met en œuvre (cf. article 20 du CAC Armement).

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens fondés sur un système qualité lui permettant de garantir la qualité des produits livrés ainsi que leur conformité aux exigences du présent marché et d'en apporter la preuve.

6.2 CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les prestations doivent satisfaire aux exigences du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), mentionné à l'article 1 *supra*.

6.3 NORMES

Les prestations doivent satisfaire aux exigences des normes – parties, chapitres ou paragraphes de normes – référencées dans le CCTP en vigueur à la date de signature du marché par le titulaire, ou à tout autre référence accessible au pouvoir adjudicateur ou son représentant dont le titulaire devra démontrer l'équivalence, en termes de résultats, sauf dérogations qu'il lui appartient de solliciter du manager ..., le manager en charge de l'opération, désigné à l'article 12 *infra*.

Il appartient au titulaire d'obtenir l'accord de l'autorité signataire du marché (ou de son représentant) pour utiliser :

- de nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution du marché, à la place de celles citées dans le marché,
- des normes d'indice autre que celui cité dans le marché,

et qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des prestations contractuelles.

6.4 LIEUX D'EXÉCUTION

Les prestations (et/ou fournitures) seront réalisées

- a dans les établissements du titulaire à ...
 - b dans les établissements du (ou des) cotraitant(s) à ...
 - c dans les établissements du (ou des) sous-traitant(s) à ...
 - d sur les terrains d'essais de ...
 - e sur le site de ...
- et (le cas échéant lorsque des exigences sur les lieux d'exécution ont été mentionnées dans le Règlement de la Consultation (RC))

L'ensemble des prestations (ou les prestations désignées ci-après) du présent marché (y compris celles sous-traitées ou sous-contractées et acceptées par la personne publique) est (sont) exécuté(es) sur le territoire

Cas A

français,

Cas B

des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'Espace économique européen,

Dans les deux cas A et B

sous peine, pour le titulaire, d'encourir la résiliation du marché à ses torts selon les conditions définies au sein de l'article 12.6 *infra*.

Désigner les prestations concernées si l'exigence ne porte pas sur la totalité des prestations du marché)

En cas de changement du lieu d'exécution, le titulaire en informera le manager responsable de l'opération (cf. article 12.13 *infra*).

Le titulaire tient à jour la liste de l'ensemble des lieux d'exécution des prestations dues au titre du présent marché (y compris le cas échéant celles sous-traitées ou sous-contractées et acceptées par la personne publique).

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article au sein des contrats passés avec ses éventuels sous-traitants et autres sous-contractants acceptés par la personne publique.

(6.5) Assurance qualité des fournitures AQF

▪ **Autorité chargée du suivi des prestations en usine, des opérations de vérification.**

L'autorité chargée des opérations de vérification peut être soit SMQ/SQ, soit le manager en charge de l'opération, soit les deux conjointement.

(6.5.2) Exercice de l'AQF

Voir article 20.1 du CAC Armement.

Lorsque les opérations de vérification sont faites chez le titulaire, celui-ci doit avertir en temps voulu les services officiels que la fourniture (ainsi que les preuves associées de sa réalisation) sont prêtes.

6.5 ASSURANCE QUALITÉ DES FOURNITURES (AQF)

L'assurance qualité des fournitures (AQF) est le processus par lequel l'autorité compétente (*cf.* article 6.5.1 *infra*) s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité ; ce processus est défini dans le CAC Armement (article 20).

6.5.1. AUTORITÉ RESPONSABLE DE L'AQF

A

Dans le présent marché, l'autorité responsable de l'AQF est le SMQ/SQ en application du CAC Armement (article 20).

ou B

Dans le présent marché, en application du CAC Armement (article 20), l'autorité responsable de l'AQF est le manager, en charge de l'opération, désigné à l'article 12 *infra*, qui sera l'interlocuteur du titulaire pour l'organisation de la réunion de lancement de l'AQF.

ou C

Dans le présent marché, en application du CAC Armement (article 20), l'autorité responsable de l'AQF est :

- le SMQ/SQ pour les exigences (chapitre ..., paragraphe ..., n° ...),
- le manager en charge de l'opération désigné à l'article 12 *infra* pour les exigences (chapitre ..., paragraphe ..., n° ...).

Le SMQ/SQ sera l'interlocuteur du titulaire pour la réunion de lancement de l'AQF.

6.5.2 EXERCICE DE L'AQF

Les dispositions générales relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées à l'article 20 du CAC Armement.

Les dispositions particulières relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées dans le CCTP (*cf.* article 1 *supra*).

6.5.3 MATÉRIELS SUSCEPTIBLES DE PRÉSENTER DES NON-CONFORMITÉS DÉCELÉES SUR DES MATÉRIELS IDENTIQUES APRÈS RÉCEPTION

Lorsque des produits sont susceptibles de présenter des non-conformités analogues à celles rencontrées sur des produits déjà réceptionnés, il est de la responsabilité du titulaire d'effectuer toute action corrective ou préventive susceptible de résoudre la non-conformité avant la présentation aux opérations de vérification et d'apporter la preuve à la personne publique des actions effectuées.

(6.6.1) Opérations de vérification

Les opérations de vérification peuvent porter, soit sur le poste complet (ce qui représente la majorité des cas), soit sur des lots de livraisons soit sur des livraisons fractionnées, sous réserve de l'accord de l'autorité signataire du marché et dans la mesure où elles sont bien identifiées avec référence des prix. Enfin, à titre exceptionnel, il est possible de prévoir un découpage des opérations de vérification en deux phases séparées lorsque les matériels devront être démontés en sortie d'usine, transportés sur une longue distance puis remontés sur le lieu de livraison. Le dernier alinéa de l'article 6.6.1 infra est dans ce cas à combiner avec le D de l'article 6.6.3.

(6.6.2) Dématérialisation de la décision de réception

Cette disposition est introduite au clausier à titre d'expérimentation. Pour que celle-ci ait un intérêt, l'intégration de cette disposition dans un marché doit faire l'objet d'un accord exprès du titulaire et d'un suivi particulier.

Si le marché comporte cette disposition, la décision de réception signée sera envoyée sous format PDF à l'adresse électronique de correspondance du titulaire indiquée à l'article 12 infra.

Cette clause doit être complétée afin d'indiquer les modalités de notification au titulaire de la décision dématérialisée, notamment en précisant quel service au sein de la personne publique est compétent pour envoyer la décision par voie dématérialisée et l'adresse courriel de ce service, ou les modalités permettant de donner date certaine à la réception par le titulaire de ce courriel (par exemple un courriel de retour du titulaire fixant la date à laquelle il en a pris connaissance), etc.

(6.6.3) Autorité chargée de la décision et délai de notification de la décision

Sauf stipulations contraires du marché, la personne publique dispose pour effectuer les opérations de vérification selon le cas de 7 ou 30 jours dans le CAC Armement.

Ce délai peut être allongé. En effet l'absence de décision de l'administration dans le délai susvisé, entraîne la réception automatique des prestations (art. 31.1 du CAC Armement), ce qui peut mettre la personne publique dans une situation très préjudiciable. En tout état de cause, même si les prestations sont réputées reçues, l'ACSIA ne les paiera qu'au vu de la décision établie en bonne et due forme.

- A l'issue des opérations de vérification, la décision prononcée peut être selon le texte de référence contractuelle (CAC Armement ou CCAG) :
 - réception (ou admission pour le CCAG/FCS de réf. [REF Z]),
 - réception avec réfaction,
 - ajournement,
 - rejet,
 - réception partielle,
 - réception avec réserves.
- La réception marque la fin des obligations du titulaire (sauf en ce qui concerne la garantie, l'aide technique et éventuellement la propriété intellectuelle).
- La décision de réception peut être assortie d'une réfaction, lorsque la prestation, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peut être utilisée en l'état. L'autorité signataire du marché notifie au titulaire une décision motivée de réception avec réfaction d'un montant déterminé (article 31.6 du CAC Armement).
- L'autorité signataire du marché peut prononcer un ajournement lorsqu'elle juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point. L'ajournement est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations (article 31.5 du CAC Armement).
- L'autorité signataire du marché peut prononcer le rejet des prestations lorsqu'elle estime que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ni la réception avec réfaction (article 31.7 du CAC Armement).

(6.6.3-C)

Clause à prévoir dans le cas où les opérations de vérification se déroulent à destination.

L'avis du titulaire permet à ce dernier de confirmer à l'autorité signataire du marché qu'il considère avoir exécuté toutes les prestations dues au titre du poste concerné (par exemple, tous les documents remis sont bien dans leur version définitive), et qu'en conséquence les opérations de vérification peuvent être réalisées. La date de remise de cet avis ne doit pas pour autant constituer la date contractuelle de fin d'exécution du poste. En effet, pour des prestations vérifiées à destination, la date contractuelle de fin d'exécution doit rester la date de livraison du dernier livrable du lot de liquidation concerné (ou de fin d'exécution constatée pour des prestations non remises telles que, par exemple, des travaux d'assistance technique).

(6.6.3-E)

En application de l'instruction DO n° 029 ACH de réf. [REF PP], le directeur de l'unité de management en charge de l'opération peut être désigné dans le marché pour prononcer les décisions de réception avec réserve et/ou les décisions d'ajournement.

6.6 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION, DÉCISION À L'ISSUE DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET RÉCEPTION

6.6.1 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Les opérations de vérification sont de la responsabilité du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. Elles se dérouleront :

- en les établissements du titulaire pour les postes ... (ou pour les fournitures suivantes : ...)
- à destination pour les postes ... (ou pour les fournitures suivantes : ...)
- en deux phases pour le(s) poste(s) ... (ou pour les fournitures suivantes : ...) : dans un premier temps dans les établissements du titulaire, puis dans un second temps à destination, sur le lieu de livraison ... selon les conditions définies au paragraphe ... du CCTP et selon les délais définis à l'article 6.6.3 du présent CCAP.

6.6.2 DÉMATÉRIALISATION DE LA DÉCISION DE RÉCEPTION

En application de l'article 2.2 du CAC Armement et hors les cas de décision d'ajournement, de rejet, de réception avec réfaction, de réception partielle ou de réception avec réserve, la décision de réception peut être notifiée par voie dématérialisée à l'adresse prévue à l'article 12 *infra* selon les dispositions suivantes :

- ...

Au besoin, ces dispositions pourront être modifiées par ordre de service.

6.6.3 AUTORITÉ CHARGÉE DE LA DÉCISION ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE LA DÉCISION

A

Conformément aux dispositions de l'article 31 du CAC Armement, le manager désigné l'article 12 *infra*, l'autorité signataire du marché ou son délégataire, prononcera la décision et disposera d'un délai de ... à compter de la date de présentation aux opérations de vérification, pour notifier sa décision.

B

Conformément aux dispositions de l'article 31 du CAC Armement, le SMQ/SQ, l'autorité signataire du marché ou son délégataire, prononcera la décision en usine et disposera d'un délai de ... à compter de la date de présentation aux opérations de vérification pour notifier sa décision.

C

Pour l'application de l'article 30 du CAC Armement, le manager désigné à l'article 12 *infra*, l'autorité signataire du marché ou son délégataire, prononcera la décision et disposera des délais de constatation suivants pour la vérification des prestations :

1° Pour commencer les opérations de vérification à destination : sept jours à partir de la réception, par l'autorité signataire du marché d'un avis du titulaire indiquant que l'ensemble des prestations a été exécuté conformément aux exigences du marché pour le poste concerné. La date de livraison du dernier livrable demeure la date contractuelle de fin d'exécution du lot de liquidation concerné.

2° Pour effectuer les opérations de vérification à destination et notifier sa décision : ... mois.

D

Pour l'application des dispositions de l'article 31 du CAC Armement, le manager désigné à l'article 12 *infra* (ou le SMQ/SQ), l'autorité signataire du marché ou son délégataire, prononcera la décision à destination à l'issue des deux phases d'opérations de vérification définies ci-dessus et disposera à cet effet au maximum de x (lettres et chiffres) jours, décomptés comme suit :

- pour la première phase des opérations de vérification dans les établissements du titulaire : y (lettres et chiffres) jours entre la date de présentation aux opérations de vérification du matériel dans les conditions de l'article 30 du CAC Armement à l'autorité chargée des vérifications en usine et la date de notification du procès-verbal de constat valant autorisation de livraison sur le site de destination.
- pour la seconde phase des opérations de vérification sur le lieu de livraison z (lettres et chiffres) jours entre la date de mise à disposition du matériel sur le lieu de livraison et la date de notification de la décision.

La répartition entre les deux phases, précisée ci avant, est donnée à titre indicatif.

Entre la fin de la première phase et le début de la seconde phase, le titulaire assurera le démontage, le conditionnement, le transport et le remontage de(s) matériel(s) selon les conditions définies au paragraphe ... du CCTP. Toute autre opération non liée à celles-ci est susceptible de remettre en cause l'avis porté à l'issue de la première phase.

E

Pour l'application des dispositions de l'article 31 du CAC Armement, en cas de décision de réception avec réserves et/ou de décision d'ajournement, le directeur de l'unité de management « ... », en charge de l'opération prononcera la décision.

(6.6.3 F)

Cette clause doit être prévue au cas par cas, pour des postes désignés au marché. Elle peut notamment trouver à s'appliquer pour des matériels dont l'utilisation est compromise s'il s'avère que le matériel n'est pas totalement conforme aux spécifications techniques du marché (spécification technique du besoin (STB) et CCTP). Il peut en être ainsi dans le cas d'explosif par exemple.

(6.6.4) Date d'effet de la réception

- *Veillez à définir avec précision la date d'effet de la réception. En effet, cette décision de réception a de nombreuses conséquences :*
 - *la réception marque la fin des obligations du titulaire (sauf en ce qui concerne la garantie, l'aide technique et la propriété intellectuelle),*
 - *elle constitue le point de départ des obligations du titulaire en matière de garantie,*
 - *elle entraîne transfert de propriété des prestations du titulaire vers l'État,*
 - *elle permet la mainlevée des sûretés souscrites par le titulaire.*
- *Si l'autorité signataire du marché ne notifie aucune décision dans le délai qui lui est prescrit, les prestations seront réputées réceptionnées à la date d'expiration du délai (cf. article 31. du CAC Armement).*

(6.6 bis) Opération de vérification d'une prestation « logiciel » nécessitant une vérification de service régulier

Si le marché comporte des prestations « logiciel », telles que définies par l'article 29 bis du CAC Armement, devant faire l'objet de vérification et de décisions distinctes, le marché doit identifier les postes correspondants.

Le marché doit préciser les lieux et l'autorité chargée de la décision suivant chaque étape du processus fixé par l'article 29 bis du CAC Armement (Vérification d'aptitude et vérification de service régulier).

Pour le cas A : *les postes concernés doivent prendre en compte le cas échéant les matériels associés qui doivent être vérifiés avec le logiciel et qui sont définis au CCTP.*

À noter que les différents délais de vérifications comprennent le délai de notification de la décision. Il convient de prendre un délai suffisant pour accomplir ces deux actions.

F

Pour les postes ... (à compléter), par dérogation aux dispositions de l'article 31.1 du CAC Armement, si l'autorité chargée de la décision à l'issue des opérations de vérification, désignée à l'article 6.6.3 ci-dessus, ne notifie pas sa décision dans le délai prévu à ce même article, les prestations ne seront pas considérées comme reçues. Le délai prévu à l'article 6.6.3 sera prolongé automatiquement d'un délai égal à 50% du délai prévu à l'article 6.6.3 du présent marché dans la limite de 30 jours.

Le titulaire signalera, à l'autorité signataire du marché avec copie au manager, conformément aux modalités prévues en article 2.2 du CAC Armement, le dépassement du délai prévu en article 6.6.3 du présent marché.

En l'absence de décision de la personne publique dans ce délai prolongé, les prestations seront alors considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration de ce délai prolongé.

La personne publique versera au titulaire ayant signalé le dépassement, dans les 15 jours suivant la date de fin du délai non prolongé prévu en article 6.6.3 du présent marché, une indemnité d'attente.

Le montant de cette indemnité d'attente est de xx € / jour d'attente. La période d'attente commence à courir le lendemain de la fin du délai prévu en article 6.6.3 et se termine à la date de notification de la décision de la personne publique ou le cas échéant à la date de réception automatique des prestations à l'expiration du délai prolongé.

L'indemnité sera versée dans le délai maximum fixé à l'article 4.14 *supra*, le point de départ de ce délai de paiement étant la date de fin de la période d'attente.

6.6.4 DATE D'EFFET DE LA RÉCEPTION

A

La date d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception et ne peut être postérieure à la date d'expiration du délai imparti pour prononcer et notifier la décision de réception du poste/marché concerné.

B

La date d'effet de la réception est la date de livraison, c'est à dire celle de la décharge apposée sur le bordereau par l'organisme destinataire.

C

La date d'effet de la réception est la date de mise sur wagon ou véhicule-départ.

D

La date d'effet de la réception est la date de mise en dépôt chez le titulaire.

6.6.BIS OPÉRATION DE VÉRIFICATION D'UNE PRESTATION « LOGICIEL » NÉCESSITANT UNE VÉRIFICATION DE SERVICE RÉGULIER

A

Pour le marché/les postes ... (à préciser), l'article 29 bis du CAC Armement s'applique.

Et (le cas échéant) : B

Pour l'application de l'article 29 bis du CAC Armement :

- le délai imparti à l'article 29 bis.2.2 a, à l'autorité signataire ou à son représentant pour procéder à la vérification d'aptitude (VA) et notifier sa décision est de ... jours (à préciser) à partir de la date de notification du document par lequel le titulaire avise l'autorité signataire ou son représentant que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Et (le cas échéant) : C

Pour l'application de l'article 29 bis.2.2 b du CAC Armement :

- la régularité du service s'observe pendant ... jours (à préciser), à partir de la date de la décision positive de vérification d'aptitude (VA) prise par l'autorité signataire ou son représentant. Ce délai comprend le délai imparti à l'autorité signataire ou à son représentant pour notifier sa décision selon les modalités fixées à l'article 31 du CAC Armement.

Et (le cas échéant) : D

le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur la période fixée au marché, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas ...% de la durée d'utilisation effective qui s'étend de ... heures à ... heures, du ... au ..., jours fériés exclus.

Et (le cas échéant) : E

Pour l'application de l'article 29 bis.3.1 du CAC Armement, les vérifications qualitatives ne peuvent débiter sans le constat par l'autorité signataire ou son représentant de la conformité quantitative des prestations.

(6.6 ter) Prise en charge en gestion logistique des biens

La gestion logistique des biens (GLB) mobiliers recouvre, au sein du ministère des armées le suivi d'un bien depuis son entrée jusqu'à sa sortie du patrimoine mobilier de l'Etat. Le patrimoine mobilier de l'Etat suivi au sein du ministère des armées recouvre l'ensemble des biens mobiliers corporels et incorporels à l'exclusion des dossiers, des comptes rendus et de la documentation. Cette clause ne s'applique qu'aux biens liés à des programmes d'armement.

On entend par biens :

- **biens corporels** : choses qui sont objet de droits et qui par leur nature physique font partie du monde sensible (par exemple un véhicule).
- **biens incorporels** : valeur économique, objet de droits, qui n'a pas de réalité sensible mais qui tire son existence de la construction juridique (par exemple des fréquences radio).

L'entité de la DGA en charge de la gestion logistique des biens de l'Etat mis à disposition de tiers est, en principe, :

- la division de la "Gestion Logistique des Biens" (DGA/DP/SEREBC/SDC/GLB) pour son périmètre de gestion (DGA/DO, DGA/SASD, DGA/AID et DGA/S2IE) ;
- le centre en charge de la GLB relevant de la DT, dans le cas de biens relevant de la DT.

Indiquer précisément le lieu de livraison dans la clause de prise en charge en gestion logistique des biens.

Indiquer l'organisme dont dépend le gestionnaire de biens devant assurer la prise en charge en gestion logistique.

(6.7) Moyens, matériels ou documents mis à disposition du titulaire (« fournitures étatiques »)

Il peut s'avérer nécessaire, soit dès la notification du marché, soit en cours d'exécution du marché, de mettre à la disposition du titulaire des documents, des moyens ou des matériels appartenant à l'État. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'établir une convention de prêt. Le marché en tient lieu.

(6.7.1.1) Conditions de mise à disposition

Si la nature et le nombre des documents, des moyens ou des matériels à mettre à disposition sont connus, le marché doit en indiquer les références de façon précise dans le tableau.

Les documents, les moyens ou les matériels mis à disposition peuvent l'être :

(6.7.1.1-b1) à titre de prêt,

Suite du commentaire page suivante

6.6. TER PRISE EN CHARGE EN GESTION LOGISTIQUE DES BIENS**A****a1**

Les documents ne feront pas l'objet d'une entrée dans les ressources logistiques.

a2

Les matériels modifiés ou réparés ne seront pas pris en charge, cette opération ayant eu lieu dans le cadre du marché d'acquisition initial.

B**b1**

Les matériels réalisés au titre des postes ... destinés à être intégrés sur des ensembles feront l'objet d'une prise en charge par le gestionnaire de biens de ... (préciser l'armée et le service d'appartenance).

b2

Les matériels réalisés au titre des postes ... seront livrés à (préciser la raison sociale du titulaire ou le nom de l'organisme) et pris en charge par le gestionnaire de biens de ... (préciser l'armée et le service d'appartenance).

b3

Les matériels réalisés au titre des postes ... seront stockés gratuitement chez ... (préciser la société ou l'organisme) dans les conditions de l'article 6.10 *infra* et pris en charge par le gestionnaire de biens de ... (préciser l'armée ou le service d'appartenance).

b4

Les matériels réalisés au titre des postes ... sont laissés à la disposition du titulaire dans les conditions de l'article 6.7 *infra* du présent marché et pris en charge par le gestionnaire de biens de ... (préciser l'armée ou le service d'appartenance).

b5

Les matériels seront confiés pour stockage au titulaire et pris en charge par le gestionnaire de biens de ... (préciser l'armée ou le service d'appartenance).

6.7 MOYENS, MATÉRIELS OU DOCUMENTS DE L'ÉTAT MIS À DISPOSITION DU TITULAIRE**6.7.1 MISE À DISPOSITION****6.7.1.1 CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

Pour l'exécution du présent marché, l'État s'engage à mettre gratuitement à la disposition du titulaire, dans les conditions prévues (préciser l'article applicable) par l'article 16 du CAC Armement (ou 18 du CCAG/FCS ou 18 du CCAG/TIC) ou de l'article 14 du CAC Armement :

b1 ■ Les moyens ou les matériels ci-dessous à titre de prêt :

Désignation du moyen ou du matériel	Quantité	Valeur unitaire HT (aux conditions économiques du mois de ...) (en €)	Lieu et date de la mise à disposition	Organisme fournisseur	Poste	Lieu de restitution
						Lieu de mise à disposition (ou autre à définir le cas échéant)

Ces moyens ou ces matériels devront être en bon état de marche. Un état contradictoire sera établi pour constater l'état du moyen ou du matériel au moment de la mise à disposition. La date effective de la mise à disposition sera celle de l'état contradictoire constatant le bon état du moyen ou du matériel et sa conformité à la définition prévue au marché.

Si la valeur ne peut être évaluée au moment de la notification du marché, elle devra figurer dans l'état contradictoire.

(6.7) Moyens, matériels ou documents mis à disposition du titulaire (« fournitures étatiques ») (suite)

(6.7.1.1-b2) à titre de prêt pour être intégrés dans la fourniture :

Chaque fois qu'il sera possible, le service prescripteur s'efforcera de faire livrer le moyen ou le matériel destiné à être intégré accompagné d'un certificat de conformité et d'un état de configuration tel que prescrit dans le CAC Armement (article 20).

Afin d'éviter tout litige ultérieur, il sera procédé à un état contradictoire de l'état du moyen ou du matériel.

La colonne « organisme fournisseur » doit être remplie avec soin pour permettre aux différents organismes responsables de la gestion logistique des biens de se coordonner et de permettre au titulaire d'identifier le détenteur de biens étatiques qui opère le transfert de responsabilité vers la DGA puis vers lui in fine et inversement au moment de la restitution.

(6.7.1.1-b3)

La restitution de documents mis à disposition doit rester exceptionnelle et sa nécessité étudiée au cas par cas.

(6.7.1.3) Retard dans la mise à disposition

Il est possible d'octroyer au titulaire une indemnité de retard, si l'administration tarde à mettre les documents, les moyens ou les matériels à disposition du titulaire et si ce retard occasionne des frais au titulaire. Une telle indemnité en tout état de cause, devra être parfaitement justifiée dans le rapport de présentation.

Si les documents, les moyens ou des matériels ne sont pas mis à disposition dans un délai limite fixé par le marché, les postes concernés seront résiliés dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement.

b2 ▪ Les moyens ou les matériels ci-dessous pour être intégrés dans la fourniture :

Désignation du moyen ou du matériel	Quantité	Valeur unitaire HT (aux conditions économiques du mois de ... de l'année NNNN) (en €)	Lieu et date de la mise à disposition	Organisme fournisseur	Poste

Ces moyens ou ces matériels devront être en bon état de marche. Un état contradictoire sera établi pour constater l'état du moyen ou du matériel au moment de la mise à disposition. La date effective de la mise à disposition sera celle de l'état contradictoire constatant le bon état du moyen ou du matériel et sa conformité à la définition prévue au marché.

Si la valeur ne peut être évaluée au moment de la notification du marché, elle devra figurer dans l'état contradictoire.

b3 ▪ Les documents ci-dessous :

Désignation du document	Type de support (papier ou électronique)	Niveau de confidentialité	Lieu (adresse d'acheminement) et date de la mise à disposition	Organisme fournisseur	Poste	A restituer oui/non	Lieu de restitution
							Lieu de mise à disposition Ou (autre à définir le cas échéant)

La personne publique mettra à disposition le(s) document(s) par tout moyen permettant de lui donner une date certaine (récépissé, recommandé avec AR, etc.), qui sera la date effective de la mise à disposition.

Ces documents devront être conformes aux attendus relatifs à leur désignation figurant dans le tableau ci-dessus et le cas échéant dans le CCTP.

Sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 14 du CAC Armement, le titulaire disposera de **xx** jours (à défaut mentionner 30 jours) à compter de la date de mise à disposition du document pour émettre (conformément à l'article 2.2 du CAC Armement) des réserves majeures (ne permettant pas la réalisation nominale des prestations ou nécessitant des prestations supplémentaires du titulaire, non prévues au CCTP). Dans un tel cas, le document sera considéré comme non fourni par l'Etat.

Les documents suivants du tableau ci-dessus :

- ...
- ...

ne pourront pas être transmis par le titulaire à ses sous-traitants définis en article 8 *infra* pour l'exécution du présent marché. Pour les autres documents, le titulaire reportera vis-à-vis de ses sous-traitants ses obligations relatives aux documents transmis que sont notamment de tenir confidentielles les informations contenues dans ces documents et de leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

Le(s) document(s) mis à disposition (cf. tableau ci-dessus) ne pourra(pourront) être utilisé(s) que pour les besoins de l'exécution du présent marché.

6.7.1.2 FRAIS ET RISQUES DE TRANSPORT

Le titulaire prend en charge le transport des moyens, des matériels, des documents, sans caution à partir du lieu de mise à disposition, les coûts associés au transport sont inclus dans le prix.

6.7.1.3 RETARD DANS LA MISE À DISPOSITION

Les délais des postes concernés et mentionnés à l'article 5.13/5.33 *supra* seront, en application des dispositions de l'article 26 du CAC Armement, prolongés de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au retard éventuel dans la mise à disposition des moyens, des matériels ou des documents, incombant à l'administration. Cette prolongation de délai sera mentionnée dans la décision de réception des lots de liquidation financière concernés.

A

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de cette prolongation automatique de délai.

Si les moyens, les matériels ou les documents ne sont pas mis à disposition plus de **y** mois à compter des dates fixées à l'article 6.7.1 *supra* et si les deux parties ne peuvent trouver un accord sur les conditions de poursuite du (des) poste(s) concerné(s), ce(s) dernier(s) pourra (pourront) être résilié(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement.

(6.7.1.4) Restitution

(6.7.1.4.1)

Pour chaque moyen ou matériel : cf. tableau

Cas 1 : le titulaire dispose d'un mois à compter de la date d'effet de la réception du dernier poste du marché pour restituer le moyen ou matériel.

Cas 2 : le titulaire dispose d'un mois à compter de la date d'effet de la réception d'un poste précis pour restituer le moyen ou matériel. Ce cas est à prévoir au marché lorsque les forces armées souhaitent récupérer le moyen ou le matériel au plus tôt dès que la mise à disposition du moyen ou matériel n'est plus nécessaire à l'exécution du marché.

Cas 3 : le moyen ou matériel est mis à disposition au titre d'une ou de plusieurs tranches du marché. Le titulaire, pour restituer le moyen ou matériel, dispose d'un mois à compter de la date d'effet de la réception du dernier poste de la dernière tranche affermée pour laquelle le moyen ou matériel est mis à disposition. Dans ce cas, la restitution doit attendre que toutes les tranches, pour lesquelles le moyen ou matériel est prévu d'être mis à disposition, soient exécutées ou dont le délai d'affermissement au plus tard est dépassé.

Cas 4 : le titulaire doit restituer le moyen ou matériel alors que le poste pour lequel il a été mis à disposition n'est pas encore terminé. Ce cas correspond à un moyen ou matériel mis à disposition dont les forces armées veulent la restitution au plus vite et qui de surcroît n'est plus nécessaire pour achever l'exécution du poste en question.

ou B

Dans le cas où ces moyens, ces matériels ou ces documents seraient mis à disposition de l'industriel avec un retard supérieur à " x " mois par rapport aux dates fixées à l'article 6.7.1.1 *supra*, il sera versé au titulaire une indemnité dont le montant journalier forfaitaire et non révisable est fixé à ... euros.

La période d'attente commence " x " mois à compter de la date prévue à l'article 6.7.1.1 *supra* et se termine à la date effective de mise à disposition des moyens, des matériels ou des documents.

Cette indemnité sera versée dans le délai maximum fixé à l'article 4.14 *supra*, à compter de la date de fin de la période d'attente.

Si les moyens, les matériels ou les documents ne sont pas mis à disposition plus de " y " mois à compter des dates fixées à l'article 6.7.1 *supra* et si les deux parties ne peuvent trouver un accord sur les conditions de poursuite du (des) poste(s) concerné(s), ce(s) dernier(s) pourra (pourront) être résilié(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement.

6.7.1.4 RESTITUTION**6.7.1.4.1**

Sauf stipulation contraire, le lieu de restitution de chaque moyen ou matériel prêté est le lieu de sa mise à disposition tel que défini au marché.

La restitution des moyens, des matériels non intégrés dans la fourniture ou des documents doit être effectuée :

A (Pour les moyens ou matériels, le cas échéant)

(Pour chaque moyen ou matériel une date de restitution sera mentionnée dans le tableau ci-dessous)

Un état contradictoire sera établi pour constater l'état du moyen ou du matériel au moment de la restitution.

Désignation du moyen ou du matériel	Date de restitution
Moyen ou matériel A	<ul style="list-style-type: none"> - (le cas échéant) au plus tard un mois après la date d'effet de la réception du dernier poste du marché. - (le cas échéant) au plus tard un mois après la date d'effet de la réception du poste n° ... (à préciser). - (le cas échéant) au plus tard un mois après la date d'effet de la réception du dernier poste de la tranche ... (à préciser) ferme /optionnelle n° xx). En cas de non-affermissement d'une tranche optionnelle pour laquelle le matériel est prévu d'être mis à disposition alors celui-ci sera restitué au plus tard un mois après la date limite d'affermissement de ladite tranche optionnelle, date au-delà de laquelle, la tranche ne peut plus être affermée. - (le cas échéant) A Tn + ... mois (dans le cadre du poste n° ...)
Moyen ou matériel B	

B (Pour les documents, le cas échéant)

Le titulaire devra restituer (le cas échéant, cf. tableau ci-dessus) le(s) document(s) par envoi en recommandé avec avis de réception postale ou par remise en main propre contre récépissé.

6.7.1.4.2 FRAIS DE TRANSPORT OU D'ENVOI**A (Pour les moyens ou matériels, le cas échéant)**

Les frais de transport entraînés par la restitution sont inclus dans le prix.

B (Pour les documents, le cas échéant)

Les frais de transport ou d'envoi entraînés par la restitution sont inclus dans le prix.

6.7.1.4.3 PÉNALITÉS**A (disposition à utiliser pour les moyens ou matériels le cas échéant)**

A défaut de restitution à la date précisée au 6.7.1.4.1 et après mise en demeure restée infructueuse, la formule appliquée pour le calcul des pénalités est :

- $P = V \times R / 3000$ jusqu'à la fin du délai mentionné dans la mise en demeure,
- et devient $P = V \times R / 500$ à compter du lendemain de l'échéance du délai figurant dans la mise en demeure, dans laquelle :

P : représente le montant des pénalités encourues,

R : représente le nombre de jours de retard de la restitution,

V : représente la valeur HT des moyens ou des matériels concernés, précisée ci-dessus.

B (disposition à utiliser pour les documents le cas échéant)

En cas de perte du (des) document(s) à restituer, ou de non-restitution du (des) document(s) dans un délai de six (6) mois à compter de la date fixée à l'article 6.7.1.4.1 *supra*, une pénalité forfaitaire égale à 1 500 € par document perdu ou non restitué sera appliquée.

(6.7.1.4.5) Perte ou détérioration

Disposition à prévoir pour les moyens ou matériels, le cas échéant.

(6.7.1.6) Mise à disposition rendue nécessaire en cours d'exécution

Lorsque le marché prévoit déjà des moyens, matériels ou documents mis à disposition du titulaire, cette disposition permet en cours d'exécution du marché d'en ajouter.

(6.7.2) Mise à disposition en cours d'exécution

Cette disposition est à prévoir et à utiliser lorsque la nature et le nombre des moyens, des matériels ou des documents, ne sont pas connus à la date de notification du marché. Ils seront donc mis à disposition en cours d'exécution du marché par ordre de service.

Cet ordre de service doit être complet et comporter l'ensemble des dispositions relatives à la mise en œuvre de cette mise à disposition qui figurent, au présent guide, en 6.7.1.

6.7.1.4.4 JUSTIFICATION DE LA RESTITUTION

A

La justification de la restitution des moyens, des matériels sera assurée par l'attestation de réintégration visée à l'article 4.13 *supra* sans autre formalité.

B

La justification de la restitution des documents sera assurée par l'attestation de restitution visée à l'article 4.13 *supra* sans autre formalité.

6.7.1.4.5 PERTE OU DÉTÉRIORATION

En cas de perte ou de détérioration de ces moyens ou ces matériels, les sommes dues par le titulaire à l'État seront évaluées en prenant pour base les valeurs des moyens ou des matériels mentionnées ci-dessus à l'article 6.7.1.1 *supra*.

Les moyens ou les matériels fabriqués par le titulaire pourront être remplacés nombre pour nombre.

6.7.1.5 ENTRETIEN, CONSERVATION

Pour l'application de l'article 16 du CAC Armement, l'entretien couvre les prestations précisées en annexe n° ... (à préciser).

Pour l'application de l'article du 16 CAC Armement, la conservation couvre les prestations précisées en annexe n° ... (à préciser).

6.7.1.6 MISE À DISPOSITION RENDUE NÉCESSAIRE EN COURS D'EXÉCUTION

L'État pourra mettre à disposition du titulaire gratuitement des moyens, des matériels ou des documents supplémentaires qui, en cours d'exécution du marché, s'avèreraient nécessaires. Ces nouvelles mises à dispositions s'ajouteront au(x) tableau(x) *supra* et seront précisées par ordre de service, signé par l'autorité signataire du marché (ou son représentant).

6.7.2 MISE À DISPOSITION EN COURS D'EXÉCUTION

Le cas échéant, pour l'exécution du présent marché, conformément aux dispositions de l'article 16 du CAC Armement (ou 18 du CCAG/FCS ou 18 du CCAG/TIC) ou de l'article 14 du CAC Armement, l'État pourra mettre à disposition du titulaire gratuitement les moyens, les matériels ou les documents qui, en cours d'exécution du marché, s'avèreraient nécessaires et seraient précisés par ordre de service, signé par l'autorité signataire du marché (ou son représentant).

- Ces moyens ou ces matériels devront être en bon état de marche. Un état contradictoire sera établi pour constater l'état du moyen ou du matériel au moment de la mise à disposition. La date effective de la mise à disposition sera celle de l'état contradictoire constatant le bon état du moyen ou du matériel et sa conformité à la définition prévue au marché ou dans l'ordre de service.

La valeur des moyens ou des matériels sera indiquée dans l'ordre de service ou au plus tard dans l'état contradictoire.

- La personne publique mettra à disposition le(s) document(s) par tout moyen permettant de lui donner une date certaine, conformément à l'article 2.2 du CAC Armement, qui sera la date effective de la mise à disposition.

Ces documents devront être conformes aux attendus relatifs à leur désignation figurant dans l'ordre de service et devront correspondre à la dernière version disponible à la date de mise à disposition.

Sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 14 du CAC Armement, le titulaire disposera de xx jours (à défaut mentionner 30 jours) à compter de la date de mise à disposition du document pour émettre (conformément à l'article 2.2 du CAC Armement) des réserves majeures (ne permettant pas la réalisation nominale des prestations ou nécessitant des prestations supplémentaires du titulaire, non prévues au CCTP). Dans un tel cas, le document sera considéré comme non fourni par l'État.

L'ordre de service précisera, le cas échéant, les documents qui ne pourront pas être transmis par le titulaire à ses sous-traitants, définis en article 8 *infra*, pour l'exécution du présent marché.

Le titulaire reportera vis-à-vis de ses sous-traitants ses obligations relatives aux documents transmis qui sont notamment de tenir confidentielles les informations contenues dans ces documents et de leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

Le(s) document(s) mis à disposition (*cf.* ordre de service) ne pourra (pourront) être utilisé(s) que pour les besoins de l'exécution du présent marché.

(6.7 bis) Cas particulier des moyens ou matériels rendus accessibles au titulaire sur site étatique

Cette disposition est à prévoir pour un type de moyen ou de matériel sur lequel intervient le titulaire et qui requiert des compétences techniques et une capacité financière disproportionnées pour le gardiennage, la conservation et l'entretien dudit moyen ou matériel concerné, par rapport à l'intervention demandée au titre du marché ou aux compétences du titulaire.

Dans ce cas précis, les dispositions de l'article 16 du CAC Armement ne s'appliquent pas puisque que le moyen ou matériel n'est pas mis à disposition mais uniquement rendu accessible pour le titulaire. C'est pour cela que la personne publique demeure responsable du moyen ou matériel en tant que propriétaire et détenteur de celui-ci. Toutefois, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de dommages ou détériorations causés au moyen ou matériel sur lequel il intervient.

Le CCTP doit comporter les conditions techniques dans lesquelles le moyen ou le matériel est rendu accessible (état de préparation, configuration, pouvant inclure des moyens de servitudes associés).

L'article 16.6 du CAC Armement est à mentionner pour le cas particulier des aéronefs, des munitions et des missiles.

(6.8) Validation des fournitures intermédiaires

(6.8.1) Conditions générales

Il peut s'avérer nécessaire dans le cadre de l'exécution du marché que l'État donne un avis validant les résultats consignés dans une fourniture intermédiaire ou oriente la poursuite des travaux en effectuant un choix entre plusieurs solutions techniques proposées. Cette clause formalise cette étape et définit les conséquences en cas de désaccord des parties.

Le caractère bloquant ou non de chaque avis doit être identifié :

- **avis bloquant** : l'absence de validation technique par l'État empêche le titulaire de poursuivre les travaux. C'est en particulier le cas lorsque le titulaire attend un choix de l'État (par exemple pour un marché d'étude, ce choix peut porter sur les matériaux utilisés, la technologie employée) ou lorsque la fourniture nécessite une approbation formelle de l'État (par exemple un plan de justification de la définition).
- **avis non bloquant** : l'avis explicite de l'État n'est pas indispensable à la poursuite des travaux.

6.7.BIS CAS PARTICULIER DES MOYENS OU MATÉRIELS RENDUS ACCESSIBLES AU TITULAIRE SUR SITE ÉTATIQUE

Pour l'exécution du présent marché, il est nécessaire que le titulaire intervienne sur des moyens ou matériels situés sur un site étatique. À cet effet, l'État s'engage à rendre ces moyens ou matériels gratuitement accessibles au titulaire dans les conditions ci-après :

Désignation du moyen ou matériel	Valeur du moyen ou matériel (en €)	Localisation du site étatique	Date de début de l'accessibilité	Durée de l'accessibilité	Poste

Ces moyens ou matériels seront rendus accessibles au titulaire dans l'état tel que défini au CCTP.

Pendant l'intervention du titulaire, l'organisme étatique désigné dans le tableau ci-dessus reste responsable du gardiennage, de la conservation et de l'entretien du moyen ou du matériel concerné.

Toutefois, le titulaire demeure responsable des dommages et détériorations causés au moyen ou matériel rendu accessible pour les besoins de son intervention, par lui ou ses sous-contractants dans la limite prévue à l'article 16.5 (ou 16.6) du CAC Armement.

6.8 VALIDATION DE FOURNITURES INTERMÉDIAIRES

6.8.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Pendant l'exécution du présent marché, l'État devra prononcer un (ou des) avis validant les fournitures intermédiaires livrées par le titulaire au titre du marché.

Le tableau ci-après liste ces avis en indiquant pour chacun d'entre eux :

- la nature de l'avis attendu ;
- la ou les fourniture(s) livrée(s) par le titulaire et nécessaire(s) à la prononciation de l'avis ;
- le délai nominal pour prendre et notifier par lettre au titulaire chaque avis validant ou non les fournitures intermédiaires, à compter de la livraison par le titulaire de la dernière des fournitures intermédiaires concernée ;
- le cas échéant le caractère bloquant de l'avis.

Nature de la validation étatique	Fourniture permettant la validation étatique	Délai nominal de prononcé et de notification de la validation étatique	Autorité habilitée à prononcer l'avis	Caractère bloquant
Avis de choix : - demande de choix - choix préconisé		X jours calendaires		OUI NON
Avis validant les fournitures (prestations)		X jours calendaires		NON

Dans le présent marché, l'autorité chargée de prononcer et notifier les avis sur les fournitures intermédiaires, est mentionnée dans la quatrième colonne du tableau ci-dessus.

Les avis validant les fournitures intermédiaires n'emportent aucune réception par la personne publique des fournitures intermédiaires présentées. Les fournitures intermédiaires ne donnent pas lieu à réception. Seule la décision de réception de chaque lot de livraison donne lieu à transfert de propriété et permet, avec la fin de l'exécution des prestations, le paiement du solde du lot de liquidation financière concerné.

Si en cours d'exécution du poste ou du marché, il s'avérait que les éléments présentés par le titulaire lors de sa demande de validation se révélaient manifestement incorrects, la personne publique pourra remettre en cause cet avis ultérieurement, et sur motivation y compris jusqu'à la décision prononcée à l'issue des vérifications des fournitures finales.

(6.8.2.1 à 3)

Ces clauses traitent des cas où :

- l'avis validant la fourniture intermédiaire n'est pas prononcé dans le délai prévu à l'article 6.8.1 (article 6.8.2.1 ou 6.8.2.2),
- l'État prononce un avis négatif sur tout ou partie de la fourniture intermédiaire (article 6.8.3).

Pour un même avis, selon son caractère bloquant ou non tel qu'identifié à l'article 6.8.1, soit les articles 6.8.2.1 et 6.8.3 s'appliquent (cas d'un avis bloquant), soit les articles 6.8.2.2 et 6.8.3. s'appliquent (cas d'un avis non bloquant).

(6.8.2.1) Avis présentant un caractère bloquant

Clause de prolongation automatique de délai en cas de retard dans le prononcé et la notification d'un avis présentant un caractère bloquant sur une fourniture intermédiaire. Au bout d'un certain retard, à défaut d'accord des parties, le marché pourra être résilié.

(6.8.2.2) Avis ne présentant pas un caractère bloquant

En cas de retard du prononcé d'un avis non bloquant, la clause prévoit automatiquement une prolongation du délai dont dispose la personne publique pour prononcer l'avis. A l'échéance du délai prolongé pour prononcer l'avis, le titulaire peut poursuivre les travaux sans attendre l'avis.

(6.8.3) Avis négatif sur une fourniture intermédiaire présentant un caractère bloquant ou non bloquant

En cas de non-validation de la fourniture par l'État (que l'avis ait un caractère bloquant ou non), la clause prévoit la possibilité de résilier le poste concerné du fait de l'État. Dans la mesure où l'arrêt possible des travaux est prévu au marché, la clause type prévoit la suppression de l'indemnité forfaitaire. Toutefois, si le contexte du marché le justifie, une indemnité peut être négociée avec le titulaire.

(6.8.4) Clause de report de date ou de délai des fournitures intermédiaires pénalisables

Clause de report de date ou de délai des fournitures intermédiaires pénalisables à insérer sous le tableau mentionnant les dates des fournitures intermédiaires.

6.8.2 RETARD DANS LE PRONONCÉ ET LA NOTIFICATION D'UN AVIS SUR DES FOURNITURES INTERMÉDIAIRES, NON NOTIFICATION OU ABSENCE DE CET AVIS

6.8.2.1 AVIS PRÉSENTANT UN CARACTÈRE BLOQUANT

Pour une fourniture intermédiaire pour laquelle l'avis attendu présente un caractère bloquant, telle que mentionnée à l'article 6.8.1 *supra*, le(s) délais du(des) poste(s) impacté(s) par un retard dans le prononcé et la notification de cet avis et mentionné(s) à l'article 5.13/5.33 *supra* sera(ont), en application des dispositions de l'article 26 du CAC Armement, prolongé(s) de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au retard éventuel dans le prononcé et la notification de l'avis considéré. Cette prolongation de délai sera mentionnée dans la décision de réception du(des) poste(s) concerné(s).

Si l'avis n'est pas prononcé et notifié dans les « y » jours/semaines/mois à compter de l'expiration du délai mentionné à l'article 6.8.1 *supra* et si les parties ne peuvent trouver un accord, le(s) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement.

ou (exclusif)

6.8.2.2 AVIS NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE BLOQUANT

Pour une fourniture intermédiaire pour laquelle l'avis attendu ne présente pas un caractère bloquant, telle que mentionnée à l'article 6.8.1 *supra*, le(s) délais du(des) poste(s) impacté(s) par un retard dans le prononcé et la notification de cet avis et mentionné(s) à l'article 5.13/5.33 *supra* sera (ont), en application des dispositions de l'article 26 du CAC Armement, prolongé(s) automatiquement de xx mois/semaines/jours (à préciser) prolongeant d'autant le délai du prononcé par l'Etat de l'avis.

En cas de silence à l'expiration du délai mentionné à l'article 6.8.1 *supra*, ainsi prolongé, de l'autorité chargée de prononcer et notifier l'avis considéré, le titulaire pourra poursuivre les travaux sur la base des éléments proposés dans la fourniture intermédiaire et qui seront considérés comme validés.

6.8.3 AVIS NÉGATIF SUR UNE FOURNITURE INTERMÉDIAIRE PRÉSENTANT UN CARACTÈRE BLOQUANT OU NON BLOQUANT

Pour chaque fourniture intermédiaire, l'État peut remettre en cause, dans le délai mentionné à l'article 6.8.1 *supra* (avec, le cas échéant, prise en compte du cas de retard dans le prononcé et la notification d'un avis à caractère bloquant), tout ou partie des éléments de cette fourniture proposés par le titulaire. Si aucun accord entre l'État et le titulaire n'est trouvé sur ces éléments xx jours/semaines après la notification de l'avis, à défaut d'accord des parties, le(les) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement, à l'exception du quatrième du b) du 2 de l'article 36 pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0%.

Si un accord est trouvé, le(s) délai(s) du(des) poste(s) impacté(s), et mentionné(s) à l'article 5.13 (5.23 / 5.33) *supra*, sera(ont), en application des dispositions de l'article 26 du CAC Armement, prolongé(s) de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au délai écoulé entre la date d'expiration du délai mentionné au 6.8.1 et la notification de l'acte formalisant l'accord entre les parties. Cette prolongation de délai sera mentionnée dans la décision de réception du(des) poste(s) concerné(s).

6.8.4 CLAUSE DE REPORT DE DATE OU DE DÉLAI DES FOURNITURES INTERMÉDIAIRES PÉNALISABLES

(à insérer sous le tableau mentionnant les dates des fournitures intermédiaires)

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter les dates ou les délais des fournitures intermédiaires mentionnées dans le tableau ci-dessus en raison d'une cause qui n'est pas de son fait ou de difficultés techniques exceptionnelles d'une ampleur imprévisible lors de la conclusion du contrat, l'autorité signataire du marché peut reporter ces dates ou ces délais. Les dates ou les délais ainsi reportés sont les nouvelles dates ou les nouveaux délais applicables pour l'exécution du marché.

Pour pouvoir bénéficier de ces stipulations, le titulaire doit adresser sa demande de report de date ou de délai à l'autorité signataire du marché, dans les conditions de forme prévues à l'article 2.2 du CAC Armement. Il dispose, à cet effet, d'un délai raisonnable à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. L'autorité signataire du marché notifie par écrit sa décision dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

(6.9) Outillages

(6.9-A)

Cas des outillages propriété de l'État, mis gratuitement à la disposition du titulaire et restitués en fin d'exécution du marché. Il s'agit d'un prêt gratuit auquel les conditions de l'article 6.7 supra seront applicables.

Veiller à préciser dans le tableau les quantités et cadences de production pour lesquelles l'outillage est conçu.

Le titulaire ne peut se servir des outillages pour des commandes hors État sans l'accord de l'administration.

Toute autorisation d'utilisation sera subordonnée au versement par le titulaire de redevances au profit de l'État, calculées sur le prix des matériels vendus par le titulaire.

Dans le silence du marché, le CAC Armement (article 83) fixe le taux de redevances à 2%. Ce taux est à moduler en fonction du financement par l'industriel.

Le dernier alinéa du A, destiné à alimenter une base de données, n'est pas obligatoire et n'est à renseigner que si l'acheteur dispose des éléments.

(6.9-B)

Ce cas n'est à utiliser que si les outillages restent propriété du titulaire.

Dans le silence du marché, le CAC Armement (article 83) fixe le taux de redevances à 2% ; ce taux est à moduler en fonction du financement de l'industriel.

6.9 OUTILLAGES**A**

Les outillages, objet des postes ... sont propriété de l'État et seront laissés gratuitement à la disposition du titulaire pour l'exécution des commandes de l'État. Ce prêt gratuit s'effectuera dans les conditions de l'article 6.7 *supra*.

Le titulaire ne pourra utiliser ces matériels ou installations à d'autres fins qu'avec l'accord préalable de la personne publique. Cette utilisation est, dans tous les cas, soumise aux conditions suivantes :

- le titulaire assurera à ses frais l'entretien et la conservation des installations, la personne publique n'en supportera la charge ni directement, ni indirectement.
- pour l'application de l'article 83 du CAC Armement, le taux est fixé à ...%.

Les outillages seront réalisés pour les capacités et cadence définies dans le tableau suivant :

Quantité maximale de production	Cadence maximale mensuelle de production

B

Les outillages, objet des postes ..., restent propriété du titulaire.

Les frais d'entretien et de conservation des outillages sont à la charge du titulaire.

Ces outillages devront être utilisés en priorité pour les commandes de l'État.

Pour l'application de l'article 83 du CAC Armement, le taux est fixé à ...%.

Ces outillages devront être réalisés pour les capacités et cadence définies ci-dessous :

Quantité maximale de production	Cadence maximale mensuelle de production

(6.10) Stockage

Le service et le fournisseur peuvent convenir que ce dernier conservera les fournitures pendant un temps déterminé (cf. garantie de stockage – article 7.11 infra).

(6.10-A)

- *soit, le stockage est compris dans le prix de la fourniture,*

(6.10-B)

- *soit, il fera l'objet d'un paiement dans le cadre d'une provision introduite à cet effet dans le marché.*

(6.11) Traitement des composants obsolètes

Cette clause n'est pas à introduire systématiquement et, en cas d'introduction, elle doit être négociée cas par cas.

6.10 STOCKAGE

A

Le titulaire est tenu, sur demande de l'autorité signataire du marché (ou de son représentant) formulée par ordre de service, de stocker sans coûts supplémentaires tout ou partie des matériels réalisés au titre des postes ..., pendant une durée maximum de ... mois, à compter de ...

Le titulaire, qui assume la responsabilité du dépositaire, s'engage à prendre et à respecter toutes mesures nécessaires à la bonne garde et à la conservation de la fourniture stockée ; il la présentera à toute demande du service de la qualité ou du gestionnaire des biens désigné de la DGA. La fourniture stockée est munie d'une étiquette portant la mention apparente « propriété de l'État, marché n° ... ».

B

Le titulaire peut être tenu, sur demande de l'autorité signataire du marché (ou de son représentant) formulée par ordre de service, de stocker, pendant une durée maximum de ... mois, à compter de ... tout ou partie des matériels réalisés au titre des postes ... Les conditions financières de ce stockage font l'objet de l'annexe n° ... ci-jointe.

Le titulaire, qui assume la responsabilité du dépositaire, s'engage à prendre et à respecter toutes mesures nécessaires à la bonne garde et à la conservation de la fourniture stockée ; il la présentera à toute demande du service de la qualité ou du gestionnaire des biens désigné de la DGA. La fourniture stockée est munie d'une étiquette portant la mention apparente "propriété de l'État, marché n° ...".

Les matériels seront stockés :

a

dans les établissements du titulaire à ...

b

dans les établissements des cotraitants à ...

c

dans les établissements des sous-traitants à ...

d

sur les terrains d'essais de ...

e

sur le site de ...

6.11 TRAITEMENT DES COMPOSANTS OBSOLESCENTS

Le titulaire (ou les cotraitants) prend (prennent) l'engagement de faire son (ou leur) affaire des obsolescences des composants qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de ce marché, en les palliant par une méthode de son (ou leur) choix, tout en informant le service, étant entendu que cette méthode ne devra avoir de répercussions ni sur les prix, ni sur les clauses techniques, ni sur les délais.

(6.12) Dispositions particulières aux postes Provision et aux postes à bons de commande

(6.12.1) Conditions de passation de la commande

Cet article traite des conditions de passation des commandes sur provision et des bons de commande.

(6.12.1.1) Poste à provision

Dans ce cas, si la commande sur provision émise par l'autorité signataire du marché fait l'objet de réserves majeures de la part du titulaire, la commande sur provision sera annulée.

6.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX POSTES PROVISION ET AUX POSTES À BONS DE COMMANDE

6.12.1 CONDITIONS DE PASSATION DE LA COMMANDE

6.12.1.1 Postes provision

Les conditions fixées dans le marché initial s'appliquent aux commandes sur provision.

CONTENU D'UNE COMMANDE SUR PROVISION

L'autorité signataire du marché (ou son représentant) initialisera la procédure en demandant au titulaire de lui remettre une offre de prix sur la base de spécifications techniques que l'autorité signataire du marché (ou son représentant) aura préalablement définies.

Dès réception de la demande le titulaire devra répondre, dans un délai qui lui aura été imparti par le service, par la transmission d'un devis. Chaque devis précisera le nombre d'heures par unités d'œuvre et le montant des approvisionnements nécessaires à l'exécution de la commande, assorti d'un délai d'exécution.

Ce devis fera l'objet d'une négociation entre les deux parties, sur la base des éléments de valorisation des coûts prévus à l'article 3.40 *supra*.

Chaque commande sur provision précisera :

- le numéro et la date de notification de la commande sur provision ;
- l'objet détaillé de la prestation ;
- les clauses techniques et les conditions des opérations de vérification ;
- la décomposition en postes et le montant de la commande sur provision ;
- le montant total de la commande sur la provision ;
- la répartition des parts des cotraitants ou des sous-traitants à paiement direct ;
- le montant de l'éventuelle avance ;
- les délais d'exécution ;
- le point de départ des délais ;
- le type et la forme des prix (selon les dispositions prévues au marché) ;
- la date d'établissement des prix, le cas échéant ;
- les conditions de paiement.

ACCEPTATION DE LA COMMANDE SUR PROVISION

Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à dater de la réception de la commande sur provision pour faire connaître ses observations. En l'absence de toute contestation notifiée dans ce délai, le titulaire sera considéré comme ayant accepté la commande sur provision.

En cas de réserves mineures émises par le titulaire dans le délai susvisé de trente (30) jours et sur lesquelles les deux parties pourront trouver un accord rapidement, un rectificatif à la commande sur provision sera éventuellement établi.

En cas de réserves majeures, la commande sur provision sera annulée et le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

L'émission de la commande sur provision par la personne publique et l'émission des réserves par le titulaire se font conformément à l'article 2.2 du CAC Armement, en cas d'envoi postal, c'est la date de l'accusé de réception qui sera retenue.

(6.12.1.2) Postes à bons de commande

Prestations sur bon de commande

Il s'agit de prestations ou de fabrications pouvant donner lieu à des séries et dont les prix unitaires sont connus à la notification du marché comportant des postes à bons de commande et inscrits dans le marché.

Le prix unitaire est donc fixé par le marché et servira de base de calcul pour l'établissement du prix des prestations faisant l'objet de chaque bon de commande. La production d'un devis est donc inutile, le montant de chaque bon de commande étant le produit du prix unitaire par les quantités commandées.

Si le titulaire émet des observations qui sont reconnues fondées par l'autorité signataire du marché, le bon de commande pourra faire l'objet d'un rectificatif.

Dans ce cas veiller à préciser dans ce rectificatif si les délais courent à compter de la notification du bon de commande ou de celle du rectificatif.

Si le service ne reconnaît pas fondées les réserves du titulaire, il doit l'en informer dans les meilleurs délais.

6.12.1.2 Postes à bons de commande

Les conditions fixées dans le marché initial s'appliquent aux bons de commande.

CONTENU DU BON DE COMMANDE

Chaque bon de commande indiquera :

- le numéro et la date du bon de commande ;
- l'objet détaillé, les quantités et la définition des fournitures commandées ;
- la référence de l'annexe technique ainsi que l'indice du modificatif applicable à la commande ;
- le montant du bon de commande (calculé sur la base du prix unitaire figurant au marché) ;
- le montant de l'avance éventuelle ;
- la décomposition de la fourniture en postes de livraison et de liquidation ;
- les délais d'exécution ;
- les conditions de paiement ;
- toutes autres indications nécessaires tant sur le plan administratif que financier.

ACCEPTATION DU BON DE COMMANDE

Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à dater de la réception d'un bon de commande pour faire connaître ses réserves. L'émission du bon de commande par la personne publique et l'émission des réserves par le titulaire se font conformément à l'article 2.2 du CAC Armement, en cas d'envoi postal, c'est la date de l'accusé de réception qui sera retenue. Passé ce délai, le titulaire sera engagé à exécuter la commande aux conditions définies par le bon de commande. Les réserves du titulaire, si elles sont reconnues fondées par le service, feront l'objet d'un rectificatif au bon de commande.

6.12.2 AUTORITÉ SIGNATAIRE DE LA COMMANDE SUR PROVISION OU D'UN BON DE COMMANDE

A Cas signature de l'ASM

L'autorité signataire du marché (ou son représentant) est seule habilitée à signer les commandes sur provision (et/ou les bons de commande).

B Cas avec délégation de signature de l'ASM

Par délégation de l'autorité signataire du marché, le chef du ... est habilité à signer les commandes sur provision (et/ou les bons de commande).

ARTICLE 7 GARANTIES

- 7.1 Garantie des prestations**
 - 7.10 Garanties techniques**
 - 7.11 Garantie de stockage**
 - 7.12 Délais de garantie de bon fonctionnement**
 - 7.13 Garantie des logiciels**
 - 7.14 Garantie de performances**
 - 7.15 Garantie de service régulier**
 - 7.16 Garantie contre les défauts systématiques**
- 7.2 Retenue de garantie**
- 7.3 Revue en cas de retenue de garantie**

(7.10) Garanties techniques :

Les garanties constituent des mécanismes, légaux ou conventionnels, qui ont pour objet d'assurer à l'acheteur la "parfaite livraison" de la chose, objet du marché.

Avec le CCAG/FCS (art. 33 de réf. [REF Z] et le CCAG/TIC de réf. [REF AA] (art. 36), une garantie minimale d'un an s'applique (similaire à la garantie de bon fonctionnement ci-dessous).

Avec le CAC Armement, les garanties prévues à son article 34 (bonne exécution, bon fonctionnement, stockage) doivent être citées au CCAP car elles ne s'appliquent pas par défaut ; Il en va différemment pour la garantie contre les revendications des tiers et la garantie contre les vices cachés qui n'ont pas besoin d'être citées dans le CCAP pour être exercées.

La mise en œuvre de la garantie technique doit prendre en compte les Incoterms® qui s'appliquent selon les cas (cf. article 3).

(7.10-A) Garantie de bonne exécution (hors prestations intellectuelles)

Cette garantie porte sur la bonne exécution par le titulaire, selon les usages courants de la profession, des travaux figurant dans les clauses techniques.

Le service peut recourir soit à la garantie de bonne exécution, soit à la garantie de bon fonctionnement (cf. (7.10-C)).

(7.10-B) Garantie de bonne exécution (prestations intellectuelles)

Pour les prestations intellectuelles, il convient de prévoir (en précisant les postes concernés) les dispositions de l'article 34.2.1 b) du CAC Armement.

(7.10-C) Garantie de bon fonctionnement

Cette garantie correspond à la garantie définie dans le CAC Armement, le CCAG/FCS de réf. [REF Z] ou le CCAG/TIC de réf. [REF AA].

Elle couvre au minimum le démontage, le remplacement et le remontage de parties de la prestation qui seraient à l'usage reconnues défectueuses. Elle s'étend à la couverture des frais consécutifs au déplacement, à l'emballage et au transport du matériel, nécessités par la remise en état. Cette garantie peut être étendue contractuellement par des dispositions particulières inscrites dans le marché.

La garantie de bon fonctionnement ne s'applique pas aux prestations intellectuelles.

(7.11) Garantie de stockage

Le titulaire doit garantir à l'État que les matériels stockés ne subiront aucune dégradation du fait de ce stockage - cf. commentaires (6.18). Cette garantie court à compter de la date de réception des fournitures. Sa durée doit être fixée au marché.

(7.12) Délais de garantie

Ils courent à compter :

- de la date de réception des fournitures, s'il n'y a pas stockage chez l'industriel,
- de la date de déballage des fournitures, s'il y a garantie de stockage.

Durée de la garantie :

Si aucune durée n'est fixée par le marché, le CAC Armement prévoit une durée d'un an pour chacune des garanties de bon fonctionnement et de stockage. Il est possible d'exprimer cette durée en d'autres termes (cf. clause B).

CCAG/FCS de réf. [REF Z] - CCAG/TIC de réf. [REF AA] : un an.

7.1 GARANTIES DES PRESTATIONS

7.10 GARANTIES TECHNIQUES

A (Hors prestations intellectuelles)

Pour les postes ... (à préciser), la garantie technique est une garantie de bonne exécution, qui s'exercera dans les conditions de l'article 34.2.1 a) du CAC Armement.

B (Prestations intellectuelles)

Pour les postes ... (à préciser), la garantie technique est une garantie de bonne exécution, qui s'exercera dans les conditions de l'article 34.2.1 b) du CAC Armement.

C

Pour les postes ... (à préciser), la garantie technique est une garantie de bon fonctionnement, qui s'exercera dans les conditions de l'article 34.2.2 du CAC Armement. Elle constitue une obligation de résultat.

7.11 GARANTIE DE STOCKAGE

La garantie de stockage s'exercera dans les conditions de l'article 34.2.3 du CAC Armement.

La durée de la garantie de stockage est fixée à ... à compter de la date de réception.

7.12 DÉLAIS DE GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

A

Les délais de garantie sont ceux fixés à l'article 34.2.2 du CAC Armement.

B

Pour l'application de l'article 34.2.2 du CAC Armement, la garantie de bon fonctionnement prend fin :

b1

après ... mois d'utilisation,

b2

après ... heures de fonctionnement, constatées sur livret ou fiche matricule,

b3

après ... atterrissages, constatés sur livret ou fiche matricule.

(7.13) Garantie des logiciels

Le marché doit identifier les logiciels à garantir ; ils peuvent être (liste non exhaustive) :

- soit, fournis explicitement au titre d'un poste du marché,
- soit inclus dans un équipement fourni au titre du marché.

La garantie de bon fonctionnement des logiciels consiste à apporter les corrections nécessaires pour que le logiciel réponde à sa spécification. Les modifications induites par une évolution de la spécification ne sont pas à prendre en compte au titre de la garantie.

Les logiciels peuvent être (liste non exhaustive) :

- soit des logiciels spécifiques développés au titre du présent marché ou d'un marché antérieur,
- soit des logiciels standards.

La garantie attachée à un logiciel standard ne dépasse en général pas celle accordée par l'éditeur de ce logiciel.

Il est possible pour réduire le prix, de limiter - par exemple - la garantie à la correction des défauts de criticité majeure.

Pour limiter les conséquences financières, la clause peut également être amendée en prévoyant le regroupement de la correction des défauts x mois après la fin de la période de garantie (hors défauts bloquants).

(7.13-B-b1)

La garantie d'un logiciel explicitement fourni au titre d'un poste du marché n'est pas différente de celle des autres fournitures.

(7.13-B-b2)

La garantie attachée à un logiciel spécifique qui serait, après développement, livré en plusieurs exemplaires peut se limiter au premier exemplaire livré, les exemplaires suivants ne bénéficiant plus d'une garantie, sous réserve naturellement que la version logiciel soit bien identique.

(7.13-C)

Cas où le logiciel a été garanti au titre d'un marché précédent. Il n'y a pas de garantie, sous la même réserve qu'en b2.

(7.14) Garantie de performances

Cette clause est utilisée dans le cas d'essais en mer. En effet, les contraintes d'installation de certains équipements peuvent se traduire par un long délai - parfois plusieurs années - entre leur livraison et les essais à la mer permettant de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de besoins et performances opérationnelles.

Rien n'empêche de l'adapter pour d'autres cas, dans lesquels il s'avérerait que l'administration ne puisse pas vérifier avant un délai assez long que le matériel réponde bien aux exigences de besoins et de performances (ce qui peut être le cas d'équipements B intégrés dans un système).

Le calcul de la retenue incombe à l'ordonnateur.

(7.15) Garantie de service régulier

La garantie de service régulier part à compter de la réception des fournitures et a pour objet de constater que sur un temps de service significatif, les matériels fonctionnent correctement.

La garantie est constituée par une retenue dont le taux est fixé par le marché. En tout état de cause, ce taux est limité à 5% du montant du marché. Le calcul de la retenue incombe à l'ordonnateur.

7.13 GARANTIE DES LOGICIELS

A

Les logiciels objet des postes ... sont garantis dans les conditions suivantes : ...

ou B

Les logiciels, réalisés au titre des postes ... sont garantis dans les conditions suivantes :

Le titulaire garantit que les logiciels fournis sont capables, lors de leur remise à l'administration, de réaliser les fonctions décrites dans les documents qui les accompagnent et dans les spécifications techniques contractuelles.

Le titulaire s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement qui lui serait signalé par l'administration pendant la durée de la période de garantie.

Le titulaire y remédiera sous ... mois à compter de la date de notification de la communication du défaut constaté.

b1

Le point de départ et la durée de garantie des logiciels sont définis à l'article 7.12 *supra*.

ou b2

Le point de départ de la garantie des logiciels est le même que celui qui s'attache à la garantie de bon fonctionnement de la fourniture objet du poste ... (cf. article 7.12 *supra*). La durée de garantie est de ... mois.

ou C

Les logiciels inclus dans les fournitures, objet des postes ... ne sont pas garantis au titre de ce marché.

7.14 GARANTIE DE PERFORMANCES

La garantie de performances sera apportée pour couvrir toutes les opérations qui s'avèreraient nécessaires pendant l'intégration et les essais ... pour satisfaire aux exigences des besoins et performances opérationnelles de l'ensemble ... répondant au CCTP, cité à l'article 1 *supra* "Documents contractuels".

Cette garantie de performances s'étendra jusqu'à la fin des essais ... et au plus tard ... mois après livraison de l'ensemble. Elle sera constituée par une retenue, représentant ...% du montant HT de l'ensemble ..., effectuée sur le montant du solde de cet ensemble. Cette retenue sera remboursée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de performances. En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon des modalités définies par le CCP.

7.15 GARANTIE DE SERVICE RÉGULIER

Pour les postes, correspondant aux livraisons des matériels ..., le titulaire garantit la régularité du service, définie dans le CCTP par un taux de service spécifié, pendant une période de ... mois à compter de la date de leur réception.

La régularité du service est constatée contradictoirement selon les stipulations du CCTP (taux de service constaté).

La garantie est constituée par une retenue, représentant ...% du montant hors taxe des postes ci-dessus, effectuée sur le montant du solde de ces postes.

A l'issue de la période de garantie du service régulier, en fonction du taux de service constaté, l'autorité signataire du marché :

- soit libère la garantie,
- soit fixe la partie non libérée de la retenue.

Le montant "R" de la partie non libérée est calculé de la manière suivante :

$$R = \text{retenue} \times f \text{ (taux de service constaté).}$$

(7.16) Garantie contre les défauts systématiques

Cette garantie étend au-delà d'un an (durée à préciser) à compter de la réception l'obligation pour le titulaire de corriger des défauts qui se révéleraient systématiques. Elle permet également de demander au titulaire de faire à ses frais les modifications nécessaires sur les fournitures non encore livrées.

(7.2) Retenue de garantie

La retenue de garantie constitue une "sûreté" ayant pour objet de garantir l'exécution future d'une obligation. Elle n'a pas un caractère obligatoire. Elle se concrétise par une somme retenue, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, par l'administration sur les paiements (acomptes et soldes) effectués au titulaire pour le remboursement des sommes dont le cocontractant pourrait se trouver éventuellement redevable.

Cette retenue ne peut être supérieure à 10% du montant initial augmenté le cas échéant des modifications du marché public en cours d'exécution.

Elle peut être remplacée par une garantie à première demande (au gré du titulaire) ou par une caution personnelle et solidaire (avec l'accord de l'administration contractante).

Elle doit être remboursée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie. Si des réserves sont notifiées au titulaire du marché ou aux personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie et si elles ne sont pas levées avant la date d'expiration de la garantie, la retenue de garantie sera remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois à compter de la date de mainlevée de la garantie. Une revue peut être prévue afin de suivre l'avancement du traitement des réserves jusqu'à leur levée effective par l'autorité signataire du marché. Les modalités d'organisation d'une telle revue sont à préciser dans le CCTP.

- **Cas A** : en cas de titulaire unique, de groupement solidaire ou de groupement conjoint avec un mandataire solidaire s'il est fait le choix, dans ce dernier cas, que le mandataire prenne à sa charge la totalité de la retenue de garantie.
- **Cas B** : en cas de groupement conjoint ou de groupement conjoint avec un mandataire solidaire s'il est fait le choix, dans ce dernier cas, que le mandataire ne fournisse une garantie que pour sa part de prestations.

Caution : contrat autonome du contrat de base, qui a pour objet d'ajouter au débiteur un nouveau débiteur, vers lequel le créancier (en l'occurrence le service contractant) pourra se retourner, si le débiteur principal n'a pas satisfait à ses obligations.

Garantie à première demande : a les mêmes effets que la caution ; toutefois, elle apporte une sécurité accrue pour le créancier, car le garant ne peut lui opposer aucune exception.

Cette garantie se caractérise par son automaticité.

Elle est appelée en paiement immédiat par le bénéficiaire de la garantie, sur simple manifestation de sa volonté.

Ces garanties sont libérées si l'administration contractante n'a pas notifié au cocontractant, avant l'expiration du délai de garantie, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

Ces garanties ne se cumulent pas.

7.16 GARANTIE CONTRE LES DÉFAUTS SYSTÉMATIQUES

Un défaut à caractère systématique est un défaut de conception, démontré imputable au titulaire (ou aux cotraitants) ne permettant pas aux matériels objets du présent marché de satisfaire aux spécifications techniques contractuelles, et conduisant à une panne ou à un dysfonctionnement identique sur un nombre significatif de matériels et dont on peut raisonnablement penser qu'il risque d'affecter l'ensemble des matériels ou une quantité significative de ceux-ci.

En cas de défaut à caractère systématique, le titulaire (ou les cotraitants) s'engage(nt) à étudier à ses (leurs) frais la(ou les) modification(s) nécessaire(s) et à modifier également à ses (leurs) frais les matériels susceptibles d'être affectés par le défaut, que ces matériels aient déjà fait l'objet d'une réception ou que ladite réception ait lieu ultérieurement. Dans ce cas, tous les frais afférents à la remise en état des matériels concernés par le défaut seront à la charge du titulaire (ou des cotraitants) y compris ceux relatifs au conditionnement et au transport des matériels.

La présente garantie s'appliquera pendant une durée de « x » mois à compter de la réception de chaque matériel (limité aux « x » premiers sites (matériel initial et renouvellement)).

7.2 RETENUE DE GARANTIE

A

Le marché est soumis à une retenue de garantie de ... (préciser le montant)

(le cas échéant) répartie comme suit : ... (à compléter, si nécessaire par un tableau, précisant les postes concernés).

ou B

Le marché est soumis à une retenue de garantie de ... (préciser le montant) répartie entre les cotraitants concernés pour la part des prestations qui leur est confiée.

La retenue de garantie appliquée au présent marché se décompose comme suit :

(à compléter en précisant les postes concernés par cotraitant concerné)

- Les prestations du cotraitant xx sont soumises à une retenue de garantie de ... (préciser le montant) répartie comme suit ... (à compléter).
- Les prestations du cotraitant yy sont soumises à une retenue de garantie de ... (préciser le montant) répartie comme suit ... (à compléter).

(la présentation de la répartition peut utilement être remplacée par un tableau)

Dans tous les cas

Les sommes prélevées au titre de la retenue de garantie le sont sur la part du/de chaque titulaire/mandataire/cotraitant concerné (part du sous-traitant à paiement direct incluse). Aucun prélèvement ne sera appliqué directement sur la part du sous-traitant à paiement direct.

Cette retenue de garantie sera remboursée au titulaire/mandataire/cotraitant concerné au plus tard un mois après l'expiration de la garantie, selon les modalités définies par le CCP.

En cas de substitution de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire (constituée sur la base du modèle fixé par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire) en cours d'exécution du marché, les montants prélevés au titre de la retenue de garantie seront reversés au titulaire au plus tard 30 jours après réception par l'entité liquidatrice (cf. article 12 *infra*) de la garantie de substitution constituée.

Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires seront versés au titulaire/mandataire/cotraitant concerné selon les modalités définies par le CCP.

7.3 REVUE EN CAS DE RETENUE DE GARANTIE

Dans le cas où l'autorité signataire du marché a émis des réserves durant la période de garantie, susceptibles de remettre en cause la durée fixée à l'article 7.12 *supra* du présent marché, le titulaire pourra organiser une revue telle que définie dans le CCTP au paragraphe « y ».

Article 8 Sous-contractant(s)

Le titulaire d'un marché public de défense **ou de sécurité du livre III ou du livre V du CCP** peut conclure avec un opérateur économique, dénommé sous-contractant, aux fins de la réalisation d'une partie de ce marché :

- un contrat de sous-traitance au sens de l'article L2393-1 du CCP (pour les marchés soumis au livre III du CCP), ou au sens de la loi n° 75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance de réf. [REF M] (pour les marchés soumis au livre V du CCP) ;
- ou un contrat dépourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise **et ne constituant donc pas un contrat de sous-traitance.**

Ces contrats sont appelés sous-contrats.

Pour qu'une situation de sous-traitance soit identifiée, le marché principal comme le sous-traité doivent être des contrats d'entreprise.

L'identification du contrat d'entreprise est liée à l'existence d'une obligation de "faire" un produit, un service ou des travaux (plutôt qu'une seule obligation de "donner" un produit). Le contrat d'entreprise doit être distingué du contrat de vente ou de location, lequel porte sur une chose à "donner", conçue et réalisée à l'initiative du vendeur, sans réponse spécifique aux besoins de la Personne publique. Un contrat est donc dépourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise lorsqu'il a pour objet la fourniture de produits qui ne sont pas conçus ou réalisés spécialement pour répondre aux besoins de la personne publique.

La sous-traitance totale d'un marché public est interdite.

Les sociétés constituantes d'un **groupement d'intérêt économique (GIE)** ne sont pas des sous-traitants au sens de la loi du 31/12/1975 de réf. [REF M] : ont cette qualité les sous-traitants du GIE ou des sociétés constituantes.

Indiquer le nom de la ou (des) société(s) sous-traitante(s), ainsi que tous les renseignements demandés sur cette société.

ARTICLE 8 SOUS-CONTRACTANT(S)

8.0 Tâches essentielles

8.1 Acceptation des sous-traitants et agrément de leurs conditions de paiement

8.1.1 Acceptation des sous-traitant(s) à paiement direct et agrément de leurs conditions de paiement

8.1.2 Acceptation des sous-traitants non admis au paiement direct et agrément de leurs conditions de paiement

8.2 Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché

8.3 Sous-traitances jugées critiques

8.4 Acceptation des autres sous-contractants

8.5 Dispositions relatives à l'obligation de mettre en concurrence/et (le cas échéant) de sous-contracter (livre III uniquement)

8.5 bis Sélection des sous-traitants (livre V uniquement)

(8.0) Tâches essentielles

L'acheteur a la possibilité d'identifier certaines tâches comme essentielles, lesquelles ne pourront donc pas faire l'objet de sous-contrats. Ce dispositif est fondé sur l'article L.2393-7 du CCP pour les marchés du livre III, et il est également applicable aux marchés du livre V.

(8.1) Acceptation des sous-traitance et agrément de leurs conditions de paiement

L'article 8.1.1 ne s'applique que pour les marchés du livre III, dans la mesure où le paiement direct n'est pas applicable aux marchés du livre V.

L'article 8.1.2 concernant l'acceptation des sous-traitants non admis au paiement direct est applicable aussi bien aux marchés du livre III que du livre V.

Dans les deux cas : Indiquer le nom de la ou (des) société(s) sous-traitante(s), ainsi que tous les renseignements demandés sur cette société.

(8.1.1) Acceptation des sous-traitance à paiement direct (livre III uniquement)

Le paiement direct (qui ne concerne que le livre III du CCP) s'applique au sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance dépasse 600 € TTC (article R2393-33 du CCP).

Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics de services ou de travaux et les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la défense, notamment les marchés publics de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles, les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10 % (cas des PME-PMI), 50% (si le sous-traitant est lié au titulaire), 20% (dans les autres cas) du montant total du marché (cf. article R2393-33 du CCP).

Le seuil de 10%, 50% ou 20% est évalué par rapport à la totalité du montant du marché (toutes tranches optionnelles confondues ou montant maximum des prestations susceptibles d'être commandées en cas d'accord-cadre à bons de commande).

Nota : en cas de cotraitance, ce montant s'apprécie globalement et non au regard de la seule part du cotraitant concerné.

L'article 7 de la loi de 1975 de réf. [REF M] dispose que toute renonciation au paiement direct au sous-traitant par le maître d'ouvrage est réputée non écrite ; il s'agit donc d'une disposition d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent renoncer et toute disposition tendant à y faire échec est frappée de nullité.

Le paiement direct ne s'applique qu'aux seuls sous-traitants de premier rang.

(8.1.1.1) Désignation (uniquement en livre III)

Les conditions de paiement du sous-traitant à paiement direct figurent en annexe "Certificat de cessibilité", jointe au présent marché.

(8.1.2) Acceptation des sous-traitants et agrément de leurs conditions de paiement (livre III et livre V)

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement se fait sur la base d'une déclaration contenant les documents listés à l'article 8.2 (conformément à l'article R2393-27 du CCP).

Le CCP et la loi de 1975 de réf. [REF M] prévoient que l'entrepreneur doit faire accepter chaque sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement. Il est considéré que la signature du marché emporte agrément du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Si un sous-traitant est introduit en cours de marché, la personne publique établira un acte spécial ou un avenant pour agréer ses conditions de paiement.

8.0 TÂCHES ESSENTIELLES

Ne peuvent faire l'objet de sous-contrats les postes/prestations suivants(es) considérées par l'autorité signataire du marché comme tâches essentielles devant être effectuées directement par le titulaire : (à préciser) ...

8.1 ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS ET AGRÉMENT DE LEURS CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1.1 ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANT(S) À PAIEMENT DIRECT ET AGRÉMENT DE LEURS CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1.1.1 DÉSIGNATION

Pour l'exécution des prestations mentionnées à (aux) l'annexe(s) n° ...,

la (les) société(s) suivante(s) bénéficiera(ont), au titre du présent marché, du paiement direct en application de l'article R2393-33 du CCP :

- Société : ...
 - Forme : ...
 - Capital : ...
 - Siège social : ...
 - N° SIRET : ...

représentée par Monsieur (ou Madame) ... agissant en qualité de ... (à préciser), dénommée « le sous-traitant » dans les clauses qui suivent, est acceptée comme sous-traitant payé directement par l'État. Les conditions de paiement du projet de sous-traité figurent en annexe ...

- Sous-traitant du cotraitant « x » :
(Mêmes renseignements)

- Sous-traitant du cotraitant « y » :
(Mêmes renseignements)

8.1.1.2 MONTANT

Le montant de chaque sous-traitance figure à l'article 2 *supra*.

Le montant est détaillé par poste dans l'annexe citée à l'article 8.1.1.1 *supra* et jointe au présent marché.

8.1.1.3 DÉTENTION DES DÉCLARATIONS

L'autorité signataire du marché détient les déclarations résultant de l'application de l'article R2393-27 du CCP.

8.1.2 ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS ET AGRÉMENT DE LEURS CONDITIONS DE PAIEMENT

Le présent marché a valeur d'acceptation des sous-traitants dont la liste figure ci-dessous et d'agrément de leurs conditions de paiement.

Liste des sous-traitants :

- Société : ...
 - N° SIRET ...
 - Prestations du sous-traitant :
- ...
- Société : ...
 - N° SIRET ...
 - Prestations du sous-traitant :
- ...
- Etc.

(8.2) Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché

La déclaration des sous-traitants en cours d'exécution est imposée :

- par le CCP pour les marchés du livre III,
- par la loi n° 75-1334 de 1975 relative à la sous-traitance de réf. [REF M] pour les marchés du livre V,
- et par le CAC Armement.

En cas de transmission par voie dématérialisée de la déclaration d'un sous-traitant : en cas de mention de protection particulière, le document devra faire l'objet d'un cryptage à un niveau adéquat et approuvé par SSDI.

(8.3) Sous-traitances jugées critiques

Si à la date de notification, le marché comporte des sous-traitances jugées critiques (sous-traitants chez lesquels l'intervention de l'autorité responsable de l'assurance qualité est prévue), le titulaire devra en établir la liste. Cette liste pourra évoluer dans les conditions de l'article 20.6.2 du CAC Armement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CAC Armement, si certaines sous-traitances sont jugées critiques, l'autorité responsable de l'AQF pourra intervenir et les dispositions du CAC Armement seront applicables au sous-traitant concerné. Le CCTP devra inclure des EAQP (exigences d'assurances qualité produit) précisant l'exercice de l'AQF dans le cadre des sous-traitances critiques.

(8.4) Acceptation des autres sous-contractants

La personne publique peut imposer au titulaire l'acceptation de tout ou partie des sous-contractants ne présentant pas le caractère de sous-traitants. Dans un tel cas, la personne publique indique dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ou le règlement de la consultation (RC) les parties des prestations du marché pour lesquelles le sous-contractant éventuel doit être accepté ou le montant du sous-contrat au-dessus duquel le sous-contractant doit être accepté.

8.2 DÉCLARATION DE SOUS-TRAITANCE EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Les éventuelles sociétés désignées par le titulaire en cours d'exécution du marché seront, si elles en remplissent les conditions, reconnues comme sous-traitants acceptés par l'administration.

A cet effet, le titulaire remettra une déclaration :

(Pour les marchés des unités de management (UM))

▪ à l'adresse électronique suivante :

dga-s2a.declarationsoustraitant.fct@intra.def.gouv.fr

(Le titulaire mentionnera utilement dans l'objet du courriel le numéro du marché concerné)

(Uniquement pour les marchés des centres DGA)

▪ à l'autorité signataire du marché.

(Pour les marchés des unités de management (UM) et des centres DGA)

Cette déclaration contiendra l'ensemble des éléments suivants :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le lieu d'exécution des prestations ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire joindra également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une des interdictions d'accéder aux marchés publics listées aux articles L2341-1 à 3 et L2341-5 du CCP.

Le silence de l'autorité signataire du marché gardé pendant 21 jours, à compter de la réception de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, vaudra acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Ces sous-traitances pourront être déclarées critiques au sens du CAC Armement.

8.3 SOUS-TRAITANCES JUGÉES CRITIQUES

A

Le marché ne comporte pas, à sa date de notification, de sous-traitances jugées critiques.

Ou B

Le marché comporte à sa date de notification des sous-traitances jugées critiques.

La liste des sous-traitances jugées critiques figure à l'annexe ...

L'assurance qualité de ces sous-traitances est exercée selon l'article 20 du CAC Armement.

Cette liste peut évoluer dans les conditions de l'article 20.6.2 du CAC Armement.

8.4 ACCEPTATION DES AUTRES SOUS-CONTRACTANTS

Le présent marché a valeur d'acceptation des sous-contractants, en lien avec les exigences demandées dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement et la sécurité des informations, dont la liste figure ci-dessous :

- Société : ...
N° SIRET : ...
Prestations du sous-contractant :
- ...
- Société : ...
N° SIRET : ...
Prestations du sous-contractant :
- ...
- Etc.

(8.5) Dispositions relatives à l'obligation de mettre en concurrence / et (le cas échéant) de sous-contracter (livre III uniquement)

Cet article n'est à inclure dans un marché que lorsque le pouvoir adjudicateur a mis en œuvre, lors de la procédure d'appel d'offre ou de consultation, les dispositions de l'article L2393-3 du CCP. Ces dispositions consistent à imposer au titulaire :

- qu'il procède à une mise en concurrence des opérateurs économiques afin de les choisir comme sous-contractants sur tout ou partie de la sous-contractance qu'il a identifiée dans son offre,

Et/ou

- qu'il sous-contracte une partie du marché, le décret précise que cela doit se faire à hauteur d'un pourcentage de la valeur du marché fixé par le pouvoir adjudicateur et que le titulaire procède à une mise en concurrence pour l'attribution de ces sous-contrats.

Pour chacun des articles, ne sont pas considérés comme sous-contractants les opérateurs économiques liés à un candidat au sens de l'article R2393-2 du CCP, chaque candidat devant fournir dans son offre une liste exhaustive de ces opérateurs économiques concernés. La sous-contractance à un de ces opérateurs reste possible mais elle n'est pas comptabilisée pour évaluer si le titulaire a satisfait ses obligations de mettre en concurrence et/ou de sous-contracter certaines prestations du marché ou une partie du montant de son marché.

La procédure de mise en concurrence, objet de l'exigence visée à l'article R2393-7 et s. doit respecter les dispositions prévues à l'article R2393-14 et s. du CCP. Le titulaire est dégagé de l'obligation de sous-contracter dès lors qu'il prouve que la procédure de mise en concurrence s'est révélée sans suite ou infructueuse.

Rappel : les dispositions du décret sur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement des sous-contractants demeurent.

Ces dispositions semblent peu adaptées dans le cadre d'un marché uniquement à bons de commande en termes de délais d'exécution compte tenu du temps nécessaire à la mise en œuvre d'une mise en concurrence pour le choix du/des sous-contractant(s) en cours d'exécution du marché.

8.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION DE METTRE EN CONCURRENCE / ET (LE CAS ÉCHÉANT) DE SOUS-CONTRACTER

I/ OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE SELON L'ARTICLE R2393-4 DU CCP

A

Si le titulaire décide en cours d'exécution du marché de sous-contracter une partie quelconque du marché, il s'engage à le faire conformément aux dispositions de l'article R2393-14 et s. du CCP.

Ou B

Si le titulaire décide, en cours d'exécution du marché, de sous-contracter les prestations suivantes : ... (préciser les postes ou la nature des prestations concernées au sein du/des poste(s)), il s'engage à le faire conformément aux dispositions de l'article R2393-14 et s. du CCP.

II/ OBLIGATION DE SOUS-CONTRACTER ET METTRE EN CONCURRENCE SELON L'ARTICLE R2393-7 ET S. DU CCP

Le titulaire s'engage à sous-contracter les prestations du présent marché à hauteur d'une valeur d'un minimum de x % (à préciser) du montant initial HT du marché (hors poste à provision, tranches affermies au cours de l'exécution du marché prises en compte). Le titulaire s'engage à le faire conformément aux dispositions de l'article R2393-14 et s. du CCP.

A la notification du marché, les prestations que le titulaire a prévu de sous-contracter pour satisfaire à cette obligation sont les suivantes : ... (préciser les prestations concernées).

Le titulaire pourra en cours d'exécution du marché modifier le périmètre des prestations sous-contractées à la condition que le pourcentage minimum précité soit respecté.

Lorsque le titulaire n'est pas en mesure d'atteindre le pourcentage minimum mentionné *supra*, il doit en avvertir le pouvoir adjudicateur dans un délai raisonnable (au plus tard avant la fin de l'exécution des prestations concernées par le présent article) et apporter la preuve de cette impossibilité par le biais d'un rapport justificatif. En l'absence de preuve, le pouvoir adjudicateur considérera que le titulaire n'a pas respecté cette obligation contractuelle.

En cas de sous-contractant devenant entreprise liée en cours d'exécution du marché et remettant en cause de ce fait le respect du pourcentage minimum précité, l'obligation de mise en concurrence pour atteindre de nouveau le pourcentage minimum ne s'appliquera qu'en cas de modification substantielle de fond des termes du sous-contrat de cette entreprise devenue liée. Cette modification substantielle de fond devant avoir pour origine directe le changement de statut du sous-contractant en entreprise liée.

III/ DISPOSITIONS COMMUNES

ENTREPRISES LIÉES :

Les entreprises listées en annexe xx (à préciser), qui interviennent dans le cadre du présent marché, sont considérées comme entreprises liées, conformément à l'article R2393-2 du CCP.

Le titulaire tiendra à jour cette liste et informera le pouvoir adjudicateur de toute modification.

ARTICLES R2393-14 ET S. DU CCP ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONCURRENCE :

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article R2393-14 et s. du CCP pour l'attribution des sous-contrats qu'il passe au titre du présent article.

Pour le cas de prestations sous-contractées dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées, le titulaire respectera les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

Dans tous les cas, le titulaire fournit une synthèse des éléments conduisant à la sélection du ou des sous-contractants concernés.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire transmettra les pièces justificatives ayant conduit à cette sélection.

Lorsque la mise en concurrence des sous-traitants ou fournisseurs, responsables de l'exécution des prestations sous-contractées, n'est pas possible ou jugée infructueuse par le titulaire, ce dernier doit en informer le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais et en apporter la preuve.

(8.5 bis) Sélection des sous-traitants (Livre V uniquement)

L'objectif de cette clause est d'alerter le titulaire qui se propose de sous-traiter une partie des prestations du marché, sur les contraintes qui sont imposées par la personne publique lors de la sélection des candidats (ou du titulaire dans le cas d'un marché négocié sans mise en concurrence).

Dès lors que le titulaire ne respecte pas l'obligation de sous-contracter (le cas échéant *cf.* article 8.5. Il *supra*) sans motifs ou qu'il n'apporte pas la preuve que la mise en concurrence de ses sous-contractants est infructueuse, il s'expose à la résiliation du marché suivant les stipulations de l'article 37.1 du CAC Armement.

Dans tous les cas, le titulaire reste responsable de ses sous-contractants.

CAS DE LA DÉFAILLANCE D'UN SOUS-CONTRACTANT EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ :

Lorsqu'une nouvelle mise en concurrence des prestations sous-contractées au sous-contractant devenu défaillant, peut être préjudiciable à l'exécution du marché du fait de cette nouvelle mise en concurrence, le titulaire doit en informer le pouvoir adjudicateur et en apporter la preuve dans les meilleurs délais.

Si la défaillance du sous-contractant intervient pendant l'exécution des prestations qui lui ont été confiées par le titulaire et pour lesquelles il a été accepté, alors le caractère préjudiciable pour l'exécution du marché de l'obligation de remettre en concurrence ces prestations, déjà en cours d'exécution, est considéré comme constitué.

En conséquence :

- (*Le cas échéant*) Si la défaillance d'un sous-contractant oblige le titulaire à mettre un terme au sous-contrat et à le remplacer par un nouveau sous-contractant de son choix, le titulaire sera considéré comme respectant néanmoins cette obligation de l'article L2393-3 du CCP.
- (*Le cas échéant*) Si la défaillance d'un sous-contractant oblige le titulaire à mettre un terme au sous-contrat remettant en cause de ce fait le respect du pourcentage minimum fixé par l'autorité signataire du marché (au titre de l'article L2393-3 du CCP) le titulaire sera considéré comme respectant néanmoins cette obligation.

8.5 BIS SÉLECTION DES SOUS-TRAITANTS

Le présent marché concerne certains marchés publics passés pour les besoins de la défense. A ce titre, certaines prestations identifiées ci-après, éventuellement sous-traitées, ne peuvent être réalisées que par des sociétés présentant la capacité de les exécuter au vu des exigences particulières que ce marché requiert.

Pour le présent marché, les prestations concernées par ces exigences sont identifiées ci-après : ...

En conséquence le titulaire s'engage à informer l'autorité signataire du marché de son intention de sous-traiter les prestations du présent marché identifiées ci-dessus préalablement à toute consultation d'éventuels sous-traitants.

Lors de cette déclaration, le titulaire communiquera à l'autorité signataire du marché, au vu des exigences particulières s'imposant à l'exécution de ces prestations, les renseignements qu'il s'engage à obtenir et à utiliser pour la sélection de ses sous-traitants. Pour le présent marché, ces renseignements devront au minimum porter sur :

- ...
- ...

Le titulaire communiquera à l'autorité signataire du marché les renseignements demandés au sous-traitant retenu à l'occasion de la déclaration de sous-traitance.

ARTICLE 9 SÉCURITÉ ET PROTECTION DU SECRET

- 9.1 **Marchés avec détention d'informations ou supports classifiés**
- 9.2 **Marchés avec accès à des informations ou supports classifiés**
- 9.3 **Marchés sensibles**
- 9.4 **Marchés comportant des informations d'un niveau de protection Spécial France**
- 9.5 **Lutte informatique défensive**

Article 9 Sécurité et protection du secret

(9.1) Marchés avec détention d'informations ou supports classifiés

Marchés avec détention d'informations ou supports classifiés (MD) : tout marché dans lequel une personne morale, publique ou privée, est amenée à l'occasion de la passation du marché ou de son exécution à avoir accès et à détenir dans ses locaux des informations ou supports classifiés (ISC).

L'instruction générale interministérielle (IGI) n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par l'arrêté du 9 août 2021 de réf. [REF FF] ainsi que l'instruction ministérielle (IM) n° 900/ARM/CAB/NP relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles, approuvée par l'arrêté du 15 mars 2021 de réf. [REF GG] disposent que tout marché impliquant la détention d'ISC comporte des clauses de protection du secret précisant les obligations des contractants.

Le plan contractuel de sécurité est obligatoire pour tout contrat avec détention d'ISC. Il est signé avant la signature par l'autorité signataire du marché lui-même : c'est un document contractuel.

Le présent article peut être combiné avec l'article traitant des informations d'un niveau de protection Spécial France.

L'article 7.3. "Diffusion des ISC" de l'IGI 1300 de réf. [REF FF] traite de l'envoi d'ISC (avec la transmission dématérialisée d'informations classifiées, avec l'expédition d'ISC), du transport (sur le territoire national et vers l'étranger) et de la réception.

Il est possible de prévoir qu'en complément des obligations précisées dans les différentes versions de l'article 9, le titulaire déclare se soumettre à d'autres obligations, notamment à celles résultant pour lui de l'application des textes suivants :

l'instruction générale interministérielle (IGI) n° 6600/SGDN/PSE/PPS relative à la sécurité des activités d'importance vitale de réf. [REF EE],

etc.

(9.1.2)

En cas d'existence d'un accord avec le Gouvernement de la République française et un Etat étranger, il faut préciser ici avec quel Etat cet accord est signé, et indiquer la référence et la date de cet accord.

9.1 MARCHÉS AVEC DÉTENTION D'INFORMATIONS OU SUPPORTS CLASSIFIÉS

9.1.1

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à assurer la protection des informations ou supports classifiés qu'il aura à connaître et à détenir au titre du présent marché, en tenant compte des stipulations particulières définies dans le plan contractuel de sécurité (cf. article 1 *supra*).

Le plan contractuel de sécurité peut être modifié en cours d'exécution du marché à l'initiative de l'autorité contractante ou sur proposition du titulaire du marché, après accord des deux parties. Cette modification est notifiée au titulaire par l'autorité signataire du marché (ou son représentant).

9.1.2

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des textes suivants relatifs à ses obligations résultant de la connaissance et de la détention d'informations ou supports classifiés :

- le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
- l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par arrêté du 9 août 2021 ;
- l'instruction ministérielle n° 900/DEF/CAB/NP relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles, approuvée par arrêté du 15 mars 2021 ;
- l'article 6 du CAC Armement (ou 5 du CCAG/FCS ou 5 du CCAG/TIC), applicable au présent marché ;
- (le cas échéant) l'accord entre le Gouvernement de la République française et ... (à compléter).

9.1.3

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de la présente clause du marché ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Toute violation ou inobservation par le titulaire d'une ou plusieurs de ces obligations en matière de protection des informations ou supports classifiés, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner l'abrogation de la décision d'habilitation de la personne morale et la résiliation du marché à ses torts, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

9.1.4

Les personnes devant participer aux prestations du présent marché et ayant à connaître des informations ou supports classifiés à ce titre, devront préalablement avoir été habilitées au niveau correspondant selon la procédure en vigueur au ministère des armées.

Le titulaire s'engage à :

- ne soumettre à la procédure d'habilitation que des personnes appartenant en propre à son entreprise, à l'exclusion de tout employé occasionnel ou intérimaire ;
- remplacer immédiatement toute personne qui n'aura pas été habilitée ;
- ne faire participer que des personnes habilitées aux travaux classifiés du présent marché.

9.1.5

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir :

- l'aptitude des locaux dans lesquels sont détenus des informations ou supports classifiés au titre du présent marché ;
- l'homologation des systèmes d'information sur lesquels sont traités des informations ou supports classifiés au titre du présent marché.

Il s'engage, le cas échéant, à effectuer les démarches et travaux requis pour cela.

Le titulaire s'engage à signaler toute modification susceptible de remettre en cause les garanties que présentent ses locaux ainsi que ses systèmes d'information pour la protection des informations ou supports classifiés communiqués au titre du présent marché.

(9.1.12)

Il est possible de prévoir qu'en complément des obligations précisées dans les différents cas de situation de l'article 9, le titulaire déclare se soumettre à d'autres obligations, notamment à celles résultant pour lui de l'application des textes suivants :

- l'instruction générale interministérielle (IGI) n° 6600/SGDN/PSE/PPS du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale de réf. [REF EE] ;
- l'instruction interministérielle n° 3100/SGDN sur la sécurité des transports de certains matériels sensibles effectués sous responsabilité civile de réf. [REF DD].

9.1.6

Les locaux du titulaire voués à abriter des informations ou supports classifiés, ainsi que les systèmes d'information utilisés pour traiter des informations ou supports classifiés doivent présenter toutes les garanties pour assurer la protection du secret de la défense nationale et peuvent faire l'objet d'inspections, de contrôles ou d'audits de la part de l'autorité administrative.

Le titulaire reconnaît à l'autorité contractante le pouvoir de faire rechercher, parmi les documents et matériels qui se trouveraient en sa possession, les informations ou supports classifiés se rapportant au marché, et à faire apposer les scellés sur les meubles de sécurité et les locaux à l'intérieur desquels les documents et matériels réclamés par l'administration sont conservés en vue d'assurer leur protection. Ces informations ou supports classifiés doivent en toutes circonstances être intégralement retournés à l'autorité contractante au terme du marché, si celle-ci en décide ainsi pour en assurer la protection.

9.1.7

L'inexécution des démarches et des travaux nécessaires à la mise en conformité des locaux et/ou des systèmes d'information à la suite d'une inspection, contrôle ou audit tel que réalisé au titre de l'article 9.15 supra peut entraîner, après mise en demeure, l'abrogation de la décision d'habilitation de la personne morale et, le cas échéant, la résiliation du marché à ses torts, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

9.1.8

Le titulaire s'engage à ne pas sous-contracter de travaux classifiés du présent marché sans autorisation préalable de l'autorité contractante. Il s'engage, pour les sous-contractants ainsi autorisés, à respecter les prescriptions de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale. Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec les sous-contractants concernés.

9.1.9

A l'achèvement des travaux classifiés, le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour en informer l'autorité contractante en lui adressant une fiche de clôture du plan contractuel de sécurité (FICPCS) renseignée selon la procédure en vigueur au ministère des armées. En cas de non-respect de cette stipulation, le titulaire encourt la retenue de paiement du solde jusqu'à la fourniture de cette fiche (cf. article 4 supra).

L'autorité contractante détermine, au plus tard un mois après la réception de la fiche de clôture d'annexe de sécurité, la destination à donner aux informations ou supports classifiés jusqu'alors détenus par le titulaire ainsi que, le cas échéant, les conditions de démantèlement du système d'information traitant des informations classifiées. Celui-ci s'engage à respecter cette destination. En cas d'inexécution, celui-ci s'expose à des sanctions pénales.

9.1.10

En application du paragraphe 2 de la Fiche 4.11 de l'instruction ministérielle n° 900 précitée, aucune communication d'informations à des tiers, à caractère commercial, publicitaire, technique ou scientifique, par le titulaire du présent marché avec détention d'informations ou supports classifiés ne doit contenir de mention se référant à ce marché, sauf autorisation expresse de l'autorité contractante.

9.1.11

L'exécution du marché peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de la défense nationale, doivent être protégées et ne peuvent être rendues publiques. Le titulaire s'engage et engage son personnel à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'autorité contractante, aucun élément connu dans le cadre du présent marché et devant être protégé, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.

9.1.12

Le titulaire s'engage aussi à respecter les prescriptions suivantes spécifiques au présent marché :

-....

(9.2) Marchés avec accès à des informations ou supports classifiés

Marché avec accès à des informations ou supports classifiés (MA) : tout marché dans lequel une personne morale, publique ou privée, est amenée à l'occasion de la passation du marché ou de son exécution à avoir accès, sans les détenir, à des informations ou supports classifiés (ISC).

L'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par arrêté du 9 août 2021 de réf. [REF FF], ainsi que l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles approuvée par arrêté du 15 mars 2021 de réf. [REF GG], disposent que tout marché impliquant l'accès à des ISC comporte des clauses de protection du secret précisant les obligations des contractants.

Le plan contractuel de sécurité est obligatoire pour tout contrat avec accès à des ISC. Il doit être signé avant la signature par l'autorité signataire du marché lui-même : c'est un document contractuel.

Le présent article peut être combiné avec l'article traitant des informations d'un niveau de protection Spécial France.

L'article 7.3. "Diffusion des ISC" de l'IGI 1300 de réf. [REF FF] traite de l'envoi d'ISC (avec la transmission dématérialisée d'informations classifiées, avec l'expédition d'ISC), du transport (sur le territoire national et vers l'étranger) et de la réception.

9.2 MARCHÉS AVEC ACCÈS À DES INFORMATIONS OU SUPPORTS CLASSIFIÉS

9.2.1

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à assurer la protection des informations ou supports classifiés qu'il aura à connaître au titre du présent marché, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le plan contractuel de sécurité (cf. article 1 *supra*).

Le plan contractuel de sécurité peut être modifié en cours d'exécution du marché à l'initiative de l'autorité contractante ou sur proposition du titulaire du marché, après accord des deux parties. Cette modification est notifiée au titulaire par l'autorité signataire du marché (ou son représentant).

9.2.2

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants relatifs à ses obligations résultant de l'accès à des informations ou supports classifiés :

- le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
- l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par arrêté du 9 août 2021 ;
- l'instruction ministérielle n° 900/DEF/CAB/NP relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles, approuvée par arrêté du 15 mars 2021 ;
- l'article 6 du CAC Armement (ou 5 du CCAG/FCS ou 5 du CCAG/TIC), applicable au présent marché ;
- (le cas échéant) l'accord entre le Gouvernement de la République française et ... (à compléter).

9.2.3

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de la présente clause de protection du secret ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Toute violation ou inobservation par le titulaire d'une ou plusieurs de ces obligations en matière de protection des informations ou supports classifiés couverts par le secret de la défense nationale, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner l'abrogation de la décision d'habilitation de la personne morale et la résiliation du marché à ses torts, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

9.2.4

Les personnes devant participer aux prestations du présent marché et ayant à connaître des informations ou supports classifiés à ce titre devront préalablement avoir été habilitées au niveau correspondant selon la procédure en vigueur au ministère des armées.

Le titulaire s'engage à :

- ne soumettre à la procédure d'habilitation que des personnes appartenant en propre à son entreprise, à l'exclusion de tout employé occasionnel ou intérimaire ;
- à remplacer immédiatement toute personne qui n'aura pas été habilitée ;
- ne faire participer que des personnes habilitées aux travaux classifiés du présent marché.

9.2.5

Le titulaire s'engage à ne pas sous-contracter de travaux classifiés du présent marché sans autorisation préalable de l'autorité contractante. Il s'engage, pour les sous-contractants ainsi autorisés, à respecter les prescriptions de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale. Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-contractants concernés.

9.2.6

A l'achèvement des travaux classifiés, le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour en informer l'autorité contractante en lui adressant une fiche de clôture du plan contractuel de sécurité (FICPCS) renseignée selon la procédure en vigueur au ministère des armées. En cas de non-respect de cette stipulation, le titulaire encourt la retenue de paiement du solde jusqu'à la fourniture de cette fiche (cf. article 4 *supra*).

(9.2.8)

Il est possible de prévoir qu'en complément des obligations précisées dans les différents cas de situation de l'article 9, le titulaire déclare se soumettre à d'autres obligations, notamment à celles résultant pour lui de l'application des textes suivants :

- l'instruction générale interministérielle (IGI) n° 6600/SGDN/PSE/PPS du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale de réf. [REF EE] ;
- l'instruction interministérielle n° 3100/SGDN sur la sécurité des transports de certains matériels sensibles effectués sous responsabilité civile de réf. [REF DD].

9.1.7

En application du paragraphe 2 de la Fiche 4.11 de l'instruction ministérielle n° 900 précitée, aucune communication d'informations à des tiers, à caractère commercial, publicitaire, technique ou scientifique, par le titulaire du présent marché avec détention d'informations ou supports classifiés ne doit contenir de mention se référant à ce marché, sauf autorisation expresse de l'autorité contractante.

9.2.8

L'exécution du marché peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de la défense nationale, doivent être protégées et ne peuvent être rendues publiques. Le titulaire s'engage et engage son personnel à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'autorité contractante, aucun élément connu dans le cadre du présent marché et devant être protégé, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.

9.2.9

Le titulaire s'engage aussi à respecter les prescriptions suivantes spécifiques au présent marché :

-...

(9.3) Marchés sensibles

Marchés sensibles (MS) : Tout marché dont l'exécution s'exerce au profit d'un service ou dans un lieu détenant des informations ou supports classifiés (ISC, dans lequel un cocontractant de l'administration, public ou privé, prend des mesures de précaution, y compris dans les contrats de travail de ses préposés, tendant à assurer que les conditions d'exécution de la prestation ne mettent pas en cause la sûreté ou les intérêts essentiels de l'Etat.

Les contrats sensibles s'appliquent notamment aux prestations suivantes :

- les prestations d'entreprises de prévention et de sécurité (gardiennage, intervention, levée de doute, contrôle d'accès, détection d'intrusion, vidéosurveillance, télésurveillance, etc.) au sein d'un service ou dans un local abritant des éléments couverts par le secret de défense nationale ;
- les prestations réalisées sur les éléments et réseaux de sûreté, pouvant remettre en cause l'équation de protection (installation et maintenance de systèmes de contrôle d'accès, de détection d'intrusion, de vidéosurveillance, etc.) ;
- les prestations réalisées dans les emprises où sont stockés des éléments à l'intérieur de lieux abritant des éléments couverts par le secret de défense nationale (l'entretien, la maintenance et les travaux d'infrastructure par exemple), qui ne nécessitent pas l'accès à des ISC.

L'instruction générale interministérielle (IGI) n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par l'arrêté du 9 août 2021, de réf. [REF FF], ainsi que l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles, approuvée par l'arrêté du 15 mars 2021, de réf. [REF GG], disposent que tout marché sensible comporte des clauses de protection du secret précisant les obligations des contractants.

9.3 MARCHÉS SENSIBLES

9.3.1

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire du marché sensible s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans les lieux ou locaux auxquels le titulaire, sans avoir besoin de connaître de ces informations classifiées, aura accès pour l'exécution du marché.

9.3.2

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
- l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par arrêté du 9 août 2021 ;
- l'instruction ministérielle n° 900/DEF/CAB/NP relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles, approuvée par arrêté du 15 mars 2021 ;
- l'article 6 du CAC Armement (ou 5 du CCAG/FCS ou 5 du CCAG/TIC), applicable au présent marché ;
- (le cas échéant) l'accord entre le Gouvernement de la République française et ... (à compléter).

Par ailleurs, le titulaire reconnaît :

- qu'il n'a pas à connaître ou détenir, pour l'exécution du présent marché, d'informations couvertes par le secret de la défense nationale.

9.3.3

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de la présente clause de protection du secret.

Les personnes devant participer aux prestations du présent marché, ayant besoin pour l'exécution de ces prestations d'accéder à des locaux contenant des informations ou supports classifiés, mais n'ayant pas besoin de connaître de ces informations, devront préalablement avoir fait l'objet d'une enquête administrative conformément aux instructions précitées et avoir reçu une autorisation de la part de l'autorité responsable du site.

Pour cela, le titulaire s'engage :

- à ne présenter à ce contrôle que des personnes appartenant en propre à son entreprise, à l'exclusion de tout employé occasionnel ou intérimaire, et à remplacer immédiatement toute personne qui n'aura pas été autorisée ;
- à faire signer par ces personnes, appelées sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations du présent marché, une déclaration individuelle par laquelle lesdites personnes attestent avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et qu'elles n'ont pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale ;
- à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée et autorisées par l'autorité responsable du site (ou son représentant), accèdent aux lieux d'exécution des prestations du présent marché ;
- à remettre à l'autorité responsable du site la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès de ces personnes à ces lieux d'exécution ;
- à informer ces personnes qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'elles pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

9.3.4

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité signataire du marché ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

9.3.5

Le titulaire s'engage à ne pas sous-traiter de travaux du présent marché sans autorisation préalable de l'autorité contractante.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

9.3.6

L'exécution du marché peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de la défense nationale, doivent être protégées et ne peuvent être rendues publiques. Le titulaire s'engage et engage son personnel à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'autorité contractante, aucun élément connu dans le cadre du présent marché et devant être protégé, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.

9.3.7

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du marché à ses torts, sans préjudice des sanctions pénales.

9.3.8

Le titulaire s'engage aussi à respecter les prescriptions suivantes spécifiques au présent marché :

-...

(9.4) Marchés comportant des informations d'un niveau de protection SPECIAL FRANCE

Ajouter cette disposition en cas de marché comportant des informations d'un niveau de protection Spécial France.

Cette clause peut être insérée dans les marchés en livre V du CCP mais également dans les marchés négociés en gré à gré en livre III du CCP.

9.4 MARCHÉS COMPORTANT DES INFORMATIONS D'UN NIVEAU DE PROTECTION SPECIAL FRANCE

9.4.1

Si des documents utilisés, produits ou mis à jour au titre du présent marché portent la mention "Spécial France", l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par arrêté du 9 août 2021, et l'instruction ministérielle n° 900/DEF/CAB/NP relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles, approuvée par arrêté du 15 mars 2021 sont applicables.

La mention "Spécial France" est employée pour les informations ou supports classifiés ou portant la mention "Diffusion Restreinte", que l'autorité émettrice estime devoir être divulgués aux seuls ressortissants français et qui ne sauraient, en aucune circonstance, être communiqués, en tout ou partie, ni à un État étranger ou à l'un de ses ressortissants, à une organisation internationale, à une institution, à un organisme ou un organe de l'Union européenne, ni à une personne morale de droit étranger, même s'il existe un accord de sécurité entre la France et l'État ou la personne de droit international public considérée.

Lorsque des informations marquées "Spécial France" sont classifiées ou protégées, elles doivent, outre satisfaire aux mesures de sécurité appropriées à leur degré de protection, n'être transmises qu'à des personnes physiques ou morales françaises dûment qualifiées et ayant besoin d'en connaître.

Les systèmes d'information susceptibles de traiter des informations portant la mention "Spécial France" doivent faire l'objet de mesures de sécurité particulières pour garantir que les utilisateurs étrangers qui auraient un besoin d'accès légitime au système ne puissent accéder aux informations dont l'accès n'est autorisé qu'aux seuls utilisateurs français.

9.4.2

Le titulaire s'engage aussi à respecter les prescriptions suivantes spécifiques au présent marché :

- ...

(9.5) Lutte informatique défensive

Cette clause est à insérer dans tous les marchés. Elle concerne la protection des informations sensibles circulant sur les réseaux informatiques des titulaires des marchés mais aussi sur ceux de l'Etat.

En effet, cette clause a pour but d'accroître la communication existante, entre les officiers de sécurité des titulaires et les services de l'Etat, pour pouvoir réagir au mieux et dans des délais brefs suite à une intrusion ou encore prévenir la propagation d'une intrusion à d'autres réseaux.

*Les termes « **données sensibles** » sont à entendre au sens large et recouvrent les données classifiées mais aussi les données non classifiées à caractère sensible.*

*Par « **potentiel scientifique et technique de la nation** », il convient d'entendre l'ensemble évolutif des biens matériels comme immatériels propres à l'activité scientifique fondamentale et appliquée, au développement technologique, à l'innovation et à la propriété intellectuelle, réalisés par les acteurs académiques et économiques publics comme privés.*

SSDI : Service de la Sécurité de Défense et des systèmes d'Information.

DRSD : Direction du renseignement et de la Sécurité de la Défense.

9.5 LUTTE INFORMATIQUE DÉFENSIVE

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d'information, le titulaire du marché s'engage :

9.5.1 TITULAIRE

9.5.1 A) CAS DU TITULAIRE FRANÇAIS

1)

Pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation, etc.), en cas d'intrusion constatée :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité contractante (DGA/SSDI)⁷ et le correspondant DRSD du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire, et de toute autre information nécessaire et connue,
- à prendre en compte les mesures préconisées par la DRSD en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'État ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l'État peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

2)

Pour ses réseaux d'entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées au 1), en cas d'intrusion constatée et concernant ses informations vitales, ou toute autre information à l'appréciation du titulaire :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire et de toute autre information nécessaire et connue,
- à mettre en œuvre, en concertation avec la personne publique, les mesures de sauvegarde et de protection de l'information hébergée sur lesdits réseaux.

Par ailleurs, l'État ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles et dans le respect de leurs obligations légales respectives. Les parties se concerteront pour agréer au cas par cas les actions à mener.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Lorsque le titulaire est un Opérateur d'Importance Vitale (OIV), il est soumis aux obligations particulières législatives et réglementaires associées à sa qualité d'OIV. Pour chaque éventuelle contradiction ou obligation similaire à celles prévues dans le présent article, les obligations concernées, découlant de la législation et la réglementation relatives aux OIV, respectivement primeront ou se substitueront aux obligations issues de la présente clause. Le titulaire en informera DGA/SSDI, le cas échéant.

⁷ Adresse postale de l'autorité de sécurité déléguée : DGA/SSDI - 60 boulevard du Général Martial Valin – CS 21623 - 75509 Paris Cedex 15 - Adresse électronique fonctionnelle : dga-ext.olld.fct@intradef.gouv.fr

OU 9.5.1 B) CAS DU TITULAIRE ÉTRANGER

Pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation française, etc.), en cas d'intrusion constatée : à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité de sécurité du pays dont il relève conformément aux réglementations en vigueur dans ce pays ainsi que l'autorité de sécurité déléguée (DGA/SSDI). L'autorité de sécurité déléguée (DGA/SSDI)⁸ se mettra en contact avec son homologue étranger selon les accords de sécurité en vigueur entre la France et ce pays.

Par ailleurs, l'État ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

ET

9.5.2 EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

9.5.2 A) CAS DES SOUS-TRAITANTS FRANÇAIS

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-après dans les contrats passés avec ses sous-traitants français :

Pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation, ...), en cas d'intrusion constatée :

- informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité contractante (DGA/SSDI)⁹ et le correspondant DRSD du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises, et de toute autre information nécessaire et connue.

De plus, dans le cas où les données liées à l'exécution du présent marché sont concernées, le sous-traitant devra informer, le titulaire, de cette intrusion,

- prendre en compte les mesures préconisées par la DRSD en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'État ou le sous-traitant peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre et le titulaire dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l'État peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du sous-traitant des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au sous-traitant et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le sous-traitant s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Lorsque le sous-traitant est un Opérateur d'Importance Vitale (OIV), il est soumis aux obligations particulières législatives et réglementaires associées à sa qualité d'OIV. Pour chaque contradiction ou obligation similaire à celles prévues dans le présent article, les obligations concernées, découlant de la législation et la réglementation relatives aux OIV, respectivement primeront ou se substitueront aux obligations issues de la présente clause. Le sous-traitant en informera DGA/SSDI le cas échéant.

⁸ Adresse postale de l'autorité de sécurité déléguée : DGA/SSDI - 60 boulevard du Général Martial Valin – CS 21623 - 75509 Paris Cedex 15 - Adresse électronique fonctionnelle : dga-ext.olld.fct@intradef.gouv.fr

⁹ Adresse postale de l'autorité de sécurité déléguée : DGA/SSDI - 60 boulevard du Général Martial Valin – CS 21623 - 75509 Paris Cedex 15 - Adresse électronique fonctionnelle : dga-ext.olld.fct@intradef.gouv.fr

9.5.2 B) CAS DES SOUS-TRAITANTS NON FRANÇAIS

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-après dans les contrats passés avec ses sous-traitants non français :

En cas d'intrusion constatée sur ses systèmes d'information pouvant affecter des *données sensibles* du contrat le sous-traitant devra informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité de sécurité du pays dont il relève conformément aux réglementations en vigueur dans ce pays ainsi que le titulaire du marché qui s'engage à en informer l'autorité de sécurité déléguée (DGA/SSDI)¹⁰.

L'autorité de sécurité déléguée (DGA/SSDI) se mettra en contact avec son homologue étranger selon les accords de sécurité en vigueur entre la France et ce pays.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

¹⁰ Adresse postale de l'autorité de sécurité déléguée : DGA/SSDI - 60 boulevard du Général Martial Valin – CS 21623 - 75509 Paris Cedex 15 - Adresse électronique fonctionnelle : dga-ext.olid.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 10.1 Propriété intellectuelle hors logiciels**
- 10.2 Cas des logiciels**
- 10.3 Obligations vis-à-vis des sous-traitants**
- 10.4 Droit des tiers désignés au marché**
- 10.5 Brevets acquis à l'occasion du marché**
- 10.6 Savoir-faire**
- 10.7 Garanties contre les revendications des tiers**
- 10.8 Redevances au profit de la personne publique**
- 10.9 Droit d'utilisation du titulaire sur les modifications apportées par l'État**

Article 10 Propriété intellectuelle – Chapitre VII du CAC Armement

L'article 10 est destiné à attribuer à la puissance publique un certain nombre de droits sur les résultats des prestations intellectuelles qu'elle commande.

Il se réfère au chapitre VII du CAC Armement qui regroupe et adapte les dispositions des textes en matière de propriété intellectuelle historiquement cités dans les marchés de la DGA : les options A et C de l'ancien CCAG PI, et les compléments apportés par le « CAC/DGA », le « CAC/PI » et « les clauses de propriété intellectuelle des logiciels » ainsi que les dispositions transposant l'arrangement d'application TTI 135 de la LOI (Letter of Intent) pour le traitement des informations techniques résultant de contrats de recherche.

L'article 47.1 du CAC Armement présente le champ d'application de chaque sous-chapitre décrit ci-dessous :

(10.1) Propriété intellectuelle hors logiciels

Pour rappel, dans le cadre de l'article 62 du CAC Armement, la Personne publique, pour l'exercice de ses droits, peut reproduire elle-même les Articles contractuels par les procédés de son choix (notamment par imprimante 3D).

Hors le cas des logiciels, les sous-chapitres 1 et 2 du chapitre VII du CAC Armement peuvent, l'un ou l'autre, être appelés à l'article 10 du marché ; la mention de l'un excluant la mention de l'autre pour un poste donné.

(10.1-A et 10.1-B)

■ Sous chapitre 1 : choix entre la section 1.1 (clause 1) et la section 1.2 (clause 2) :

(10.1-A)

- La section 1.1 du sous-chapitre 1 du chapitre VII du CAC Armement correspond à des prestations exclusivement intellectuelles, uniques et a priori non ré-exploitable par leur auteur. Ces prestations n'ont pas vocation à faire l'objet de dépôt de brevets.

(10.1-B)

- La section 1.2 du sous-chapitre 1 du chapitre VII du CAC Armement reprend l'option C de l'ancien CCAG PI complétée par des dispositions transposant l'arrangement TTI 135 cité ci-dessus. Elle correspond à des prestations intellectuelles pouvant faire l'objet éventuellement de titre de protection tel le dépôt de brevets. Le titulaire conserve tous ses droits (sous réserve de redevances à l'État en cas d'exploitation commerciale) et la personne publique dispose de différents droits pour ses propres besoins. La section 1.2 du sous-chapitre 1 s'applique aux marchés de Recherche et Technologie, aux marchés portant sur les Etudes Technico-Opérationnelles (ETO), les Programmes Technico-Opérationnels (PTO), les Etudes Opérationnelles (EO) ainsi qu'aux Programmes d'Etude Amont (PEA) sous réserve des dispositions ci-dessous :

Les marchés considérés ci-dessus sont ceux passés notamment dans le cadre de la R&T de base et de la R&T orientée (TRL < 6). Une attention particulière devra être apportée aux démonstrateurs :

- Les études autres que celles relevant de la section 1.1 entrent dans le champ d'application du sous-chapitre 1 section 1.2 du chapitre VII du CAC Armement ainsi que les marchés de démonstration jusqu'au prototype de laboratoire inclus tel que défini dans le guide en référence ci-dessus. Il en est de même pour les postes concernant les activités de Recherche et Technologie inclus dans un marché de développement, de production ou de soutien.
- Les démonstrateurs qualifiés de prototypes industriels (selon définition du guide en référence ci-dessus), le développement, la production et le soutien sont du ressort du sous-chapitre 2 du chapitre VII du CAC Armement. Il en est de même pour les postes concernant des activités de développement inclus dans un marché de Recherche et Technologie.

La mise en œuvre de la -section 1.2 du sous-chapitre 1 du chapitre VII du CAC Armement nécessite d'identifier dans une annexe au CCAP les résultats de recherche, articles et informations techniques (cf. annexe pour l'identification des résultats de recherche, articles et informations techniques).

Lorsque la section 1.2 du sous-chapitre 1 du chapitre VII du CAC Armement est visée, les dispositions du sous-chapitre 4 relatif aux brevets, licence d'exploitation, redevances (hors logiciels) s'appliquent conformément au liminaire du chapitre VII du CAC Armement.

La clause 2 de l'article 10.1 peut être complétée pour préciser les modalités particulières d'application de la section 1.2 du sous-chapitre 1 du chapitre VII du CAC Armement.

Commentaire du (10.1-C) en page suivante

10.1 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE HORS LOGICIELS

A

Le présent marché (ou le(s) poste(s) ...) est (sont) soumis aux stipulations du chapitre VII, sous-chapitre 1, section 1.1 du CAC Armement visé à l'article 1 *supra* et relatif à la propriété intellectuelle applicable aux prestations de marchés d'études et de missions de conseil.

Ou B

Le présent marché (ou le(s) poste(s) ...) est (sont) soumis aux stipulations du chapitre VII, sous-chapitre 1, section 1.2 et sous-chapitre 4 du CAC Armement visé à l'article 1 *supra* et relatif à la propriété intellectuelle applicable aux prestations de marchés de recherches et technologies. L'annexe ... identifie notamment les résultats de recherche, articles et informations techniques sur lesquels les dispositions de la section 1.2 du sous-chapitre 1 précité s'appliquent.

Ou C

Le présent marché (ou le(s) poste(s) ...) est (sont) soumis aux stipulations du chapitre VII sous-chapitres 2 et 4 du CAC Armement visé à l'article 1 *supra* et relatif à la propriété intellectuelle applicable aux prestations des marchés de la défense portant sur des phases individuelles ou combinées de développement de production et de soutien en service. L'annexe ... identifie notamment les articles et informations techniques sur lesquels les dispositions du sous-chapitre 2 précité s'appliquent.

(10.1-C) • Le sous-chapitre 2 du CAC Armement s'applique aux marchés comportant des phases individuelles ou combinées de développement, de production et de soutien.

La recherche est donc explicitement exclue du champ d'application du sous-chapitre 2. Les dispositions de ce sous-chapitre n'ont pas été spécifiquement élaborées à cet effet. Dans ce contexte, il est recommandé d'appliquer le sous-chapitre 1.

Pour de plus amples informations sur le champ d'application du sous-chapitre 2 du CAC Armement et ses modalités d'utilisation, l'acheteur peut se rapprocher du département S2AJ du S2A et du bureau de la propriété intellectuelle (BPI).

La mise en œuvre du sous-chapitre 2 du chapitre VII du CAC Armement nécessite d'identifier dans une annexe au CCAP les articles et les informations techniques (cf. annexe pour l'identification des articles et informations techniques).

Lorsque le sous-chapitre 2 du chapitre VII du CAC Armement est visé, les dispositions **du sous-chapitre 4 relatif aux brevets, licence d'exploitation, redevances** (hors logiciels) s'appliquent conformément au liminaire du chapitre VII du CAC Armement.

La clause 3 de l'article 10.1 peut être complétée pour préciser les modalités particulières d'application du sous-chapitre 2 du chapitre VII du CAC Armement.

(10.2) Cas des logiciels

(10.2-A)

Clause peut être utilisée seule ou combinée avec la section 1.2 du sous-chapitre 1, ou avec le sous-chapitre 2, lorsque des logiciels sont réalisés au titre du marché et que cette réalisation est financée entièrement par l'Etat. Les logiciels peuvent être soit fournis explicitement au titre d'un poste du marché, soit inclus dans un équipement fourni au titre du marché.

Les logiciels sont protégés en France par le droit d'auteur qui oblige à prévoir exhaustivement les droits que la personne publique veut se voir attribuer.

Le sous-chapitre 3 du chapitre VII du CAC Armement répond à cet objectif.

Les adaptations pourront porter sur les articles suivants :

71.1 sur l'utilisation des résultats - 71.2.b/ sur le droit d'intégrer - 71.2.c/ sur le droit d'évaluer - 71.2.f/ sur le droit de modifier - 73.1 sur les droits d'auteur qui ne sont pas acquis à la personne publique - 73.3 sur les modalités de protection des droits d'auteur - 73.7 sur la confidentialité des méthodes des données, des documents et du savoir-faire - 75.1 sur les garanties auxquelles s'engage le titulaire vis-à-vis de la personne publique.

Le recours à ces adaptations doit être parfaitement justifié dans le rapport de présentation.

(10.2-B)

NB : respecter scrupuleusement la cohérence entre la section du sous-chapitre 1 retenue et la clause « logiciels » contractualisée.

(10.2-C)

Pour des logiciels non financés par l'État mais inclus dans la fourniture, il est recommandé d'établir un contrat de licence entre le titulaire et la personne publique afin, en particulier, de préciser les droits concédés à l'État. Ce complément de clause est applicable aussi bien pour les clauses A ou B.

10.2 CAS DES LOGICIELS

A

Le présent marché est soumis aux stipulations du CAC Armement chapitre VII relatif à la propriété intellectuelle, sous-chapitre 3 relatif aux marchés comprenant la réalisation de logiciels entièrement financés par l'Etat, visé à l'article 1 *supra*.

B

Les droits de propriété intellectuelle concernant les logiciels font l'objet de l'annexe n° ... au présent marché qui complètent les stipulations de la section 1.1 du sous-chapitre 1 du chapitre VII du CAC Armement.

C

Les droits d'utilisation du logiciel ... seront détaillés dans un contrat de licence établi entre le titulaire et la personne publique.

(10.3) Obligations vis-à-vis des sous-traitants

Par cet article, le titulaire garantit l'État qu'il répercutera sur ses sous-traitants les obligations qu'il a contractées au titre du marché et concernant la protection des droits acquis par la personne publique et les garanties contre les revendications des tiers.

(10.4) Droit des tiers désignés au marché

Il n'est pas opportun de limiter les droits au ministère des armées. L'État étant unique, les droits acquis par un ministère le sont également pour les autres.

Cette clause n'est à prévoir que lorsque le service entend, conformément aux articles 53.3, 62.1 et 71.1 du CAC Armement, désigner des tiers bénéficiant de droits dans le marché, autres que l'État français. Le marché pourra prévoir une limitation des droits accordés à ces tiers par rapport aux droits accordés à la personne publique.

Elle réduit d'autant les perspectives commerciales du titulaire, d'où la possibilité que celui-ci revendique l'octroi d'une rémunération.

(10.5) Brevets acquis à l'occasion du marché

(10.5.1)

En fonction du marché, il peut être utile d'élargir la période précontractuelle à partir de laquelle la personne publique a droit à une licence gratuite. Le point de départ peut être, par exemple, la date de la première consultation ou encore la date de la première proposition du titulaire dans le cadre de la procédure de passation du marché.

(10.5.2)

Cette clause qui contractualise la gratuité des concessions de licence des brevets en période précontractuelle n'est pas obligatoire.

Le dernier alinéa de l'article 10.5.2 constitue une dérogation au CAC Armement.

(10.6) Savoir-faire

Le savoir-faire, ou know-how, comprend l'ensemble des connaissances techniques transmissibles mais non immédiatement accessibles au public et non brevetées.

La communication du savoir-faire n'est due par le titulaire que si elle est prévue par le marché.

Deux cas sont prévus : ils peuvent être utilisés cumulativement.

(10.7) Garantie contre les revendications des tiers

Le CAC Armement dans ses articles 58, 67 et 75 limite le montant de la garantie contre les tiers au montant HT du marché. Il est cependant précisé que cette disposition ne s'applique que dans le silence du marché. L'acheteur peut donc très bien négocier, s'il estime que le montant du marché est trop faible pour constituer une garantie efficace, une élévation du seuil de la limitation de garantie, pouvant même aller jusqu'à la suppression de tout seuil. Les acheteurs seront notamment amenés à négocier de telles clauses dans le cadre des contrats en coopération internationale, nos homologues européens ne limitant en général pas le montant de la garantie.

10.3 OBLIGATION VIS-À-VIS DES SOUS-TRAITANTS

En complément des dispositions des articles 53.3, 56.2 et 58 de la section 1.2 du sous-chapitre 1 du chapitre VII du CAC Armement (ou de l'article 51 de la section 1.1 du sous-chapitre 1 du chapitre VII du CAC Armement, des articles 65.2 et 67 du sous-chapitre 2 du chapitre VII du CAC Armement *et le cas échéant* des articles 74.2 et 75 pour la part du présent marché concernant la réalisation de logiciels entièrement financée par l'Etat), le titulaire garantit que les contrats passés avec ses sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent marché.

10.4 DROIT DES TIERS DÉSIGNÉS AU MARCHÉ

Pour l'application des articles 53.3 et 53.7.1 de la section 1.2 du sous-chapitre 1 du chapitre VII du CAC Armement (ou 62.1 du sous-chapitre 2 du chapitre VII du CAC Armement *et le cas échéant* de l'article 71.1 du sous-chapitre 3 du chapitre VII du CAC Armement pour la part du présent marché concernant la réalisation de logiciels entièrement financée par l'État), les tiers pouvant utiliser les résultats de l'étude sont les organismes et (ou) États suivants :

- ...

10.5 BREVETS ACQUIS À L'OCCASION DU MARCHÉ

10.5.1

Pour l'application des articles 81 et 82 du CAC Armement, la période précontractuelle court à compter du JJ/MM/AAAA (*préciser la date*).

La personne publique a droit à une concession de licence d'exploitation gratuite des brevets déposés tant en période précontractuelle qu'en période contractuelle.

10.5.2

Le contrat de licence visé à l'article 82 du CAC Armement doit être adressé au bureau de la propriété intellectuelle (DGA/S2IE/SDSIE/BPI) - 60 boulevard du Général Martial Valin - CS 21623 - 75509 Paris Cedex 15, à laquelle il est également rendu compte de l'accomplissement des formalités visées au second alinéa de cet article.

Par dérogation à l'article 81.2 du CAC Armement, le titulaire peut cesser l'entretien d'un de ses titres ou retirer sa demande de brevet si au terme d'un délai de trois mois, la personne publique n'a pas exprimé sa volonté de se faire céder le titre.

10.6 SAVOIR-FAIRE

A

La protection du savoir-faire ne peut être opposée à la personne publique pour l'utilisation des résultats des prestations.

B

Les méthodes et le savoir-faire développés par le titulaire sont compris dans le marché.

10.7 GARANTIES CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS

La garantie prévue à l'article 58 de la section 1.2 du sous-chapitre 1 du chapitre VII du CAC Armement (ou à l'article 67 du sous-chapitre 2 du chapitre VII du CAC Armement *et le cas échéant* à l'article 75 du sous-chapitre 3 du chapitre VII du CAC Armement) pour la part du présent marché concernant la réalisation de logiciels entièrement financée par l'État) n'est pas limitée au montant hors taxes du marché. Elle est limitée à la somme HT de ... euros.

(10.8) Redevances au profit de la personne publique

- La section 1.1 du sous-chapitre 1 du chapitre VII ne comporte aucune disposition relative à la récupération de l'investissement de l'État sous forme de redevances. En effet, la logique de cette section ne conduit en principe pas à la réalisation de produits industriels.
- La détermination de la part "études" permet de fixer le montant des redevances susceptibles d'être perçues par l'État, qui récupère par ce biais son investissement. En cas de financement partagé, les sommes récupérées par l'État sont plafonnées au montant financé par l'État.

Toute réduction des taux de redevances par rapport aux taux du CAC Armement doit faire l'objet d'une autorisation du ministre des armées.

(10.9) Droit d'utilisation du titulaire sur les modifications apportées par l'État

Cette disposition peut être introduite au marché en particulier afin de donner au titulaire la possibilité de proposer à l'exportation, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires de la CIEEMG, des matériels qui soient dans une configuration identique à celle équipant les forces françaises.

Pour les logiciels, cette disposition a été intégrée au CAC Armement à l'article 71.4.

10.8 REDEVANCES AU PROFIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Les redevances seront récupérées par la personne publique auprès du titulaire dans les conditions et aux taux fixés par l'article 83 du sous-chapitre 4 du chapitre VII du CAC Armement (et le cas échéant l'article 79 du sous-chapitre 3 du chapitre VII du CAC Armement pour la part du présent marché concernant la réalisation de logiciels entièrement financée par l'Etat).

A

Le montant total des redevances à percevoir par l'État est plafonné par le montant hors TVA des postes n° ... du présent marché.

B

L'étude, objet du poste n°... du marché étant une étude d'adaptation et le matériel objet du poste n° ... du marché, étant dérivé du matériel qui a fait l'objet du marché n° ..., les dispositions de l'article ... de ce marché sont applicables au présent marché.

b

Le montant total des redevances au profit de l'État, calculé dans les conditions de l'article 83 du sous-chapitre 4 du chapitre VII du CAC Armement (et le cas échéant l'article 79 du sous-chapitre 3 du chapitre VII du CAC Armement la part du présent marché concernant la réalisation de logiciels entièrement financée par l'Etat) est limité au montant hors TVA des sommes mandatées au titre des deux marchés.

b'

Le montant total des redevances au profit de l'État prévu au marché précité, est majoré du montant hors TVA des sommes mandatées au titre des postes n° ... du présent marché.

C (Si financement partagé)

En cas d'exploitation commerciale des résultats, le montant total des redevances versées sera limité au montant financé par l'Etat.

10.9 DROIT D'UTILISATION DU TITULAIRE SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ETAT

A la demande du titulaire, la personne publique pourra concéder à celui-ci, sur les modifications que la personne publique aura apportées elle-même aux articles contractuels et aux informations techniques résultant du marché, un droit d'exploitation non exclusif, transférable, avec droit de sous-licencier, valable dans le monde entier et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés. Ce droit d'exploitation comprend le droit de représentation, reproduction, traduction, adaptation, modification, commercialisation, pour toute finalité, sous toute forme et par tout moyen.

Le titulaire prendra à sa charge les risques afférant à l'exercice de ce droit d'exploitation hors revendication des tiers et sans préjudice des dispositions de l'article 62.2 du CAC Armement pour tout usage en l'état des dites modifications et sera soumis au paiement de redevances dans les conditions fixées à l'article 83 du CAC Armement.

Dans le cas où la personne publique a l'intention de confier la réalisation des modifications à un tiers, elle devra en informer au préalable le titulaire conformément aux dispositions de l'article 62.2 du CAC Armement et le titulaire pourra demander à la personne publique qu'elle exige des tiers qu'elle consultera qu'ils entament des négociations de bonne foi avec le titulaire pour convenir des conditions précises associées à l'exercice de ce droit d'exploitation par le titulaire.

ARTICLE 11 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

- 11.1 Obligations comptables
 - 11.1.1 Obligations comptables en livre III
 - 11.1.2. Obligations comptables en livre V
- 11.2 Plan d'acquisition (livre V uniquement)
- 11.3 Financement partagé
- 11.4 Sécurité des équipements de travail et des moyens de protection y compris les équipements de protection individuelle
- 11.5 Article non utilisé pour la présente édition
- 11.6 Gestion du risque associé à l'application du Règlement « REACh »
- 11.7 REACh : informations à fournir par le titulaire établi hors Union européenne
- 11.8 Informations sur les substances
- 11.9 Clauses relatives aux sources radioactives
- 11.10 Obligations en matière de sécurité d'approvisionnement
- 11.11 Autorisations administratives étrangères

(11.1.1) Obligations comptables en livre III

L'enquête de coûts s'applique aux marchés qui relèvent de l'article L.2196-4 du CCP, notamment aux marchés dont les prestations sont complexes et d'une durée supérieure à cinq ans.

Le CCP (cf. art. L.2196-6) oblige les titulaires des marchés à fournir tous renseignements techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du marché. Les titulaires, les entreprises qui leur sont liées (dans la mesure où elles génèrent des coûts) et leurs Sous-contractants concernés (définis ci-après), doivent faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements. Le CCP précise également les sanctions et les modalités de réalisation des enquêtes.

La présente clause rappelle ces obligations. Elle a pour objet d'assurer la pleine efficacité d'une éventuelle enquête de coût de revient. Elle précise :

- La décomposition des enregistrements des coûts ;
- Les conditions d'une éventuelle modification de cette décomposition au cours du marché ;
- les conditions et modalités de déclinaison des obligations comptables chez les sous-contractants.

⇒ **Cette clause est indispensable pour pouvoir conduire ultérieurement de manière efficace les enquêtes de coût de revient jugées nécessaires.**

La décomposition des enregistrements doit être établie avec soin afin, pour les futurs enregistrements de coûts, d'assurer :

- la faisabilité (technique et opérationnelle) ;
- la pertinence (séparation des coûts récurrents utiles pour éclairer les négociations futures) ;
- la fiabilité (difficulté et risque d'erreurs d'imputation par les opérateurs) ;
- la disponibilité, en temps utile pour la négociation des marchés semblables, dès lors que les coûts de revient sont établis sur des prestations terminées.

Le titulaire a une obligation d'enregistrement des coûts directs et indirects des prestations objet du marché en respectant, pour les coûts directs, la décomposition contractuelle. Il doit répercuter la présente clause d'obligations comptables du marché (notamment la décomposition des enregistrements) au(x) Sous-contractant(s) concerné(s).

Les enquêtes sont diligentées par le Représentant (cf. § 2.1 du CAC Armement), pour son propre usage (constitution de références de coûts pour la négociation de marchés semblables, évaluation de la performance économique de l'achat) ou au profit d'un autre acheteur public (constitution de références de coûts pour la négociation de marchés semblables). L'enquête, et plus particulièrement les contrôles sur pièce ou sur place, sont réalisés par des agents habilités par arrêté ministériel (habituellement affectés au sein du département "bureau enquêtes de coût" (BEDC) de la DGA/DO/S2A).

⇒ **Lors de l'enquête, le titulaire, les entreprises qui lui sont liées et les sous-contractants concernés, ont des obligations de transparence, de coopération (facilitation des vérifications) et de respect des délais envers le service.**

⇒ **Le non-respect par le titulaire de ses engagements peut entraîner des sanctions telles que précisées par l'article R.2396-3 du CCP et par le CAC Armement.**

Concernant la décomposition de l'enregistrement des coûts par l'industriel, il convient de faire le choix d'une ou plusieurs options :

- Décomposition du coût (de chaque tranche) par poste pour les postes X (préciser la liste des postes concernés) ; cette décomposition peut ne concerner qu'une partie des postes du marché, les autres étant traités autrement.

Nota : Par défaut, l'arrêté du 20 décembre 2000 de réf. [REF W] prévoit une décomposition par poste du marché. Si le marché est à tranches, il faut préciser la décomposition attendue pour lever toute ambiguïté notamment quand les mêmes intitulés de postes se retrouvent dans plusieurs tranches.

- Décomposition du coût (de chaque tranche), par poste et coût de chaque poste par sous-poste, par type de prestations ou matériels/équipements identifiés ci-dessous pour les postes Y. Par exemple :

- le management ou autres activités transverses pour lesquels le titulaire devra enregistrer ses coûts sur un ou plusieurs compte(s) spécifique(s) ;
- un ou plusieurs sous-équipement(s) spécifique(s).

⇒ **Il faut veiller à lever les ambiguïtés sur le niveau de décomposition contractualisé (en vue de disposer des données attendues lors de la réalisation de l'enquête)**

Pour les postes Z, le titulaire définira son arborescence de comptes de coûts. En cas de réalisation d'une enquête de coût de revient, il la présentera à l'administration et les parties conviendront du niveau de l'arborescence à retenir pour la restitution des coûts. Il s'agit dans ce dernier cas de laisser le soin au titulaire de définir son découpage d'enregistrement au sein de chaque poste. Cette mesure permet généralement d'obtenir des informations plus précises qu'un simple découpage par poste sans pour autant générer un surplus de travail à l'industriel. Peut concerner les postes de montants importants aux prestations de natures variées, ou des postes de prestations forfaitaires. Exemples : poste global forfaitaire de MCO, achats d'heures de vol, livraison d'un navire, etc.

Pour les bons de commande, les coûts pourront être (au choix) :

- Regroupés dans un poste commun ;
- Rattachés à d'autres postes en rapport avec les prestations réalisées ;
- Individualisés par bon de commande.

⇒ **Ce choix doit être réfléchi afin de pouvoir dégager des références de coûts utiles pour les marchés semblables.**

⇒ **Il est recommandé de prévoir en début de marché un livrable relatif à l'arborescence des comptes de coûts ouverts pour satisfaire à l'obligation de décomposition des enregistrements.**

Suite du commentaire page suivante

11.1 OBLIGATIONS COMPTABLES

11.1.1 OBLIGATIONS COMPTABLES (EN LIVRE III)

Pour l'exécution du marché, le titulaire est soumis aux obligations prévues par l'article L.2396-3, L.2396-4, R.2396-3, R.2396-4 et R.2396-5 du CCP, et par l'arrêté du 20 décembre 2000 définissant le cadre général dans lequel sont déterminés les coûts et les coûts de revient des prestations des sociétés intervenant dans le domaine aéronautique et spatial et les domaines des télécommunications et de la construction électronique (JO du 29 décembre 2000) ou de tout autre secteur s'il est décidé de faire référence à ce texte et par l'article 7 du CAC Armement.

Il est notamment tenu de se soumettre à un éventuel contrôle de coût de revient.

Les opérations de contrôle des coûts sont, le cas échéant, exécutées par un agent dûment habilité.

Le titulaire est responsable de tout refus de sa part de satisfaire aux obligations visées au présent article ou de la fourniture de tout renseignement erroné.

Le titulaire s'engage à effectuer l'enregistrement de ses coûts et le suivi de l'affaire conformément au dispositif présenté dans son descriptif comptable, de la manière suivante :

- Décomposition du coût (de chaque tranche) par poste pour les postes X ;
- Décomposition du coût (de chaque tranche) par poste et décomposition du coût de chaque poste par type de prestations ou matériels/équipements identifiés ci-dessous pour les postes Y ;
- Pour les postes Z, le titulaire définira pour chacun des postes son arborescence de comptes de coûts. En cas de réalisation d'une enquête de coût de revient, il les présentera à l'administration et les parties conviendront du niveau de l'arborescence à retenir pour la restitution des coûts.

Toutefois cette décomposition pourra être modifiée par le titulaire, avec l'accord du Représentant, en cours d'exécution du marché, principalement dans le cas d'une évolution de l'organisation industrielle des prestations du présent marché. Dans ce cas, le titulaire devra donc adresser préalablement sa demande à l'administration, en indiquant les motifs du changement, conformément à l'article 2.2 du CAC Armement.

Pour les bons de commande, sauf dispositions spécifiques prévues dans le bon de commande, les coûts pourront être, à l'initiative du titulaire :

- Regroupés dans un poste commun ;
- Rattachés à d'autres postes en rapport avec les prestations réalisées ;
- Individualisés par bon de commande.

SOUS-CONTRACTANCE :

Le titulaire s'engage à répercuter dans ses contrats de sous-contractance les dispositions du présent article afin que les obligations correspondantes soient applicables :

- au(x) sous-contractants dont la part du montant HT du marché est supérieure à 10% et dont le montant HT est supérieur à 10 M€ ;
- aux sous-contractants

Le titulaire ne peut être tenu pour responsable de la fourniture de renseignements erronés de la part des sous-contractants.

(11.1.1) Obligations comptables (en livre III) (suite)

- **Sous-contractance :**

Les sous-contractants concernés par la présente clause sont les Sous-contractants dont la part du montant HT du marché est supérieure à 10% et dont le montant HT est supérieur à 10 M€. Cependant, en fonction des enjeux futurs (coûts, fournisseurs, etc.), les parties peuvent étendre ces obligations à d'autres sous-contractants.

Il faut donc dans la clause définir les sous-contractants vers lesquels le titulaire devra répercuter la clause d'obligations comptables :

- soit en les définissant de manière générique : "au(x) sous-contractant(s) dont la part du montant HT du marché est supérieure à xx% ou dont le montant HT est supérieur à yy M€" ;
- soit en établissant une liste : "au(x) sous-contractants ...".

Par défaut c'est l'article R.2396-5 du CCP qui s'appliquera : "sous-contractant(s) dont la part du montant du marché est supérieure à 10% et dont le montant HT est supérieur à 10 M€".

- ⇒ **Pour les marchés dont la durée est exceptionnellement longue, avec l'accord de l'autorité signataire du marché et du département "bureau enquêtes de coût" (BEDC) de la DGA, le délai de conservation des données comptables détaillées tel que fixé par l'article 7 du CAC Armement peut être réduit si et seulement si les enquêtes de coûts de revient menées par la DGA peuvent débuter avant la fin des prestations soumises à enquête. Le marché ou l'avenant prévoit une clause qui précise ces modalités de mise en œuvre.**

(11.1.2) Obligations comptables (en livre V)

L'article 54 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 de réf. [REF L] impose aux titulaires des marchés qu'il mentionne, d'une part de fournir tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des prestations objet du marché, et, d'autre part de permettre et de faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements.

Le décret n°64-4 du 6 janvier 1964 de réf. [REF P] précise les modalités de réalisation des enquêtes de prix.

L'arrêté du 20 décembre 2000 de réf. [REF W] précise les conditions générales d'enregistrement des coûts nécessaires à la conduite d'une enquête rationnelle.

L'article 7 du CAC Armement indique les sanctions prévues en cas de manquement à ces obligations.

- ⇒ **La clause d'obligations comptables doit être prévue au marché même si les prix de celui-ci sont forfaitaires initiaux définitifs.**

L'objet de la présente clause est d'assurer la pleine efficacité d'une éventuelle enquête de coûts de revient, de préciser la décomposition des enregistrements des coûts, les conditions d'une éventuelle modification de cette décomposition au cours du marché ainsi que les conditions et modalités de déclinaison des obligations comptables chez les Sous-contractant(s).

Cette clause est nécessaire pour pouvoir conduire ultérieurement et de manière efficace les enquêtes de coût de revient diligentées par le Représentant.

Suite du commentaire page suivante

(11.1.2) Obligations comptables (en livre V) (suite)

La décomposition des enregistrements doit être établie avec soin afin, pour les futurs enregistrements de coûts, d'assurer :

- la faisabilité (technique et opérationnelle) ;
- la pertinence (séparation des coûts récurrents utiles pour éclairer les négociations futures) ;
- la fiabilité (difficulté et risque d'erreurs d'imputation par les opérateurs) ;
- la disponibilité, en temps utile à la négociation des marchés semblables, dès lors que les coûts de revient sont établis sur des prestations terminées, etc.

Le titulaire a l'obligation d'enregistrer les coûts directs et indirects des prestations objet du marché en respectant, pour les coûts directs, la décomposition contractuelle. Il doit répercuter ces obligations comptables (notamment la décomposition des enregistrements) au(x) Sous-contractant(s) identifié(s) dans la présente clause, si ces derniers n'ont pas été sélectionnés suite à une mise en concurrence efficace.

⇒ **L'identification de(s) sous-contractant(s) soumis aux présentes obligations doit être établie au regard des enjeux futurs.**

Les enquêtes sont diligentées par le Représentant à son propre usage (constitution de références de coûts pour la négociation de marchés semblables, évaluation de la performance économique de l'achat) ou au profit d'un autre acheteur public (constitution de références de coûts pour la négociation de marchés semblables). L'enquête, et plus particulièrement les contrôles sur pièce ou sur place, sont réalisés par des agents habilités par arrêté ministériel (habituellement affectés au sein du département "bureau enquêtes de coût" (BEDC) de la DGA/DO/S2A).

⇒ **Les obligations comptables imposent la transparence, la coopération (facilitation des vérifications) et le respect des délais.**

Concernant la décomposition de l'enregistrement des coûts par l'industriel, il convient de faire le choix d'une ou plusieurs options :

- Décomposition du coût (de chaque tranche) par poste pour les postes X (préciser la liste des postes concernés) ; cette décomposition peut ne concerner qu'une partie des postes du marché, les autres étant traités autrement.

Nota : Par défaut, l'arrêté du 20 décembre 2000 de réf. [REF W] prévoit une décomposition par poste du marché. Si le marché est à tranches, il faut préciser la décomposition attendue pour lever toute ambiguïté notamment quand les mêmes intitulés de postes se retrouvent dans plusieurs tranches.

- Décomposition du coût (de chaque tranche), par poste et coût de chaque poste par sous-poste, par type de prestations ou matériels/équipements identifiés ci-dessous pour les postes Y. Par exemple :

- le management ou autres activités transverses pour lesquels le titulaire devra enregistrer ses coûts sur un ou plusieurs compte(s) spécifique(s) ;
- un ou plusieurs sous-équipement(s) spécifique(s).

⇒ **Il faut veiller à lever les ambiguïtés sur le niveau de décomposition contractualisé en vue de disposer des données attendues lors de la réalisation de l'enquête (pour reconstituer les agrégats).**

Pour les postes Z, le titulaire définira pour chacun des postes son arborescence de comptes de coûts. En cas de réalisation d'une enquête de coût de revient, il les présentera à l'administration et les parties conviendront du niveau de l'arborescence à retenir pour la restitution des coûts. Il s'agit dans ce dernier cas de laisser le soin au titulaire de définir son découpage d'enregistrement au sein de chaque poste. Cette mesure permet généralement d'obtenir des informations plus précises que lors d'un simple découpage par poste sans générer un surplus de travail à l'industriel. Peut concerner les postes de montants importants regroupant des prestations de natures variées, ou des postes de prestations forfaitaires. Exemples : poste global forfaitaire de MCO, achats d'heures de vol, livraison d'un navire, etc.

Pour les bons de commande, les coûts pourront être (au choix) :

- Regroupés dans un poste commun ;
- Rattachés à d'autres postes en rapport avec les prestations réalisées ;
- Individualisés par bon de commande.

⇒ **Ce choix doit être réfléchi afin de pouvoir dégager des références de coûts utiles pour les marchés semblables.**

⇒ **Il est recommandé de prévoir en début de marché un livrable relatif à l'arborescence des comptes de coûts ouverts pour satisfaire à l'obligation de décomposition des enregistrements.**

- Sous-contractance :

⇒ **Les sous-contractants concernés par la présente clause sont les sous-contractants dont la part du montant HT du marché est supérieure à 10%, si ces derniers n'ont pas été sélectionnés suite à une mise en concurrence efficace.**

Il faut donc dans la clause définir les sous-contractants vers lesquels le titulaire devra répercuter la clause d'obligations comptables :

- soit en les définissant de manière générique : "au(x) sous-contractant(s) dont la part du montant HT du marché est supérieure à xx% ou dont le montant HT est supérieur à yy M€" ;
- soit en établissant une liste : "au(x) sous-contractant(s) ...".

⇒ **Pour les marchés dont la durée est exceptionnellement longue, avec l'accord de l'autorité signataire du marché et du département "bureau enquêtes de coût" (BEDC) de la DGA, le délai de conservation des données comptables détaillées tel que fixé par l'article 7 du CAC Armement peut être réduit si et seulement si les enquêtes de coûts de revient menées par la DGA peuvent débuter avant la fin des prestations soumises à enquête. Le marché ou l'avenant prévoit une clause qui précise ces modalités de mise en œuvre.**

11.1.2 OBLIGATIONS COMPTABLES (EN LIVRE V)

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire est soumis aux obligations prévues par l'article 54 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, par le décret n°64-4 du 6 janvier 1964, par l'arrêté du 20 décembre 2000 définissant le cadre général dans lequel sont déterminés les coûts et les coûts de revient des prestations des sociétés intervenant dans le domaine aéronautique et spatial et les domaines des télécommunications et de la construction électronique (JO du 29 décembre 2000) ou de tout autre secteur s'il est décidé de faire référence à ce texte et par l'article 7 du CAC Armement.

Il est notamment tenu de se soumettre à un éventuel contrôle de coût de revient.

Les opérations de contrôle des coûts sont, le cas échéant, exécutées par un agent dûment habilité.

Le titulaire est responsable de tout refus de sa part de satisfaire aux obligations visées au présent article ou de la fourniture de tout renseignement erroné.

Le titulaire s'engage à effectuer l'enregistrement de ses coûts et le suivi de l'affaire conformément au dispositif présenté dans son descriptif comptable, de la manière suivante :

- Décomposition du coût (de chaque tranche) par poste pour les postes X ;
- Décomposition du coût (de chaque tranche) par poste et décomposition du coût de chaque poste par type de prestations ou matériels/équipements identifiés ci-dessous pour les postes Y ;
- Pour les postes Z, le titulaire définira pour chacun des postes son arborescence de comptes de coûts. En cas de réalisation d'une enquête de coût de revient, il les présentera à l'administration et les parties conviendront du niveau de l'arborescence à retenir pour la restitution des coûts.

Toutefois cette décomposition pourra être modifiée par le titulaire, avec l'accord du Représentant, en cours d'exécution du marché, principalement dans le cas d'une évolution de l'organisation industrielle des prestations du présent marché. Dans ce cas, le titulaire devra donc adresser préalablement sa demande à l'administration, en indiquant les motifs du changement, conformément à l'article 2.2 du CAC Armement.

Pour les bons de commande, sauf dispositions spécifiques prévues dans le bon de commande, les coûts pourront être, à l'initiative du titulaire :

- Regroupés dans un poste commun ;
- Rattachés à d'autres postes en rapport avec les prestations réalisées ;
- Individualisés par bon de commande.

SOUS-CONTRACTANCE :

Sauf lorsque la sous-traitance résulte d'une mise en concurrence, le titulaire s'engage à répercuter dans ses contrats de sous-contractance les dispositions du présent article afin que les obligations correspondantes soient applicables :

- aux sous-contractants dont la part est supérieure à 10% du montant HT du marché et dont le montant HT est supérieur à 10 M€ ;
- aux sous-contractants

Le titulaire ne peut être tenu pour responsable de la fourniture de renseignements erronés de la part des Sous-contractants.

Dans le cas du refus ou de l'incapacité du sous-contractant d'accepter les obligations comptables ou le découpage du marché, le titulaire en informera le Représentant.

(11.2) Plan d'acquisition (en livre V uniquement)

Les modalités d'exécution du plan d'acquisition (mise en concurrence des sous-traitants pour une prestation donnée) font l'objet d'une annexe au présent document.

(11.3) Financement partagé

Les comptes de coûts permettront de vérifier que lors d'une enquête d'ECV devis, la part des dépenses autofinancées imputées sur ces comptes de coûts :

- **cas a)** : a été correctement prise en compte dans les études autofinancées intégrées aux FHP.
- **cas b)** : ne figure pas dans liste des études autofinancées intégrées aux FHP.

Origine et fondement : voir commentaires (2.42).

(11.4) Sécurité des équipements de travail et des moyens de protection y compris les équipements de protection individuelle :

Cette clause est divisée en deux paragraphes distincts :

1 Le paragraphe 1/ de cette clause rappelle les obligations de sécurité de droit commun définie à l'article L4311-1 du code du travail **de réf. [REF H]** qui impose au titulaire d'un marché, dont l'objet comprend la fourniture d'équipements de travail ou de moyens de protection, de s'assurer que lesdits équipements ou moyens soient conformes aux règles techniques auxquelles doit satisfaire chaque type d'équipements ou de moyens et que la procédure de certification applicable pour en vérifier la conformité soit suivie.

Ce paragraphe ne s'applique que pour les équipements de travail et les moyens de protection qui rentrent dans le champ d'application des articles R4311-4 à R4311-4-6, R4311-6 à R4311-10 du code du travail **de réf. [REF H]** (comme par exemple les matériels du commerce ne subissant aucune adaptation du fait du marché). Cette obligation générale ne visera donc que rarement les fournitures objet des marchés de défense.

Cependant :

2 Le paragraphe 2/ étend l'obligation de sécurité de droit commun définie ci-dessus à certaines fournitures « équipement de travail et moyens de protection individuelle » qui en sont normalement exclues car étant des machines spécialement conçues et construites pour les forces armées ou les forces de maintien de l'ordre. Pour ce faire, ces fournitures doivent être de nature similaire aux équipements de travail et moyens de protections visés par les articles R4311-4 à R4311-4-6, R4311-6 à R4311-10 du code du travail **de réf. [REF H]**, ne doivent pas relever de règles techniques spécifiques de sécurité spécifiées dans le marché ou dans un marché précédent et doivent être identifiées et listées en annexe.

Enfin pour les fournitures listées en annexe mais pour lesquelles les exigences techniques et/ou opérationnelles ne permettent pas de se conformer à cette extension de l'obligation de sécurité de droit commun, le titulaire devra en informer le Pouvoir Adjudicateur et fournir un dossier justificatif comprenant l'ensemble des éléments qui ne répondent pas aux règles de sécurité de droit commun, les mesures prises en alternative aux règles de sécurité de droit commun, et lorsque le CCTP le prévoit, une attestation signée par le titulaire certifiant que les mesures ci-dessus ont été mises en œuvre pour la/les fourniture(s) identifiée(s) par ce paragraphe 1.2. Dans le cas où le titulaire ferait appel à un organisme habilité et indépendant, le rapport établi par ce dernier sera joint à l'attestation précitée.

Lorsqu'il s'agit de fournitures identiques à des matériels livrés au titre de marchés précédents pour lesquels les obligations de sécurité visées par ce paragraphe n'étaient pas applicables, les conditions d'application du paragraphe devront faire l'objet d'une négociation particulière avec le titulaire afin de traiter de toutes les conséquences contractuelles éventuelles (réalisation d'une analyse de sécurité, prise en compte des conséquences de cette analyse sur les matériels déjà livrés, etc.).

Cet article prévoit une fourniture qu'il convient de reprendre dans le CCTP.

(11.5) Article non utilisé pour la présente édition

11.2 PLAN D'ACQUISITION

Le titulaire doit exécuter le plan d'acquisition suivant les modalités définies en annexe n°

11.3 FINANCEMENT PARTAGÉ

a) Cas des marchés couvrant des prestations relevant de la Recherche et Technologie (selon définition figurant au chapitre VII du CAC Armement)

Le titulaire ne peut pas amortir la part des dépenses qu'il a autofinancées au titre du présent marché sur les prix des commandes ultérieures destinées à satisfaire les besoins de l'État. Cette part de dépenses sera retenue pour la détermination des études autofinancées du titulaire, dans la limite du montant de la participation fixé à l'article 2.42 *supra*.

A la demande du département "Bureau enquêtes de coût" de la DGA (DGA/DO/S2A/BEDC) le titulaire lui communiquera les comptes de coûts ouverts pour enregistrer les dépenses relatives à l'exécution du marché cofinancé.

b) Autres cas

Le titulaire ne peut pas amortir la part des dépenses qu'il a autofinancées au titre du présent marché sur les prix des commandes ultérieures destinées à satisfaire les besoins de l'État, que ce soit sous forme directe ou indirecte (notamment par le biais des ECV).

A la demande du département "Bureau enquêtes de coût" de la DGA (DGA/DO/S2A/BEDC) le titulaire lui communiquera les comptes de coûts ouverts pour enregistrer les dépenses relatives à l'exécution du marché cofinancé.

11.4 SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION Y COMPRIS LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

1/ Les fournitures livrées au titre du présent marché et entrant dans le champ d'application des articles R4311-4 à R4311-4-6, R4311-6 à R4311-10 du code du travail devront répondre aux obligations de sécurité visées à la quatrième partie livre III titre Ier du code du travail. Pour ces fournitures, le titulaire devra établir une déclaration CE de conformité et apposer le marquage CE conformément aux dispositions des articles R4313-1 à R4313-6 et aux arrêtés du 22/10/2009 relatifs à la déclaration de conformité et au marquage CE des machines et des équipements de protection individuelle.

Ces fournitures devront être accompagnées de leur notice d'instruction conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article R4312-1 ou de l'annexe II de l'article R4312-6 du code du travail.

2/ Pour les fournitures listées en annexe ... du présent marché, celles-ci relevant du 5° ou 8° de l'article R4311-5 ou du 1° de l'article R4311-11 du code du travail, bien qu'elles soient exclues du champ d'application visé au paragraphe 1/ *supra*, le titulaire s'efforcera de se conformer aux règles de sécurité de droit commun applicables respectivement aux machines de catégorie(s) similaire(s) citée(s) par les articles R-4311-4 à R4311-6, et R4311-6 à R4311-7, du code du travail ou aux équipements de protection individuelle de catégorie(s) similaire(s) citée(s) par les articles R4311-8 à R4311-10 du code du travail.

Ces fournitures devront être utilisées conformément à leur destination par du personnel compétent et éventuellement habilité, dans les conditions d'utilisation et de maintenance qui sont spécifiées dans le marché et/ou dans les documents livrables.

Pour les fournitures pour lesquelles les exigences techniques et/ou opérationnelles ne permettent pas de se conformer aux règles de sécurité de droit commun, le titulaire devra en informer le Pouvoir Adjudicateur et fournir un dossier justificatif comprenant :

- l'ensemble des éléments qui ne répondent pas aux règles de sécurité de droit commun ;
- les mesures prises en alternative aux règles de sécurité de droit commun ;
- lorsque le CCTP le prévoit, une attestation signée par le titulaire certifiant que les mesures ci-dessus ont été mises en œuvre pour la/les fourniture(s) identifiée(s) par ce paragraphe 2/. Dans le cas où le titulaire ferait appel à un organisme habilité et indépendant, le rapport établi par ce dernier sera joint à l'attestation précitée.

Ce dossier sera remis à l'autorité signataire du marché, ou son représentant, préalablement à la réalisation des opérations de vérification.

11.5 ARTICLE NON UTILISÉ POUR LA PRÉSENTE ÉDITION

(11.6) CLAUSES REACH

Le règlement 1907/2006 (CE) du parlement européen et du conseil du 18/12/2006 dit règlement "REACH" de réf. [REF B] est applicable depuis le 01/06/2007. Ce règlement impose un certain nombre d'obligations aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement, fabricant, importateur ou mettant en œuvre des substances telles qu'elles, contenues dans des préparations ou dans des articles. Le règlement prévoit, dans son article 2 paragraphe 3, que les « Etats membres peuvent prévoir des exemptions du présent règlement dans des cas spécifiques pour certaines substances, telles qu'elles ou contenues dans une préparation ou un article, lorsque cela s'avère nécessaire aux intérêts de la Défense ». Cet article ne constitue pas une dérogation générale et systématique aux obligations de REACH pour le titulaire du marché. Pour la personne publique, les exigences environnementales peuvent varier en fonction du stade d'avancement du programme et de la nature des prestations objet du marché.

En fonction du besoin déterminé par la personne publique, l'acheteur peut choisir l'une des clauses suivantes qui sont exclusives l'une de l'autre et qui correspondent à deux cas distincts.

Ces clauses ne sont pas à prévoir dans le cas de marchés de prestations intellectuelles ne comprenant aucune fabrication. Pour ces marchés, le CCTP pourra prévoir d'intégrer dans l'étude à livrer la prise en compte des contraintes REACH.

(11.6.1-A) Demande d'exemption défense non envisagée par l'autorité signataire du marché

Dans le cas présent, la personne publique a défini son besoin en prenant particulièrement en compte les préoccupations environnementales pour des raisons tenant à la politique environnementale ou à des exigences économiques sur le long terme.

11.6 GESTION DU RISQUE ASSOCIÉ À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT « REACH »

11.6.1 GESTION DE L'EXEMPTION DÉFENSE

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire devra mettre en œuvre les dispositions du règlement REACH et les stipulations contractuelles suivantes :

A Demande d'exemption défense non envisagée par l'autorité signataire du marché

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire fera son affaire des conséquences contractuelles, aussi bien calendaires et financières que techniques, consécutives à l'application du règlement CE n° 1907/2006 « REACH » pour les substances qui figurent à l'annexe XIV ou dont l'usage est soumis à des restrictions définies à l'annexe XVII à la date de signature du marché par le titulaire. Si le titulaire est dans l'obligation de solliciter auprès de l'organisme compétent une demande d'exemption défense :

- la personne publique pourra refuser de soutenir une telle demande et,
- dans le cas où le titulaire confirme ne pas pouvoir exécuter le marché sans recourir à une exemption défense, l'autorité signataire du marché pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché dans les conditions de l'article 37 du CAC Armement.

Dans le cas où la personne publique accepterait de soutenir une telle demande, les éventuelles conséquences contractuelles liées à l'instruction de la demande d'exemption défense, et le cas échéant de son refus par les autorités compétentes, feront l'objet d'une négociation entre les parties. Si les parties ne peuvent trouver un accord sur les conditions de poursuite des travaux affectés, le présent marché ou le (les) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement à l'exception du 36.2 b).4° pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0%.

(11-6.1-B) Demande d'exemption défense envisagée par l'autorité signataire du marché

Dans le cas présent, au vu de l'objet du marché et notamment de la protection des intérêts de la défense nationale, la personne publique accepte d'envisager avec le titulaire la possibilité de demander auprès de l'organisme compétent une exemption défense pour une substance chimique particulière.

Ce cas doit être utilisé dans les marchés concernant des matériels destinés à des fins militaires.

Les cas prévus par cette clause en tant que risque identifié par les parties de devoir recourir à une exemption défense peuvent être adaptés ou complétés selon la nature et le contenu du marché. Le cas où la nécessité d'une demande d'exemption défense est avérée dès la signature du marché n'est pas traitée dans la présente clause type, dans la mesure où la rédaction de la clause associée dépend directement des conditions de traitement de la demande d'exemption définies lors de la négociation du marché.

Lorsque cette clause est utilisée, le titulaire pourra préciser dans sa proposition technique et financière la liste des substances préparations ou articles qui pourraient faire l'objet d'une demande d'exemption défense. La signature du marché ne garantit pas que les exemptions défense soient accordées mais seulement que les conséquences du refus d'une demande d'exemption défense considérée comme justifiée par l'Autorité signataire du marché seront supportées par la personne publique.

B Demande d'exemption défense envisagée par l'autorité signataire du marché

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire fera son affaire des conséquences contractuelles, aussi bien calendaires et financières que techniques consécutives à l'application du règlement CE n° 1907/2006 « REACH » pour les substances qui figurent à l'annexe XIV ou dont l'usage est soumis à des restrictions définies à l'annexe XVII à la date de signature du marché par le titulaire, sauf dans l'un des cas suivants correspondant à un risque identifié par les parties et pour lesquels une demande d'exemption défense est susceptible d'être initiée conformément à l'arrêté du 22/03/2011 définissant les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'exemption au règlement susvisé :

1/ l'exécution des travaux, dans le respect des délais et performances spécifiés au présent marché nécessite impérativement d'utiliser, de fabriquer ou d'importer une substance (telle quelle ou contenue dans un mélange ou un article) :

- dont l'enregistrement ou la notification auprès de l'organisme européen compétent (ECHA) n'est pas compatible avec les contraintes liées à la protection des intérêts de la défense nationale, la protection d'un savoir-faire industriel ou toute autre restriction d'information s'imposant au titulaire pour la substance concernée,

ou

- pour laquelle une demande d'autorisation a été faite auprès de l'organisme européen compétent (ECHA), et pour laquelle une décision de refus d'autorisation a été prononcée par la Commission européenne après remise de la dernière offre par le titulaire,

ou

- pour laquelle la transmission d'information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement ou auprès de l'organisme européen compétent (ECHA) n'est pas possible en raison de restriction d'information s'imposant au titulaire pour la substance concernée,

2/ la substance, le mélange ou l'article objet de la demande d'exemption défense est contenu dans un produit de définition identique à celle de produits déjà conçus et/ou éventuellement livrés au titre d'un précédent marché.

Si le titulaire, ou l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs, se trouve dans l'un des cas précédents, le titulaire informera l'autorité signataire du marché. Les éventuelles conséquences contractuelles liées à l'instruction de la demande d'exemption défense, et le cas échéant de son refus par les autorités compétentes, feront l'objet d'une négociation entre les parties.

Si les parties ne peuvent trouver un accord sur les conditions de poursuite des travaux affectés, le présent marché ou le (les) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement à l'exception du 36.2 b).4° pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0%.

Si le titulaire est dans l'obligation de solliciter auprès de l'organisme compétent une demande d'exemption défense pour un cas non prévu dans les cas listés ci-dessus, il devra dans un délai approprié à la situation en justifier les raisons auprès de l'autorité signataire du marché qui considèrera la demande.

La présente clause n'engage nullement l'Etat sur l'issue donnée à la demande d'exemption défense du titulaire.

(11.6.2) Décision d'utilisation d'une substance dont l'usage est devenu interdit ou restreint au cours de l'exécution du marché

Cette clause ne doit figurer que dans les marchés d'une durée > 3 ans (période utile à la veille REACH classique).

** Il s'agit de dispositions transitoires retenues en prémices d'indications « standard » (en cours d'élaboration) appelées à figurer dans le CCTP.*

11.6.2 DÉCISION D'UTILISATION D'UNE SUBSTANCE DONT L'USAGE EST DEVENU INTERDIT OU RESTREINT AU COURS DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Si l'exécution des prestations, dans le respect des délais et performances spécifiés au présent marché, nécessite impérativement d'utiliser, de fabriquer ou d'importer une substance (telle quelle ou contenue dans un mélange ou un article) intégrée à l'annexe XIV ou dont l'usage prévu pour les besoins du marché est soumis à des restrictions définies à l'annexe XVII à compter de la date de signature du marché par le titulaire, celui-ci devra :

- informer l'autorité signataire du marché en justifiant cette nécessité et identifier les conséquences contractuelles ;
- instruire ou s'assurer de l'instruction, le cas échéant, d'une demande d'autorisation auprès de l'organisme compétent et identifier les conséquences contractuelles, notamment justifier une éventuelle incompatibilité de cette demande d'autorisation avec les exigences du marché ;

Les éventuelles conséquences contractuelles liées à l'instruction de la demande d'autorisation ou d'exemption défense, et le cas échéant de son refus par les autorités compétentes, feront l'objet d'une négociation entre les parties. Lorsque la négociation aboutit à un accord entre les parties, celui-ci sera confirmé par un avenant qui précisera les conditions de poursuite des travaux.

Si les parties ne peuvent trouver un accord sur les conditions de poursuite des travaux affectés, dans un délai de 2 mois à compter de la notification adressée par le titulaire à l'autorité signataire du marché, le (les) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s), dans les cas suivants, dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement à l'exception du 36.2 b).4° pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0% :

- l'enregistrement ou la notification de la substance auprès de l'organisme européen compétent (ECHA) n'est pas compatible avec les contraintes liées à la protection des intérêts de la défense nationale, la protection d'un savoir-faire industriel, ou toute autre restriction d'information s'imposant au titulaire pour la substance concernée ;

OU

- la substance a été incluse à l'annexe XIV du règlement REACH après la date de signature du marché par le titulaire [date ...] ; (voir commentaire *)

OU

- l'usage de la substance n'est plus possible suite à une évolution de l'annexe XVII du règlement REACH intervenue après la date de signature du marché par le titulaire ;

Dans les autres cas, l'autorité signataire du marché pourra prononcer la résiliation du (ou des) poste(s) concerné(s) du marché dans les conditions des articles 40.9 et 40.10 du CAC Armement.

Dans tous les cas de résiliation mentionnés ci-avant, la période comprise entre la date d'information de la personne publique par le titulaire de la nécessité d'utiliser, de fabriquer ou d'importer une substance tel que mentionné au premier paragraphe *supra* et la date de la décision de résiliation sera neutralisée dans le calcul d'éventuelles pénalités pour retard liées à la mise en œuvre des présentes dispositions.

La présente clause n'engage nullement l'Etat sur l'issue donnée à une demande d'exemption défense du titulaire.

(11.7) REACH : Informations à fournir par le titulaire établi hors Union Européenne

Cette clause concerne l'importation directement par la personne publique de substances, de préparations et d'articles en provenance d'un pays situé hors de l'Union européenne et peut venir compléter le cas échéant la clause (144-1) en cas de cotraitance.

(11.7 1) et 2))

Deux paragraphes alternatifs sont prévus :

- *L'un est à insérer dans le cas où le titulaire non établi dans l'Union européenne décide de désigner un représentant exclusif (clause 144-2A).*
- *L'autre est à prévoir dans le cas où le titulaire non établi dans l'Union européenne refuse de désigner un représentant exclusif (clause 144-2B). En effet, en l'absence de représentant exclusif, la personne publique endosse la qualité d'importateur des matériels ou fournitures acquis au titre marché et doit, à ce titre satisfaire aux obligations imposées par le règlement "REACH" de réf. [REF B].*

11.7 REACH : INFORMATIONS À FOURNIR PAR LE TITULAIRE ÉTABLI HORS UNION EUROPÉENNE

1) Désignation d'un représentant exclusif

Le titulaire établi en dehors de l'Union européenne s'engage à ce qu'un représentant exclusif soit désigné au plus tard à la date ... conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement CE n° 1907/2006 « REACH ». Ce représentant respectera l'ensemble des obligations applicables aux importateurs au titre du règlement précité et supportera les obligations d'importateur qui pourraient incomber à la personne publique. Le titulaire informera la personne publique de la désignation de son représentant exclusif et lui fournira toutes les informations nécessaires le concernant et utiles à la bonne exécution du marché. Dans tous les cas, le titulaire demeure personnellement responsable en cas de défaillance de son représentant exclusif.

Ou 2) Absence de désignation d'un représentant exclusif

Le titulaire établi en dehors de l'Union européenne devra fournir les informations nécessaires pour que la personne publique satisfasse à ses obligations d'importateur dues au titre du règlement CE n° 1907/2006, notamment les obligations d'enregistrement et de notification des substances.

a) Pour l'obligation d'enregistrement :

Cette obligation concerne les articles contenant des substances remplissant les conditions suivantes :

- la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur par an ;
- la substance est destinée à être rejetée dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation.

b) Pour l'obligation de notification :

Cette obligation concerne les articles contenant des substances présentes à l'annexe XIV ou dans la liste candidate remplissant les conditions suivantes :

- la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur par an ;
- la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0,1% masse/masse (w/w).

Le titulaire devra fournir avec la dernière fourniture livrée au titre du présent marché un certificat attestant le respect des restrictions d'usage des substances définies à l'annexe XVII du règlement CE n° 1907/2006 « REACH ».

(11.8) Informations sur les substances

Dans des articles :

Cette clause correspond à la transcription d'une obligation prévue par REACh. Cette clause est à prévoir uniquement lorsqu'il y a livraison de matériels.

Dans le cas de marchés dont la durée d'exécution est pluriannuelle, la clause peut être adaptée pour que la personne publique ait les informations demandées en cours d'exécution du marché ou selon une fréquence déterminée par les parties.

Sur les substances telles quelles ou contenues dans les mélanges :

La présente disposition traduit l'évolution de la réglementation REACh qui prévoit qu'une Fiche de Données de Sécurité (FDS) doit accompagner chaque substance ou mélange dangereux livré.

Cette clause est à prévoir uniquement lorsqu'il y a livraison de substances et/ou mélanges non intégrés à un matériel.

Pour la maîtrise des risques liés à la présence de substances dangereuses

Il convient de faire un choix entre les différentes clauses selon que le marché porte sur l'acquisition d'un matériel (cas A) ou sur la rénovation d'un matériel déjà existant (cas B).

Les différents cas peuvent s'appliquer dans un même marché selon les équipements et matériels concernés. Il conviendra de les identifier dans le CCTP.

Les différents cas ne s'appliquent pas aux produits ou éléments achetés sur étagère (communément appelés « commercial off the shelf » ou COTS).

Dans tous les cas, le recours à la clause est à valider avec les experts de la DT en charge de la maîtrise des risques environnementaux.

Dans tous les cas, une clause correspondante dans le CCTP doit se traduire par une exigence détaillée et un livrable associé à fournir au titre d'un poste du marché.

11.8 INFORMATIONS SUR LES SUBSTANCES

POUR LE CAS DES ARTICLES :

- Obligations de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles :

En application de l'article 33 du règlement REACH, et dans le cas où un « article » (au sens de ce règlement), fourni au titre du présent marché, contient une substance soumise à autorisation et/ou candidate à l'autorisation avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse, le titulaire fournira avec cet article les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance concernée.

POUR LE CAS DES SUBSTANCES TELLES QUELLES OU CONTENUES DANS LES MÉLANGES :

- Obligation de communiquer les informations sur les substances et mélanges :

En application de l'article 31 du règlement REACH et de l'article R4411-73 du code du travail, les substances ou mélanges dangereux doivent être livrés avec leur Fiche de données de sécurité (FDS) en français à jour au moment de la livraison.

POUR LA MAÎTRISE DES RISQUES LIÉS À LA PRÉSENCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES :

A

Pour les équipements et matériels identifiés spécifiquement dans le CCTP et livrés au titre du présent marché, le titulaire identifiera, sous forme de cartographie, dont les exigences et le livrable sont précisés dans la clause ... du CCTP, les substances dangereuses contenues dans ces équipements et matériels.

Ou B

Pour les modifications, identifiées spécifiquement dans le CCTP et apportées sur les équipements et matériels, livrés au titre du présent marché, le titulaire identifiera, sous forme de cartographie, dont les exigences et le livrable sont précisés dans la clause ... du CCTP, les substances dangereuses contenues dans ces modifications.

(11.9) Clauses relatives aux sources radioactives

Ces clauses s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du chapitre III du titre III du livre III du code de la santé publique (de réf. [REF F]) relatif aux rayonnements ionisants (L1333-1 et suivants).

Ces clauses concernent essentiellement des marchés de développement et de production. Elles peuvent également être utilisées pour des marchés d'études dont l'objet est la conception d'un système ou d'un équipement. Elles sont à écarter pour des marchés ayant pour objet d'autres types d'études ou des logiciels.

Chacune des clauses proposées ci-après comporte une partie à insérer dans le CCAP et une partie à insérer dans le CCTP.

Sur un même périmètre technique de prestations (ou équipement et sous-équipement), les clauses a), b) et c) sont exclusives les unes des autres et ne peuvent être combinées entre elles. La clause d) relative aux entrées étatiques peut être combinée avec les clauses a), b) ou c).

(11.9-a) a) Interdiction faite par la personne publique de recourir à des sources radioactives / Produits nouveaux

La clause a) s'applique à un marché pour lequel la personne publique a défini son besoin en prenant particulièrement en compte les préoccupations de santé publique pour des raisons tenant à la politique en matière de santé publique et environnementale, à des exigences opérationnelles ou économiques sur le long terme.

Le non-respect de cette exigence par le titulaire peut être sanctionné par une résiliation du marché à ses torts.

Cette clause doit donc être utilisée en priorité dans le cadre de marchés visant à l'acquisition ou à la conception - réalisation de produits nouveaux, ou à l'acquisition de matériels sur étagère sur lesquels l'état de l'art et de la technique permet de ne pas avoir recours à des sources radioactives.

Il convient donc de bien vérifier en préalable que l'état de l'art et de la technique permet d'exiger des candidats l'absence de sources radioactives.

Dans le cas contraire :

- La clause b) s'applique aux marchés visant l'acquisition de matériels sur étagère et éventuellement livrés au titre d'un précédent marché et contenant des sources radioactives ;
- La clause c) s'applique aux marchés visant l'acquisition ou la conception - réalisation de produits.

(11.9-b et d)

La clause b) et/ou la clause d) s'applique(nt) à un marché dont l'exécution nécessite la livraison par le titulaire et/ou la personne publique de matériels de définition identique à celle de produits déjà conçus et éventuellement livrés au titre d'un précédent marché (matériels déjà fournis ou non à l'État) et contenant des sources radioactives. Ce peut être, par exemple, un marché de réalisation de modifications, de production, de rechanges, de MCO, etc.

Dans ces cas, un recensement des substances radioactives présentes dans les matériels fournis au titre du marché est effectué par le titulaire et la personne publique. Sur la base de ce recensement, les informations nécessaires pour l'établissement par chaque partie de son dossier fournisseur et/ou détenteur lui sont transmises par l'autre partie dans les mois qui suivent la notification du marché (tout ou partie de ces informations pouvant le cas échéant être spécifié dans le marché). Chaque partie est également tenue d'informer l'autre partie de toute évolution dans le recensement des sources radioactives des matériels de sa responsabilité non liée à une évolution de la définition du produit tel qu'il a été qualifié par l'État.

11.9 CLAUSES RELATIVES AUX SOURCES RADIOACTIVES

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation concernant le régime d'autorisation ou de déclaration de détention ou de distribution de sources radioactives conformément à l'article 5 du CAC Armement.

a) Interdiction faite par la personne publique de recourir à des sources radioactives (clause CCAP) / Produits nouveaux

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à respecter l'interdiction faite par la personne publique de recourir à l'emploi de sources radioactives telles que définies par et conformément aux dispositions du CCTP.

Ou a) Interdiction faite par la personne publique de recourir à l'utilisation de sources radioactives (clause CCTP) / Produits nouveaux

Dans les stipulations suivantes, on définit une source radioactive comme étant une source contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration produisent des rayonnements ionisants. Dans le présent document, sont concernées les sources utilisées pour leurs propriétés radioactives et ce, quelle que soit leur activité.

Le titulaire a la responsabilité de livrer (*le cas échéant pour un marché de conception « de concevoir »*) le système, l'équipement ou le produit conforme aux exigences du présent marché, exempt de toutes sources radioactives et de tout produit en contenant.

Le titulaire devra indiquer dans ... un document à livrer au titre du présent marché ... l'absence de sources radioactives dans le (ou les) système(s), l'équipement (ou les équipements) ou le (ou les) produit(s) commandé(s) ou conçu(s).

Préciser le document (qui peut être par exemple le dossier de définition du produit dû au titre du marché).

Ou b) Produits de définition identique à celle de produits déjà conçus et éventuellement livrés au titre d'un précédent marché et contenant des sources radioactives (clause CCAP)

1°) Le titulaire a effectué, à la date de remise de sa dernière offre (*ou de la signature du marché*), un recensement des matériels contenant des sources radioactives telles que définies au CCTP. Ce recensement couvre les matériels à livrer par le titulaire au titre du présent marché et figure au paragraphe ... du CCTP.

2°) Le titulaire s'engage à informer dans les meilleurs délais l'autorité signataire du marché de toute évolution dans le recensement des sources radioactives présentes dans les matériels de sa responsabilité non liée à une évolution de la définition du produit tel qu'il a été qualifié par l'Etat. Il présentera également à la personne publique dans les meilleurs délais les éléments expliquant la présence de cette (ces) source(s) radioactive(s) nouvellement identifiée(s).

3°) Le titulaire devra fournir dès que disponible, et au moins x mois avant la présentation aux opérations de vérification du (des) poste(s) concerné(s), les informations techniques définies au CCTP.

4°) L'autorité signataire du marché transmettra au titulaire, dès que disponible et au plus tard x mois avant la présentation aux opérations de vérification du (des) poste(s) concerné(s) une copie des autorisations de distribution et de détention par la personne publique ou une attestation d'exemption, chacune délivrée par les autorités compétentes. En cas de retard de transmission non imputable au titulaire, les délais contractuels des travaux concernés seront par dérogation aux dispositions de l'article 26 du CAC Armement, repoussés de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au retard constaté. Le report de délai sera mentionné dans la décision de réception des lots de liquidation financière concernés. Cette disposition s'applique pour un retard inférieur à y mois ; au-delà de cette durée, les dispositions du 5°) ci-après s'appliquent.

5°) Dans le cas où les conditions d'exécution du marché seraient perturbées par l'application des dispositions des 3° et 4° ci-dessus, et à défaut d'accord des parties dans un délai de ... sur les conditions de poursuite de l'exécution du marché, le (ou les) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement, à l'exception du quatrième alinéa du b) du 2 de l'article 36 pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0%.

Les alinéas 3° à 5° sont à adapter en liaison avec les personnes compétentes en radioprotection, au contexte du marché lors de son établissement : niveau de connaissances des informations techniques, disponibilité des autorisations, conséquences redoutées en cas de difficulté d'application des dispositions, ...

6°) Après réception des matériels et dans la mesure où l'autorisation de mouvement des matériels n'est pas encore parvenue au titulaire, ce dernier sera tenu de stocker sans financement supplémentaire et pour une période maximale de xx mois les matériels concernés. Le titulaire qui assume la responsabilité de dépositaire, s'engage à prendre et à respecter toutes mesures nécessaires à la bonne garde et à la conservation de la fourniture stockée ; il la présentera à toute demande de l'autorité responsable de l'AQF désignée à l'article 6.5.1 *supra*. La fourniture stockée est munie d'une étiquette portant la mention apparente « propriété de l'État, marché n°... ».

Au-delà de xx mois, dans la mesure où le retard incomberait à un défaut d'obtention d'autorisation de la personne publique auprès de l'autorité compétente, les conditions financières de stockage des matériels concernés par ces documents seront établies par accord des parties par la notification préalable d'un acte contractuel.

L'alinéa 6° s'applique si les matériels sont réceptionnés en usine. Si le délai contractuel est le délai de livraison sur site avec réception à destination les alinéas 4° et 5° (éventuellement adaptés) s'appliquent.

Ou b) Produits de définition identique à celle de produits déjà conçus et éventuellement livrés au titre d'un précédent marché et contenant des sources radioactives (clause CCTP)

Dans les stipulations suivantes, on définit une source radioactive comme étant une source contenant un ou plusieurs radionucléides dont le niveau d'activité ou la concentration produisent des rayonnements ionisants. Dans le présent document, sont concernées les sources utilisées pour leurs propriétés radioactives et ce, quel que soit leur niveau d'activité.

Les matériels comprenant des sources radioactives telles que définies ci-avant sont :

- ... (Identifier les fournitures)

Pour les matériels ci-dessus identifiés, le titulaire fournira dans le délai précisé au 3°) de l'article ... du CCAP :

- pour les sources nécessitant une autorisation délivrée par une autorité compétente : une copie de l'autorisation de l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) de détention et/ou de distribution des sources radioactives présentes dans l'équipement, objet du marché, et/ou du récépissé du dépôt du dossier de demande d'autorisation déposé auprès de l'ASN.

En complément, le titulaire fournira :

- la liste et les caractéristiques des sources scellées et non scellées fournies ;
- un descriptif technique (plans généraux, schémas d'implantation, positions des sources, matériaux utilisés, parties fixes et mobiles de l'équipement, sécurité, ...)
- les différentes configurations de fonctionnement de l'équipement,
- les dispositions particulières éventuelles à prendre pour son utilisation, son stockage, son transport, son contrôle et sa maintenance, définies en fonction des caractéristiques de chaque source ;
- l'engagement de reprise des sources ; cet engagement de reprise de source(s) radioactive(s) par le titulaire doit être valable pour toute demande de reprise formulée par un représentant de la personne publique détenant ou utilisant les matériels définis ci-dessus et doit couvrir aussi bien les sources scellées que non scellées ;
- pour les sources radioactives dont le niveau d'activité est inférieur au seuil réglementaire : le nom du radionucléide, son activité et sa localisation dans le matériel concerné ;

A la remise de chaque équipement, le titulaire fournira :

- le certificat de non-contamination de la (les) source(s) scellée(s) ou non scellée(s).
- la fiche de suivi des sources (F2SR).

(11.9-c) Demande de la personne publique de ne pas recourir à des sources radioactives dans le cadre d'un marché de conception/réalisation de produits nouveaux avec possibilité d'y déroger pour le titulaire

La clause c) s'applique en priorité dans le cadre de marchés visant à l'acquisition ou la conception-réalisation de produits nouveaux pour lesquels la personne publique n'interdit pas expressément l'utilisation de sources radioactives.

Ou c) Demande de la personne publique de ne pas recourir à des sources radioactives dans le cadre d'un marché de conception/réalisation de produits nouveaux avec possibilité d'y déroger pour le titulaire (Clause CCAP)

1°) Afin de satisfaire la demande de la personne publique de ne pas acquérir de sources radioactives telles que définies au CCTP, le titulaire a pour objectif de livrer (*le cas échéant pour un marché de conception « de concevoir »*) le système, l'équipement ou le produit exempt de toutes sources radioactives et de tout produit en contenant.

Cette stipulation s'applique quel que soit le niveau d'activité de la source radioactive.

2°) Dans le cas où le titulaire n'est pas en mesure de satisfaire cette demande, il présentera au manager désigné à l'article 12 dans les meilleurs délais les éléments justifiant le recours à cette source radioactive ainsi que les caractéristiques de celle-ci et les premiers éléments d'ordre technique dont le titulaire dispose à ce stade permettant d'évaluer l'impact de cette source sur les autorisations de la personne publique.

Le titulaire pourra proposer une (des) solution(s) alternative(s) si celle(s)-ci est (sont) considérée(s) envisageable(s). Dans ce cas, il indiquera à la personne publique les conséquences contractuelles affectant ou pouvant affecter le présent marché ainsi que les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter aux documents contractuels.

3°) Dans le cas où l'autorité signataire du marché n'accepte pas le recours à cette source radioactive ou à une solution alternative proposée par le titulaire, et si aucun accord n'est trouvé entre les parties pour la poursuite de l'exécution des travaux, le (ou les) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement, à l'exception du quatrième alinéa du b) du 2 de l'article 36 pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0%.

4°) Dans le cas où l'autorité signataire du marché accepte le recours à cette source radioactive :

a) cette acceptation sera formalisée par la notification d'un acte contractuel.

b) le titulaire devra fournir dès que disponibles, et au moins x mois avant la présentation aux opérations de vérification du (des) poste(s) concerné(s), les informations techniques définies au CCTP.

Dans le cas d'un marché dont l'objet se limite à la conception du produit : le titulaire et la personne publique apprécieront le niveau d'informations techniques à fournir selon le stade de conception atteint à l'issue du marché. De plus, les clauses qui suivent ne s'appliquent pas.

c) L'autorité signataire du marché transmettra au titulaire, dès que disponible et au plus tard x mois avant la présentation aux opérations de vérification du (des) poste(s) concerné(s) la copie de l'attestation d'autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) de détention et/ou de distribution des sources radioactives présentes dans l'équipement, objet du marché, et/ou le récépissé du dépôt du dossier de demande d'autorisation déposé auprès de l'ASN. En cas de retard de transmission non imputable au titulaire, les délais contractuels des travaux concernés seront par dérogation aux dispositions de l'article 26 du CAC Armement, repoussés de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au retard constaté. Le report de délai sera mentionné dans la décision de réception des lots de liquidation financière concernés. Cette disposition s'applique pour un retard inférieur à y mois ; au-delà de cette durée, les dispositions du d) ci-après s'appliquent.

d) Dans le cas où les conditions d'exécution du marché seraient perturbées par l'application des dispositions du b) et c) ci-dessus, et à défaut d'accord des parties dans un délai de ... sur les conditions de poursuite de l'exécution du marché, le (ou les) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement, à l'exception du quatrième alinéa du b) du 2 de l'article 36 pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0%.

Les alinéas b) à d) sont à adapter en liaison avec les personnes compétentes en radioprotection au contexte du marché lors de son établissement : niveau de connaissance des informations techniques, disponibilité des autorisations, conséquences redoutées en cas de difficulté d'application des dispositions, etc.

e) Après réception des matériels et dans la mesure où l'autorisation de mouvement des matériels n'est pas encore parvenue au titulaire, ce dernier sera tenu de stocker sans financement supplémentaire et pour une période maximale de xx mois les matériels concernés. Le titulaire qui assume la responsabilité de dépositaire, s'engage à prendre et à respecter toutes mesures nécessaires à la bonne garde et à la conservation de la fourniture stockée ; il la présentera à toute demande de l'autorité responsable de l'AQF désignée à l'article 6.5.1 *supra*. La fourniture stockée est munie d'une étiquette portant la mention apparente « propriété de l'État, marché n°... ».

Au-delà de xx mois, dans la mesure où le retard incomberait à un défaut d'obtention d'autorisation de la personne publique auprès de l'autorité compétente, les conditions financières de stockage des matériels concernés par ces documents seront établies par accord des parties par la notification préalable d'un acte contractuel.

L'alinéa e) s'applique si les matériels sont réceptionnés en usine. Si le délai contractuel est le délai de livraison sur site avec réception à destination, les alinéas c) et d) (éventuellement adaptés) s'appliquent.

Ou c) Demande de la personne publique de ne pas recourir à des sources radioactives dans le cadre d'un marché de conception/réalisation de produits nouveaux avec possibilité d'y déroger pour le titulaire (Clause CCTP)

Dans les stipulations suivantes, on définit une source radioactive comme étant une source contenant un ou plusieurs radionucléides dont le niveau d'activité ou la concentration produisent des rayonnements ionisants. Dans le présent document, sont concernées les sources utilisées pour leurs propriétés radioactives et ce, quel que soit leur niveau d'activité.

Pour les sources identifiées par le titulaire en cours d'exécution du marché et pour lesquelles la personne publique a accepté le recours à ces sources, le titulaire fournira dans le délai précisé au 4° b) de l'article ... du CCAP :

- pour les sources nécessitant une autorisation délivrée par une autorité compétente : une copie de l'autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) de détention et/ou de distribution des sources radioactives présentes dans l'équipement, objet du marché, et/ou du récépissé du dépôt du dossier de demande d'autorisation déposé auprès de l'ASN.

En complément, le titulaire fournira :

- la liste et les caractéristiques des sources scellées et non scellées fournies ;
- un descriptif technique (plans généraux, schémas d'implantation, positions des sources, matériaux utilisés, parties fixes et mobiles de l'équipement, sécurité ...) ;
- les différentes configurations de fonctionnement de l'équipement ;
- les dispositions particulières éventuelles à prendre pour son utilisation, son stockage, son transport, son contrôle et sa maintenance, définies en fonction des caractéristiques de chaque source ;
- l'engagement de reprise des sources ; cet engagement de reprise de source(s) radioactive(s) par le titulaire doit être valable pour toute demande de reprise formulée par un représentant de la personne publique détenant ou utilisant les matériels définis ci-dessus et doit couvrir aussi bien les sources scellées que non scellées ;

Composition de la partie technique à adapter en cas de marché dont l'objet est limité à la conception du produit

- pour les sources radioactives dont le niveau d'activité est inférieur au seuil réglementaire : le nom du radionucléide, son activité et sa localisation dans le matériel concerné.

A la remise de chaque équipement, le titulaire fournira :

- le certificat de conformité de source(s) scellée(s) du fabricant ou le certificat de non-contamination de la (les) source(s) scellée(s) ou non scellée(s).
- la fiche de suivi des sources (F2SR).

(11.9-d) clause relative aux sources radioactives contenues dans les entrées étatiques

Cf. commentaire (11.9-b)

d) clause relative aux sources radioactives contenues dans les entrées étatiques

Mise en forme à adapter en liaison avec la clause b) (le CCTP pouvant alors regrouper les alinéas relatifs à la définition des sources, les éléments techniques à fournir)

1°) Dans les stipulations suivantes, on définit une source radioactive comme étant une source contenant un ou plusieurs radionucléides dont le niveau d'activité ou la concentration produisent des rayonnements ionisants. Dans le présent document, sont concernées les sources utilisées pour leurs propriétés radioactives et ce, quel que soit leur niveau d'activité.

2°) La personne publique s'engage à effectuer un recensement des matériels mis à disposition du titulaire et contenant des sources radioactives, quel que soit le niveau d'activité de cette source.

Les matériels comprenant des sources radioactives telles que définies ci-avant sont :

- ... (Identifier les fournitures)

3°) La personne publique s'engage à informer dans les meilleurs délais le titulaire de toute évolution dans le recensement des sources radioactives présentes dans les matériels mis à disposition du titulaire.

4°) Pour les matériels identifiés au 2° et 3° ci-dessus, la personne publique devra fournir dès que disponible et au moins **x** mois avant la mise à disposition du matériel concerné :

- pour les sources nécessitant une autorisation délivrée par l'autorité compétente : une copie de l'autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) de détention et/ou de distribution des sources radioactives présentes dans l'équipement, objet du marché, et/ou du récépissé du dépôt du dossier de demande d'autorisation déposé auprès de l'ASN.

En complément, la personne publique fournira :

- la liste et les caractéristiques des sources scellées et non scellées fournies ;
- un descriptif technique (plans généraux, schémas d'implantation, positions des sources, matériaux utilisés, parties fixes et mobiles de l'équipement, sécurité, *etc.*) ;
- les différentes configurations de fonctionnement de l'équipement ;
- les dispositions particulières éventuelles à prendre pour son utilisation, son stockage, son transport, son contrôle et sa maintenance, définies en fonction des caractéristiques de chaque source ;
- l'engagement de reprise des sources pour les matériels mis à disposition du titulaire et qui n'ont pas été fournis par le titulaire à la personne publique dans le cadre d'un marché antérieur ; cet engagement de reprise de source(s) radioactive(s) de la personne publique doit être valable pour toute demande de reprise formulée par un représentant habilité du titulaire détenant ou utilisant les matériels définis ci-dessus, et doit couvrir aussi bien les sources scellées que non scellées ;
- pour les sources radioactives dont le niveau d'activité est inférieur au seuil réglementaire : le nom du radionucléide, son niveau d'activité et sa localisation dans le matériel concerné.

Avant la mise à disposition de chaque équipement, la personne publique fournira :

- le certificat de conformité de source(s) scellée(s) du fabricant ou le certificat de non-contamination de la (les) source(s) scellée(s) ou non scellée(s).
- la fiche de suivi des sources (F2SR).

Aucun engagement de reprise des sources ne sera assumé par le titulaire pour les matériels mis à sa disposition qu'il n'aura pas fournis à la personne publique dans le cadre d'un marché antérieur.

5°) En cas de retard dans la transmission au titulaire de ces informations ayant pour conséquence un retard dans la mise à disposition des matériels incombant à la personne publique, les délais contractuels des prestations concernées seront repoussés conformément à l'article 6.7.3 *supra*.

6°) Dans le cas où les conditions d'exécution du marché seraient perturbées par l'application des dispositions ci-dessus, et à défaut d'accord des parties dans un délai de **xx** sur les conditions de poursuite de l'exécution du marché, le (ou les) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement, à l'exception du quatrième alinéa du b) du 2 de l'article 36 pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0%.

Alinéa à adapter en cohérence avec les clauses applicables à l'ensemble des entrées étatiques du marché.

(11.10) Obligations en matière de sécurité d'approvisionnement

La sécurité d'approvisionnement peut être définie comme la garantie d'approvisionnement de biens ou de service que le titulaire d'un marché est susceptible de donner, à la demande de la personne publique, pour la tenue des engagements de cette dernière en matière de défense.

Pour le pouvoir adjudicateur, il s'agira d'évaluer la capacité des opérateurs économiques à répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement (coûts, délais, performances, quantité à fournir), en tout temps et en toute circonstance (temps de paix ou de crise).

Cette capacité dépend des capacités industrielles du titulaire et de ses éventuels sous-contractants (chaîne d'approvisionnement) qui s'apprécient notamment suivant différents degrés de risques industriels et/ou liés à des mouvements transfrontaliers de biens et services, notamment lorsque certains composants sont soumis à l'obtention de licences, de certificats, d'une autorisation administrative étrangère (cf. article 11.11 *infra*) ou lorsque le pouvoir adjudicateur doit pallier à des restrictions en matière d'importation ou de transferts d'informations techniques.

Lorsque le pouvoir adjudicateur a exprimé dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) ou dans les documents de la consultation des exigences relatives à la sécurité d'approvisionnement, il en fixe les modalités dans le marché selon des exigences justes et proportionnées. Pour les marchés en livre III, elles seront traduites dans le CCAP par les présentes clauses qui correspondent à une mise en œuvre contractuelle des dispositions de l'article L2342-1 et R2351-15 du CCP.

Ces clauses ont vocation à s'appliquer aux procédures passées après mise en concurrence, dans lesquelles une sélection des opérateurs, notamment sur la base des exigences en matière de sécurité d'approvisionnement, est importante. Dans le cadre d'une procédure négociée sans mise en concurrence, ces exigences seront prévues lorsque la personne publique jugera important que le titulaire prenne en compte des exigences de sécurité d'approvisionnement dans sa chaîne d'approvisionnement, et notamment dans la sélection de ses sous-contractants.

Il est à souligner que certaines de ces clauses nécessitent des compléments indispensables à prévoir au CCTP.

(11.10. a)

Selon que le marché soit passé en livre III ou en livre V un choix entre a.1) et a.2) est à réaliser.

11.10 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT

Cas a.1 (Uniquement en livre III)

a) Conformément aux dispositions de l'article R2351-15 du CCP, le titulaire a fourni à la personne publique pour l'exécution du présent marché, les certificats, documents et informations mentionnés aux 1° (*le cas échéant*), 2° (*le cas échéant*), 3° (*le cas échéant*) et 4° (*le cas échéant*).

Cas a.2 (Uniquement en livre V)

a) Dans le cadre de la passation du présent marché, le titulaire a fourni pour son exécution, des certificats, documents et informations répondant aux exigences de la personne publique en matière de sécurité d'approvisionnement.

En livres III et V

Le titulaire est tenu d'informer la personne publique, dans le délai [*période à définir*] de tout changement relatif aux certificats, documents et informations mentionnés ci-dessus ainsi que tout changement dans sa stratégie industrielle susceptible d'affecter ses obligations envers elle.

Le titulaire s'engage également à veiller à ce que les éventuels changements survenus dans la chaîne d'approvisionnement, pendant l'exécution du marché, ne nuisent pas au respect des exigences en matière de sécurité d'approvisionnement.

b) (*le cas échéant*) et à ce que cette chaîne conserve un niveau au moins équivalent en matière de sécurité de l'information, de sécurité d'approvisionnement ou en matière environnementale et sociale.

c) (*le cas échéant*) Le candidat a fourni une description de ses règles internes en matière de propriété intellectuelle. Toute évolution de ces règles internes ou toute évolution de la stratégie du titulaire ou du groupe dont il fait partie, ou toute évolution de la composition du capital du titulaire ou du groupe dont il fait partie et susceptible d'affecter ces règles internes en matière de propriété intellectuelle, devra être porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

d) (*le cas échéant*) Le titulaire s'engage également à la demande de la personne publique, et selon les modalités et conditions définies au CCAP :

- (*le cas échéant*) à mettre en place (ou maintenir) les capacités nécessaires pour faire face à une éventuelle augmentation des besoins en cas de crise telle que caractérisée à l'article R2322-3 du CCP.

(La mise en œuvre de cette exigence se traduira par une commande passée dans le cadre d'une tranche optionnelle ou d'un poste à bons de commande, ou la passation d'un acte contractuel complémentaire).

- (*le cas échéant*) à assurer la maintenance, la modernisation, ou les adaptations des fournitures faisant l'objet du marché.

(La mise en œuvre de cette exigence se traduira par une commande passée dans le cadre d'une tranche optionnelle ou d'un poste à bons de commande, ou la passation d'un acte contractuel complémentaire)

- (*le cas échéant*) à fournir, tous les moyens spécifiques nécessaires pour la production de pièces détachées, de composants, d'assemblages et d'équipements d'essais spéciaux, y compris les plans techniques, les autorisations et les instructions d'utilisation, au cas où le titulaire n'est plus en mesure d'assurer la production ou au cas où le marché est résilié aux torts du titulaire.

(La mise en œuvre de cette exigence nécessite que les parties définissent dans le marché ou pendant l'exécution du marché la liste des moyens « spécifiques » objet de cette clause)

(11.11) Autorisations administratives étrangères

Cette clause est à utiliser pour des marchés ayant notamment fait l'objet, dans l'AAPC ou le règlement de la consultation, d'exigences concernant la sécurité d'approvisionnement.

Elle peut aussi être utilisée quand le matériel à livrer au titre du marché, de par sa provenance, est soumis à une autorisation administrative étrangère pouvant avoir des conséquences importantes sur l'exécution du marché ou l'emploi du matériel.

De plus, l'autorisation administrative, selon son objet (restriction d'emploi, exportation, etc.), peut contenir des informations sensibles ou classifiées. Il conviendra, en conséquence, pour l'acheteur d'intégrer dans le marché les clauses de protection du secret adaptées au niveau de protection nécessaire pour ces informations.

Il est porté à l'attention de l'acheteur que ces dispositions doivent être utilisées au cas par cas, lorsque le marché le justifie.

11.11 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ÉTRANGÈRES

Au plus tard [période à définir] après la notification du marché, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur la liste complète des éléments du présent marché soumis à une autorisation administrative étrangère ou à des restrictions particulières d'emploi imposées par un État étranger, en distinguant :

- a) les armes, munitions et matériels de guerre ou autres équipements sensibles, y compris leurs pièces détachées, composants, et/ou sous-ensembles ;
- b) les fournitures et services directement liés à un équipement visé au point a) pour tout ou partie de son cycle de vie ;
- c) les services destinés à des fins spécifiquement militaires ou les travaux et services sensibles ;
- d) les logiciels associés ou non aux points a) à c) ;
- e) les technologies associées ou non aux points a) à d) ;
- f) les informations techniques associées aux points a) à e) ;

Pour chaque élément listé ci-dessus et soumis à une autorisation administrative étrangère, le titulaire précise les conditions dont est assortie l'autorisation administrative étrangère et notamment les informations suivantes :

- a) l'autorité administrative étrangère concernée ;
- b) le type de licence (licence individuelle, globale, générale ou autre) et les conditions associées (incluant restrictions, limitations et interprétation des limitations) ;
- c) la localisation dans l'équipement de l'élément intégré ou non ;
- d) l'implantation géographique du sous-contractant concerné ;
- e) l'avancement du processus d'obtention de l'autorisation administrative étrangère (à demander, en attente de décision, accordée, retardée, refusée) ;

ainsi que toute information que le titulaire jugera utile d'apporter à la personne publique.

Le titulaire tient à jour cette liste et les informations complémentaires qui y sont rattachées. Sur demande écrite de la personne publique, le titulaire communique, dans un délai de [délai à définir] à compter de la date de la demande, la copie de l'autorisation administrative, ou de tout document apportant la preuve de l'obtention de celle-ci.

Le titulaire informe dans les meilleurs délais le manager désigné à l'article ... *infra* de tout événement susceptible d'affecter l'exécution du marché, notamment lors de l'avancement du processus d'obtention des autorisations administratives étrangères (en attente de décision, accordée, retardée ou refusée), ou en cas d'évolution des réglementations ou d'amendement aux licences ou autorisations accordées.

Les éventuelles conséquences contractuelles liées :

- au refus de licence, certificat ou autorisation de la part d'un organisme ou d'une autorité compétente,
- à une restriction nouvellement imposée par un organisme ou une autorité compétente après la date de remise de la dernière offre du titulaire,

feront l'objet d'une négociation entre les parties.

Si les parties ne peuvent trouver un accord sur les conditions de poursuite des travaux, le présent marché ou le (les) poste(s) affecté(s) pourra(ont) être résilié(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement à l'exception du 36.2 b) quatrième alinéa pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0%.

ARTICLE 12 CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

- 12.1 Clause d'intéressement et de partage des risques
- 12.2 Fixation des prix définitifs
- 12.3 Personnes habilitées
- 12.4 Marchés ultérieurs de prestations similaires
- 12.5 Arrêt de l'étude
- 12.6 Résiliation
- 12.7 Nantissement
- 12.8 Protection des données à caractère personnel
- 12.9 Article non utilisé pour la présente **édition**
- 12.10 Tribunaux compétents
- 12.11 Notification du marché
- 12.12 Entité liquidatrice, ordonnateur et comptable assignataire et conditions d'envoi des factures
- 12.13 Pilotage du suivi de l'exécution du marché (*le cas échéant : et correspondant fournisseurs*)
- 12.14 Adresse de correspondance du titulaire
- 12.15 Avenant**
- 12.16** Liste des dérogations au CAC Armement

(12.1) Clause d'intéressement et de partage des risques

Le principe de base de l'intéressement sur les coûts et les prix est de chercher à réintroduire une incitation à la réduction des coûts, liée à une amélioration du profit, lorsque le montant du marché ne peut être initial définitif.

L'incidence des clauses d'intéressement sur les deux parties au marché est la suivante : le prix payé augmente lorsque le prix de revient réel croît, ce qui est économiquement sain à l'égard des fournisseurs ; la marge diminue lorsque le prix payé augmente, ce qui représente une sauvegarde pour l'acheteur, et symétriquement elle augmente lorsque le prix payé diminue, ce qui constitue l'incitation recherchée.

L'incitation va se jouer autour d'un coût objectif*, qui fera l'objet d'une négociation. Il faut veiller avec une grande attention à la fixation de ce coût objectif, afin qu'il soit correctement évalué.

Il convient d'autre part de fixer :

- la **marge de base (Mb)** qui est fixée en fonction des directives sur la négociation des prix et des marges dans les marchés. Cette marge de base sera fixée en valeur absolue.
- Le **prix provisoire plafond (PPP)** qui en tout état de cause ne sera pas dépassé, hors application éventuelle des clauses de révision de prix.
- Le **pourcentage accordé au titulaire sur la différence entre le coût objectif (Co) et le coût constaté (Cc), suivant que le coût constaté est > ou < au coût objectif (25% par exemple).**

Si le coût constaté est inférieur au coût objectif, le prix définitif (PDF) sera calculé comme suit :

$$\text{Prix définitif} = Cc + Mb + 0,25 (Co - Cc)$$

Si le coût constaté est supérieur au coût objectif, le prix définitif (PDF) sera :

$$\text{Prix définitif} = Cc + Mb - 0,25 (Cc - Co)$$

■ Partage des risques

On peut donner un exemple chiffré de l'application de ces clauses :

Soit PPP = 20 000 € ; Co = 18 000 € ; Mb = 1 500 €

I. Si le Cc = 17 000 €, alors Cc < Co
 (P = 17 000 + 1 500 + 0,25 (Co - Cc) = 18 750 €
 La marge réelle du titulaire = 1 750 €

II. Si le Cc = 19 000 €, alors Cc > Co
 (P = 19 000 + 1 500 - 0,25 (Cc - Co) = 20 250 €
 Ce montant est > au PPP.

Le P est donc ramené à PDF = PPP = 20 000 € et la marge réelle du titulaire (MT) = 1 000 €.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la marge en % :

Cc < Co (en €) (l'entreprise a fait un effort sur les coûts, sa marge augmente avec l'importance de cet effort)					
Co (en €)	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000
Cc (en €)	18 000	17 500	17 000	16 500	16 000
PDF = Cc + Mb + 0,25 (Co - Cc) (en €)	19 500	19 125	18 750	18 375	18 000
Mb (en €)	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
MT = (Mb + ...) (en €)	1 500	1 625	1 750	1 875	2 000
MT (en %)	8,33	9,29	10,29	11,36	12,50

Cc > Co (en €) (l'entreprise n'a pas tenu le coût objectif, la marge d'intéressement est négative)					
Co (en €)	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000
Cc (en €)	18 000	18 500	18 667	19 000	19 500
PDF = Cc + Mb - 0,25 (Cc - Co)	19 500	19 875	20 000	20 000	20 000
Mb (en €)	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
MT (en €)	1 500	1 375	1 333	1 000	500
MT (en %)	8,33	7,43	7,14	5,26	2,56

* coût objectif : il s'agit par abus de langage d'un coût visé.

12.1 CLAUSE D'INTÉRESSEMENT ET DE PARTAGE DES RISQUES

Voir commentaire (12.1)

(12.2) Fixation des prix définitifs

Lorsque les prix sont provisoires, il convient de les rendre définitifs par un avenant.

La fixation des prix définitifs peut se faire :

(12.2-A)

- soit, sur la base d'une enquête de coût de revient exécutée au titre d'un autre marché, mais dont les résultats permettent la fixation du prix définitif des prestations concernées du présent marché,

(12.2-B)

- soit, sur la base d'une enquête de coût de revient portant sur les fabrications exécutées au titre du présent marché. L'enquête a lieu chez le titulaire, et éventuellement chez son (ses) sous-traitant(s),

(12.2-C)

- soit, par négociation entre le titulaire du marché et la personne publique sur la base d'un devis remis par le titulaire « x » mois à compter de la notification du marché ; « x » doit être le plus court possible (en général trois mois).

Prévoir qu'en cas d'échec des négociations, les prix seront fixés sur la base d'un contrôle des coûts.

(12.2-D) Uniquement en livre V

Il conviendra de bien préciser si le prix définitif est fixé aux conditions économiques du marché ou s'il est fixé en euros courants ; dans ce dernier cas, il n'y aura pas de prise en compte de l'évolution des conditions économiques.

(12.3) Personnes habilitées à signer les prolongations de délais, les sursis et les exonérations de pénalités

C'est l'autorité signataire du marché qui est habilitée à signer, mais elle peut donner délégation à une autorité qui sera désignée dans le marché. L'autorité signataire du marché conserve toute la responsabilité affectant la décision.

Le niveau de signature sera donc déterminé par chaque service en fonction de son organisation interne et des règles de signature qui auront été prises.

12.2 FIXATION DES PRIX DÉFINITIFS

A

Les prix définitifs des postes ... seront fixés sur la base de l'enquête de coûts de revient, effectuée au titre du marché n° ... par les experts de coûts de la DGA chez le titulaire et ses sous-traitants ...

Le mode de calcul des prix définitifs est détaillé ci-après :

... ;

La fixation des prix définitifs fera l'objet d'un avenant.

B

Les prix définitifs des postes ... seront fixés sur la base de l'enquête de coûts de revient, portant sur ces mêmes postes, qui sera effectuée par les experts de coûts de la DGA chez le titulaire et ses sous-traitants ...

Le mode de calcul des prix définitifs est détaillé ci-après :

... ;

La fixation des prix définitifs fera l'objet d'un avenant.

C

Les prix définitifs seront négociés sur la base d'un devis remis par le titulaire au plus tard ... mois à compter de la date de notification du marché. En cas de non-aboutissement des négociations dans un délai de ... après la remise du devis, les prix définitifs seront déterminés sur la base d'une enquête de coûts de revient portant sur les postes concernés, qui sera effectuée par les experts de coûts de la DGA chez le titulaire et ses sous-traitants ... ;

Le mode de calcul des prix définitifs est détaillé ci-après :

... ;

La fixation des prix définitifs fera l'objet d'un avenant.

L'avenant fixant les prix définitifs devra être notifié au plus tard ... mois à compter :

a

de la diffusion des résultats de l'enquête de prix .

b

de la date de la fin des négociations portant sur la fixation des prix définitifs.

D Uniquement en livre V

Les prix définitifs des postes ... seront fixés par avenant sur la base des résultats issus de la mise en concurrence de sous-contractants dont les modalités sont définies en annexe n°

L'avenant fixant les prix définitifs des équipements ayant fait l'objet du plan d'acquisition sera notifié au plus tard ... mois à compter de la date d'acceptation de la solution de référence.

Les prix définitifs seront établis à la date de base des conditions économiques du marché.

Ils seront :

a

définitifs fermes (éventuellement actualisables selon la formule figurant à l'article 3.14.2 *supra*).

ou b

définitifs révisables selon la formule figurant à l'article ... *supra*.

12.3 PERSONNES HABILITÉES

PROLONGATION DE DÉLAI, SURSIS, PÉNALITÉS

12.3.1

L'autorité signataire du marché (ou son représentant) est habilitée à émettre toute décision au titre du présent marché en matière :

- de demandes de sursis de livraison émises en application de l'article 26 du CAC Armement,
- de demandes de prolongation de délai émises en application de l'article 26 du CAC Armement,
- de demandes d'exonération de pénalités.

12.3.2 (cas des autres directions et services)

L'autorité signataire du marché (ou son représentant) signera les décisions relatives aux demandes de prolongation de délais ou de sursis de livraison, ainsi que les demandes concernant les exonérations de pénalités.

(12.4) Possibilité offerte par la réglementation de passer un marché négocié sans mise en concurrence pour des prestations de services ultérieures identiques.

Le marché initial doit avoir été passé après mise en concurrence et celle-ci doit avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris les nouveaux services ou travaux. De plus, le marché initial doit indiquer la possibilité de recourir à cette procédure. La durée pendant laquelle le(s) marché(s) de prestations similaires peut (peuvent) être conclus ne peut dépasser 5 ans à compter de la notification du marché initial, sauf dans des circonstances exceptionnelles (cf. article R2322-12° du CCP).

Les marchés passés en livre V peuvent en bénéficier à condition de le prévoir dans le marché initial et d'en exposer les modalités.

(12.5) Arrêt de l'étude

Un marché d'études peut être scindé en plusieurs phases (à ne pas confondre avec les tranches optionnelles).

Si l'intérêt de la poursuite de l'étude est de nature à être remis en cause au cours de l'exécution du marché, l'autorité signataire du marché peut décider d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue (**cas A et B**) ou au cours (**cas B**) de l'une ou plusieurs de ces phases, à condition :

- que le marché prévoit cette possibilité,
- que les phases soient parfaitement définies dans le marché.

Le CAC Armement (article 41) prévoit explicitement cette possibilité de découpage en phases pour les marchés passés dans des domaines techniques complexes et innovants, dont les évolutions sont difficiles à prévoir. Les prestations peuvent être des services (études amont par exemple) mais aussi des fournitures (dans le domaine des systèmes d'information et de communication notamment).

Si le marché est passé en financement partagé, le montant total des sommes versées au titulaire au titre du marché ne peut excéder le montant du marché.

12.4 MARCHÉ ULTÉRIEUR DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R2322-12 du CCP, il sera possible de recourir à la procédure de marchés négociés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du présent marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard cinq ans à compter de la date de notification du présent marché et que leur montant ne conduise pas à dépasser le montant limite mentionné dans la publication du présent marché (montant global TTC de ... *(en lettres)* euros incluant le montant du présent marché).

12.5 ARRÊT DE L'ÉTUDE

A-

L'autorité signataire du marché (ou son représentant) pourra décider l'arrêt de l'exécution des prestations à l'issue de chaque phase telle que définie à l'article 41 du CAC Armement.

La décision d'arrêter l'étude ne donnera lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution de l'étude entraînera la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 41 du CAC Armement.

Ou B (En cas de chevauchement de phases d'étude)

L'autorité signataire du marché (ou son représentant) pourra décider l'arrêt de l'exécution des prestations à l'issue ou, par dérogation à l'article 41 du CAC Armement, en cours d'exécution de chaque phase.

La décision d'arrêter l'étude ne donnera lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution de l'étude entraînera la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 41 du CAC Armement.

(Si financement partagé)

Si l'autorité signataire du marché (ou son représentant) décide l'arrêt de l'exécution des prestations, il prendra à sa charge, dans la limite du montant du marché toutes taxes comprises (part financée par l'État), le montant des dépenses engagées par le titulaire.

(12.6) Résiliation

Il est préférable de prévoir explicitement la possibilité pour l'autorité signataire du marché de faire une résiliation partielle, car le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 3 mai 1968 **de réf. [REF CC]**, a jugé qu'en l'absence de clause de résiliation partielle (cf. le **paragraphe 12.6 a)**), dans le contrat, la possibilité était ouverte au cocontractant de demander la résiliation totale du fait de la personne publique.

Les clauses de résiliation (pour motif d'intérêt général ou aux torts du titulaire) sont prévues par le CAC Armement incluant le cas de manquement intentionnel et non intentionnel dans le cadre de l'application de l'article L2395-1 et 2 du CCP. Il n'est donc pas utile de les répéter dans le marché.

Le **paragraphe 12.6 b)** prévoit les cas de manquement concernant les informations demandées dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement comme par exemple les cas suivants :

- si le titulaire a produit une fausse déclaration sur sa nationalité et qu'il s'avère qu'il n'est pas un opérateur économique ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen conformément aux dispositions des articles R2342-7 et 8 du CCP ;
- si le titulaire a produit une fausse déclaration sur l'implantation de ses principaux moyens et de ses bureaux d'études et qu'il s'avère que lesdits moyens et bureaux d'études ne sont pas localisés au sein du territoire des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats partie à l'Espace économique européen.

Le **paragraphe 12.6 c)** est à prévoir uniquement si des informations concernant le lieu d'exécution ont été demandées dans l'AAPC ou le règlement de la consultation.

Le **paragraphe 12.6 d)** doit toujours être prévu au marché si l'AAPC ou le règlement de la consultation a exigé la fourniture d'informations concernant la sécurité d'approvisionnement.

En cas de financement partagé, il convient de mentionner dans le marché les dispositions prévues au **paragraphe 12.6 e)** :

- si la résiliation est prononcée à ses torts, seules seront mises au crédit du titulaire, la valeur contractuelle des prestations réceptionnées et celles éventuellement fournies, sur la base du pourcentage de son financement ;
- si la résiliation n'est pas prononcée aux torts du titulaire, celui-ci sera indemnisé de toutes les dépenses qu'il aura engagées, dans la limite du montant du marché.

Le **paragraphe 12.6 f)** peut notamment trouver à s'appliquer dans le cadre d'un marché d'étude amont d'un montant inférieur ou égal à deux millions d'euros hors taxes de R&D avec un bas niveau de TRL.

L'objectif de cette clause est d'encourager les entreprises, notamment celles de taille modeste, à se porter candidates sur des marchés où les risques techniques et/ou financiers les en auraient auparavant dissuadé.

Cette résiliation s'effectue dans les conditions de l'article 39 du CAC Armement. Cette disposition du CAC Armement prévoit que le CCAP peut éventuellement fixer une échéance à partir de laquelle une demande de résiliation est possible (jalón technique, date ou délai calendaire).

12.6 RÉSILIATION

a)

Le marché pourra faire l'objet d'une (ou plusieurs) résiliation(s) partielle(s), en application de l'article 36 du CAC Armement ;

b) (le cas échéant lorsque des certificats, documents et engagements relatifs à la sécurité d'approvisionnement ont été demandés lors de la consultation conformément à l'article R2351-15 du CCP ; cf. article 11.10 supra)

En cas de remise, en connaissance de cause, des documents et renseignements inexacts mentionnés à l'article 11.10 du présent marché, l'autorité signataire du présent marché pourra résilier, sans mise en demeure préalable, le marché aux torts du titulaire, dans les conditions fixées par les articles 37.3 à 37.5 inclus du CAC Armement.

c) (le cas échéant lorsque des exigences relatives au lieu d'exécution des prestations sont prévues ; cf. article 6.4 supra)

S'il est avéré au cours de l'exécution du marché que l'exigence de localisation des moyens ou bureaux d'étude utilisés telle que mentionnée à l'article 6.4 n'est pas respectée, notamment du fait d'une réorganisation ou d'une restructuration, l'autorité signataire du présent marché pourra résilier, après mise en demeure préalable, le marché aux torts du titulaire, dans les conditions fixées par les articles 37.3 à 37.5 inclus du CAC Armement.

d) (le cas échéant lorsque des obligations en matière de sécurité d'approvisionnement ont été prévues ; cf. article 11.10 supra)

En cas d'absence d'information de la personne publique de changements relatifs aux certificats, documents et informations fournis à la personne publique conformément aux stipulations de l'article 11.10 a) et c) *supra*, ou en cas de non-respect par le titulaire des engagements relatifs à la sécurité d'approvisionnement pris en application des stipulations de l'article 11.10 d) *supra*, l'autorité signataire du présent marché pourra résilier, après mise en demeure préalable, le marché aux torts du titulaire, dans les conditions fixées par les articles 37.3 à 37.5 du CAC Armement.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues des dispositions ci-dessus dans les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants ou sous-contractants acceptés par la personne publique.

Les stipulations ci-dessus pourront également être mises en œuvre s'agissant d'un sous-traitant (au sens de la loi n° 75-1334 du 31/12/1975 ou de tout sous-contractant accepté par la personne publique). Toutefois, en cas de violation, par un sous-traitant ou un autre sous-contractant accepté, des obligations mentionnées ci-dessus, la personne publique peut, sans appliquer les stipulations de l'article 37, retirer son acceptation de ce sous-traitant ou sous-contractant, sans que soit pour autant diminuée la responsabilité du titulaire quant à la bonne exécution du marché.

e) (S'il y a un financement partagé)

- Dans le cas d'une résiliation en application de l'article 36 du CAC Armement, l'État prendra à sa charge, dans la limite du montant du marché toutes taxes comprises (part financée par l'État), le montant des dépenses engagées par le titulaire.
- Dans le cas d'une résiliation en application des articles 37 ou 40 du CAC Armement, pour l'établissement du décompte de liquidation, seule la valeur contractuelle de la part financée par l'État sera considérée.

f)

Le titulaire peut demander à l'autorité signataire du marché, dans les conditions de l'article 2.2 du CAC Armement, la résiliation, en tout ou partie, du marché.

Pour l'application des stipulations de l'article 39 précité, la demande de résiliation ne peut être présentée avant la plus tardive des échéances suivantes :

- réalisation du jalon technique ...
- T0 + ... mois

(12.7) **Nantissement**

Mention spécifique au livre V :

Afin de permettre au titulaire du marché de nantir ou de céder sa créance, l'autorité signataire du marché doit lui remettre une copie certifiée conforme du marché, délivrée en exemplaire unique ou un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

(12.7-A) Cas à titulaire unique (communs aux livres III et V)

(12.7-B) Cas à cotraitance (communs aux livres III et V)

Veiller à bien mentionner le montant que chacun est en droit de nantir.

(12.7-C) Cas à cotraitance solidaire (communs aux livres III et V)

Lorsque le groupement est solidaire et que les parts de chaque cotraitant ne sont pas individualisées, un exemplaire unique (ou un certificat de cessibilité) est délivré au nom du groupement.

(12.7-D) Cas à accord-cadre à bons de bons de commande / marché à postes à bons de commande / marchés à tranches (communs aux livres III et V)

Veiller à bien mentionner le montant que chacun est en droit de nantir.

(12.7-E) Cas à titulaire unique avec un (ou des) sous-traitant(s) (spécifique au livre III)

Veiller à bien mentionner le montant que chacun est en droit de nantir.

(12.7-F) Cas à cotraitance avec un (ou des) sous-traitant(s) (spécifique au livre III)

Veiller à bien mentionner le montant que chacun est en droit de nantir.

12.7 NANTISSEMENT

(En livre V uniquement)

Conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier, le présent marché peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement des créances en résultant.

A (en livres III et V)

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par l'autorité signataire du marché au nom de l'État indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

B (en livres III et V)

Il est délivré à chaque cotraitant, à leur demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par l'autorité signataire du marché au nom de l'État indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

Pour en permettre le nantissement, le montant du marché est réparti comme suit :

- Part du mandataire : ...
- Part du cotraitant : ...

C (en livres III et V)

Il est délivré au nom du groupement, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par l'autorité signataire du marché au nom de l'État indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

D (en livres III et V)

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande/d'un marché comportant des postes à bons de commande ou d'un marché à tranches, il est délivré, sur demande du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande ou de chaque tranche.

E (en livre III uniquement)

Il est délivré :

- au titulaire, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par l'autorité signataire du marché au nom de l'État indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.
- au sous-traitant à paiement direct un extrait de l'original du marché revêtu de la mention signée par l'autorité signataire du marché au nom de l'État indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance.

Pour en permettre le nantissement, le montant du marché est réparti comme suit :

- Part du titulaire : ...
- Part du sous-traitant : ...

F (en livre III uniquement)

Il est délivré :

- à chaque cotraitant, à leur demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par l'autorité signataire du marché au nom de l'État indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance ;
- au sous-traitant un extrait de l'original du marché revêtu de la mention signée par l'autorité signataire du marché au nom de l'État indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance.

Pour en permettre le nantissement, le montant du marché est réparti comme suit :

- Part du mandataire : ...
- Part du cotraitant : ...
- Part du sous-traitant : ...

(12.8)

Cette clause résulte de l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (**«Règlement Général sur la Protection des Données», RGPD**) de réf. [REF C].

Le 25 mai 2018, ce règlement est entré en application en France. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a été modifiée en conséquence.

Les textes de référence que sont la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée de réf. [REF N] et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 de réf. [REF C] sont dénommés ci-après « réglementation applicable ».

Au sens du RGPD :

- **En ce qui concerne la clause A**, chaque partie est qualifiée de « responsable de traitement »,
- **En ce qui concerne la clause B**, la personne publique est qualifiée de « responsable de traitement » et le titulaire du marché public est qualifié de « sous-traitant ».

L'ensemble des termes suivants sont définis à l'article 4 du RGPD :

- Constitue une « donnée à caractère personnel » : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (dénommée dans le RGPD « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale » ;
- Constitue un « traitement » : « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction » ;
- Constitue une « violation de données à caractère personnel » : « une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données. » ;
- Constitue un « destinataire d'un traitement » ou « destinataire » : « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement » ;
- Constituent des « personnes concernées » : voir définition ci-dessus « donnée à caractère personnel ».

Il faut noter que le terme « sous-traitant » au sens du RGPD n'est pas équivalent à celui employé au sens des marchés publics et défini à l'article 2.1 du CAC.

Il est nécessaire d'insérer la clause A et optionnellement la clause B dans les marchés en cours de passation et les marchés faisant l'objet d'un avenant et ce afin de se conformer à la réglementation applicable.

Clause A : Utilisable dans les marchés dont l'objet ne prévoit pas le traitement de données à caractère personnel. Cette clause est préconisée pour couvrir notamment les traitements de données à caractère personnel qui peuvent avoir lieu dans l'exécution du marché pour la gestion administrative du marché.

Cette clause prévoit aussi bien le traitement de données à caractère personnel par le titulaire que le traitement de données à caractère personnel par la personne publique. Elle est donc bilatérale.

Clause B : Cette clause est plus spécifique et détaillée que la clause A. Elle a vocation à être utilisée lorsque la réalisation du marché implique le traitement de données à caractère personnel. Il faut noter cependant que la personne publique a aussi des obligations, au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles en sa qualité de « responsable de traitement ».

12.8 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel désigne le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dénommé ci-après "RGPD"), et toute réglementation relative aux traitements de données personnelles applicable pendant la durée du marché, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, désignés ci-après « réglementation applicable ».

L'ensemble des termes suivants sont définis à l'article 4 du RGPD :

- Constitue un « responsable du traitement » : « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. » ;
- Constitue un « sous-traitant » : « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. ».

Au sens du RGPD (article 28), lorsque le « sous-traitant » recrute un autre sous-traitant, ce dernier est un prestataire de second rang comme le sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Est « sous-traitant du sous-traitant » celui qui est recruté par le « sous-traitant » pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques pour le compte du « responsable du traitement ».

A Traitement des données à caractère personnel lorsque chaque partie est qualifiée de « responsable de traitement »

Au sens de la disposition ci-dessous, le traitement des données à caractère personnel ne fait pas partie de l'objet même du marché.

À des fins de gestion administrative du marché, chaque partie est amenée à traiter les données à caractère personnel de l'autre partie. Pour le traitement desdites données qu'elle effectue, chaque partie est qualifiée de « responsable de traitement » au sens de la réglementation applicable et s'engage à respecter cette dernière.

À cet égard, pour se conformer à l'article 14 du RGPD, chaque partie s'engage à fournir à l'autre partie la mention d'information pour que cette dernière la communique aux personnes concernées.

B Option : Traitement des données à caractère personnel lorsque la personne publique est « responsable de traitement » et le titulaire est « sous-traitant »

Les dispositions de l'annexe n° ... sont applicables lorsque la réalisation de l'objet du marché implique le traitement de données à caractère personnel.

(12.10) Tribunaux compétents

Cette clause doit être introduite dans tous les marchés.

(12.11) Notification du marché

*Cette clause a pour objet de préserver l'industriel contre un retard de notification excessif de la part de l'administration.
Il n'est pas utile de mettre cette clause dans les marchés passés sur appel d'offres, pour lesquels la date de validité de l'offre figure dans le règlement de la consultation.*

12.9 ARTICLE NON UTILISÉ POUR LA PRÉSENTE ÉDITION

12.10 TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent marché est soumis au droit français et les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

Pour le présent marché, les parties conviennent que les différends relevant du tribunal administratif sont soumis au tribunal du ressort du siège de l'autorité publique contractante.

12.11 NOTIFICATION DU MARCHÉ

A

Si la date de notification du présent marché a lieu après le ... (ou au-delà de ... (*en lettres*) mois à compter de la date de sa signature par le titulaire), le titulaire disposera de 10 jours à compter de cette date de notification, pour refuser d'exécuter le présent marché. En cas de refus exprimé dans ce délai, le marché sera résilié dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement, à l'exception du quatrième alinéa du b) du 2 de l'article 36 pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0%. Passé ce délai, il sera tenu d'exécuter la commande aux conditions du marché.

B

Si la notification du marché a lieu après la date de fin de validité de l'offre remise par le titulaire, ce dernier est en droit de refuser le marché. Dans un tel cas, le marché sera résilié dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement, à l'exception du quatrième alinéa du b) du 2 de l'article 36 pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0 %.

C

Le présent marché ne pourra pas être notifié à une date postérieure au ... (de plus de ... (*en lettres*) mois à la date de signature du dernier cotraitant), sauf accord écrit préalable, transmis par chacun des cotraitants dans les conditions définies à l'article 2.2 du CAC Armement, sur la nouvelle date limite de notification.

(12.12) Entité liquidatrice, ordonnateur et comptable assignataire

(12.12.1) Entité liquidatrice

La mention du département du SEREBC/SDE en charge de la liquidation d'un acte contractuel n'a plus à apparaître dans le CCAP des marchés à l'exception des actes mutualisés.

Pour les actes mutualisés, il convient que cette mention apparaisse impérativement de sorte que ces actes soient liquidés par un département de liquidation unique (cf. tableaux infra).

Par "actes mutualisés", il convient d'entendre les marchés ou accords-cadres pour lesquels les actes contractuels qui en découlent (a/marchés subséquents ou b/bons de commande ou c/marchés subséquents et bons de commande) peuvent être passés/notifiés par différentes entités d'achat.

L'acte mutualisé concerné (et non pas chacun des actes contractuels qui en découlent) devra donc indiquer expressément le nom du département SEREBC/SDE en charge de la liquidation, et cela conformément aux règles de répartition en vigueur au SEREBC. Ainsi, pour le S2A, le service liquidateur, auquel doivent être adressées les factures (pour les titulaires étrangers n'ayant pas leur siège social en France) en trois exemplaires, chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant des paiements dans le cas d'actes mutualisés est :

SEREBC/Division [ou Département] de liquidation/Lx/[YYY] *

Pour les actes mutualisés des opérations d'armement (OA), l'entité de liquidation est celle associée à l'entité d'achat en charge de passer/notifier l'acte mutualisé principal (autrement dit le marché ou l'accord-cadre à partir duquel d'autres actes contractuels découlent [a/marchés subséquents ou b/bons de commande ou c/marchés subséquents et bons de commande] et qui peuvent être notifiés par différentes entités d'achat). La répartition entre les différentes entités de liquidation se fait suivant les règles définies dans un document rédigé par SEREBC/SDE qui est transmis au S2A pour information.

Pour les actes mutualisés des opérations techniques (OT), l'entité de liquidation est celle associée à l'entité achat du centre de la DT en charge de passer/notifier l'acte mutualisé principal (autrement dit le marché ou l'accord-cadre à partir duquel d'autres actes contractuels découlent [a/marchés subséquents ou b/bons de commande ou c/marchés subséquents et bons de commande] et qui peuvent être notifiés par différentes entités d'achat). L'identification de l'entité liquidatrice et le numéro de service exécutant associé se font en fonction de l'entité d'achat en charge du centre de la DT mentionné dans le tableau infra (cf. 2) OT).

* Liste des adresses à utiliser, avec choix à identifier en fonction du marché et des indications suivantes :

1) Opérations d'armement (code SE : D0456JE075)

Pour le département L1/BGS : DGA/DP/SEREBC/SDE/L1/BGS Rocade Est-Échangeur de Guerry 18 021 Bourges Cedex	Pour le département L1/VDR : DGA/DP/SEREBC/SDE/L1/VDR Site de DGA Techniques Hydrodynamiques Chaussée de Vexin BP 510 27 105 Val de Reuil Cedex
Pour le département L2/ARC1 : DGA/DP/SEREBC/SDE/L2/ARC1 16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or CS 40 300 94 114 Arcueil Cedex	Pour le département L2/ARC4 : DGA/DP/SEREBC/SDE/L2/ARC4 16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or CS 40 300 94 114 Arcueil Cedex
Pour le département L3/BAL : DGA/DP/SEREBC/SDE/L3/BAL 47 rue Saint-Jean BP 93123 31 131 Balma Cedex	Pour la division L4 : DGA/DP/SEREBC/SDE/L4 BP 7 35 998 Rennes Cedex 9
Pour la division L5 : DGA/DP/SEREBC/SDE/L5 40 115 Biscarrosse Air	

2) Opérations techniques

Pour le département L1/BGS (Code SE : D0456IT018) : DGA/DP/SEREBC/SDE/L1/BGS Rocade Est-Échangeur de Guerry 18 021 Bourges Cedex (principalement les marchés au profit de TT)	
Pour les départements L3/BAL (Code SE : D0456JO031) : DGA/DP/SEREBC/SDE/L3/BAL 47 rue Saint-Jean BP 93 123 31 131 Balma Cedex (principalement pour les actes au profit de TA)	Pour le département L3/TLN (Code SE : D0456IZ083) : DGA/DP/SEREBC/SDE/L3/TLN Avenue de la Tour Royale BP 40 915 83 050 Toulon Cedex (principalement pour les actes au profit de TN et EM site Méditerranée)
Pour la division L4 (Code SE : D0456IU035) : DGA/DP/SEREBC/SDE/L4 BP 7 35 998 Rennes Cedex 9 (principalement pour les actes au profit de MI, EP, MNRBC, TH)	Pour la division L5 (Code SE : D0456IR040) : DGA/DP/SEREBC/SDE/L5 40 115 Biscarrosse Air (principalement pour les actes au profit de EM sites Gironde et Landes, ITE et TT)

12.12 ENTITÉ LIQUIDATRICE, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE ET CONDITIONS D'ENVOI DES FACTURES

12.12.1 ENTITÉ LIQUIDATRICE

L'entité liquidatrice chargée de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

la sous-direction de l'exécution financière
du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités
(DGA/DP/SEREBC/SDE)
16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or
CS 40300
94114 Arcueil Cedex

Le chef de cette entité est également chargé de fournir au titulaire, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du présent marché ou d'une transmission des documents prévus au titre de l'article R2391-28 du CCP.

(12.12.2) Ordonnateur

L'ordonnateur secondaire chargé de l'exécution financière est sauf cas particulier pour le S2A : le directeur du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités (SEREBC).

(12.12.4) Conditions de transmission des factures

En vertu de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 de réf. [REF O], les titulaires de marchés de défense ou de sécurité peuvent transmettre leurs factures sous forme électronique.

Toutefois, il conviendra d'imposer la transmission sous forme électronique pour des raisons de simplification et d'efficacité.

Pour le cas du titulaire étranger dont le siège social est situé hors de France : la transmission des factures sous forme électronique est à privilégier. Cependant, en cas d'impossibilité, la transmission sous forme papier est possible.

Cette obligation s'impose de même au sous-traitant à paiement direct (cf. certificat de cessibilité).

Par ailleurs, les **conditions** de facturation doivent être conformes au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique de réf. [REF R] et à l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique de réf. [REF Y].

12.12.2 ORDONNATEUR

L'ordonnateur secondaire chargé de l'exécution financière est : ...

12.12.3 COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

L'agent comptable des services industriels de l'armement
11, rue du Rempart
Le Vendôme III
93196-NOISY-LE-GRAND Cedex

12.12.4 CONDITIONS DE TRANSMISSION DES FACTURES

Le titulaire (mandataire/cotraitant) doit envoyer exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée.

Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n° 2019-748 du 18/07/2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique et à l'arrêté du 09/12/2016 relatif au développement de la facturation électronique.

TRANSMISSION À LA PERSONNE PUBLIQUE PAR LA VOIE DÉMATÉRIALISÉE (DÉMATÉRIALISATION NATIVE)

Le titulaire (mandataire/cotraitant) dispose de trois procédures :

1. Un mode "flux" correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
2. Un mode "portail" nécessitant de l'émetteur
 - soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> ;
 - soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet ;
3. Un mode "service" nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes "flux", "portail" et "service" sont disponibles à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif et duplicatif).

(12.13) Correspondant fournisseur

Pour les marchés de fourniture ou de service qui appliquent le CCAG/FCS de réf. [REF Z], il est possible d'ajouter la mention relative au « correspondant fournisseurs ».

(12.14) Adresse de correspondance du titulaire

Clause à compléter le cas échéant.

La clause A est à utiliser pour les marchés ne prévoyant pas de dématérialisation des décisions de réception.

La clause B est à prévoir dans le cas contraire.

Les clauses A et B sont exclusives l'une de l'autre.

12.13 PILOTAGE DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ (LE CAS ÉCHÉANT : ET CORRESPONDANT FOURNISSEURS)

Le pilotage du suivi de l'exécution du marché est assuré par le manager du segment xxx de l'unité de management ... / ou ... (fonction à désigner).

Tout courrier relatif à l'exécution du présent marché devra lui être adressé en destinataire ou en copie sauf stipulation contraire du présent marché à l'adresse de correspondance suivante :

Ministère des armées
DGA/.../...
Adresse postale (à préciser)

Si le courrier concerne un report de délai incluant une demande de prolongation de délai, une demande de sursis de livraison, ou une demande d'exonération de pénalités, une copie devra être également envoyée à la division achats (DA) de l'UM xxx ou ... (autre fonction) à l'adresse de correspondance suivante :

Ministère des armées
DGA/DO/S2A/DA-XXX
Adresse postale (à préciser]

ET (le cas échéant)

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, ... (fonction à désigner) est désigné(e) correspondant de référence « fournisseur » situé à (désigner le centre DGA concerné). Le correspondant de référence « fournisseur » pourra être contacté par courriel au : ...@intradef.gouv.fr (mentionner une adresse fonctionnelle dédiée).

Ou

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, cette même personne est désignée correspondant de référence « fournisseur » situé à (désigner le centre DGA concerné). Le correspondant de référence « fournisseur » pourra être contacté par courriel au : ...@intradef.gouv.fr (mentionner une adresse fonctionnelle dédiée).

12.14 ADRESSE DE CORRESPONDANCE DU TITULAIRE

A

Toutes correspondances et notifications relatives à l'exécution du présent marché seront adressées au titulaire à l'adresse suivante :

Adresse postale
(à compléter).

B

Conformément aux stipulations de l'article 6.6.2, la décision de réception prononcée à l'issue des opérations de vérification (hors cas de décision d'ajournement, de rejet, de décision de réception partielle, de décision de réception avec réfaction, de décision de réception avec réserves), sera notifiée à l'adresse électronique suivante : « Adresse électronique » (à compléter).

Toutes les autres correspondances et notifications relatives à l'exécution du présent marché seront adressées au titulaire à l'adresse suivante :

Adresse postale
(à compléter).

(12.15) Avenant

En livre III, la clause se limite à rappeler que les règles fixées pour la modification du marché en cours d'exécution sont fixées dans le CCP.

En livre V, la clause se décline en trois parties :

- Les dispositions communes à tous les marchés.
- Les dispositions, en plus des dispositions communes, à prévoir de préférence en cas de mise en concurrence préalable lors de la procédure de passation du marché.
- Les dispositions, en plus des dispositions communes, à prévoir de préférence en cas de non-mise en concurrence préalable (gré à gré) lors de la procédure de passation du marché.

(12.15) Liste des dérogations au CAC Armement

Les dérogations listées dans cette disposition sont celles déjà identifiées dans les clauses prévues par le présent guide. Ces dérogations sont à mentionner le cas échéant.

Cette liste peut être complétée en fonction des dérogations présentes dans les documents contractuels.

Nota : il y a dérogation de l'article 6.6.3 à l'article 31.1 du CAC Armement uniquement dans l'hypothèse où l'option F de l'article 6.6.3 du clausier a été retenue.

12.15 AVENANT

(Uniquement en livre III)

Le présent marché pourra être modifié selon les règles fixées par le CCP.

(Uniquement en livre V)

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution du présent marché (y compris la commande de travaux, fournitures ou services supplémentaires qui sont devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial) pourront faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties et notifié selon les mêmes modalités que le marché initial, dans les cas suivants :

(Dispositions communes)

- 1) Lorsque l'avenant a pour objet le remplacement du titulaire du marché initial par un nouveau contractant dans le cas d'une cession du marché public à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les conditions de participation à la procédure de passation du marché initial.
- 2) En cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, sous réserve que l'avenant n'ait pas pour effet de remplacer le titulaire initial par un autre titulaire, en dehors des hypothèses prévues au 1).
- 3) En application de dispositions du CAC Armement ou du présent CCAP.

(Dispositions à prévoir de préférence pour un marché passé selon une procédure négociée sans mise en concurrence préalable)

- 4) si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :
 - a) l'avenant n'a pas pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire, en dehors de l'hypothèse prévue au 1),
 - b) l'avenant ne change pas considérablement l'objet du marché,
 - c) les motifs ayant conduit au choix de la procédure de passation du marché initial ne sont pas affectés par les modifications introduites par l'avenant,
 - d) si l'avenant commande des travaux, fournitures ou services supplémentaires, le fait de commander lesdits travaux, fournitures ou services supplémentaires par avenant plutôt qu'au titre d'un autre acte contractuel est avantageux pour le pouvoir adjudicateur.

(Dispositions à prévoir de préférence pour un marché passé selon une procédure négociée avec mise en concurrence préalable)

- 4) si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :
 - a) l'avenant n'a pas pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire, en dehors de l'hypothèse prévue au 1),
 - b) l'avenant ne change pas considérablement l'objet du marché,
 - c) les conditions introduites par l'avenant n'auraient pas remis en cause, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale de passation, la sélection des opérateurs économiques retenus initialement par la personne publique, ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée,
 - d) les modifications introduites par l'avenant ne modifient pas l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial.

12.16 LISTE DES DÉROGATIONS AU CAC ARMEMENT

Les articles du présent marché qui dérogent au CAC Armement sont les suivants :

- L'article 6.6.3 « Autorité chargée de la décision et délai de notification de la décision » déroge à l'article 31.1 du CAC Armement.
- L'article 10.5 « Brevets acquis à l'occasion du marché » déroge à l'article 81.2 du CAC Armement.
- L'article 11.9 b) « *Clauses relatives aux sources radioactives* » déroge à l'article 26 du CAC Armement.
- L'article 11.9 c) « *Clauses relatives aux sources radioactives* » déroge à l'article 26 du CAC Armement.
- L'article 12.5 « *Arrêt de l'étude* » déroge à l'article 41 du CAC Armement.

(A1) Page de signature à utiliser en cas de :

- titulaire unique avec signature manuscrite ;
- visa du responsable de la fonction financière ministérielle.

PAGE DE SIGNATURE

A1 Cas Titulaire **signant manuscritement**)

ÉTABLI EN UN SEUL ORIGINAL
Marché n° 20AA XX XXXX XXXX XX XX

LE TITULAIRE

Dater et signer après avoir écrit à la main la mention : "**Lu**, accepté **et réputé compris**".
Indiquer également les nom, prénom et qualité du signataire et le cachet de **la** société.

RESPONSABLE DE LA FONCTION FINANCIERE MINISTÉRIELLE

AUTORITÉ SIGNATAIRE DU MARCHÉ

(A2) Page de signature à utiliser en cas de :

- titulaire unique avec signature électronique ;
- visa du responsable de la fonction financière ministérielle.

A2 Cas Titulaire signant électroniquement

ÉTABLI EN UN SEUL ORIGINAL
MARCHÉ N° 20AA XX XXXX XXXX XX XX

LE TITULAIRE)

"Lu, accepté et réputé compris"

Signer électroniquement

(la signature électronique avancée doit reposer sur un certificat qualifié au sens de l'annexe n°12 du CCP)

RESPONSABLE DE LA FONCTION FINANCIERE MINISTÉRIELLE

AUTORITÉ SIGNATAIRE DU MARCHÉ

(B1) Page de signature à utiliser en cas de :

- cotraitance avec signature manuscrite ;
- visa du responsable de la fonction financière ministérielle.

B1 Cas Mandataire avec cotraitance signant manuscritement

ÉTABLI EN UN SEUL ORIGINAL
MARCHÉ N° 20AA XX XXXX XXXX XX XX

LE MANDATAIRE	LE COTRAITANT
<p>Dater et signer après avoir écrit à la main la mention : "Lu, accepté et réputé compris". Indiquer également les nom, prénom et qualité du signataire et le cachet de la société.</p>	<p>Dater et signer après avoir écrit à la main la mention : "Lu, accepté et réputé compris". Indiquer également les nom, prénom et qualité du signataire et le cachet de la société.</p>
<p>RESPONSABLE DE LA FONCTION FINANCIERE MINISTÉRIELLE</p>	
<p>AUTORITÉ SIGNATAIRE DU MARCHÉ</p>	

(B2) Page de signature à utiliser en cas de :

- cotraitance avec signature électronique ;
- visa du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel.

B2 Cas Mandataire avec cotraitance signant électroniquement

ÉTABLI EN UN SEUL ORIGINAL
MARCHÉ N° 20AA XX XXXX XXXX XX XX

<p>LE MANDATAIRE</p> <p>"Lu, accepté et réputé compris"</p> <p>Signer électroniquement</p> <p>(la signature électronique avancée doit reposer sur un certificat qualifié au sens de l'annexe n°12 du CCP)</p>	<p>LE COTRAITANT</p> <p>"Lu, accepté et réputé compris"</p> <p>Signer électroniquement</p> <p>(la signature électronique avancée doit reposer sur un certificat qualifié au sens de l'annexe n°12 du CCP)</p>
<p>RESPONSABLE DE LA FONCTION FINANCIERE MINISTÉRIELLE</p>	
<p>AUTORITÉ SIGNATAIRE DU MARCHÉ</p>	

Annexe n°1 Liste des sous-traitants

Cette annexe doit lister :

1) les sous-traitants ;

1) les sous-traitances jugées a priori critiques ;

les autres sous-contractants acceptés.

ANNEXE N°1 LISTE DES SOUS-TRAITANTS

I. SOUS-TRAITANTS SIMPLES

II. SOUS-TRAITANCES JUGÉES CRITIQUES

III. AUTRES SOUS-CONTRACTANTS ACCEPTÉS

Annexe n°2 Certificat de cessibilité (uniquement en livre III)

(B1) à (B5) :

L'article R2393-40 du CCP impose qu'une copie de l'original du marché, ou un certificat de cessibilité, soit remis au sous-traitant admis au paiement direct pour former titre en cas de nantissement.

Les services sont invités à demander aux industriels qui ne souhaitent pas que leurs sous-traitants disposent d'une copie intégrale, de leur faire la demande de la remise du certificat de cessibilité comme l'article R2391-28 du CCP en ouvre la possibilité.

Cette annexe doit être complétée par le titulaire au vu du sous-traité. Elle doit être un reflet fidèle des dispositions du sous-traité.

Cette annexe (certificat de cessibilité) ne peut en aucun cas se substituer à la déclaration de sous-traitance du titulaire (DC4 de réf. [REF OO]).

(B6) Conditions de paiement du sous-traitant à paiement direct

L'article R2393-38 du CCP précise qu'une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit au paiement de l'avance est ouvert dès la notification du marché, de la tranche affermée ou de l'acte spécial.

Le montant de cette avance est fixé selon les dispositions de l'article R2393-33 du CCP, la durée du marché, et non celle du sous-traité étant prise en compte pour la fixation de l'assiette de calcul). Les limites fixées s'apprécient par référence aux prestations du sous-traitant.

Les demandes de paiement (avance, paiements directs et reste à payer) doivent être transmises par le sous-traitant selon les dispositions de l'article R2393-34 du CCP :

- le sous-traitant transmet au titulaire une demande de paiement libellée au nom de l'entité liquidatrice du marché, accompagnée de la facture libellée au nom du titulaire,
- à compter de la réception de cette demande, le titulaire dispose de quinze jours pour donner son accord ou son refus au sous-traitant et à l'entité liquidatrice,
- le sous-traitant transmet à l'entité liquidatrice la demande de paiement accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Toutes les transmissions doivent se faire par un moyen permettant d'attester la date de réception ou le cas échéant la non-réception (lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), remise au destinataire contre récépissé, avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire).

Les conditions économiques du montant des prestations sous-traitées peuvent être différentes de celles du marché. Ce peut être en particulier le cas lorsque le sous-traitant est déclaré en cours d'exécution du marché.

ANNEXE N°2 CERTIFICAT DE CESSIBILITÉ (UNIQUEMENT EN LIVRE III)**B1**

Marché n° 20AA XX XXXX XXXX XX XX

N° D'ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS : ...

N° SERVICE EXECUTANT : D0456JE075

B2 OBJET DU MARCHÉ

...

B3 TITULAIRE**B4 SOUS-TRAITANT**

la société ...
 Forme ...
 Capital ...
 Adresse du siège ...
 social ...
 N° SIRET ...

B5 OBJET DES PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES

...

B6 MONTANT DES PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES

	Q	Total HT (en €)	Total TTC (en €)
Tranche ferme			
Poste 1			
Poste 2			
Total tranche ferme			
Tranche optionnelle n° 1			
Poste 3			
Poste 4			
Total tranche optionnelle n° 1			
Tranche optionnelle n° 2			
Poste 5			
Poste 6			
Total tranche optionnelle n° 2			
TOTAL			

Le montant total des prestations sous-traitées s'élève :

- HT : à ... (en lettres) euros (... (en chiffres) €),
- TTC : à ... (en lettres) euros (... (en chiffres) €).

B7 Article ne faisant pas l'objet d'un commentaire.

B8

Utiliser le B dans le cas où l'avance accordée au sous-traitant est supérieure au seuil de 30% mentionnée à l'article R2391-5 du CCP.

(Voir également le commentaire (4.7), la durée du marché, et non celle du sous-traité étant prise en compte pour la fixation de l'assiette de calcul telle que définie au commentaire (4.7-A1).

B9

Les paiements correspondent aux acomptes à prévoir pour le sous-traitant à paiement direct. Ils sont calendaires et peuvent être réduits ou suspendus sur décision du titulaire. Seul le titulaire est habilité à suspendre les paiements directs faits au sous-traitant à paiement direct.

B10

Le reste à payer correspond au solde des prestations que le sous-traitant à paiement direct a exécutées. Le reste à payer doit être distingué du solde du poste du marché auquel se rattachent ces prestations.

B7 CALCUL DES PRIX DE RÈGLEMENT CONFORMÉMENT AU SOUS-TRAITÉ

Les montants de la part du sous-traitant du (des) poste(s) ... mentionné(s) dans le tableau ci-dessus sont révisables (ou actualisables) conformément à la formule de variation des prix figurant dans le sous-traité :

Reprendre la formule indiquée par le titulaire et issue du sous-traité

B8 AVANCE

A

Conformément aux dispositions des articles R2391-1 et R2393-33 du CCP, le sous-traitant pourra percevoir, sur sa demande écrite transmise au titulaire et selon les dispositions relatives à la transmission des factures mentionnées à l'article B15 *infra*, à la personne publique, conformément aux dispositions de l'article R2393-34 du CCP, une avance égale à :

... (en lettres) euros (... (en chiffres) €).

B

En application des dispositions des articles R2391-1 et R2393-33 du CCP, le sous-traitant pourra percevoir, sur sa demande écrite transmise au titulaire et selon les dispositions relatives à la transmission des factures mentionnées à l'article B.15 *infra*, à la personne publique, conformément aux dispositions de l'article R2393-34 du CCP une avance égale à :

... (en lettres) euros (... (en chiffres) €).

Cette avance ne sera accordée au sous-traitant qu'après constitution par celui-ci d'une garantie à première demande, dans les conditions de l'article R2391-5 du CCP. La garantie à première demande sera libérée au plus tard un mois après la date de remboursement de l'avance.

C

En application des dispositions de l'article R2391-1 du CCP, le titulaire détient une déclaration du sous-traitant selon laquelle ce dernier refuse le versement des avances.

B9 PAIEMENTS DIRECTS

Conformément aux dispositions de l'article R2393-34 du CCP, le sous-traitant pourra, sur sa demande écrite transmise au titulaire et selon les dispositions relatives à la transmission des factures mentionnées à l'article B15 *infra*, à la personne publique, et après accord exprès du titulaire sur le paiement demandé, recevoir le(s) paiement(s) suivant(s) :

... (en lettres) euros (... (en chiffres) €).

Si après expiration du délai mentionné à l'article R2393-34 du CCP, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus ou si après la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, le sous-traitant recevra le paiement demandé.

Le sous-traitant devra indiquer le numéro CHORUS et le numéro du service exécutant en plus du numéro de marché comme référence lors de l'établissement de ses demandes de paiement.

B10 RESTE À PAYER

Conformément aux dispositions de l'article R2393-34 du CCP, le sous-traitant pourra, sur sa demande écrite transmise au titulaire et selon les dispositions relatives à la transmission des factures mentionnées à l'article B15 *infra*, à la personne publique, et après accord expresse du titulaire sur le paiement demandé, recevoir le(s) montant(s) correspondant au(x) reste(s) à payer des prestations qu'il aura exécutées au titre du (des) poste(s) ...

Si après expiration du délai mentionné à l'article R 2393-34 du CCP le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou si après la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, le sous-traitant recevra le(s) montant(s) correspondant au reste à payer demandé.

Le reste à payer au titre du (des) poste(s) ... peut être payé indépendamment du solde du (des) poste(s) correspondant(s).

Le sous-traitant devra indiquer le numéro d'engagement juridique CHORUS et le numéro du service exécutant en plus du numéro de marché comme référence lors de l'établissement de ses demandes de paiement.

B11

L'article R2393-34 du CCP précise le point de départ du délai de paiement en indiquant qu'il court à compter de la plus tardive des trois dates suivantes :

- date de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé,
- date de l'expiration du délai de transmission par le titulaire de son avis sur la demande de paiement du sous-traitant (quinze jours après réception de la demande),
- date de la réception par le pouvoir adjudicateur de la demande de paiement du sous-traitant accompagnée de la preuve que le titulaire a bien reçu cette demande.

B12

Reprendre la formule de pénalités indiquée par le titulaire et issue du sous-traité.

B13 à 14

Articles ne faisant pas l'objet de commentaires.

B11 DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum. Il peut faire l'objet d'une seule suspension par l'ordonnateur, notifiée au sous-traitant conformément au décret n° 2013-269 du 29/03/2013.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au sous-traitant des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixés par l'article R2392.10 du CCP.

Pour les avances, paiements directs et reste à payer, le point de départ du délai de paiement est, conforme aux dispositions de l'article R2393-34 du CCP.

POUR L'AVANCE

- La date de réception par la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures mentionnées au B15 *infra*, de la demande du sous-traitant à paiement direct.

POUR LES PAIEMENTS DIRECTS ET LE RESTE À PAYER

- La date de réception par l'entité liquidatrice de l'accord du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné à l'article R2393-34 du CCP, si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus,

Ou

- La date de réception par la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures mentionnées au B15 *infra*, de l'avis postal attestant que le pli mentionné l'article R2393-34 du CCP a été refusé ou n'a pas été réclamé.

POUR LES RÉVISIONS ET ACTUALISATIONS DES MONTANTS DE LA PART SOUS-TRAITÉE

En cas de révision des paiements directs, en cas de révision au moment du reste à payer, ou en cas d'actualisation, le point de départ du délai de paiement est :

- la date de réception par l'entité liquidatrice de l'accord du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné à l'article R2393-34 du CCP, si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus,

Ou

- La date de réception par la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures, mentionnées au B15 *infra*, de l'avis postal attestant que le pli mentionné à l'article R2393-34 du CCP a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Si l'entité liquidatrice procède à un règlement provisoire sur la base des derniers indices connus, il dispose de trois mois à compter de la date de publication des indices pour effectuer le paiement sur la base finale des indices. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, des intérêts moratoires commencent à courir à l'expiration du délai de trois mois.

B12 PÉNALITÉS

Dans le délai mentionné à l'article R2393-34 du CCP le titulaire signalera à l'entité liquidatrice et au sous-traitant les pénalités à appliquer sur la demande de paiement du sous-traitant et joindra une attestation indiquant les sommes à retenir au titre des pénalités. Sur la base de cette attestation, les pénalités seront retenues sur les paiements effectués au sous-traitant à paiement direct.

Les pénalités seront calculées par le titulaire conformément à la formule de calcul des pénalités figurant dans le sous-traité et mentionnée ci-dessous :

Reprendre la formule de pénalités indiquée par le titulaire et issue du sous-traité

B13 CONTESTATION SUR LE MONTANT DES PAIEMENTS DIRECTS

En cas de contestation sur le montant des paiements directs, seules les stipulations du sous-traité seront applicables. Les dispositions du CAC Armement en référence du marché ne peuvent être invoquées. Dans tous les cas, y compris après le solde d'un poste ou du marché, le titulaire demeure responsable de toutes les retenues faites à sa demande sur les paiements du sous-traitant effectués par la personne publique.

B14 CESSION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCE

Pour permettre sa cession ou son nantissement, le **montant TTC** de la créance que le sous-traitant pourra céder ou présenter en nantissement s'élève à ... (en chiffres) € et ... (en lettres) euros.

B15

Cf. Commentaires § 12.12

B15 ENTITÉ LIQUIDATRICE, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE ET CONDITIONS D'ENVOI DES FACTURES

ENTITÉ LIQUIDATRICE

L'entité liquidatrice chargée de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

la sous-direction de l'exécution financière
du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités
(DGA/DP/SEREBC/SDE)

Le chef de cette entité est également chargé de fournir au sous-traitant à paiement direct, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du présent marché ou d'une transmission au titre de l'article R2393-40 du CCP, les documents prévus par l'article R2391-28 du CCP (état sommaire des prestations effectuées, décompte des droits constatés et des paiements intervenus).

ORDONNATEUR

L'ordonnateur secondaire chargé de l'exécution financière est : ...

COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

L'agent comptable des services industriels de l'armement
11, rue du Rempart
Le Vendôme III
93196-NOISY-LE-GRAND Cedex

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES FACTURES

Le sous-traitant à paiement direct doit envoyer exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée.

Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n° 2019-748 du 18/07/2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique et à l'arrêté du 09/12/2016 relatif au développement de la facturation électronique.

TRANSMISSION À LA PERSONNE PUBLIQUE PAR LA VOIE DÉMATÉRIALISÉE (DÉMATÉRIALISATION NATIVE)

Le sous-traitant à paiement direct dispose de trois procédures :

- 1- Un mode « **flux** » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
- 2- Un mode « **portail** » nécessitant de l'émetteur :
 - soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> ;
 - soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet ;
- 3- Un mode « **service** » nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif et duplicatif).

ANNEXE N°3 POUR L'IDENTIFICATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, INFORMATIONS TECHNIQUES

(LORSQUE LA SECTION 1.2 DU SOUS-CHAPITRE 1 DU CHAPITRE VII DU CAC ARMEMENT EST APPLICABLE)

L'objet de cette grille est d'identifier les différentes informations concernées par le marché.

Les définitions de l'article 52 du CAC Armement étant génériques, le marché doit identifier les Résultats de recherche, et s'il y a lieu les Informations techniques préexistantes à livrer.

S'il y a lieu, il convient aussi d'identifier les Articles commerciaux et les Articles contractuels lorsque le marché prévoit ces fournitures.

PARTIE I :

Cette Partie est à renseigner pour tous les marchés se référant à la section 1.2 que ceux-ci incluent ou pas la réalisation d'un Article contractuel.

RÉSULTATS DE RECHERCHE (1) SANS INFORMATIONS TECHNIQUES PRÉEXISTANTES À LIVRER

Résultat de recherche : ...

(Exemple n°1: définition des scénarios d'évaluation de la performance des critères d'évaluation)

(1) Voir article 52 du CAC Armement

RÉSULTATS DE RECHERCHE (1) AVEC INFORMATIONS TECHNIQUES PRÉEXISTANTES À LIVRER

Résultat de recherche : ...

(Exemple n°2: rapport de l'étude de performances)

(1) Voir article 52 du CAC Armement

INFORMATIONS TECHNIQUES RÉSULTANT DU MARCHÉ INCLUSES DANS LES RÉSULTATS DE RECHERCHE

Contenus tels que décrits dans le CCTP des livrables cités ci-avant, à l'exclusion des ITP listées ci-dessous pour ceux des Résultats de recherche qui contiennent des ITP.

INFORMATIONS TECHNIQUES PRÉEXISTANTES (1) INCLUSES DANS LES RÉSULTATS DE RECHERCHE

Nota : ces Informations techniques préexistantes sont celles à livrer par le titulaire, et ne comprennent donc pas celles mises à disposition par la personne publique pour l'exécution des prestations du marché ; ces dernières étant précisées dans le CCAP.

(1) Voir article 52 du CAC Armement

a) Information technique préexistante, dont les droits ont été obtenus auprès d'un tiers

Référence ou identification de la licence sur brevet d'un tiers : ...

Référence ou identification du contrat de communication de savoir-faire : ...

Cession de droits d'auteurs : ... (référence)

Préciser le cas échéant les exceptionnelles restrictions des droits d'utilisation de la personne publique résultant des conditions de la licence obtenue par le titulaire auprès du tiers.

b) Information technique préexistante, dont le titulaire est propriétaire ou copropriétaire

b1) Information sur laquelle la personne publique n'a pas acquis de droits au titre d'un marché antérieur

Information développée indépendamment d'un marché d'étude financé par la personne publique : ... (références du document)

Information développée par le titulaire et/ou un tiers dans le cadre d'études auto financées : ... (références du document)

Préciser le cas échéant les exceptionnelles restrictions des droits d'utilisation de la personne publique résultant de l'accord de copropriété ou du contrat avec un tiers

b2) Information sur laquelle la personne publique détient des droits au titre d'un marché antérieur

Information développée par le titulaire dans le cadre d'études notifiées par la personne publique : ... (références du document et du marché)

Nota : pour a) et b) les parties préciseront si l'information technique est protégée par un brevet, un dessin ou modèle ou tout autre mode de protection.

INFORMATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RÉSULTATS DE RECHERCHE ÉLABORÉES SPÉCIFIQUEMENT À DES FINS D'INFORMATION (ARTICLE 53.3A)

Contenu d'un document spécifique identifié comme livrable au CCTP

INFORMATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RÉSULTATS DE RECHERCHE ÉLABORÉES SPÉCIFIQUEMENT À DES FINS D'INFORMATION (ARTICLE 53.4A)

Contenu d'un document spécifique identifié comme livrable au CCTP

INFORMATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RÉSULTATS DE RECHERCHE ÉLABORÉES SPÉCIFIQUEMENT À DES FINS DE PUBLICATION (ARTICLE 53.6)

Contenu d'un document spécifique identifié comme livrable au CCTP

PARTIE II :

Cette partie est à renseigner pour le(s) poste(s) comportant la réalisation d'un Article contractuel

ARTICLES CONTRACTUELS (1)

Démonstrateur technologique tel que décrit au CCTP

(1) Voir article 52 du CAC Armement

ARTICLES COMMERCIAUX (1)

Matériel du commerce inclus dans le démonstrateur technologique

(1) Voir article 52 du CAC Armement

ANNEXE N°4 POUR L'IDENTIFICATION DES ARTICLES ET INFORMATIONS TECHNIQUES

(LORSQUE LE SOUS-CHAPITRE 2 DU CHAPITRE VII DU CAC ARMEMENT EST APPLICABLE)

Nota: l'objet de cette grille est d'identifier les différents éléments concernés par le marché tels que : articles contractuels, articles commerciaux, informations techniques préexistantes à livrer, etc.

Exemples: trois exemples de marché sont traités ci-dessous. Le marché identifie les **informations techniques à livrer** sur lesquels portent les droits de la personne publique prévus au marché (rapport d'étude, rapport de test, etc.). Les **informations techniques à livrer** peuvent aussi inclure des **Informations techniques préexistantes** (à identifier dès le début des négociations). Il est important de prendre en compte les informations techniques préexistantes associées à des droits préexistants de la personne publique (les droits antérieurs ne sont pas modifiés du fait d'un nouveau marché). Dans un marché à la suite, les informations techniques à livrer pourraient être utilisées, pour modifier le prototype industriel avec le même titulaire ou un autre contractant, ou pour en réaliser la version série.

OBJET DU MARCHÉ

Exemple 1 : réalisation d'un prototype industriel
Exemple 2 : modification d'un avion civil pour usage militaire
Exemple 3 : modification d'un avion militaire

ARTICLES CONTRACTUELS (1)

Exemple 1 : démonstrateur
Exemple 2 : partie modifiée de l'avion
Exemple 3 : partie modifiée de l'avion

(1) « Articles contractuels » désigne Objet, matériel, construction, article ou partie d'un article qui fait l'objet du marché et qui peut être ou non, un Article de Défense ou un Service de Défense, et peut inclure, en tout ou en partie, un logiciel, du matériel ou un processus et contient des documents.

ARTICLES COMMERCIAUX (2)

Exemple 1 : équipement du commerce monté dans le démonstrateur
Exemple 2 : ledit avion civil
Exemple 3 : néant

(2) « Articles commerciaux » désigne Article contractuel qui (a) a été vendu ou a fait l'objet d'une licence sur le marché (civil ou militaire) ;(b) n'a pas été vendu ou n'a pas fait l'objet d'une licence, mais s'inscrit dans le cadre d'une proposition de vente ou de licence sur le marché (civil ou militaire) ; (c) n'est pas encore disponible sur le marché (civil ou militaire), mais sera disponible à des fins commerciales dans un délai raisonnable ; (d) ou correspond aux critères définis en (a), (b) ou (c) ci-dessus et n'impliquerait que des modifications mineures pour répondre aux besoins de la personne publique.

INFORMATIONS TECHNIQUES À LIVRER

INFORMATIONS TECHNIQUES RÉSULTANT DU MARCHÉ À LIVRER (3)

Exemple 1 : ensemble des documents générés pendant l'exécution du marché et identifiés comme étant à livrer
Exemple 2 : dossier de définition de la modification de l'avion
Exemple 3 : partie mise à jour du dossier de définition (le dossier de définition avant modification qui a été fourni au titre d'un marché antérieur est une information technique préexistante à livrer)

(3) « Informations techniques résultant du marché à livrer » désigne les Informations techniques générées lors de l'exécution d'un marché. Cela inclut notamment les résultats des prestations objet du marché, les informations relatives aux outillages et aux équipements spéciaux de fabrication ou de contrôle créés dans le cadre du marché, les inventions nées, ou dont la mise au point est générée par le marché, et les connaissances acquises dans l'exécution du marché, les méthodes et savoir-faire générées dans le cadre du marché, les brevets sur les inventions précitées et identifiées comme étant à livrer dans le cadre du marché.

INFORMATIONS TECHNIQUES PRÉEXISTANTES À LIVRER PAR LE TITULAIRE (4) ET *

Les Informations techniques préexistantes sont celles à livrer par le titulaire et ne comprennent donc pas celles mises à disposition par la personne publique pour l'exécution des prestations du marché, ces dernières étant précisées dans le CCAP.

(4) « Informations techniques préexistantes à livrer » désigne les Informations techniques nécessaires à la réalisation de l'objet du marché concerné, mais qui n'ont pas été créées dans le cadre du dit marché, et inclut, notamment, le cas échéant, des inventions (brevetées ou non brevetées) utilisées lors de l'exécution du marché, des inventions (brevetées ou non brevetées) mises au point en dehors du marché, et les méthodes et savoir-faire non générées lors de l'exécution du marché et identifiées comme étant à livrer dans le cadre du marché.

* Nota : Pour chaque information identifiée il y a lieu de préciser le mode de mise à disposition de la personne publique :1) déjà livrée, 2) consultable chez le titulaire et transmissible sur demande de la personne publique, 3) à fournir au titre du marché, et pour les informations identifiées en a) et b1) les conditions de mise à disposition. L'absence de livraison au titre du marché de ces informations sauf dans le cas 3), ne doit pas constituer un motif pour la personne publique de retarder le versement des acomptes et le prononcé de réception des prestations.

a) Information technique préexistante, dont les droits ont été obtenus auprès d'un tiers

Exemple 1 : licence sur brevet d'un tiers

b) Information technique préexistante, dont le titulaire est propriétaire ou copropriétaire

b1) Information sur laquelle la personne publique n'a pas acquis de droits au titre d'un marché antérieur

Exemple 1 : une information développée par le titulaire dans le cadre d'études financées par un tiers - transmissible sur demande

Exemple 2 : manuel d'entretien de l'avion

b2) Information sur laquelle la personne publique détient des droits au titre d'un marché antérieur

Exemple 3 : dossier de définition de l'avion avant la modification, objet du présent marché, déjà livrée au titre du marché DGA 20AA XX XXXX XXXX XX XX,

NB : pour a), b), les parties préciseront si l'information technique est protégée par un brevet ou protection similaire, ou modèle.

(Annexe n°5) Plan d'acquisition (Uniquement en livre V)

Les dispositions des "plans d'acquisition" répondent pour la DGA à deux objectifs :

- l'obtention par l'État d'un prix intégrant les effets des mises en concurrence organisées par le maître d'œuvre industriel titulaire du marché,
- l'organisation de ces mises en concurrence selon des règles prédéfinies avec l'objectif d'équité du traitement des différents opérateurs économiques candidats.

A cet effet, le prix figurant au marché peut être provisoire et n'être rendu définitif qu'une fois connus les résultats des mises en concurrence organisées par le titulaire du marché. Dans le cadre de marchés passés sans mise en concurrence, la démarche de plan d'acquisition peut aussi s'appliquer sans recourir à l'utilisation de prix provisoires.

En matière de mises en concurrence des sous-traitants pour lesquelles une visibilité est donnée à la personne publique, deux approches principales peuvent être distinguées :

- L'approche précontractuelle, dans laquelle le maître d'œuvre industriel mène les consultations et opère le choix des sous-traitants suivant ses procédures propres avant que le marché dont il sera le titulaire ne lui soit notifié. Ainsi, l'offre finale remise par le titulaire comportera les dossiers de choix relatifs aux différentes consultations qu'il aura effectuées et les prix figurant au marché pour les prestations sous-traitées seront initiaux définitifs.
- L'approche contractuelle qui donne lieu à un plan d'acquisition fait l'objet de la présente annexe. Le plan d'acquisition est alors la procédure contractuelle par laquelle le titulaire :
 - phase A : établit les dossiers de consultation pour les prestations qui font l'objet de consultations et définit pour chacune d'elles la liste des opérateurs économiques à consulter,
 - phase B : réalise les consultations et fournit les dossiers de choix,
 - phase C : fait exécuter les prestations sous-traitées par les opérateurs économiques retenus.

L'ensemble des phases A, B, C est contractualisé dans un marché unique, les prix des prestations faisant l'objet de consultations étant alors très généralement provisoires au niveau du marché initial et rendus définitifs par avenant(s) une fois les consultations achevées.

(Annexe 5-1) Objet du plan d'acquisition et prestations concernées

La totalité des prestations décrites dans le poste Xi, est soumise à consultation ; éventuellement décomposées en sous-postes. Dans ce cas, les montants des sous-postes sont globalisés dans le prix du poste Xi, qui est provisoire plafond.

(Annexe 5-2) Déroulement de la(des) consultation(s)

Les dossiers de consultation et les dossiers de choix remis par le titulaire sont des fournitures contractuelles : ils sont donc soumis à la même procédure d'acceptation que les autres fournitures contractuelles du marché.

ANNEXE N°5 PLAN D'ACQUISITION (UNIQUEMENT EN LIVRE V)**1. OBJET DU PLAN D'ACQUISITION ET PRESTATIONS CONCERNÉES**

Pour la réalisation des postes X1, X2, ..., Xi, le titulaire s'engage à mener une (des) consultation(s) auprès de différents opérateurs économiques, pour les prestations désignées au tableau ci-dessous, dans le cadre du présent plan d'acquisition.

Ce tableau rappelle les prix et les types de prix, tels que fixés dans l'article (à préciser) du marché (préciser les prestations objet du plan d'acquisition et le poste concerné ainsi que le montant provisoire plafond associé).

Poste	Sous-postes	Description des prestations	Prix du poste (en €)	Type du prix
Xi	1			Provisoire plafond
	2			
	i			

2. DÉROULEMENT DE LA(DES) CONSULTATION(S)

Les étapes de la procédure de consultation sont les suivantes :

1. Établissement de la liste des opérateurs économiques à consulter (*le cas échéant*) ;
2. Rédaction par le titulaire d'un dossier de consultation ;
3. Remise à l'autorité signataire du marché (ou son représentant) :
 - du dossier de consultation du titulaire,
 - de la liste finale des opérateurs économiques à consulter (*le cas échéant*) ;
4. Envoi par le titulaire d'une copie du dossier de consultation à l'autorité signataire du marché, en parallèle de l'envoi aux opérateurs économiques consultés ;
5. Réception des offres des opérateurs économiques consultés et sélection des offres ;
6. En cas de procédure négociée, le titulaire peut entamer à ce niveau une phase de négociations avec les opérateurs économiques consultés ;
7. Sélection des offres finales par le titulaire suivant les critères préétablis et rédaction du dossier de choix ;
8. Remise du choix à l'autorité signataire du marché (ou son représentant).

D-4

Les fournitures contractuelles décrites ci-dessous doivent être associées à des délais et des clés de paiement ; par conséquent il est important de vérifier qu'elles apparaissent bien dans le CCAP et/ou dans le CCTP du marché.

(Annexe 5-2.1) Liste des opérateurs économiques à consulter

Deux cas de figure peuvent se présenter pour la détermination de la liste des opérateurs économiques à consulter. Il est impératif que le processus que suivra le titulaire soit clairement déterminé au moment de la notification du marché.

(Annexe 5-2.1-a)

Disposition à utiliser dans le cas où la liste des opérateurs économiques à consulter est déjà fixée à la date de notification du marché.

(Annexe 5-2.1-b)

Disposition à utiliser dans le cas où la liste des opérateurs économiques à consulter n'est pas fixée à la date de notification du marché.

Faire le choix entre b.a) et b.b) puis mentionner les dispositions communes

2.1 LISTE DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES À CONSULTER

Pour chacun des postes/sous-postes faisant l'objet d'une consultation, le titulaire consultera les opérateurs économiques qu'il aura identifiés au préalable et listés dans le tableau ci-dessous :

a)

Poste	Sous-postes	Description des prestations	Désignation des opérateurs économiques à consulter
Xi1	1.1		
	1.2		
	1.q		

b)

Afin de susciter des candidatures et d'établir la liste des opérateurs économiques à consulter le titulaire mettra en ligne l'objet de la (des) consultation(s) sur, au minimum, le portail "Armement" (<https://armement.defense.gouv.fr>).

(Faire le choix entre b.a) et b.b) puis mentionner les dispositions communes)

b.a)

Les critères de sélection et leur pondération par ordre de priorité décroissante sont les suivants : ... (à préciser)

Ou b.b)

Les critères de sélection et leur pondération sont à définir.

Pour ce faire, le titulaire soumettra à l'autorité signataire du marché (ou son représentant) les critères de sélection qu'il entend indiquer dans l'appel à candidatures ainsi que leur pondération. L'autorité signataire du marché (ou son représentant) disposera de 15 jours à compter de la mise à disposition de ces informations pour formuler des remarques sur ces critères. Le titulaire, s'il agrée ces remarques, en effectuera la prise en compte et publiera, au minimum, sur le portail "Armement" (<https://armement.defense.gouv.fr>) : l'objet de la consultation, (*le cas échéant*) le nombre maximum de candidats qui seront retenus ainsi que les critères de sélection et leur pondération tels que précédemment discutés avec l'autorité signataire du marché (ou son représentant).

Et (le cas échéant)

Le titulaire réalisera la sélection des candidats. Il retiendra un nombre de candidats supérieur ou égal au nombre minimum d'opérateurs économiques à consulter tel que prévu dans le tableau ci-après et inférieur ou égal au nombre maximum fixé dans l'appel à candidatures.

Sous poste/poste	Lots de travaux	Description des prestations	Nombre minimum d'opérateurs économiques à consulter	Nombre maximum d'opérateurs économiques à consulter
Xi1	1.1			
	1.2			
	1.q			

(Dispositions communes)

Le titulaire réalisera la sélection des candidats.

L'autorité signataire du marché (ou son représentant) vérifiera que le choix est cohérent avec les critères. C'est à ce stade que l'autorité signataire du marché (ou son représentant) pourra récuser à titre exceptionnel un candidat, en tant que sous-traitant potentiel, pour des raisons motivées. L'autorité signataire du marché (ou son représentant) disposera à cet effet de 15 jours à compter de la fourniture par le titulaire de la liste des candidats sélectionnés.

Dans le cas où le nombre des opérateurs économiques finalement retenus suite à l'appel à candidatures (c'est-à-dire celles dont, d'une part, la candidature aura été jugée recevable eu égard aux critères fixés et qui, d'autre part, n'auront pas été récusés (cf. ci-dessus) par l'autorité signataire du marché (ou son représentant) (*le cas échéant : et s'avèrerait inférieur au nombre minimum d'opérateurs économiques à consulter*), alors le titulaire ne consultera que ces seuls opérateurs économiques.

(D-6)

A titre d'exemple, l'un des deux schémas suivants pourra être proposé :

• **Schéma A :**

Chaque candidat envoie son offre au titulaire, avec copie à l'autorité signataire du marché, sous enveloppes scellées. L'ouverture par le titulaire de l'enveloppe, qui lui est destinée, est effectuée en présence d'un représentant de la personne publique.

• **Schéma B :**

Les offres sont remises un jour donné et à une heure donnée en deux exemplaires au titulaire :

- une copie de sauvegarde, dans une enveloppe scellée, est placée dans un coffre. Ce pli peut être ouvert après la sélection des offres, en cas de besoin ;
- un exemplaire de l'offre est exploité pour la sélection.

(D-7)

Les critères de sélection pourront notamment porter sur :

- les aspects techniques,
- le respect des exigences (en tant que de besoin "primordiales", "importantes" ou "secondaires" de la STB),
- le respect des exigences de qualité,
- les interfaces,
- l'ergonomie,
- la logistique,
- la qualité de l'offre,
- les aspects calendaires,
- les aspects "management",
- les aspects financiers,
- les risques.

(D-8)

Dans certains cas les critères de sélection des offres pourront avoir été présentés préalablement à la personne publique par le titulaire. Dans ce cas ils pourront être listés explicitement dans la présente annexe et, à ce titre, faire l'objet d'un nouveau paragraphe "définition des critères de sélection des offres" intercalé entre le § 2.1 "Liste des opérateurs économiques à consulter" et le § 2.2 "Dossier de consultation et liste finale des opérateurs économiques consultés".

Dans le dossier de choix, il est prévu que le titulaire fournisse : « la description technique des différentes solutions techniques avec les éventuelles prestations complémentaires rendues nécessaires ». Ces prestations complémentaires rendues nécessaires sont celles que le titulaire peut être amené à exécuter ou à faire exécuter par un tiers afin de compléter la solution technique proposée par un sous-traitant et qui permettent de répondre au besoin global de la personne publique.

2.2 DOSSIER DE CONSULTATION ET LISTE FINALE DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES CONSULTÉS

Le dossier de consultation comprendra :

- ...

Le règlement de la consultation précisant :

- la procédure applicable par le titulaire (notamment l'appel d'offres ou la procédure négociée), l'organisation et la présentation de la procédure pour la réalisation de la consultation ;
- les modalités retenues pour la remise des offres par les opérateurs économiques consultés.

Cette procédure retenue devra garantir aux différents opérateurs économiques consultés que les offres ont toutes été reçues avant le délai fixé par le règlement de la consultation, qu'aucune des offres reçues n'a été ouvertes avant la date limite de réception des plis et qu'aucun candidat n'a pu modifier son offre au-delà de cette même date limite (hors possibilités offertes par le règlement de la consultation en cas de procédure négociée).

Les critères préétablis et leur pondération pour la sélection des offres.

(D-6) Cette procédure retenue devra garantir aux différents opérateurs économiques consultés que les offres ont toutes été reçues avant le délai fixé par le règlement de la consultation, qu'aucune des offres reçues n'a été ouvertes avant la date limite de réception des plis et qu'aucun candidat n'a pu modifier son offre au-delà de cette même date limite (hors possibilités offertes par le règlement de la consultation en cas de procédure négociée)

- Les critères préétablis et leur pondération pour la sélection des offres.

(D-7) Le titulaire définira une liste de critères de choix et leur pondération qu'il appliquera lors de la sélection des offres.

(D-8) Dans le cas où le titulaire déciderait d'utiliser pour le classement des offres, à l'intérieur d'un critère donné déjà pondéré, une pondération des différentes composantes intervenant dans ce critère (exemple : pondération des différentes exigences "importantes" de la STB) alors une grille devra être figée avant la date limite de réception des offres.

- Les spécifications techniques du (des) lots de travaux objet(s) de la consultation ainsi que les délais requis pour la livraison des fournitures.
- Les conditions générales applicables à la commande qui serait passée au sous-traitant dans le cas où il serait retenu par le titulaire.

La liste finale des opérateurs économiques à consulter sera remise à la personne publique par le titulaire, avec le dossier de consultation.

Dans le délai à compter de la remise du dossier de consultation tel que fixé au paragraphe (à préciser) du présent marché, l'autorité signataire du marché (ou son représentant) fera connaître ses éventuelles observations et prononcera son acceptation de la fourniture. Le titulaire, s'il agrée ces observations, en effectuera alors la prise en compte.

(D-9)

Il est rappelé que les coefficients d'approvisionnement rémunèrent de manière indirecte les opérations générales d'achat effectuées par le titulaire. Celui-ci ne peut donc se faire rémunérer directement, en tant qu'opérations spécifiques d'achat, que la réalisation des tâches d'achat allant au-delà de celles usuellement couvertes par le coefficient, telles que, par exemple, celles résultant d'une formalisation supplémentaire demandée par la personne publique, d'un nombre de candidats par consultation plus élevé que le "standard" du titulaire, etc. Le plan d'acquisition n'induit pas de modification dans la méthode de valorisation des tâches techniques associées à la mise en œuvre des consultations.

Il est précisé que le titulaire, ainsi que les entreprises du groupe industriel auquel appartient le titulaire, peuvent répondre aux consultations. Cependant, dans ce cas et dans l'hypothèse où le titulaire et la personne publique auraient convenu que la comparaison en prix de vente telle que prévue ci-dessus s'avèrerait inéquitable, alors une autre méthode pourra être convenue entre eux et, dans ce cas, devra être explicitée dans la clause. En tout état de cause, une fois le choix de la solution effectué par le titulaire et si ce choix se porte vers une société sous-traitante (c'est-à-dire si le MOI ne se retient pas lui-même), le prix de vente à la personne publique comportera les coefficients prévus dans les ECV et la marge fixée au marché.

Dans certains cas particuliers, les coefficients d'approvisionnement réduits prévus par la note de diffusion des ECV pourront être appliqués (en fonction de la nature ou du montant de la commande par exemple).

Le dossier de choix fera l'objet d'une réception par la personne publique s'il constitue le livrable final d'un poste dont l'objet est la réalisation du plan d'acquisition ou s'il fait l'objet d'un règlement partiel définitif au titre d'un autre poste du marché.

2.3 DOSSIER DE CHOIX

Le titulaire fournira un dossier de choix (ou dossier d'analyse technico-économique) permettant le choix du (des) sous-traitant(s) dans lequel figureront au moins :

- la description technique des différentes solutions techniques avec, pour chacune d'entre elles, les éventuelles prestations complémentaires rendues nécessaires pour répondre au besoin de la personne publique et que le titulaire peut être amené à réaliser ou à faire réaliser ;
- l'adéquation entre les délais proposés par chacun des opérateurs économiques consultés et ceux requis dans les spécifications techniques ;
- l'analyse des risques présentés par chacune des propositions ;
- la grille de sélection de chaque offre suivant les critères préétablis ;
- les prix de vente proposés en lien avec la solution technique, incluant les éventuelles prestations complémentaires du titulaire rendues nécessaires.

Ces prix de vente à la personne publique seront décomposés comme suit :

- prix de vente HT proposés par les sous-traitants potentiels au titulaire ;
- valorisation des éventuelles prestations complémentaires du titulaire ; ces prestations seront valorisées par le titulaire en appliquant ses propres ECV devis (*à préciser*) et un taux de marge fixé à (*à préciser*) ;
- ajustement éventuel pour correction des écarts entre les conditions économiques de l'offre du sous-traitant potentiel et les conditions économiques du marché (calcul détaillé à fournir par le titulaire) ;
- (*le cas échéant*) provision pour traitement des risques, exprimée en **éléments de base d'ordre technique (EBOT)** et accompagnée par la description du scénario de risque prévu.

(D-9) Application des coefficients divers (*à préciser*) :

- frais d'approvisionnement,
- frais hors production (**FHP**),
- marge.

Le dossier de choix comprendra obligatoirement une synthèse sous la forme d'une grille de sélection qui permettra de comparer chaque offre au regard des critères et pondérations préétablis. Le dossier de choix inclura un rappel du montant plafond du sous-système/fonction/prestation objet de la consultation.

Cette synthèse permettra au titulaire de sélectionner, en conclusion du dossier d'analyse technico-économique, l'opérateur économique qu'il souhaite retenir comme sous-traitant pour l'exécution des prestations objet de la consultation.

Dans un délai de ...(*en lettres*) jours (*à définir*) à compter de la remise du dossier de choix, l'autorité signataire du marché (ou *son représentant*) fera connaître ses éventuelles observations quant au respect de la procédure de la consultation par le titulaire et prononcera sa décision sur le dossier de choix.

En cas d'avis positif (cas de validation de fourniture intermédiaire à caractère bloquant) ou de décision réception prononcée par l'autorité signataire du marché (ou *son représentant*) du dossier de choix, la solution choisie par le titulaire deviendra la solution de référence, et son prix le prix de référence.

Le titulaire déclarera au marché le sous-traitant retenu et produira l'ensemble des documents nécessaires pour l'acceptation de celui-ci et l'agrément de ses conditions de paiement.

(3) Fixation par avenant du prix définitif

(Choix A)

(cas-a1) "La totalité des prestations décrites dans le poste X_i , dont le prix est provisoire plafond, éventuellement décomposées en sous-postes, est soumise à consultation."

Les coefficients k et k' ont pour effet d'inciter le titulaire dans le cadre d'un plan d'acquisition à faire appel à des sous-traitants « petites et moyennes entreprises » (PME) innovantes et indépendantes".

La valeur des coefficients k et k' en fonction de la part sous-traitée aux PME innovantes est précisée au marché après négociation, étant entendu que k' sera strictement inférieur à k et que $(k'+k)$ est strictement inférieur à 1.

(cas-a2) "Le montant de chacun des sous-postes est plafond. Le total de ces montants constitue le prix du poste X_i qui est lui-même provisoire plafond."

Les coefficients k et k' ont pour effet d'inciter le titulaire dans le cadre d'un plan d'acquisition à faire appel à des sous-traitants PME innovantes et indépendantes.

La valeur des coefficients k et k' en fonction de la part sous-traitée aux PME innovantes est négociée, étant entendu que k' sera strictement inférieur à k et que $(k'+k)$ est strictement inférieur à 1.

3. FIXATION PAR AVENANT DU PRIX DÉFINITIF

(D-10) Pour chacun des postes/sous-postes suivants, éventuellement regroupés : (à préciser)

L'introduction du prix définitif sera effectuée par avenant, établi au plus tard ... (en lettres) mois (à définir et à mettre en cohérence avec l'article pertinent du marché) après la date d'acceptation du sous-traitant du dernier des postes/sous-postes éventuellement regroupés.

Choix A

Cas a1

En retenant les conventions suivantes :

- K est le coefficient d'intéressement du titulaire au résultat des consultations, égal à ... (à préciser) ($0 < K < 1$) ;
- Dans le cas où à l'issue de la consultation, une petite et moyenne entreprise (PME) ayant 10% de son chiffre d'affaires ou de son personnel dans la recherche-développement est retenue, le coefficient K mentionné *supra* sera majoré de k, k étant égal à ... (à préciser) ;
- Dans le cas où à l'issue de la consultation, une PME ayant 10% de son chiffre d'affaires ou de son personnel dans la recherche-développement mais dépendant du groupe industriel auquel appartient le titulaire est retenue, le coefficient K mentionné ci-dessus sera majoré de k', k' étant égal à ... (à préciser).
- P_{ppi} : prix provisoire plafond du poste X_i ;
- Pré_i : prix de référence du poste X_i (résultant des choix effectués à l'issue des consultations) ;
- Pdé_i : prix définitif du poste X_i ;

Dans les clauses *supra*, la notion de PME est celle définie par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Pdé_i est calculé comme suit :

- si Pré_i < P_{ppi}, alors Pdé_i = Pré_i + K (P_{ppi} - Pré_i) ;
- si Pré_i > P_{ppi}, alors Pdé_i = P_{ppi}.

Cas a2

En retenant les conventions suivantes :

- K est le coefficient d'intéressement du titulaire au résultat des consultations, égal à ... (à préciser) ($0 < K < 1$) ;
- Dans le cas où à l'issue de la consultation, une petite et moyenne entreprise (PME) ayant 10% de son chiffre d'affaires ou de son personnel dans la recherche-développement est retenue, le coefficient K mentionné *supra* sera majoré de k, k étant égal à ... (à préciser) ;
- Dans le cas où à l'issue de la consultation, une PME ayant 10% de son chiffre d'affaires ou de son personnel dans la recherche-développement mais dépendant du groupe industriel auquel appartient le titulaire est retenue, le coefficient K mentionné ci-dessus sera majoré de k', k' étant égal à ... (à préciser).
- P_{ppi} : prix provisoire plafond du poste X_i (résultant de la somme des prix provisoires plafond P_{ppj} des sous-postes x_j, j variant de 1 à q) ;
- Pré_{ij} : prix de référence du sous-poste x_j du poste X_i (résultant des choix effectués à l'issue des consultations) ;
- Pdé_i : prix définitif du poste X_i ;
- Pdé_{ij} : prix définitif du sous-poste x_j du poste X_i.

Dans les clauses *supra*, la notion de PME est celle définie par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Pdé_{ij} et Pdé_i sont calculés comme suit :

Alors :

- si pour un sous-poste j, Pré_{ij} < P_{ppij}, alors Pdé_{ij} = Pré_{ij} + K (P_{ppij} - Pré_{ij}) ;
- si pour un sous-poste j, Pré_{ij} > P_{ppij}, alors Pdé_{ij} = P_{ppij}.

Et alors :

$$P_{déf\ i} = \sum_{j=1}^q P_{déf\ ij}$$

(3) Fixation par avenant du prix définitif (suite)

(Choix B)

"Seule une partie des prestations objet du poste X_i est soumise à consultation et est à prix provisoire plafond ; les prestations non soumises à consultation sont à prix initial définitif."

Les coefficients k et k' ont pour effet d'inciter le titulaire dans le cadre d'un plan d'acquisition à faire appel à des sous-traitants PME innovantes et indépendantes.

La valeur des coefficients k et k' en fonction de la part sous-traitée aux PME innovantes est négociée, étant entendu que k' sera strictement inférieur à k et que $(k'+k)$ est strictement inférieur à 1.

Ou Choix B

Le prix définitif $P_{\text{défi-1}}$ des sous-postes 1 des postes X_i sera fixé à partir du prix provisoire plafond $P_{\text{ppi-1}}$ du sous-poste 1 et des prix de référence résultant des choix effectués comme exposé ci-après.

En retenant les conventions suivantes :

- Les lots de travaux soumis à consultation étant numérotés de 1 à q ; le prix retenu après consultations pour chacun de ces lots de travaux étant noté Préfi-1_j (j variant de 1 à q) ;
- K est le coefficient d'intéressement du titulaire au résultat des consultations, égal à ... (à préciser) ($0 < K < 1$) ;
- Dans le cas où à l'issue de la consultation, une petite et moyenne entreprise (PME) ayant 10% de son chiffre d'affaires ou de son personnel dans la recherche-développement est retenue, le coefficient K mentionné *supra* sera majoré de k , k étant égal à ... (à préciser) ;
- Dans le cas où à l'issue de la consultation, une PME ayant 10% de son chiffre d'affaires ou de son personnel dans la recherche-développement mais dépendant du groupe industriel auquel appartient le titulaire est retenue, le coefficient K mentionné ci-dessus sera majoré de k' , k' étant égal à ... (à préciser).
- P_{ppi} : prix provisoire plafond du poste X_i ;
- Préfi : prix de référence du poste X_i (résultant des choix effectués à l'issue des consultations).
- $P_{\text{défi}}$: prix définitif du poste X_i ;

Dans les clauses *supra*, la notion de PME est celle définie par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

$P_{\text{défi-1}}$ est calculé comme suit :

Cas b1

- si $P_{\text{ppi-1}} < \text{Préfi-1}_j$, alors $P_{\text{défi-1}} = \sum_{j=1}^q Q_j$ où $Q_j = \text{Préfi-1}_j + K (P_{\text{ppi-1}} - \text{Préfi-1}_j)$
- et dans le cas contraire, alors $P_{\text{défi-1}} = \sum_{j=1}^q Q_j$ où $Q_j = P_{\text{ppi-1}}$.

Cas b2

- si $P_{\text{ppi-1}} \geq \sum_{j=1}^q P_{\text{réf i-1j}}$, alors $P_{\text{défi-1}} = \sum_{j=1}^q P_{\text{réf i-1j}} + K [P_{\text{ppi-1}} - \sum_{j=1}^q P_{\text{réf i-1j}}]$;
- et dans le cas contraire, $P_{\text{défi-1}} = P_{\text{ppi-1}}$.

Annexe n°6 Ensemble des éléments, de rédaction des factures, nécessaires à la liquidation

Les mentions à soulignage vert sont à conserver pour les actes soumis au livre III du CCP.
La mention en NB est à conserver pour le service facturier de l'opérateur économique.

ANNEXE N°6 ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS, DE RÉDACTION DES FACTURES, NÉCESSAIRES À LA LIQUIDATION

Les mentions nécessaires au traitement des factures sont conformément à la réglementation :

- indication du nom de l'opérateur économique (identique à celui figurant au marché notifié), du numéro SIREN, de l'adresse et des autres informations légales le concernant ;
- indication du numéro de la facture ;
- indication de la date d'émission de la facture ;
- l'adresse de facturation est celle indiquée au marché en article 12 (« Entité liquidatrice, ordonnateur, comptable assignataire et conditions d'envoi des factures ») ;
- indication du numéro du service exécutant (ce numéro figure au marché ou a été précisé lors de la notification de celui-ci) ;
- indication du numéro du marché ainsi que de son objet ;
- en cas de **marché** exécuté au moyen de bons de commande, indication du numéro d'engagement juridique du bon de commande (140xxxxxxx) ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement juridique CHORUS du **marché** (ce numéro figure au marché ou a été précisé lors de la notification de celui-ci) ;
- indication, le cas échéant : de la tranche, du bon de commande ou du poste concerné par la facture ;
- indication :
 - En cas d'acompte : de la clé technique ou du rang d'acompte / des mentions spécifiques indiquées au certificat de cessibilité (*en cas de sous-traitant à paiement direct*),
 - En cas de solde / reste à payer (*en cas de sous-traitant à paiement direct*) : de la précision qu'il s'agit d'une facture pour solde / reste à payer ;
- en cas de révision de prix : indication du calcul complet de la formule prévue au marché / *sous-traité et mentionné dans le certificat de cessibilité* ;
- indication des quantités et dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- indication du type de prix : unitaire et/ou forfaitaire ;
- indication du montant hors taxes (HT), du montant et du taux de TVA (ainsi que la répartition, le cas échéant, du montant par taux de TVA) et du montant toutes taxes comprises (TTC) ;
- indication du montant net à payer ;
- indication de la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- indication du numéro de compte bancaire qui doit être cohérent avec les mentions figurant, le cas échéant, au marché ou indication de tout changement de compte bancaire.

NB : Le sous-traitant ne fait pas l'objet d'un solde mais d'un reste à payer.

Annexe n°7 Traitement des données à caractère personnel lorsque la personne publique est "responsable de traitement" et le titulaire est "sous-traitant"

Annexe à insérer lorsque l'option B de l'article 12.8 relatif au RGPD de réf. [REF C] a été choisie.

ANNEXE N°7 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL LORSQUE LA PERSONNE PUBLIQUE EST "RESPONSABLE DE TRAITEMENT" ET LE TITULAIRE EST "SOUS-TRAITANT"

1. OBJET

Aux fins de la présente annexe, la personne publique est le « responsable de traitement » et le titulaire du marché est le « sous-traitant » au sens de la réglementation applicable.

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer, pour le compte de la personne publique, les traitements de données à caractère personnel prévus au titre du marché et dans les conditions définies ci-après.

2. DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À RÉALISER POUR L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de la personne publique des données à caractère personnel pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : *[indiquer l'objet du marché]*.

a) La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est [XXXX]

b) La ou les finalité(s) du traitement sont [XXX]

c) Les catégories de données à caractère personnel traitées sont [XXX]

d) Les catégories de personnes concernées sont [XXX]

Pour l'exécution des prestations objets des présentes, la personne publique met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : [XXX]

3. DURÉE DE L'ENGAGEMENT DES PARTIES

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de la notification du marché par la personne publique au titulaire pour toute la durée d'exécution du marché.

4. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

En sa qualité de « responsable de traitement », la personne publique s'engage à respecter la réglementation applicable. Ainsi, le « responsable de traitement », s'engage notamment à ce que les données à caractère personnel soient :

- traitées de manière licite (conformément aux exigences réglementaires en la matière), loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'étant pas considéré, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités) ;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;
- exactes et si nécessaire, tenues à jour ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) ;

La personne publique s'engage à ne traiter aucune donnée à caractère personnel afférente à une des catégories particulières de données à caractère personnel de l'article 9 du RGPD sauf exceptions prévues par les lois et réglementations en vigueur durant l'exécution du marché.

Le « responsable du traitement » est pleinement responsable du respect des obligations précitées et est en mesure de démontrer que celles-ci sont respectées.

(5.f)

La liste des mesures de sécurité peut, par exemple, comprendre les éléments suivants :

- *les données sont chiffrées [préciser le moyen de chiffrement à utiliser] ;*
- *les données sont pseudonymisées ;*
- *les droits d'accès aux données sont limités ;*
- *les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;*
- *les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;*
- *une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement, le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité prévues par [code de conduite, certification].*

5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-À-VIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Le titulaire s'engage à :

- a) Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché ;
- b) Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées de la personne publique dans le CCTP le cas échéant ;
- c) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel dans le cadre des présentes dispositions ;
- d) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu des présentes dispositions :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- e) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et de protection des données par défaut ;
- f) Mettre en œuvre les mesures de sécurité des données à caractère personnel nécessaires ;

Les mesures de sécurité sont listées ci-dessous :

- XXX
- XXX

g) Ne pas procéder au transfert des données en dehors de l'Espace Économique Européen sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la personne publique. Si le titulaire considère qu'une demande constitue une violation de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, il en informe, dans les meilleurs délais, la personne publique. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer dans les meilleurs délais, la personne publique de cette obligation avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

h) Ne pas recruter un « sous-traitant du sous-traitant » sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la personne publique. En cas de recrutement d'un « sous-traitant du sous-traitant », afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de la personne publique, le titulaire doit présenter son sous-traitant (tant au sens du RGPD, qu'au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance) par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Le « sous-traitant du sous-traitant » est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte de la personne publique. Il appartient au titulaire du marché de s'assurer que le « sous-traitant du sous-traitant » présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Si le « sous-traitant du sous-traitant » ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire du marché demeure pleinement responsable vis-à-vis de la personne publique de l'exécution par le « sous-traitant du sous-traitant » de ses obligations.

6. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire notifie à la personne publique toute violation de données à caractère personnel confiées par la personne publique dès qu'il en a connaissance et dans un délai maximum de 72 heures, dans les conditions de l'article 2.2 du CAC Armement.

Dans la mesure où le titulaire dispose des informations listées à l'article 33 du RGPD, cette notification inclut ces informations afin de permettre à la personne publique, si nécessaire, de notifier cette violation au délégué à la protection des données du ministère des armées.

Dans le cas où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le délégué à la protection des données du ministère des armées notifie les violations à la **commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** et/ou aux personnes concernées dans les cas prévus par la réglementation applicable.

(9.2)

Cette demande d'exercer ces droits peut porter sur les droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

7. ANALYSE D'IMPACT

Le titulaire aide la personne publique pour la réalisation d'éventuelles analyses d'impact relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le titulaire aide la personne publique en cas de consultation de la CNIL sur l'analyse d'impact réalisée. Cependant, celle-ci est présentée à la CNIL par le délégué à la protection des données du ministère des armées.

8. DEVENIR DES DONNÉES AU TERME DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Au terme de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à :

[Au choix de la personne publique] :

- Détruire toutes les données à caractère personnel sauf exigences légales contraires
- Renvoyer toutes les données à caractère personnel à la personne/l'adresse désignée ci-après : [XXX]

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

9. DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES ET EXERCICE DE LEURS DROITS

9.1 DROIT D'INFORMATION

Il appartient à la personne publique de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

9.2 EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Le titulaire s'engage à adresser à la personne publique toute demande d'exercice de ses droits par une personne concernée, reçue directement par le titulaire, afin que la personne publique puisse s'acquitter de ses obligations en tant que « responsable de traitement ».

Les demandes d'exercice des droits des personnes concernées sont à adresser par le titulaire à la personne publique, par courrier électronique dans les meilleurs délais et dans les conditions de l'article 2.2 du CAC Armement à l'adresse suivante : dga.rgpd.fct@intradef.gouv.fr

10. DOCUMENTATION ET AUDITS

Le titulaire met à la disposition de la personne publique la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits y compris des inspections par la personne publique ou un autre auditeur qu'il a mandaté et contribuer à ces audits.

Pendant l'exécution du marché, la personne publique peut réaliser elle-même ou faire réaliser par un tiers non concurrent du titulaire, et préalablement validé par ce dernier, un audit (dans une limite maximale d'une fois par an).

La personne publique aura accès aux seules zones et moyens informatiques concernés par le traitement objet du marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour chaque site.

La personne publique doit notifier par écrit au titulaire la date de réalisation de l'audit avec un préavis d'au moins vingt jours ouvrés.

La personne publique s'engage à ne pas perturber l'activité normale du titulaire et à réaliser l'audit sous deux jours ouvrés.

Le rapport d'audit sera transmis au titulaire.

Les personnes mandatées par la personne publique seront tenues aux obligations de discrétion prévues à l'article 6.1 du CAC Armement.

11. REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la personne publique comprenant :

- Le nom et les coordonnées de la personne publique pour le compte duquel il agit et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la personne publique ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

12. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- Nom et coordonnées du délégué à la protection des données à caractère personnel du « sous-traitant » (ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions) : [XXX]
- Nom et coordonnées du point de contact du « responsable de traitement » dédié à ces questions : dga.rgpd.fct@intra.def.gouv.fr

**ANNEXE II - RECUEIL COMMENTE DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES MDS :
STIPULATIONS NECESSAIRES A LA REDACTION D'UN ACCORD-CADRE A
MARCHES SUBSEQUENTS**

Les dispositions du clausier s'appliquent à la rédaction d'un accord-cadre comme à celle d'un marché.

Les dispositions de la présente annexe sont spécifiques et indispensables à la rédaction d'un accord-cadre à marchés subséquents.

En cas d'accord-cadre avec marchés subséquents : l'autorité signataire du marché doit opérer un choix entre les dispositions qu'elle souhaite imposer dès la notification de l'accord-cadre pour les marchés subséquents et celles dont le choix sera opéré au moment de la passation du marché subséquent.

En cas d'accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commande : toutes les dispositions relatives aux bons de commande doivent être fixées dans l'accord-cadre.

Lors de la rédaction de l'accord-cadre, il conviendra d'adapter les dispositions du clausier et notamment de remplacer le terme « marché » par « accord-cadre » ou « marché subséquent ».

En cas d'accord-cadre passé à un groupement, il convient d'utiliser les dispositions du clausier relatives à la cotraitance.

Lors de la rédaction d'un accord-cadre, la présente page de garde se substitue à celle du clausier.

Les choix de procédure de passation des accords-cadres sont indiqués par un sous-lignage :

- vert pour ceux passés en livre III du CCP ;
- bleu pour ceux passés en livre V du CCP.

(g1) correspond à un accord-cadre donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents.

(h1) correspond à un accord-cadre exécuté en partie au fur à mesure de l'émission de bons de commande et en partie par la conclusion de marchés subséquents.

- **En cas d'accord-cadre avec marchés subséquents**, il conviendra de remplacer le terme « marché » par « marché subséquent » pour l'ensemble des dispositions du présent guide intégré dans l'accord-cadre, quand ces dispositions fixent les dispositions d'exécution des marchés subséquents.
- **En cas d'accord-cadre en partie à marchés subséquents et en partie à bons de commande**, les dispositions de l'accord-cadre relatives aux bons de commandes sont complètes et les bons de commande émis ne peuvent donner lieu à des ajouts ou des modifications. Il convient de se reporter aux dispositions de l'annexe spécifique aux accords-cadres à bons de commande, du présent guide.

L'attributaire d'un accord-cadre peut être un titulaire unique ou un groupement comme pour un marché public.

Si l'attributaire s'est présenté en cotraitance, un marché subséquent ne peut être attribué à un seul des membres du groupement.

Chaque attributaire d'un accord-cadre multi-attributaire peut être un groupement. Mais l'ensemble des attributaires ne constitue pas une cotraitance.



Choisissez un élément. ¹¹

CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT. ¹¹

DIVISION ACHAT CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT. ¹¹

Niveau de classification / protection					
MD	MA	MS	SF	DR	NP
...

Accord-cadre n° 20AA XX XXXX XXXX XX XX
N° D'ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS : ...
N° SERVICE EXÉCUTANT : D0456JE075

- a.1 Passé en application des dispositions des articles L2323-1, R2323-1 du CCP,
- b.1 Négocié en application des dispositions des articles L2324-1, R2324-1, R2324-3, R2361-8 à 12 du CCP,
- c.1 Passé en application des dispositions des articles L2324-1, R2324-1, R2324-2, R2361-2 du CCP,
- d.1 Passé en application des dispositions des articles L2324-1, R2324-1, R2324-4 et R2361-13 à R2361-19 du CCP,
- e.1 Négocié en application des dispositions des articles L2322-1 et de l'article R2322-1 ou R2322-2 ou R2322-3 ou R2322-4 ou R2322-5 ou R2322-6 ou R2322-7 ou R2322-8 ou R2322-9 ou R2322-10 ou R2322-11 ou R2322-12 ou R2322-13 ou R2322-14 du CCP,
- f.1 Passé en application des dispositions des articles R2323-2 du CCP,
(faire un choix en fonction de l'accord-cadre) :
 - g.1 et des articles L2325-1 et R2362-2 à 7 du CCP,
 - h.1 des articles L2325-1 et R2362-2 à 8 du CCP.
- a.2 passé en application des dispositions de l'article L2512-4 du CCP
- b.2 passé en application des dispositions de l'article L2512-5 1° du CCP
- c.2 passé en application des dispositions de l'article L2515-1 2° du CCP
- d.2 passé en application des dispositions de l'article L2512-5 2° du CCP
- e.2 passé en application des dispositions de l'article L2515-1 3° du CCP
- f.2 passé en application des dispositions de l'article L2515-1 4° du CCP
- g.2 passé en application des dispositions de l'article L2515-1 5° du CCP
- h.2 passé en application des dispositions de l'article L2515-1 6° du CCP
- i.2 passé en application des dispositions de l'article L2512-5 3° du CCP
- j.2 passé en application des dispositions de l'article L2512-1 1° du CCP
- k.2 passé en application des dispositions de l'article L2515-1 7° du CCP
- l.2 passé en application des dispositions de l'article L2515-1 8° du CCP
- m.2 passé en application des dispositions de l'article L2515-1 9° du CCP
- n.2 passé en application des dispositions de l'article L2515-1 10° du CCP
- o.2 passé en application des dispositions de l'article L2512-4 du CCP

Date de notification :

N° de la nomenclature CPV conformément au règlement CE n° 213/2008 : ...
Date de lancement de la procédure : jj/mm/aaaa
Objet de l'accord-cadre : à préciser
 Montant HT minimum/maximum de l'accord-cadre : en chiffres €
 Montant TTC minimum/maximum de l'accord-cadre : en chiffres €¹²

Entre l'autorité signataire de l'accord-cadre, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part,

- et la société
- Forme
- Capital
- Siège social
- N° SIRET

représentée par : Monsieur (ou Madame) agissant en qualité de (à préciser)
 ou Monsieur (ou Madame) agissant en qualité de (à préciser)

Dénommée ci-après "le titulaire", dans les clauses qui vont suivre, d'autre part.

¹¹ Cliquez sur le mot pour faire apparaître le menu déroulant et cliquez sur la mention de votre choix

¹² Ligne "Montant TTC du marché" à renseigner pour les marchés avec titulaires (ou cotraitants) français

ARTICLE 1 OBJET, MONTANT ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'ACCORD-CADRE

1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet :

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à marchés subséquents.

Le présent accord-cadre définit les termes régissant :

- les marchés conclus sur son fondement dits « marchés subséquents » à passer pour ... (préciser l'objet de l'accord-cadre et en cas de lots mentionner l'objet de chacun des lots)

et/ou

- et /ou l'émission des bons de commande.

(En cas d'attributaires multiples) :

A (Pour le cas de l'accord-cadre avec marchés subséquents)

Les attributaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence, en cas de besoin de la personne publique de passer un marché subséquent sur le fondement du présent accord-cadre.

B (Pour le cas de l'accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commande)

Les attributaires de l'accord-cadre ne seront pas remis en concurrence préalablement à l'émission d'un bon de commande et le bon de commande ne sera pas négocié. Chaque bon de commande sera notifié à un des attributaires en fonction des dispositions du présent accord-cadre.

(1.2) Montant de l'accord-cadre

La CJUE, dans un arrêt du 17 juin 2021 "aff C-23/20, Simonsen & Weel" de réf. [REF BB], a considéré au regard des principes d'égalité de traitement et de transparence, que : "l'avis de marché doit indiquer la quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre et qu'une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord-cadre aura épuisé ses effets."

Le décret 2021-1111 du 23 août 2021 de réf. [REF T] modifiant les dispositions du CCP a tiré les conséquences de cette jurisprudence.

Il est donc obligatoire de prévoir un montant maximum (en valeur ou en quantité) dans les accords-cadres.

Pour autant, la fixation d'un montant minimum dans l'accord-cadre n'est pas obligatoire.

(1.3) Durée de validité de l'accord-cadre

(AC 1)

Le CCP limite à 7 ans la période de validité de l'accord-cadre avec possibilité d'aller au-delà sur justification. Dans son article R2362-5 (renvoi art. R2162-5 du CCP), il précise que l'acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des marchés subséquents se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans les conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

En livre V :

Cette règle ne s'applique pas mais constitue une bonne pratique.

En cas de mise en concurrence, il conviendra de fixer une durée telle que l'exécution des marchés subséquents qui ne revienne pas à prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

(AC 2)

Pour le cas de non-reconduction, il convient de tenir compte des contraintes internes de l'administration pour pouvoir produire et notifier la décision.

1.2 MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

A (En cas de montants minimum et maximum)

Le montant minimum de l'accord-cadre, pour sa durée totale de validité, s'élève :

- Hors taxes : à ... euros (... €),
- Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à ... euros (... €).

Le montant maximum de l'accord-cadre, pour sa durée totale de validité, s'élève :

- Hors taxes : à ... euros (... €),
- Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à ... euros (... €).

La somme des montants des marchés subséquents conclus, sur le fondement du présent accord-cadre pendant sa période de validité, ne peut excéder le montant maximum de l'accord-cadre.

B (En cas de montant maximum sans montant minimum)

Le montant maximum de l'accord-cadre, pour sa durée totale de validité, s'élève :

- Hors taxes : à ... euros (... €),
- Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à ... euros (... €).

La somme des montants des marchés subséquents conclus, sur le fondement du présent accord-cadre pendant sa période de validité, ne peut excéder le montant maximum de l'accord-cadre.

Dispositions communes quel que soit le cas

Pour tout marché subséquent, le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

Les attributaires de l'accord-cadre ne pourront prétendre à aucun dédommagement si aucun marché subséquent ne leur est notifié.

1.3 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'ACCORD-CADRE

(AC 1)

La période de validité de l'accord-cadre, pendant laquelle peuvent être conclus des marchés subséquents, est de ... ans (*préciser la période*) à compter de sa date de notification.

(AC 2)

(*Le cas échéant*) L'accord-cadre est ensuite reconductible ... fois (*préciser le nombre de reconductions possible*) pour une durée de ... an(s) (*à préciser*) par tacite reconduction. Si l'autorité signataire du marché ou son représentant décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, la décision de non-reconduction sera notifiée aux attributaires de l'accord-cadre/du (des) lot(s) concerné(s) (*à préciser*) au moins ... mois (*à préciser*) avant la fin de la période de validité de l'accord-cadre.

Il est possible de notifier des marchés subséquents pendant toute la période de validité de l'accord-cadre. Les marchés subséquents notifiés pendant cette période de validité seront exécutés jusqu'à leur terme.

Cependant, le délai contractuel d'un marché subséquent ne saurait excéder de ... mois/ans (*à préciser*) la date de fin de validité de l'accord-cadre.

En cas d'accord-cadre mono-attributaire, la passation du marché subséquent est subordonnée à la remise d'une offre par l'attributaire sur demande préalable de l'autorité signataire du marché.

Quand le marché subséquent prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, l'attribution des bons de commande se fait au seul titulaire du marché subséquent considéré. A noter que ce marché subséquent, sous forme d'accord-cadre, ne peut donner lieu à la conclusion de marchés subséquents.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS

2.1 OBJET ET FORME DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

2.1.1 OBJET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Un marché conclu sur la base du présent accord-cadre, appelé « marché subséquent », est un document écrit qui précise, entre autres, la définition des besoins, les délais, la nature et la quantité des livrables, le prix et les modalités d'exécution des prestations qui n'ont pas été précisées dans l'accord-cadre.

2.1.2 FORME DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre pourront être :

- soit des marchés ordinaires,
- soit des accords-cadres à bons de commande,
- soit des marchés à tranches,
- soit des marchés composites : marchés ordinaires ou marchés à tranches, comportant une part à bons de commande.

2.1.3 DISPOSITIONS EN COMPLÉMENT DE L'ACCORD-CADRE

Les marchés subséquents devront notamment prévoir les dispositions suivantes :

- Les documents régissant le marché en complément de ceux mentionnés au présent accord-cadre.
- ... (à préciser)

2.2 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

2.2.1 SPÉCIFICITÉS DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre comporte l'engagement de l'Etat de consulter exclusivement, pour la réalisation des prestations couvertes par l'accord-cadre, les attributaires désignés et ce (*le cas échéant*), pour le lot concerné. La personne publique se réserve le droit d'organiser des consultations spécifiques auprès d'autres sociétés que celles attributaires de l'accord-cadre dans les cas suivants :

- lorsque, ayant été consultés pour l'attribution d'un marché subséquent donné, chacun des attributaires du présent accord-cadre ne remettrait pas d'offre ou ne remettrait que des offres non susceptibles d'être retenues (offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, **définies par le CCP**, offres manifestement non compétitives) ;
- lorsque le besoin nécessite une exigence de sécurité (au stade de la passation ou de l'exécution) plus élevée que celle prévue au présent accord-cadre dans le cas où les attributaires du présent accord-cadre n'auraient pas le niveau d'habilitation requis ou qu'ils ne seraient pas en mesure de l'obtenir.

2.2.2 GÉNÉRALITÉS

Pendant la période de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents conclus sur la base de cet accord-cadre seront attribués après remise en concurrence et (*le cas échéant*) après négociation, des attributaires de l'accord-cadre/du lot correspondant (*à préciser*). Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin, elle se fera dans les conditions fixées dans le règlement de la consultation propre à chaque marché subséquent, et sur la base du critère ou des critères pondérés fixé(s) dans le règlement de cette consultation.

L'attributaire /les attributaires de l'accord-cadre / de chaque lot (*à préciser*) devra(ont) remettre une offre (et à chaque demande d'offre) dans le cadre de chaque remise en concurrence en vue de la passation d'un marché subséquent fondé sur l'accord-cadre.

Si un attributaire du présent accord-cadre ne remet aucune offre ou remet des offres qui, après analyse, s'avèrent être soit irrégulières, inacceptables, inappropriées, définies par le CCP, offres manifestement non compétitives, il devra, sur demande de la personne publique, en indiquer précisément les raisons, justification formelle à l'appui. Ne sera notamment pas recevable une justification basée sur l'engagement de ses moyens matériels et humains sur d'autres marchés ou activités.

Et (*le cas échéant*) :

En cas d'absence de remise d'offre, non dûment justifiée ou de remise d'offre, soit irrégulière, inacceptable ou inappropriée, définies par le CCP ou d'offres manifestement non compétitives, et ce de manière répétée (... fois (*préciser le nombre de fois*)), l'autorité signataire du marché ou son représentant pourra décider, pour cet attributaire, une exclusion des éventuelles remises en concurrence à venir en vue de la conclusion d'un marché subséquent.

2.2.3 DOCUMENTS ET MODE DE CONSULTATION DES ATTRIBUTAIRES DE L'ACCORD-CADRE

La consultation est initiée par une demande de proposition technique et financière envoyée à l'ensemble des attributaires de l'accord-cadre/du lot concerné (*à préciser*).

La lettre de consultation indiquera notamment la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ainsi que la référence permettant de retirer le dossier de consultation sur la PLACE (Plate-forme d'Achat de l'État) accessible depuis www.marches-publics.gouv.fr ou depuis les portails www.achats.defense.gouv.fr ou "Armement" (<https://armement.defense.gouv.fr>).

Le dossier de consultation sera constitué des documents suivants :

- le règlement de la consultation (RC) ;
- le projet de cahier des clauses administratives particulières (CCAP), relatif à l'objet de la consultation ;
- le projet de cahier des clauses techniques particulières (CCTP), qui contient les exigences techniques de la personne publique en complément de ceux fixés dans l'accord-cadre ;
- (*en cas de dispositions relatives à la protection du secret*) si nécessaire, le projet de plan contractuel de sécurité du marché subséquent ou, par défaut, le plan contractuel de sécurité de l'accord-cadre.

2.2.4 FORME DES GROUPEMENTS CONSTITUÉS POUR RÉPONDRE À UNE CONSULTATION

Tout groupement attributaire du présent accord-cadre devra répondre aux consultations sans modifier la forme de son groupement.

(*en cas d'accord-cadre multi-attributaire*) Et les attributaires ne pourront pas se regrouper entre eux pour remettre une offre à l'occasion d'une consultation.

2.2.5 MODALITÉS D'APPRÉCIATION DES OFFRES RELATIVES AUX MARCHÉS

2.2.5.1 RECEVABILITÉ DES PREMIÈRES OFFRES

Les offres :

- arrivées après la date et l'heure limites imparties pour la remise des offres, éventuellement reportées ;
- inappropriées **au sens du CCP** ;

seront rejetées.

2.2.5.2 APPRÉCIATION DES MEILLEURES ET DERNIÈRES OFFRES – MOTIFS D'ÉLIMINATION

A l'issue des négociations après réception de la meilleure et dernière offre, et après régularisation éventuelle des offres irrégulières en application **du CCP** (selon autorisation de l'autorité signataire du marché ou son représentant), seront éliminées sans être classées, les offres :

- arrivées après la date et l'heure limites imparties pour la remise des offres, éventuellement reportées ;
- irrégulières ou inacceptables au sens **du CCP**;
- irrégulières **au sens du CCP (tel est le cas notamment des offres ne répondant pas aux exigences identifiées comme "primordiales" du CCTP du marché subséquent) ou inacceptables au sens du CCP** ;
- non signées ou signées par une personne non habilitée à engager la société ;
- (autre motif d'élimination à préciser le cas échéant).

Le règlement de la consultation d'un marché subséquent pourra définir d'autres critères éliminatoires éventuels qui seront spécifiques au marché subséquent concerné.

2.2.5.3 IDENTIFICATION ET PONDÉRATION DES CRITÈRES CONDUISANT À UN CLASSEMENT DES OFFRES

Les offres répondant au fond et à la forme imposés par le règlement de la consultation de chaque marché subséquent seront évaluées sur la base du/des critère(s) d'attribution suivants, et le cas échéant dans les fourchettes de pondération suivantes :

- Critère **xx** : ...% à ...% (à renseigner)
- Critère **yy** : ...% à ...% (à renseigner)
- Critère **ii** : ...% à ...% (à renseigner)
- Critère **vv** : ...% à ...% (à renseigner)

Pour chaque consultation relative à un marché subséquent, le règlement de la consultation définira la pondération exacte de chaque critère d'attribution à l'intérieur des fourchettes désignées ci-dessus.

2.2.5.4 ÉVALUATION DES OFFRES

Les modalités d'évaluation des offres relatives aux marchés subséquents seront définies dans le règlement de la consultation de chaque marché subséquent.

2.2.6 MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES OFFRES ET CONTENU DES PLIS POUR LES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

L'ensemble des documents devra être impérativement rédigé en langue française et être signé par une personne habilitée à engager la société.

Les modalités de remise des offres et le contenu des plis seront définis dans le règlement de la consultation de chaque marché subséquent.

2.2.7 ORGANISATION DES CONSULTATIONS RELATIVES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS

L'autorité signataire du marché (ASM) ou son représentant fera procéder à l'ouverture des offres reçues au plus tard à la date et l'heure limites annoncées dans la lettre de consultation et établira la liste des attributaires admis à négocier.

Les attributaires admis à négocier seront invités à présenter leur offre, lors d'une réunion de négociation.

La négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les attributaires. A cette fin, la personne publique s'abstient de donner toute information susceptible d'avantager certains attributaires par rapport à d'autres.

A l'issue de cette réunion, si cela s'avérait nécessaire, d'autres réunions de négociation pourront être décidées ; les attributaires admis à négocier en seront alors informés et invités. Au terme de ces réunions de négociation, il pourra être demandé aux attributaires de mettre à jour leur offre en faisant apparaître les modifications, compléments ou suppressions par rapport à leur offre initiale.

A l'issue des négociations, l'ASM ou son représentant demandera à chaque attributaire la remise de sa meilleure et dernière offre (MEDO).

Dans le cas où l'attributaire ne remet pas de MEDO dans le délai imparti, l'offre reçue hors délai sera déclarée irrecevable.

De même, la non-remise d'une MEDO sera considérée comme une absence d'offre de la part de l'attributaire qui sera éliminé de la consultation du marché subséquent concerné. Les offres précédentes ne pouvant tenir lieu de MEDO.

L'ASM ou son représentant procèdera ensuite au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution appliqués aux offres tels que définis dans le règlement de la consultation du marché subséquent concerné.

2.2.8 PROTECTION DU SECRET (À PRÉVOIR LE CAS ÉCHÉANT)

La passation des marchés subséquents étant susceptible de requérir l'accès ou la détention par les attributaires d'informations et supports classifiés (ISC) de défense ou protégés, les dispositions relatives à l'habilitation et (*le cas échéant*) à l'aptitude des locaux figureront dans le règlement de la consultation du marché subséquent concerné.

Conformément aux dispositions de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par l'arrêté du 9 août 2021, chaque attributaire (ou chaque membre d'un groupement attributaire) du présent accord-cadre, devant détenir des informations ou supports classifiés, devra apporter la preuve de sa capacité à détenir des ISC lors de la consultation de chaque marché subséquent nécessitant la détention ou l'accès à des ISC.

A cette fin, les règlements de la consultation relatifs aux marchés subséquents nécessitant la détention d'ISC définiront les modalités relatives à l'obtention de l'aptitude des locaux de l'attributaire devant détenir des ISC, et notamment les pièces constitutives du dossier d'aptitude, qui seront à fournir à DGA/SSDI, pour les lieux dans lesquels les attributaires envisageront de réaliser les prestations classifiées de chaque marché subséquent concerné.

De même, les règlements de la consultation relatifs aux marchés subséquents nécessitant l'accès à des ISC définiront les modalités à remplir, et notamment les pièces constitutives du dossier d'identification, qui seront à fournir à DGA/SSDI, pour les établissements des attributaires non encore identifiés devant participer aux prestations classifiées du marché subséquent concerné.

Pour toute consultation d'un marché subséquent nécessitant l'accès et/ou la détention d'ISC, si l'attributaire n'est plus habilité au niveau requis ou s'il n'obtient pas l'aptitude des locaux requise, il ne peut se voir notifier le marché subséquent correspondant.

**ANNEXE III - RECUEIL COMMENTE DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES
MDS : STIPULATIONS NECESSAIRES A LA REDACTION D'UN MARCHE
SUBSEQUENT**

Dans le cas d'accord-cadre avec marchés subséquents, l'autorité signataire du marché a opéré un choix entre les dispositions qu'elle souhaite imposer dès la notification de l'accord-cadre pour les marchés subséquents et celles dont le choix sera fixé au moment de la passation du marché subséquent.

Les dispositions de la présente annexe sont spécifiques à la rédaction d'un marché subséquent dont l'accord-cadre n'aurait pas fixé toutes les caractéristiques et modalités.

Les dispositions du clausier s'appliquent également à la rédaction d'un marché subséquent.

Dans le cas d'accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commande : toutes les dispositions relatives aux bons de commande ont été fixées dans l'accord-cadre. Le marché subséquent doit s'y conformer.

Toutefois, les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

En cas d'accord-cadre passé à un groupement, il convient d'utiliser les dispositions du clausier relatives à la cotraitance.

Lors de la rédaction d'un marché subséquent, la présente page de garde se substitue au clausier.

L'attributaire d'un marché subséquent peut être un titulaire unique ou un groupement comme pour un marché public. L'attributaire doit rester dans la forme avec laquelle il s'est vu attribuer l'accord-cadre correspondant.

Chaque attributaire d'un accord-cadre multi-attributaire peut être un groupement. Dans ce cas l'attributaire du marché subséquent sera le groupement. Mais l'ensemble des attributaires ne constitue pas une cotraitance.

Choisissez un élément. ¹³

CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT. ¹³

DIVISION ACHAT CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT. ¹³

Niveau de classification / protection					
MD	MA	MS	SF	DR	NP
...

Accord-cadre n° 20AA XX XXXX XXXX XX XX
N° D'ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS : ...
N° SERVICE EXÉCUTANT : D0456JE075

Passé en application des dispositions de l'accord-cadre n° 20AA XX XXXX XXXX XX XX (*uniquement en livre III :*) et des articles L 2325-1 et R 2362-2 à 7 du CCP.

Date de notification :

(N° de la nomenclature CPV conformément au règlement CE n° 213/2008) : ...
Date de lancement de la procédure : jj/mm/aaaa
Accord-cadre notifié le : jj/mm/aaaa
Objet de l'accord-cadre : à préciser
N° du marché subséquent à l'accord-cadre 20XX XX XXXX XX XX XX XX
Objet du marché subséquent : à préciser
Montant HT du marché subséquent : en chiffres €
Montant TTC du marché subséquent : en chiffres €¹⁴

Entre l'autorité signataire du marché, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part,

et la société ...
Forme ...
Capital ...
Siège social ...
N° SIRET ...

représentée par : Monsieur (ou Madame) ... agissant en qualité de (à préciser)
ou Monsieur (ou Madame) ... agissant en qualité de (à préciser)

Dénommée ci-après "le titulaire", dans les clauses qui vont suivre, d'autre part.

¹³ Cliquez sur le mot pour faire apparaître le menu déroulant et cliquez sur la mention de votre choix

¹⁴ Ligne "Montant TTC du marché subséquent" à renseigner pour les marchés avec titulaires (ou cotraitants) français

Les autres dispositions du marché subséquent qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre doivent être mentionnées dans le CCAP du marché subséquent.

ARTICLE 1 DOCUMENTS CONTRACTUELS RÉGISSANT LE MARCHÉ

Le marché est régi par les documents ci-après, cités par ordre de priorité décroissante :

1.0 ACCORD-CADRE

L'accord-cadre n° ... notifié le jj/mm/aaaa (date à préciser)

Les éventuelles modifications non substantielles à l'accord-cadre sont listées à l'article xx du présent CCAP. A défaut, les dispositions de l'accord-cadre s'appliqueront.

X.X LISTE DES MODIFICATIONS NON SUBSTANTIELLES

Les articles listés ci-dessous modifient de manière non substantielle les dispositions de l'accord-cadre :

- ... (à préciser)

**ANNEXE IV - RECUEIL COMMENTE DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES
MDS : STIPULATIONS NECESSAIRES A LA REDACTION D'UN ACCORD-CADRE A
BONS DE COMMANDE**

Les dispositions du clausier s'appliquent à la rédaction d'un accord-cadre comme à celle d'un marché.

Les dispositions de la présente annexe sont spécifiques et indispensables à la rédaction de tout accord-cadre à bons de commande.

Pour un accord-cadre à bons de commande, toutes les dispositions doivent être fixées dans l'accord-cadre.

Lors de la rédaction de l'accord-cadre, il conviendra d'adapter les dispositions du clausier et notamment de remplacer le terme « marché » par « accord-cadre ».

En cas d'accord-cadre passé à un groupement, il convient d'utiliser les dispositions du clausier relatives à la cotraitance.

Lors de la rédaction d'un accord-cadre, la présente page de garde se substitue à celle du clausier. Les commentaires de la page de garde restent valides pour un accord-cadre.

Les choix de procédure de passation des accords-cadres à bons de commande sont indiqués par un sous-lignage :

- **vert pour ceux passés en livre III du CCP ;**
- **bleu pour ceux passés en livre V du CCP.**

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, les dispositions de l'accord-cadre sont complètes et les bons de commande émis ne peuvent donner lieu à des ajouts ou des modifications. Il convient de se reporter aux dispositions spécifiques aux bons de commande, de la présente annexe, en plus des dispositions communes, à tous les types d'accords-cadres, mentionnées au présent clausier.

En cas d'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires, il convient de compléter la rédaction avec les dispositions spécifiques en article II de la présente annexe. Le choix entre les dispositions A, B ou C doit être fait au regard de la volonté de l'autorité signataire du marché en matière de méthode d'attribution du bon de commande.

L'attributaire d'un accord-cadre peut être un titulaire unique ou un groupement comme pour un marché public. Un bon de commande ne peut être notifié à un seul des membres d'un groupement.

Chaque attributaire d'un accord-cadre multi-attributaires peut être un groupement. Mais l'ensemble des attributaires ne constitue pas une cotraitance.

Choisissez un élément. ¹⁵

CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT. ¹⁵

DIVISION ACHAT CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT. ¹⁵

Niveau de classification / protection					
MD	MA	MS	SF	DR	NP
...

Accord-cadre n° 20AA XX XXXX XXXX XX XX
N° D'ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS : ...
N° SERVICE EXÉCUTANT : D0456JE075

- a.1 Passé en application des dispositions des articles L2323-1 et R2323-1 du CCP,
- b.1 Négocié en application des dispositions des articles L2324-1, R2324-1, R2324-3, et R2361-8 à R2361-12 du CCP,
- c.1 Passé en application des dispositions des articles L2324-1, R2324-1 et R2324-4, et R2361-13 à R2361-19 du CCP,
- d.1 Négocié en application des dispositions des articles L2322-1 et de l'article R2322-1 ou R2322-2 ou R2322-3 ou R2322-4 ou R2322-5 ou R2322-6 ou R2322-7 ou R2322-8 ou R2322-9 ou R2322-10 ou R2322-11 ou R2322-12 ou R2322-13 ou R2322-14 du CCP,
- e.1 Passé en application des dispositions des articles R2323-2 du CCP,
- f.1 et des articles L2325-1, R2362-1 à 6 et R2362-8 du CCP.
- a.2 Passé en application des dispositions de l'article L2512-4 du CCP,
- b.2 Passé en application des dispositions de l'article L2512-5 1° du CCP.
- c.2 Passé en application des dispositions de l'article L2515-1 2° du CCP.
- d.2 Passé en application des dispositions de l'article L2512-5 2° du CCP.
- e.2 Passé en application des dispositions de l'article L2515-1 3° du CCP.
- f.2 Passé en application des dispositions de l'article L2515-1 4° du CCP.
- g.2 Passé en application des dispositions de l'article L2515-1 5° du CCP.
- h.2 Passé en application des dispositions de l'article L2515-1 6° du CCP.
- i.2 Passé en application des dispositions de l'article L2512-5 3° du CCP.
- j.2 Passé en application des dispositions de l'article L2512-1 1° du CCP.
- k.2 Passé en application des dispositions de l'article L2515-1 7° du CCP.
- l.2 Passé en application des dispositions de l'article L2515-1 8° du CCP.
- m.2 Passé en application des dispositions de l'article L2515-1 9° du CCP.
- n.2 Passé en application des dispositions de l'article L2515-1 10° du CCP.
- o.2 Passé en application des dispositions de l'article L2512-4 du CCP.

Date de notification :	N° de la nomenclature CPV conformément au règlement CE n° 213/2008 : ...
	Date de lancement de la procédure : jj/mm/aaaa
	Objet de l'accord-cadre : à préciser
	Montant HT minimum/maximum de l'accord-cadre à bons de commande : en chiffres €
	Montant TTC minimum/maximum de l'accord-cadre à bons de commande : en chiffres € ¹⁶

Entre l'autorité signataire de l'accord-cadre, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part,

et la société ...
Forme ...
Capital ...
Siège social ...
N° SIRET ...

représentée par : Monsieur (ou Madame) ... agissant en qualité de (à préciser)
ou Monsieur (ou Madame) ... agissant en qualité de (à préciser)

Dénommée ci-après "le titulaire", dans les clauses qui vont suivre, d'autre part.

¹⁵ Cliquez sur le mot pour faire apparaître le menu déroulant et cliquez sur la mention de votre choix

¹⁶ Ligne "Montant TTC minimum/maximum de l'accord-cadre à bons de commande" à renseigner pour les marchés avec titulaires (ou cotraitants) français

Les présentes dispositions sont applicables pour les accords-cadres à bons de commande avec titulaire unique ou multi-attributaires.

(1.3) Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre doit obligatoirement prévoir un montant maximum (cf. ANNEXE II - du présent guide : stipulations nécessaires à la rédaction d'un accord-cadre à marchés subséquents).

La fixation d'un montant minimum est quant à elle facultative.

L'accord-cadre peut donc prévoir un montant minimum et un montant maximum, ou seulement un montant maximum.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE

1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet :

...

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande.

1.2 TABLE(S) DE PRIX : LIBELLÉ DES PRESTATIONS - PRIX - DÉLAIS

Le titulaire s'engage à réaliser, aux conditions de prix fixées en annexe n° ..., les prestations suivantes : ... qui lui seront commandées dans les conditions de l'article 1.9 *infra*.

1.3 MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

A

a

Le montant minimum annuel de l'accord-cadre s'élève :

- Hors taxes : à en chiffres € et en lettres euros,
- Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à en chiffres € et en lettres euros.

Le montant maximum annuel de l'accord-cadre s'élève :

- Hors taxes : à en chiffres € et en lettres euros,
- Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à en chiffres € et en lettres euros.

b

Le montant minimum de chaque période annuelle s'élève :

- - 1^{ère} période :
 - Hors taxes : à en chiffres € et en lettres euros,
 - Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à en chiffres € et en lettres euros.
- - 2^{ème} période :
 - Hors taxes : à en chiffres € et en lettres euros,
 - Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à en chiffres € et en lettres euros.
- - 3^{ème} période :
 - Hors taxes : à en chiffres € et en lettres euros,
 - Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à en chiffres € et en lettres euros.
- - 4^{ème} période :
 - Hors taxes : à en chiffres € et en lettres euros,
 - Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à en chiffres € et en lettres euros.

c

Le montant maximum de l'accord-cadre, pour chaque période annuelle s'élève :

- - 1^{ère} période :
 - Hors taxes : à en chiffres € et en lettres euros,
 - Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à en chiffres € et en lettres euros.
- - 2^{ème} période :
 - Hors taxes : à en chiffres € et en lettres euros,
 - Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à en chiffres € et en lettres euros.
- - 3^{ème} période :
 - Hors taxes : à en chiffres € et en lettres euros,
 - Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à en chiffres € et en lettres euros.
- - 4^{ème} période :
 - Hors taxes : à en chiffres € et en lettres euros,
 - Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à en chiffres € et en lettres euros.

d

Le montant minimum de l'accord-cadre, pour sa durée totale de validité, s'élève :

- Hors taxes : à en chiffres € et en lettres euros,
- Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à en chiffres € et en lettres euros.

Le montant maximum de l'accord-cadre, pour sa durée totale de validité, s'élève :

- Hors taxes : à en chiffres € et en lettres euros,
- Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à en chiffres € et en lettres euros.

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

B

Le montant de l'accord-cadre ne comprend ni minimum, ni maximum.

Le montant estimatif de l'accord-cadre est évalué :

- Hors taxes : à en chiffres € et en lettres euros,
- Soit toutes taxes comprises au taux de ... % : à en chiffres € et en lettres euros.

1.4 TYPE, FORME ET ÉVOLUTION DES PRIX

A

Les bons de commande seront passés à prix définitif ferme sur la base des prix unitaires fixés à l'annexe n°... au présent accord-cadre. Ces prix unitaires sont initiaux définitifs fermes.

Disposition commune à A, B, C et D

En cas de changement, par l'INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec un coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression, par l'INSEE, d'un indice et de son remplacement par un indice unique, avec un coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié au titulaire/mandataire, par l'autorité signataire de l'accord-cadre ou son représentant, par ordre de service. Le titulaire/mandataire disposera d'un délai de 30 jours pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

B Actualisation

Les bons de commande seront passés à prix initial définitif ferme sur la base des prix unitaires fixés à l'annexe ... au présent accord-cadre. La date d'établissement des prix de l'accord-cadre est ...

Ces prix unitaires sont initiaux définitifs fermes actualisables.

Si plus de trois mois s'écoulent entre la date d'établissement des prix et la date de début d'exécution des prestations du premier bon de commande, le prix unitaire sera actualisé à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution du premier bon de commande.

$$P_1 = P_0 ("a" Sw_1/Sw_0 + "b" PsdL_1/PsdL_0 + "c" M_1/M_0)$$

dans laquelle

- PsdL₁ = valeur de l'indice des produits et services divers
- Sw₁ = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (IME, IM, IC ou ST)
- M₁ = valeur de l'indice matières ... (à définir)

lues le troisième mois avant la date de notification du premier bon de commande.

Valeur initiale des indices "o" lue à la date d'établissement des prix :

- PsdL₀ = ...
- Sw₀ = ...
- M₀ = ...

Le prix unitaire ainsi actualisé servira de base de règlement pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Les indices Sw et M sont sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr).

L'indice PsdL est publié mensuellement sur le portail "Armement" (<https://armement.defense.gouv.fr>).

C Révision

Révision par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation

Les bons de commande seront passés à prix initial définitif sur la base des prix unitaires fixés à l'annexe n°... au présent accord-cadre. La date d'établissement des prix est ...

Ces prix unitaires seront ajustés sur la base de l'indice de prix ..., à l'aide de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 (I_1/I_0)$$

dans laquelle :

P₁ = Prix ajusté

- P₀ = prix unitaire de base figurant à l'accord-cadre, établi à la date d'établissement des prix soit l'année "n"... (ou du trimestre ou du mois)
- I₀ = valeur du dernier indice (éventuellement provisoire) de prix publiée pour l'année ... (ou le trimestre, ou le mois de ... 20AA)
- I₁ = valeur du même indice pour l'année (ou le trimestre, ou le mois de ...) au cours de laquelle se situera le point moyen d'exécution des fournitures. Ce point moyen est fixé à "x" mois avant la date de présentation (contractuelle ou réelle, si elle est antérieure) des fournitures aux opérations de vérification. Si l'indice correspondant à l'année du point moyen n'est pas paru au moment du paiement du solde, il sera fait application du dernier indice publié.

Les indices provisoires mentionnés ci-dessus seront considérés comme définitifs.

La variation de l'indice "I" est lue dans les Comptes de la nation publiés par l'INSEE sur son site Internet (<https://www.insee.fr/fr/statistiques> en cliquant sur « Comptes nationaux annuels »).

D Marchés de rechanges**D1 Matériels répertoriés**

Les prix de ces matériels seront établis sur la base du répertoire de prix

d1.1

joint en annexe n°...

d1.2

réf. ... établi à la date d'établissement des prix de l'accord-cadre soit ...

d1'.1

Ces prix sont initiaux définitifs fermes et actualisables si un délai de plus de trois mois s'écoule entre la date de base indiquée ci-dessus et la date de début d'exécution du premier bon de commande.

L'actualisation se fera à l'aide de la formule suivante :

$$F_1 = F_0 ("a" Sw_1/Sw_0 + "b" PsdL_1/PsdL_0 + "c" M_1/M_0)$$

dans laquelle :

- F_1 = forfait actualisé
- F_0 = forfait établi à la date d'établissement des prix de l'accord-cadre
- $PsdL_0$ = valeur de l'indice des produits et services divers lue pour le mois de ...
- Sw_0 = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (IME, IM, IC ou ST) lue pour le mois de ...
- M_0 = valeur de l'indice matières ... (à définir) ... lue pour le mois de ...
- $PsdL_1$, Sw_1 et M_1 = valeurs de mêmes indices lues trois mois avant la date de début d'exécution du premier bon de commande.

d1'.2

Ces prix sont initiaux définitifs révisables à partir de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 (0, ... + "a" Sw_1/Sw_0 + "b" PsdL_1/PsdL_0 + "c" M_1/M_0)$$

dans laquelle :

- P_1 = prix révisé
- P_0 = prix en vigueur à la date d'établissement des prix, soit le mois de ...
- Sw = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (IME, IM, IC ou ST)
- $PsdL$ = valeur de l'indice des produits et services divers
- M = valeur de l'indice matière ... (à définir)

Les indices Sw et M sont lus sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr).

L'indice $PsdL$ est publié mensuellement sur le portail "Armement" (<https://armement.defense.gouv.fr>).

D2 Matériels sur tables de prix

Les prix de ces matériels sont ceux de la table de prix, cités au tableau ci-dessous et de ses additifs à la date d'établissement des prix de l'accord-cadre soit ...

d2.1

Ces prix sont initiaux définitifs fermes et actualisables si un délai de plus de trois mois s'écoule entre la date de base indiquée ci-dessus et la date de début d'exécution du premier bon de commande.

L'actualisation se fera à l'aide de la formule suivante :

$$F_1 = F_0 ("a" Sw_1/Sw_0 + "b" P_{sdL1}/P_{sdL0} + "c" M_1/M_0)$$

dans laquelle :

- F1 = forfait actualisé
- F0 = forfait établi à la date d'établissement des prix de l'accord-cadre, soit ...
- P_{sdL0} = Valeur de l'indice des produits et services divers... lue pour le mois de ...
- Sw₀ = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (IME, IM, IC ou ST) lue pour le mois de ...
- M₀ = valeur de l'indice matières ... (à définir) ... lue pour le mois de ...
- P_{sdL1}, Sw₁ et M₁ = valeurs de mêmes indices lues trois mois avant la date de début d'exécution du premier bon de commande

d2.2

Ces prix sont initiaux définitifs révisables en fonction de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 (0, ... + "a" Sw_1/Sw_0 + "b" P_{sdL1}/P_{sdL0} + "c" M_1/M_0)$$

dans laquelle

- P₁ = prix révisé
- P₀ = prix en vigueur à la date d'établissement des prix, soit le mois de ...
- Sw = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (IME, IM, IC ou ST)
- P_{sdL} = valeur de l'indice des produits et services divers
- M = valeur de l'indice matière ... (à définir)

Les indices Sw et M sont lus sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr).

L'indice P_{sdL} est publié mensuellement sur le portail "Armement" (<https://armement.defense.gouv.fr>).

D3 Matériels sur catalogue

Les prix des bons de commande approvisionnant les rechanges seront établis sur la base du catalogue du fournisseur, établi à la date du ... et affecté d'un coefficient d'abattement.

Ils seront révisés par ajustement en fonction de l'évolution du catalogue (voir article 3.14.3.1 du clausier)

(1.5) Avance

Dans l'article 1.5.1 de la présente ANNEXE IV - , sont considérés les seuls accords-cadres (AC) à bons de commande. Le cas des marchés avec poste(s) à bons de commande, qui ne sont pas des accords-cadres, est à examiner dans l'ANNEXE I - . Le cas des accords-cadres à marchés subséquents est examiner dans l'ANNEXE II -

Pour le cas des marchés subséquents de l'annexe ANNEXE III - , les commentaires (4.30) de l'annexe I sont applicables.

L'avance est payée dans un délai de 30 jours à compter :

- de la date de notification de l'accord-cadre, lorsque l'avance est versée au titre de l'accord-cadre ;
- de la date de notification du bon de commande, lorsque l'avance est versée au titre du bon de commande.

(1.5.1) Calcul de l'avance

Les règles relatives au calcul et au versement de l'avance sont définies dans le CCP, pour les marchés soumis au livre III du CCP.

Dans le cas où le titulaire est une PME, le taux de 20% a été porté à 30% par le décret n°2022-1683 de référence [REF U].

Le tableau infra présente les options de la clause 1.5.1 à appliquer et les modalités de calcul et de versement de l'avance à respecter selon les différents critères suivants :

1 ^{er} critère	Options de la clause à appliquer	2 ^{ème} critère	Options de la clause à appliquer	3 ^{ème} critère	Règles à respecter	Options de la clause à appliquer	4 ^{ème} critère	Options de la clause à appliquer
le taux de l'avance versée ne dépasse pas 30%	Cas A et A'	AC passé à un titulaire	Cas A	L'AC comprend un montant HT minimum supérieur à 250 000 € (50 000 € en cas de PME)	L'avance est calculée sur l'assiette du montant TTC minimum et est versée en une seule fois.	Cas a1	L'AC prévoit une ou plusieurs périodes de reconduction	Cas a1.1
				L'AC ne prévoit pas de période de reconduction	Cas a1.2			
			L'AC ne comprend pas de montant minimum ou son montant HT minimum est inférieur ou égal à 250 000 € (50 000 € en cas de PME)	L'avance est calculée et versée à l'occasion de chaque bon de commande.	Cas a2			
		AC passé à des cotraitants	Cas A'	L'AC comprend un montant HT minimum supérieur à 250 000 € (50 000 € en cas de PME)	L'avance est calculée sur l'assiette du montant TTC minimum et est versée en une seule fois.	Cas a'1	L'AC prévoit une ou plusieurs périodes de reconduction	Cas a'1.1
				L'AC ne prévoit pas de période de reconduction	Cas a'1.2			
			L'AC ne comprend pas de montant minimum ou son montant HT minimum est inférieur ou égal à 250 000 € (50 000 € en cas de PME)	L'avance est calculée et versée à l'occasion de chaque bon de commande.	Cas a'2			
le taux de l'avance versée dépasse 30%	Cas B et B'	AC passé à un titulaire	Cas B	L'AC comprend un montant HT minimum supérieur à 250 000 € (50 000 € en cas de PME)	L'avance est calculée sur l'assiette du montant TTC minimum et est versée en une seule fois.	Cas b1	L'AC prévoit une ou plusieurs périodes de reconduction	Cas b1.1
				L'AC ne prévoit pas de période de reconduction	Cas b1.2			
			L'AC ne comprend pas de montant minimum ou son montant HT minimum est inférieur ou égal à 250 000 € (50 000 € en cas de PME)	L'avance est calculée et versée à l'occasion de chaque bon de commande.	Cas b2			
		AC passé à des cotraitants	Cas B'	L'AC comprend un montant HT minimum supérieur à 250 000 € (50 000 € en cas de PME)	L'avance est calculée sur l'assiette du montant TTC minimum et est versée en une seule fois.	Cas b'1	L'AC prévoit une ou plusieurs périodes de reconduction	Cas b'1.1
				L'AC ne prévoit pas de période de reconduction	Cas b'1.2			
			L'AC ne comprend pas de montant minimum ou son montant HT minimum est inférieur ou égal à 250 000 € (50 000 € en cas de PME)	L'avance est calculée et versée à l'occasion de chaque bon de commande.	Cas b'2			

1.5 AVANCE

1.5.1 CALCUL DE L'AVANCE

A Cas du titulaire dans lequel le taux de l'avance versée ne dépasse pas 30%

a1 (lorsque l'accord-cadre comprend un montant minimum)

a1.1 (lorsque l'accord-cadre prévoit des périodes de reconduction)

Il est versé au titulaire, dans les conditions fixées à l'article 1.6 *infra*, une avance égale à 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME ou « x% ») du montant minimum TTC de la première année de validité de l'accord-cadre soit ... euros (... €).

a1.2 (lorsque l'accord-cadre ne prévoit pas de période de reconduction)

Il est versé au titulaire, dans les conditions fixées à l'article 1.6 *infra*, une avance égale à 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME ou « x% ») d'une somme égale à douze fois le montant minimum TTC de l'accord-cadre divisé par la durée totale de validité de l'accord-cadre exprimée en mois, soit ... euros (... €).

Ou (exclusif) a2 (lorsque l'accord-cadre ne comprend pas de montant minimum)

Pour chaque bon de commande d'un **montant HT** supérieur à 250 000 € (50 000 € si le bénéficiaire est une PME) et dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois (deux mois si le bénéficiaire est une PME), il sera versé au titulaire, dans les conditions de l'article 1.6 *infra*, il est versé une avance égale à 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME ou « x% ») du montant suivant :

- si la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois : le **montant initial TTC** du bon de commande,
- si la durée d'exécution est supérieure à douze mois : douze fois le **montant initial TTC** du bon de commande divisé par la durée du bon de commande.

A' Cas des cotraitants dans lequel le taux de l'avance versée ne dépasse pas 30%

a1 (lorsque l'accord-cadre comprend un montant minimum)

a'1.1 (lorsque l'accord-cadre prévoit des périodes de reconduction)

Il est versé à chacun des cotraitants, dans les conditions fixées à l'article 1.6 *infra*, une avance égale à 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME ou « x% ») du **montant minimal TTC** de leur part respective de la première année de validité de l'accord-cadre, soit :

Cotraitant « x » : ... euros (... €)

Cotraitant « y » : ... euros (... €)

a'1.2 (lorsque l'accord-cadre ne prévoit pas de période de reconduction)

Il est versé à chacun des cotraitants, dans les conditions fixées à l'article 1.6 *infra*, une avance égale à 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME ou « x% ») d'une somme égale à douze fois le **montant initial TTC** de leur part respective du montant minimum de l'accord-cadre divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois, soit :

Cotraitant « x » : ... euros (... €)

Cotraitant « y » : ... euros (... €)

Ou (exclusif) a'2 (lorsque l'accord-cadre ne comprend pas de montant minimum)

Pour chaque bon de commande d'un **montant HT** supérieur à 250 000 € (50 000 € si le bénéficiaire est une PME) et dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois (deux mois si le bénéficiaire est une PME), il sera versé à chaque cotraitant, dans les conditions de l'article 1.6 *infra*, il est versé à chacun des cotraitants une avance égale à 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME ou « x% ») du montant suivant :

- si la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois : le **montant initial TTC** de leur part respective du bon de commande,
- si la durée d'exécution est supérieure à douze mois : douze fois le **montant initial TTC** de leur part respective du bon de commande divisé par la durée du bon de commande.

B Cas du titulaire dans lequel le taux de l'avance versée dépasse 30%**b1 (lorsque l'accord-cadre comprend un montant minimum)****b1.1 (lorsque l'accord-cadre prévoit des périodes de reconduction)**

Il est versé au titulaire, dans les conditions fixées à l'article 1.6 *infra*, une avance égale à « x% » (« x » étant supérieur à 30) du **montant minimum TTC** de la première année de validité de l'accord-cadre soit ... euros (... €).

b1.2 (lorsque l'accord-cadre ne prévoit pas de période de reconduction)

Il est versé au titulaire, dans les conditions fixées à l'article 1.6 *infra*, une avance égale à « x% » (« x » étant supérieur à 30) d'une somme égale à douze fois le **montant minimum TTC** de l'accord-cadre divisé par la durée totale de validité de l'accord-cadre exprimée en mois, soit ... euros (... €).

Ou (exclusif) b2 (lorsque l'accord-cadre ne comprend pas de montant minimum)

Pour chaque bon de commande d'un **montant HT** supérieur à 250 000 € (50 000 € si le bénéficiaire est une PME) et dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois (deux mois si le bénéficiaire est une PME), il sera versé au titulaire, dans les conditions de l'article 1.6 *infra*, une avance égale à « x% » (« x » étant supérieur à 30) du montant suivant :

- si la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois : le **montant initial TTC** du bon de commande,
- si la durée d'exécution est supérieure à douze mois : douze fois le **montant initial TTC** du bon de commande divisé par la durée du bon de commande.

B' Cas des cotraitants dans lequel le taux de l'avance versée dépasse 30%**b'1 (lorsque l'accord-cadre comprend un montant minimum)****b'1.1 (lorsque l'accord-cadre prévoit des périodes de reconduction)**

Il est versé à chacun des cotraitants, dans les conditions fixées à l'article 1.6 *infra*, une avance égale à « x% » (« x » étant supérieur à 30) du montant minimal TTC de leur part respective de la première année de validité de l'accord-cadre, soit :

Cotraitant « x » : ... euros (... €)

Cotraitant « y » : ... euros (... €)

b'1.2 (lorsque l'accord-cadre ne prévoit pas de période de reconduction)

Il est versé à chacun des cotraitants, dans les conditions fixées à l'article 1.6 *infra*, une avance égale à « x% » (« x » étant supérieur à 30) d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC de leur part respective du montant minimum de l'accord-cadre divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois, soit :

Cotraitant « x » : ... euros (... €)

Cotraitant « y » : ... euros (... €)

Ou (exclusif) b'2 (lorsque l'accord-cadre ne comprend pas de montant minimum)

Pour chaque bon de commande d'un **montant HT** supérieur à 250 000 € (50 000 € si le bénéficiaire est une PME) et dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois (deux mois si le bénéficiaire est une PME), il sera versé à chaque cotraitant, dans les conditions de l'article 1.6 *infra*, il est versé à chacun des cotraitants une avance égale à « x% » (« x » étant supérieur à 30) du montant suivant :

- si la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois : le **montant initial TTC** de leur part respective du bon de commande,
- si la durée d'exécution est supérieure à douze mois : douze fois le **montant initial TTC** de leur part respective du bon de commande divisé par la durée du bon de commande.

(1.5.2) Remboursement de l'avance

Deux cas alternatifs sont possibles :

- Cas 1 : l'avance est versée au titre du bon de commande, auquel cas le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 80 % du montant TTC du bon de commande.
- Cas 2 : l'avance est versée au titre de l'accord-cadre, auquel cas le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'accord-cadre atteint 80% du montant TTC minimum de l'accord-cadre.

1.5.2 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes (de règlement partiel définitif ou de solde) dans les conditions suivantes :

- « x % » sur ... acompte ;
- « x% » sur le solde.

Le remboursement de l'avance doit être terminée lorsque :

- le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 80% du montant **TTC** du bon de commande,
- le montant des prestations exécutées au titre de l'accord-cadre atteint 80% du montant **TTC** minimum de l'accord-cadre.

1.5.3 REFUS DE L'AVANCE

Conformément aux dispositions **du** CCP, le titulaire (ou le cotraitant « x ») refuse le versement de l'avance.

1.6 ACOMPTES, SOLDE, DÉLAI DE PAIEMENT

(Cf. articles 4.12, 4.13 et 4.14 du clausier)

1.7 DURÉE DE VALIDITÉ

A - Sans reconduction

La durée de validité de l'accord-cadre est de ... an(s) à partir de sa date de notification.

Il est possible d'émettre des bons de commande pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande notifiés pendant cette période de validité de l'accord-cadre seront exécutés jusqu'à leur terme.

B - Reconduction expresse

b1

La durée de validité de l'accord-cadre, pendant laquelle peuvent être émis des bons de commande, est d'un an à compter de sa date de notification.

(cf.5.5 A) :

L'accord-cadre est ensuite renouvelable annuellement par décision expresse de l'autorité signataire de l'accord-cadre, sans que la durée totale de l'accord-cadre puisse excéder sept (7) (ou « x ») (*faire un choix*) ans. L'autorité signataire de l'accord-cadre doit se prononcer au moins trois mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Il est possible d'émettre des bons de commande pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande notifiés pendant cette période de validité de l'accord-cadre seront exécutés jusqu'à leur terme.

b2

La durée de validité de l'accord-cadre, pendant laquelle peuvent être émis des bons de commande, s'étend de la date de notification de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre ...

L'accord-cadre est ensuite renouvelable annuellement par décision expresse de l'autorité signataire de l'accord-cadre, sans que la durée totale de l'accord-cadre puisse excéder sept (7) (ou « x ») (*faire un choix*) ans. L'autorité signataire de l'accord-cadre doit se prononcer au moins trois mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

1.8 DÉLAI D'EXÉCUTION DU BON DE COMMANDE

A1

Le délai d'exécution du bon de commande ne pourra excéder xxx mois (à préciser) à compter de sa date de notification.

Ou A2

Le délai d'exécution d'un bon de commande ne peut excéder de plus de xxx mois (à préciser) la date d'échéance de la période de validité de l'accord-cadre/poste ... (à préciser) au titre duquel il est possible d'émettre des bons de commande.

Ou B

(Le texte est à rédiger par l'acheteur au cas par cas)

1.9 CONDITIONS DE PASSATION DU BON DE COMMANDE

1.9.1 Contenu et acceptation du bon de commande

Les conditions fixées dans l'accord-cadre s'appliquent aux bons de commande.

CONTENU DU BON DE COMMANDE

Chaque bon de commande indiquera :

- le numéro et la date du bon de commande ;
- l'objet détaillé, les quantités et la définition des fournitures commandées ;
- la référence de l'annexe technique ainsi que l'indice du modificatif applicable à la commande ;
- le montant du bon de commande (calculé sur la base du prix unitaire figurant au marché),
- le montant de l'avance éventuelle ;
- la décomposition de la fourniture en postes de livraison et de liquidation ;
- les délais d'exécution ;
- les conditions de paiement ;
- toutes autres indications nécessaires tant sur le plan administratif que financier.

ACCEPTATION DU BON DE COMMANDE

Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à dater de la réception d'un bon de commande pour faire connaître ses réserves. L'émission du bon de commande par la personne publique et l'émission des réserves par le titulaire se font conformément à l'article 2.2 du CAC Armement, en cas d'envoi postal, c'est la date de l'accusé de réception qui sera retenue. Passé ce délai, le titulaire sera engagé à exécuter la commande aux conditions définies par le bon de commande. Les réserves du titulaire, si elles sont reconnues fondées par le service, feront l'objet d'un rectificatif au bon de commande.

1.9.2 Autorité signataire du bon de commande

A Cas de signature de l'ASM

L'autorité signataire du marché/de l'accord-cadre (ou son représentant) est seule habilitée à signer les bons de commande.

B Cas avec délégation de signature de l'ASM

Par délégation de l'autorité signataire du marché/de l'accord-cadre, le chef du ... est habilité à signer les bons de commande.

(2) Dispositions spécifiques aux accords-cadres multi-attributaires à bons de commande

Pour les méthodes dites « en cascade », son rang de classement peut utilement être communiqué par le pouvoir adjudicateur à chaque attributaire.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACCORDS-CADRES MULTI-ATTRIBUTAIRES À BONS DE COMMANDE

L'attribution des bons de commandes s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.

A

Les bons de commandes sont attribués selon la méthode dite « en cascade ». Selon ce système, le bon de commande est adressé en priorité au titulaire, dont l'offre a été classée première, lors de l'attribution de l'accord-cadre. Si le titulaire déclare, dans le délai imparti pour faire ses observations, ne pas être en mesure d'assurer la commande, la personne publique s'adressera au titulaire dont l'offre a été classée deuxième et ainsi de suite.

Ou B

Les bons de commandes sont attribués selon la méthode dite « en cascade ». Selon ce système, le bon de commande est adressé en priorité au titulaire dont l'offre a été classée première, lors de l'attribution de l'accord-cadre. Si le titulaire déclare, dans le délai imparti pour faire ses observations, ne pas être en mesure d'assurer la commande, la personne publique s'adressera au titulaire dont l'offre a été classée deuxième et ainsi de suite.

Si le titulaire déclare, dans le délai imparti pour faire ses observations, ne pas être en mesure d'assurer la commande dans sa totalité, alors la commande sera fractionnée. Le titulaire assurera l'exécution de la part des prestations qu'il déclare pouvoir exécuter et qui fera l'objet d'un rectificatif au bon de commande émis. Ainsi, les prestations ne pouvant être exécutées feront l'objet d'un nouveau bon de commande adressé au titulaire suivant.

Ou C

Les bons de commandes sont attribués sur la base des offres des titulaires classées lors de l'attribution de l'accord-cadre et en fonction des critères hiérarchisés par priorité décroissante définis ci-dessous :

C1

- délai de livraison le plus court (lorsque l'écart entre deux délais est inférieur ou égal à ... heures/semaines/mois (*à définir*), ils sont considérés comme équivalents).

En cas d'équivalence, le critère prix le plus bas sera déterminant. En cas d'équivalence le titulaire dont l'offre a été classée première, lors de l'attribution de l'accord-cadre, est consulté en priorité. Si le titulaire déclare, dans le délai imparti pour faire ses observations, ne pas être en mesure d'assurer la commande, la personne publique s'adressera au titulaire dont l'offre a été classée deuxième et ainsi de suite.

Ou

C2

- ... (critère objectif à définir)

Si le titulaire déclare, dans le délai imparti pour faire ses observations, ne pas être en mesure d'assurer la commande, la personne publique s'adressera au titulaire dont l'offre a été classée deuxième et ainsi de suite.

ANNEXE TABLE(S) DE PRIX